Commune de LUZY

DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation



1. Rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	Elaboration prescrite le	29 février 2008
	Elaboration approuvée le	19 avril 2012
Pour copie conforme, Le Maire		

Atelier du triangle

P. GAGOIN *Paysagiste d.p.l.g.* R. BENOIT *Architecte d.p.l.g.* D. GOUIN *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMMUNE 1
Historique 1
Situation 2
Contexte administratif et législatif 2

PARTIE 1 - LES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE 4

1. POPULATION ET LOGEMENTS 5
A. La population 5
B. Le logement 10
2. LES ACTIVITES ET ÉQUIPEMENTS 18
A. La population active 18
B. Les Activités 19
C. Les équipements 28
3. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES 45
A. Les dispositions supracommunales 45
B. Les servitudes réglementaires existantes 55
C. Autres éléments à prendre en compte 56

PARTIE 2 - ETAT INITIAL 73

1. L'ENVIRONNEMENT 74
2. PAYSAGE 103
3. STRUCTURE URBAINE 122
4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES 128

PARTIE 3 - DIAGNOSTIC 132

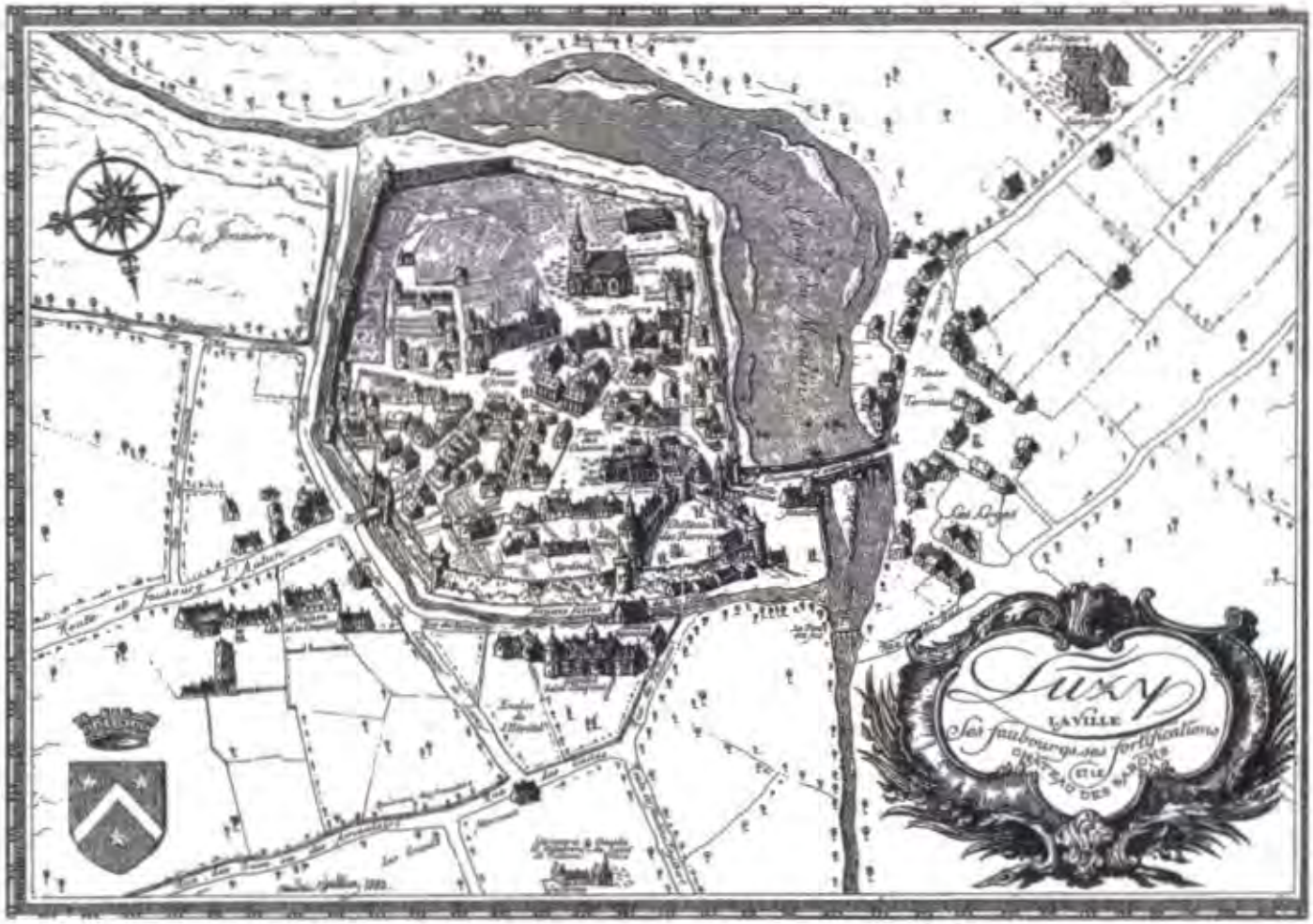
1. DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ORGANISATION DE L'URBANISATION 133
2. LOGEMENTS ET HABITATS 133
3. ENJEUX DE DESSERTE ET DE LIAISON 134
4. LES ÉQUIPEMENTS 134
5. DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS 134

6. PAYSAGE 135
6. AGRICULTURE 136
7 ENVIRONNEMENT 136

PARTIE 4 - LES DISPOSITIONS DU P.L.U. 142

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 143
A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable 143
B. Les zones 143
C. Le règlement 145
D. Les emplacements réservés 145
E. Protection des haies et du bâti présentant un intérêt culturel ou architectural 146
F. Protection des bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et architectural 146
G. Protection des rez-de-chaussée commerciaux ou de service en centre bourg 147
2. LES CHOIX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES 148
A. Conserver l'intérêt environnemental et paysager 148
B. Préserver l'activité agricole 150
C. Soutenir le rôle de bourg-centre lié aux nombreux commerces et services de proximité 151
D. Permettre aux activités luzycoises de se développer 154
C. Diversifier l'offre en habitat 157
E. Permettre le développement des activités touristiques 162
3. LES SURFACES DE ZONES 164
A. Les surfaces totales des zones 164
B. Les potentiels libres dans les zones U et AU 165
4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 166
A. Le SDAGE 166
B. La charte du PNR du Morvan 167

Historique



Situation

La commune de LUZY, aux portes Sud du Parc Naturel Régional du Morvan, est située à 3 heures de la région parisienne par la route (A77 puis RD981) et la voie ferrée classique, 2h par la ligne TGV.

Contexte administratif et législatif

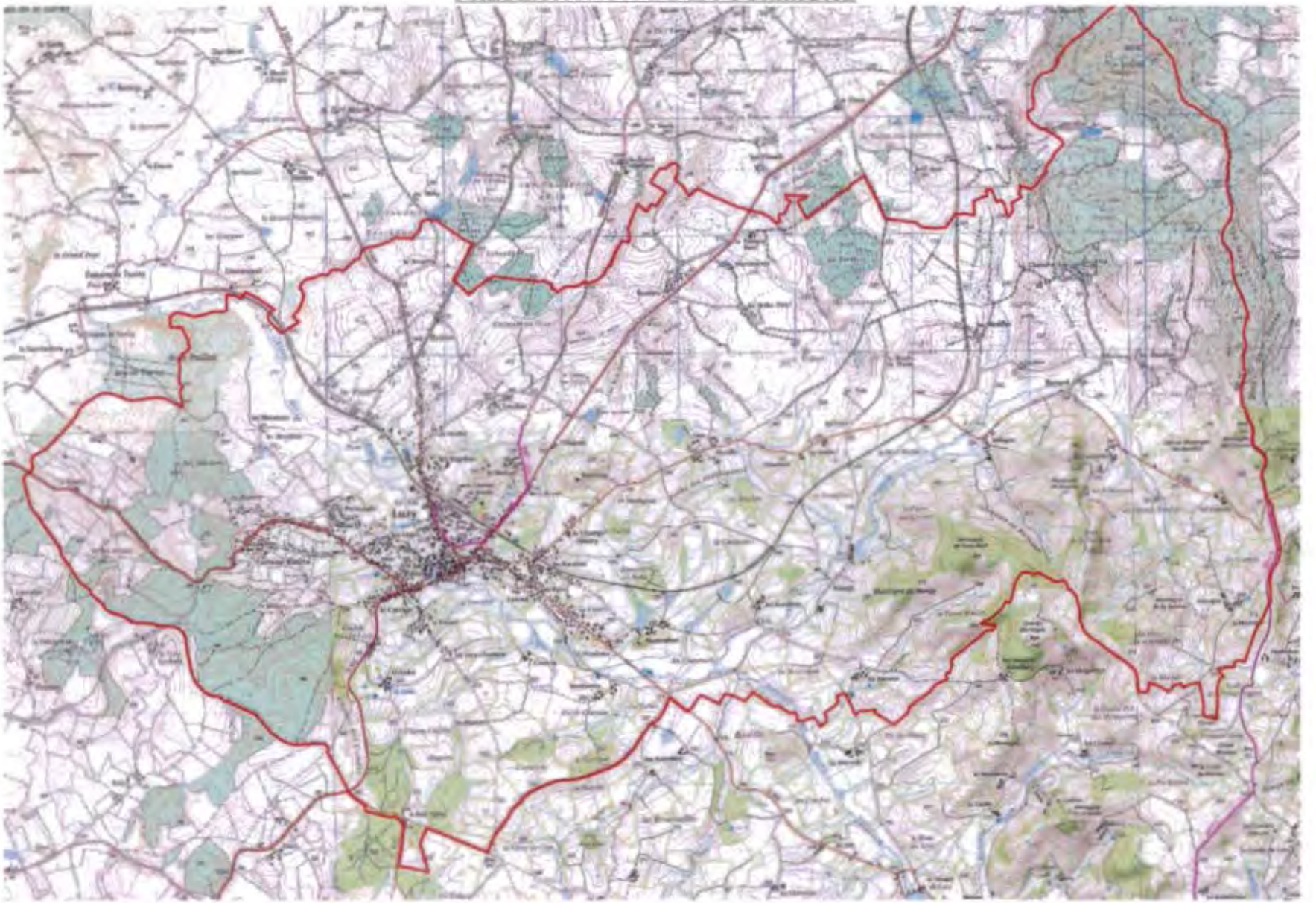
La commune de Luzy appartient à la Communauté de Communes entre l'Alène et la Roche. Cette intercommunalité a été créée en décembre 2000. Elle compte 11 communes pour 4470 habitants. La population de Luzy représente environ 50 % de l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

Le PLU de Luzy doit tenir compte de la charte du PNR du Morvan, dans la mesure où la commune appartient à ce périmètre. Par contre, la commune n'est située dans aucun périmètre de SCoT, ni de DTA, ni de PLH.
La commune n'est pas concernée par l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme.

En application de la Loi de Modernisation Agricole du 27 juillet 2010, le présent PLU doit être soumis pour avis à la CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles). La CDCEA a donné un avis favorable au projet de PLU de Luzy lors de sa séance du 6 septembre 2011.

La présent PLU intègre les nouvelles exigences des lois Grenelles 1 et 2 ; en particulier :

- le rapport de présentation expose une analyse de la consommation des espaces agricole, naturels et forestier et justifie les objectifs de limitation de la consommation d'espaces
- le PADD fixe des objectifs de limitation de la consommation d'espaces
- le PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation

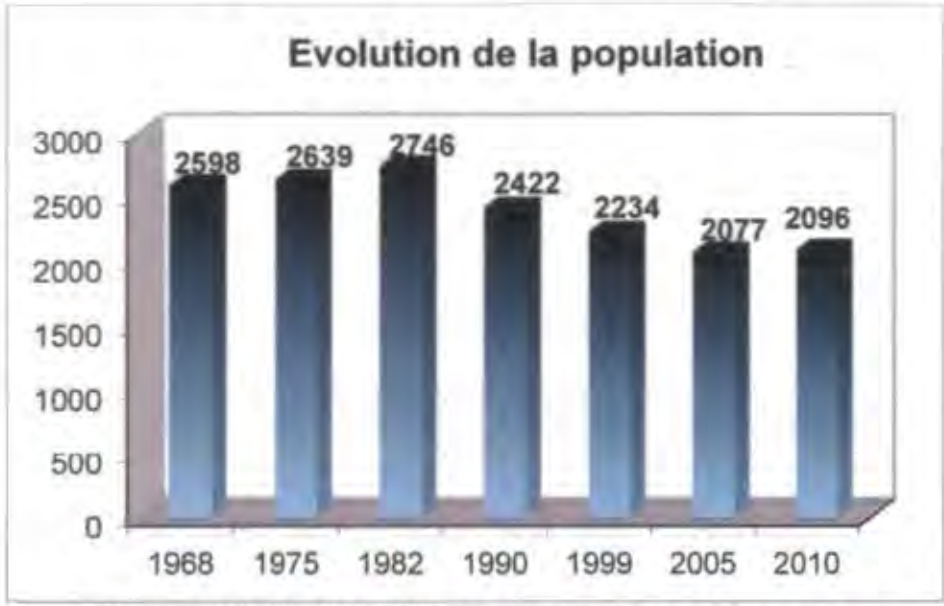


PARTIE 1
LES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

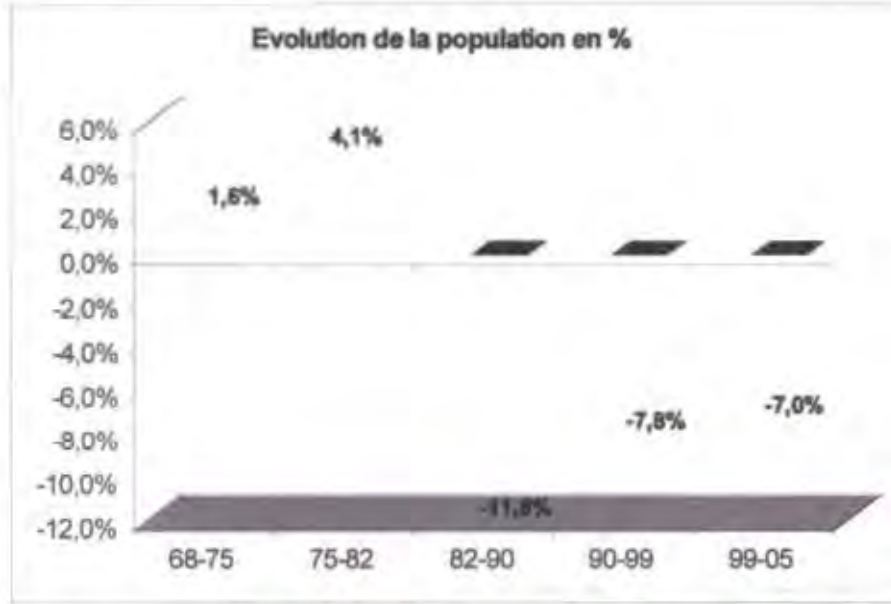
1. POPULATION ET LOGEMENTS

A. La population

a. Une baisse de la population depuis 1982



Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire



Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

Après une période de croissance entre 1968 et 1982, la commune de Luzy connaît une baisse de sa population depuis 1982.
Le recensement de 2005 annonce une population de 2077 habitants. Le dernier recensement de 2010 indique une population 2096 habitants, soit 19 habitants de plus qu'en 2005.

On observe que la baisse de la population a été très importante entre 1982 et 1990 : -11,8 % ; période où les soldes migratoire et naturel sont négatifs.
Sur la période suivante (90-99), seul le solde naturel est négatif (-1,43 %) ce qui induit une décroissance un peu plus faible (-7,8 %).

b. Un contexte de décroissance à l'échelle de la communauté de communes

La commune de Luzy appartient à la Communauté de Communes entre l'Alène et la Roche. Cette intercommunalité a été créée en décembre 2000. Elle compte 11 communes pour 4470 habitants. Le territoire de la communauté de communes représente une superficie de 23000 ha.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE L'ALÈNE ET LA ROCHE



Variation de population des communes appartenant à la Communauté de Communes entre l'Alène et la Roche :

	1999	2004	2005	2006	2007	Evolution annuelle en %
Avrée	99		93			-1,0 %
Chiddes	373			334		-1,5 %
Fléty	142	140				-0,3 %
Lanty	110				123	1,5 %
Larochemillay	287	294				0,5 %
Luzy	*2231*		*2077*			*-1,2 %*
Millay	489				448	-1,0 %
Poil	189		158			-2,7 %
Rémilly	189				177	-0,8 %
Savigny-Poil-Fol	103	120				3,3 %
Tazilly	253			254		0,1 %

Source : INSEE, RGP 1999 et recensements complémentaires

Avec la baisse de sa population, Luzy fait partie du contexte de décroissance existant sur l'ensemble de la communauté de communes Entre l'Alène et la Roche. On note en effet que seulement 4 communes connaissent une croissance de leur population, dont Savigny-Poil-Fol avec 3,3 % de croissance annuelle.

b. Le solde naturel comme principale cause de la décroissance démographique

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Taux d'évolution global (%)	+0,2 %	+0,6 %	-1,6 %	-0,9 %	**-1,1%**
Dû au solde naturel	-0,4 %	-0,8 %	-0,8 %	-1,4 %	**-1,9%**
Dû au solde migratoire	0,6 %	1,4 %	-0,7 %	+0,5 %	**+0,8%**

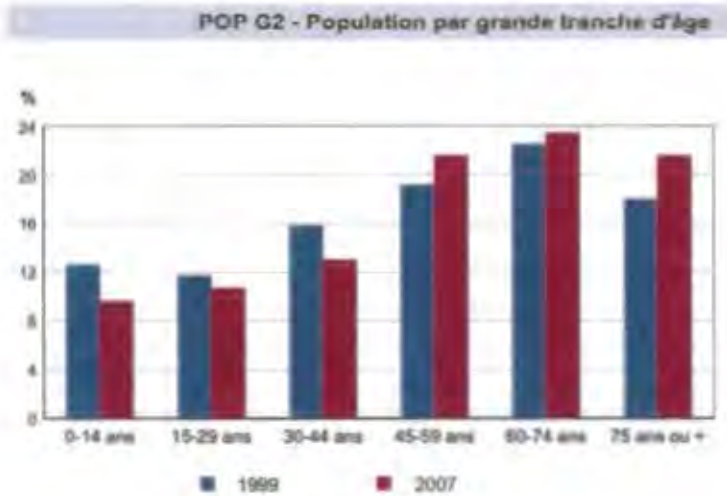
Source INSEE RGP 99

Sur la période 1968-1999, le solde naturel est plus ou moins faible mais il est continuellement négatif. Comme indiqué précédemment, la période où l'évolution démographique est la plus faible est marquée par la combinaison d'un solde naturel et migratoire négatifs, le premier étant le plus faible.
La période 1990-1999 est marquée par une évolution globale moins faible que la période précédente, mais le solde naturel est de plus en plus faible (-1,4 %). Cette forte baisse du solde naturel est le témoin d'un fort vieillissement de la population.
De 1999 à 2007, la diminution de population se poursuit, liée à un solde naturel de plus en plus négatif, que n'arrive pas à compenser le faible solde migratoire.

c. Un fort vieillissement de la population

	1990		1999		Evolution
	Nombre	%	Nombre	%	en %
0-19 ans	488	20,1%	373	16,7%	-24%
20-39 ans	532	22,0%	375	16,8%	-30%
40-59 ans	530	21,9%	551	24,7%	4%
60-74 ans	489	20,2%	503	22,5%	3%
75 ans et +	398	16,4%	429	19,2%	8%

Source : INSEE, RGP 1999



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Entre 1990 et 1999, les classes d'âge les plus jeunes (0-19 ans et 20-39 ans) diminuent fortement alors que les 60 ans et plus augmentent. Cela implique une part des jeunes de moins de 20 ans plus faible que la part des personnes âgées de 75 ans et plus, parts qui sont respectivement de 16,7 % et 19,2 % en 1999.

Selon le dernier recensement(2007), le contexte de vieillissement de la population se poursuit en 2007, avec les classes les plus jeunes qui sont de moins en moins représentées, alors que les classes d'âges les plus âgées sont de plus en plus importantes en pourcentages.

Indice de jeunesse

	1990	1999	2007
Moins de 20 ans	488	373	286
60 ans ou plus	887	932	920
Indice de jeunesse	***55%***	***40%***	***31%***

Source : INSEE, RGP 1999 + 2007

Pour « évaluer » la jeunesse d'une population, on calcule l'indice de jeunesse : **(moins de 20 ans / plus de 60 ans) * 100**
On obtient pour la commune de Luzy 55 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans en 1990. Le rapport entre les deux classes d'âge est encore plus important en 1999 : 40 jeunes pour 100 personnes de plus de 60 ans. En 2007, le vieillissement de la population se poursuit avec un indice de « jeunesse » de **31 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans**. Avec une telle structure de population, le renouvellement des générations ne peut s'effectuer.

Comparaison de l'indice de jeunesse dans la Nièvre et en France (*Source : INSEE, RGP 1999)* :

	Nièvre		France	
	1990	1999	1990	1999
Moins de 20 ans	54 383	47 685	14 986 695	14 381 440
60 ans ou plus	64 461	66 131	11 299 373	12 478 127
Indice de jeunesse	***84 %***	***72 %***	***132 %***	***115 %***

Finalement la commune de Luzy connaît le même contexte de vieillissement de population que l'ensemble du département de la Nièvre, avec toutefois des écarts plus importants entre les classes les plus jeunes et les classes les plus âgées.
Sur l'ensemble de la France, il existe également un vieillissement de population, mais on conserve en 1999 une part plus importante de personnes de moins de 20 ans que de personnes âgées de plus de 60 ans.

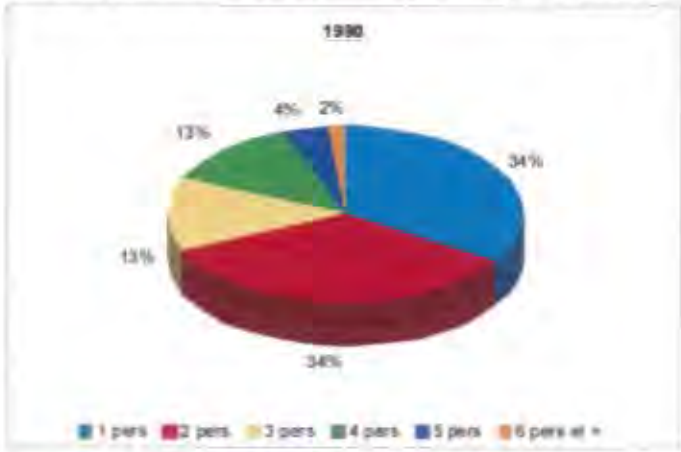
d. Conclusion

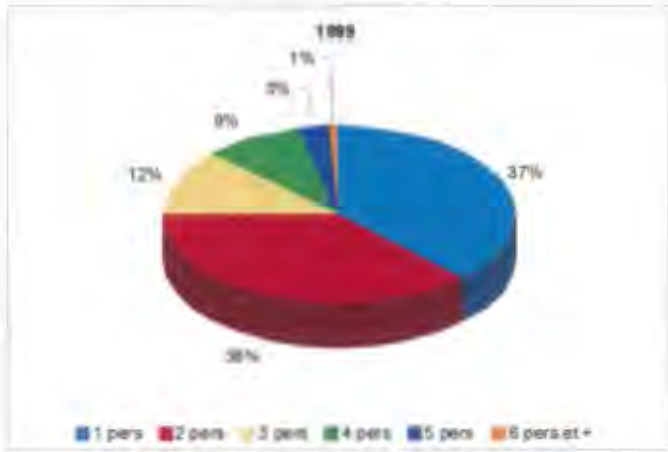
La commune de Luzy se trouve dans un contexte de décroissance démographique depuis 1982, en 2007 on compte 2077 habitants. On note un regain de population entre 2007 et 2011 avec 19 nouveaux habitants. La baisse du solde naturel étant la principale cause de la décroissance observée jusqu'en 2007, Luzy connaît un fort vieillissement de sa population.
Si la commune veut inverser la tendance, elle doit travailler fortement sur sont attractivité et sur sa capacité à proposer des emplois, de manière à faire venir des actifs et des jeunes sur la commune.

B. Le logement

a. Des petits ménages constitués surtout de couples sans enfant

Une augmentation des ménages les plus petits





Source : INSEE RGP 1999

Les ménages constitués d'une ou de deux personnes ont augmenté alors que les autres ménages (de trois personnes ou plus) ont diminué. Plus précisément, en 1999, les ménages étaient constitués de 2,1 personnes, ce chiffre passe à 1,9 en 2005.
Cette réduction de la taille des ménages est liée au vieillissement de la population mais aussi à d'autres facteurs comme les séparations ou la mise en couple plus tardive.

60 % de couple sans enfants

	Nombre en 1999	en %
Fam mono:homme	16	2%
Fam mono:femme	40	6%
Couple:0 enfant	392	60%
Couple:1 enfant	84	13%
Couple:2 enfants	76	12%
Couple:3 enfants	32	5%
Couple:4 enfants et +	8	1%
TOTAL	648	100%

Source : INSEE RGP 1999

Les ménages de Luzy sont principalement constitués de couples sans enfant : ils étaient 60 % en 1999. Cette donnée peut être mise en corrélation avec le vieillissement de la population. On peut donc supposer qu'il s'agit plus de couples de retraités ou de couples dont les enfants sont adultes, que de jeunes couples qui n'ont pas encore eu d'enfants.

b. La structure du parc de logement

Un parc moyennement occupé:

	Nombre 1999	%	Nombre 2005	%	Évolution 99-05 en %
Résidences principales	1037	81%	1000	79%	-3,6%
Résidences secondaires	121	9%	132	10%	9,1%
Logements vacants	118	9%	141	11%	19,5%
Ensemble	1276	100%	1273	100%	-0,2%

Source : INSEE RGP 1999 et recensement complémentaire

En 2005, le parc de logement comptait 1273 logements, dont 1000 résidences principales soit 78 % de l'ensemble du parc. La part des résidences principales a diminué d'environ 4 % entre 1999 et 2005.
À l'inverse, la part des résidences secondaires a augmenté de 9 % sur cette même période.

Notons que le nombre de résidences principales diminue moins vite que la population. Ainsi, de 1999 à 2005, le parc de logements a diminué de 3,6 %, alors que la population diminuait de 7 %. Cette observation confirme la diminution des effectifs par logement, imputable au phénomène de décohabitation.

Plus de 70 % de logements construits avant 1974

Avant 1949	622
De 1949 à 1974	279
De 1975 à 1981	170
De 1982 à 1989	140
1990 ou après	65

Source : INSEE RGP 1999

Environ 70 % du parc de logement a été achevé avant 1974. Cette observation justifie le nombre important de logements vacants sur la commune de Luzy.

Entre 1999 et 2005, la part des logements vacants a augmenté de 19,5 %.

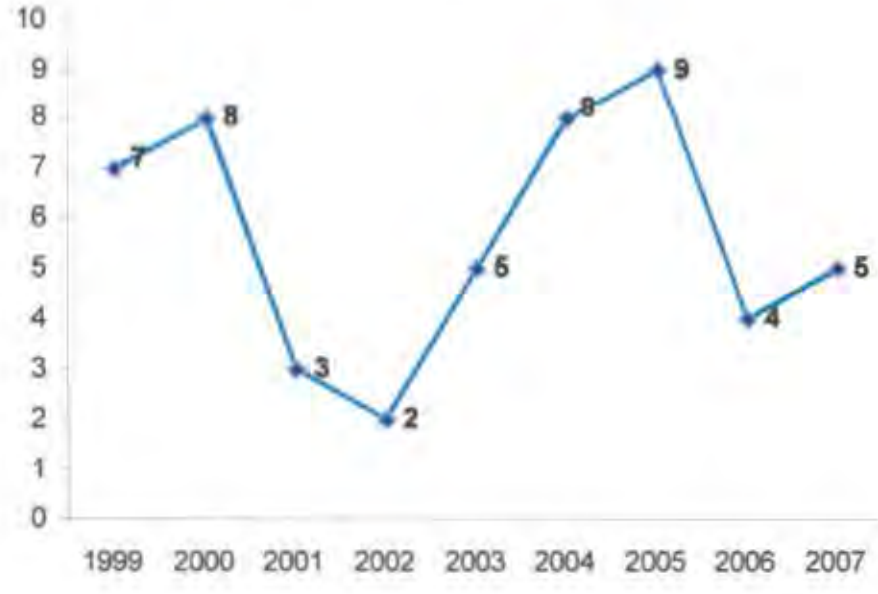
c. Des résidences principales majoritairement individuelles, occupées par leur propriétaire et de grande taille

Selon le recensement de 2005, les résidences principales (maisons) comptent en moyenne 4,2 pièces. Ce nombre moyen a diminué, passant de 4,2 en 1999 à 4 en 2005.
Concernant les caractéristiques des résidences principales, on constate, en 2005, 77,3 % de maisons contre 72,7 % en 1999.
Ces résidences principales sont majoritairement occupées par leur propriétaire. Cette proportion est en augmentation par rapport à 1999, puisqu'il y avait 58,1 % de propriétaires en 1999 contre 65,3 % en 2005.

d. Évolution du parc de logements

Environ 6,5 nouveaux logements par an

Evolution de la construction neuve



Source : SITADEL, 2007

51 logements ont été construits entre 1999 et 2007, soit une construction annuelle de **6,4 logements**
Sur cette période l'évolution n'est pas linéaire, on note :

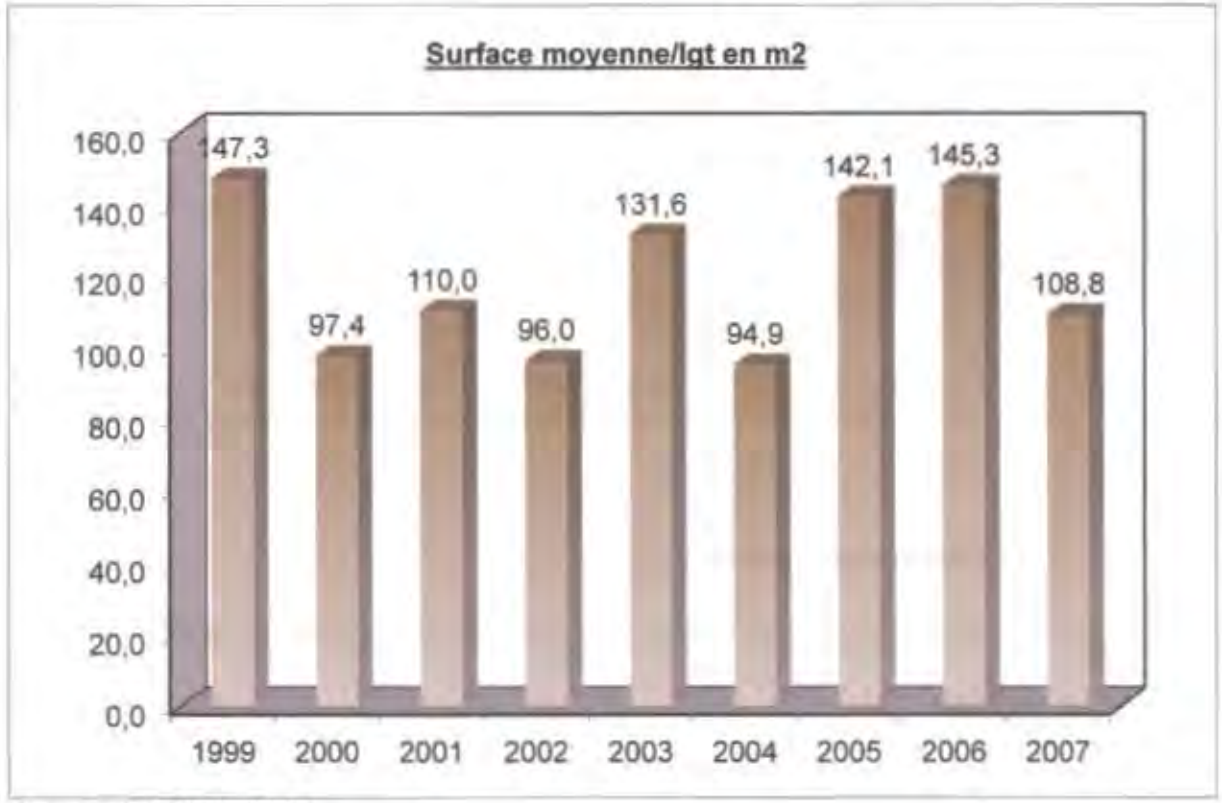
- une baisse de la construction neuve entre 2000 et 2002 (période où le nombre de logements commencés est passé respectivement de 8 à 2 logements par an)
- un « pic de construction » en 2005 : 9 logements commencés

Finalement en 2007, 5 logements ont été commencés.

Des logements commencés majoritairement individuels et d'une surface moyenne de 108,8 m² en 2007

La répartition par type de logements montre que la grande majorité des logements commencés (95 %) sont des logements individuels. Seulement trois logements commencés en 2004 étaient en collectif.

La surface moyenne des logements commencés a diminué en 2007 : 108,8 m² par logement contre 145,3 m² en 2006.



Source : SITADEL, 2007

33 PC déposés entre 1999 et 2007

	PC pour nouveaux logements	Nombre de nouveaux logements
1999	4	4
2000	2	2
2001	4	4
2002	2	2
2003	3	3
2004	7	9
2005	4	4
2006	5	7
2007	2	2
TOTAL	**33**	**37**

Source : registre des permis de construire, commune de Luzy

Les 33 PC déposés entre 1999 et 2007 rassemblent 37 nouveaux logements. En effet, certains PC sont déposés pour plusieurs logements. C'est le cas en 2006 où 2 PC ont été déposés pour 2 logements chacun.

Plus de 72 % des personnes déposant les PC sont de la Nièvre, dont 40 % sont originaires de Luzy.

e. Les logements spécifiques

Plusieurs types de logements correspondent à des besoins de populations spécifiques.

L'internat du collège

Le collège Antony Duvivier compte 172 élèves en 2007. Il existe au sein de ce collège un internat qui propose 36 places : 18 pour les filles et 18 places pour les garçons.
Suite à des travaux, à la rentrée 2008, l'internat n'a pu accueillir que 25 internes.
Dans l'ensemble, les internes du collège proviennent de la Nièvre et plus particulièrement de Nevers.

Le Centre de Soins de Longue Durée

Historique

« Nous savons qu'au XII^{ème} siècle, un établissement hospitalier existait à Luzy, désigné sous le nom de Maison-Dieu.
Plus tard, devenu Hôpital Saint-Jacques, il s'est développé à l'ouest de la bourgade, au pied des remparts de la ville. Au XVI^{ème} siècle, il fut confié aux chevaliers de Saint Jean de Jérusalem qui ne firent pas réaliser les réparations nécessaires en temps utiles. Aussi, dans les dernières années du XVII^{ème} siècle, un comité local comprenant le curé de Luzy et deux notables, fut désigné pour son administration. Quelques années avant la Révolution, des sœurs hospitalières soignant les malades et instruisant les petites filles, furent employées dans cet établissement. L'Hôpital continua de fonctionner durant la Révolution, une dame Ledey étant la directrice.
Au XIX^{ème} siècle, les sœurs de Chagny et les sœurs de Chartres assurèrent la bonne marche de l'établissement. Elles continuèrent à prodiguer des soins aux malades et à instruire des jeunes filles.
Devenu hospice, il continua à être appelé hôpital par les anciens luzycois. Cet établissement subit des aménagements. Une maison de retraite est construite dans les années 1960, suivie d'une maison de cure, puis d'une résidence d'hébergement temporaire. Cette dernière fut aménagée dans les locaux de l'hospice, il y a quelques années »

Source : Site internet du Centre de Soins de Longue Durée

Si la maison de retraite et la maison de retraite médicalisée sont ouvertes depuis les années 1900, la cellule « Long Séjour » est ouverte depuis les années 1990.

L'ensemble du Centre de Soins compte 108 places dont :
* 30 places en long séjour
* 78 places en EHPAD

Au 1er janvier 2008, 22 personnes (soit 20,4 %) provenaient de Luzy contre 19 au 1er janvier 2007.
Les autres résidents proviennent essentiellement de communes limitrophes à Luzy.

La clinique du Morvan

Au sein du Centre de Soins de Longue Durée existe également la Clinique du Morvan, maison de convalescence.
À l'origine, la clinique était chirurgicale, les lits ont été transformés en soin de suite et de réadaptation (SSR) en 1995.

La clinique compte :
* 35 lits d'hospitalisation
* 1 cabinet de Kinésithérapie
* 1 cabinet de Podologie

* 1 laboratoire d'analyses médicales

Des compétences pour les soins de suite chirurgicaux :
- Chirurgie viscérale et orthopédique
- Traitement orthopédique des fractures non déplacées
- Gynécologie
- Urologie
- ORL

Et des compétences pour les soins de suite médicaux :
- Cardiologie
- Pneumologie
- Oncologie
- Kinésithérapie

Les logements sociaux

Deux organismes sociaux possèdent un parc de logements sur la commune de Luzy. Ce parc compte environ 180 logements, soit 18 % du parc :

1° Un organisme public « Nièvre Habitat » avec 132 logements

2° Un organisme privé qui compte environ 47 logements

Nièvre Habitat qui compte le parc le plus important a pour projet de détruire une partie de ses logements. À moyen terme, il s'agit d'une des deux barres d'immeubles implantées dans la rue Laffont. En effet, cet immeuble a peu de succès et compte un certain nombre de logements vacants. Cette offre ne répond pas à la demande des nouveaux arrivants à Luzy.

Les logements communaux

La commune possède un parc de logements constitué de 6 logements dans l'ancienne gendarmerie, 4 studios dans l'ancienne école et 1 studio réservé à un enseignant.

Mais les logements étant relativement anciens, 4 logements communaux sont vacants.

e. Conclusion

Du fait de la baisse des résidences principales (-3,6 % entre 1999 et 2005), l'ensemble du parc de logements est également en baisse. La construction neuve est d'environ 6,4 logements par an, ces logements sont essentiellement individuels et d'une surface moyenne de 110 m².

En plus du parc de logement « traditionnel », la commune de Luzy compte des établissements spécifiques à sa population vieillissante :

° Centre de Soins de Longue Durée

° Clinique du Morvan (maison de convalescence).

2. LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS

A. La population active

a. La population active totale :

	2008	1999
Actifs	680	809
Actifs occupés	606	740
Chômeurs	74	69
Taux de chômage	10,9%	8,5 %

Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

La commune de Luzy comptait en 2008, 680 actifs, soit 129 actifs de moins qu'en 1999. La diminution du nombre d'actifs est à mettre en relation avec le vieillissement de la population. En effet, l'analyse des différentes catégories d'« inactifs » montre que la proportion d' « élèves, étudiants et stagiaires » est passé de 6,9% en 1999 à 5,4% en 2008 ; de même la proportion des « autres inactifs » a diminué de 12,2% 9,9% ; pendant la même période la proportions de « retraités ou pré-retraités » a grimpé de 13,8% à 19,3%.

De plus, le taux de chômage reste sensiblement le même entre 1999 et 2005 ; les taux sont respectivement de 8,5 % et 8,7 %.

b. Activités et déplacements

En 1999, 78 % des habitants de Luzy travaillent dans la commune ;
En 2008, la proportion d'actifs résidant et travaillant à Luzy a baissé à 72%. Cependant cette proportion reste particulièrement élevée au regard de la moyenne du département ; 41%.

Cette proportion élevée d'actifs résidant et travaillant à Luzy montre bien le rôle de bourg-centre et de pôle d'emplois de la commune.

La majorité de ces actifs ayant un emploi sont des employés du tertiaire.

Source : INSEE 2008

Lieu de travail des actifs



B. Les Activités

a. Les activités agricoles

Selon le recensement agricole, la commune comptait 42 exploitations agricoles en 2000, soit 13 de moins qu'en 1988.

La Surface Agricole Utilisée communale est de 2950 hectares. Cela représente 71 % du territoire communal.

	Exploitations				Superficie agricole utilisée moyenne (en ha)			
	1979	1988	2000	2010	1979	1988	2000	
Exploitations professionnelles[1]	51	41	35	26	64	69	89	
Autres exploitations	29	14	7		11	13	19	
Toutes exploitations	80	55	42		45	55	77	

Source : Recensement agricole 2000

	Superficie (en ha)			
	1979	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	3580	3020	3220	2834
Terres labourables	721	668	1290	
Dont céréales	311	320	326	
Superficie fourragère principale	3251	2665	2880	
Dont superficie toujours en herbe	2849	2351	1929	

Source : Recensement agricole 2000

[1] Une exploitation professionnelle se définit par sa « taille » économique (équivalent : 12 hectares équivalent-blé). Certes, elle est dans la plupart des cas l'activité principale. On peut cependant trouver des exploitations classées « non professionnelles » et représentant l'activité principale, ou une des deux activités d'un double actif.

En 2000, 60 % de la Superficie Agricole Utilisée des exploitations sont des superficies toujours en herbe. Et 40 % sont des terres labourables. Les données 2010 ne fournissent pas encore cette donnée ; il est signalé dans le RGA 2010 que l'orientation technico-économique dominante sur Luzy est l'élevage de bovin viande, avec 3635 UBGTA[1] (Unité gros bétail alimentation totale) ; c'était déjà le cas lors du RGA 2000.

Une rencontre avec les exploitants agricoles a eu lieu le **17 septembre 2008**. Cette rencontre a permis d'identifier les sites d'exploitations agricoles installés sur le territoire de Luzy, quelle que soit la commune d'implantation du siège d'exploitation.
Cette réunion a permis d'identifier **30 exploitations** travaillant sur Luzy. Parmi ces exploitations, quelques-unes exploitent plusieurs sites.
Au moment de l'arrêt projet et de l'approbation, ce sont 23 sièges d'exploitations recensés sur le territoire, avec certaines exploitations réparties en plusieurs sites et quelques exploitations à venir (installation de jeunes agriculteurs).

La plupart de ces exploitations sont tournées vers l'élevage de bovins, des vaches de race Charolaise, en vaches allaitantes, c'est-à-dire en production de viande. Quelques exploitations produisent en plus des veaux de boucherie (en production hors sol), des brebis. Un exploitant fait en plus du commerce d'animaux.

Sur le territoire communal, il existe 5 exploitations agricoles soumises à déclaration au titre de la réglementation sur les ICPE. De plus les abattoirs, industrie agro-alimentaire relèvent du champ des autorisations au titre des ICPE.

Raison sociale	Lieu-dit	Activité	Régime
EARL des Brûles	Les Brûles	Élevage de bovins	Déclaration
EARL Gonneau Mère et fils	Les Brûles	Élevage de bovins	Déclaration
EARL Lordey	Les Guittards	Élevage de bovins	Déclaration
GAEC Marion	Saint André	Élevage de bovins	Déclaration
GAC Martin Gilles	Mazille	Élevage de bovins	Déclaration
Abattoir de Luzy	Rue de Pont	Abattage de ruminants	Autorisation

[1] *UGBTA : unité gros bétail alimentation totale. Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Par définition, 1 vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ; 1 veau de boucherie 0,6 UGB ; 1 truie = 0,21 UGB ; un poulet de chair = 0,011 UGB ; une poule poudeuse d'oeuf de consommation = 0,014 ... Comme pour la SAU, toutes les UGB sont ramenées au siège de l'exploitation.*

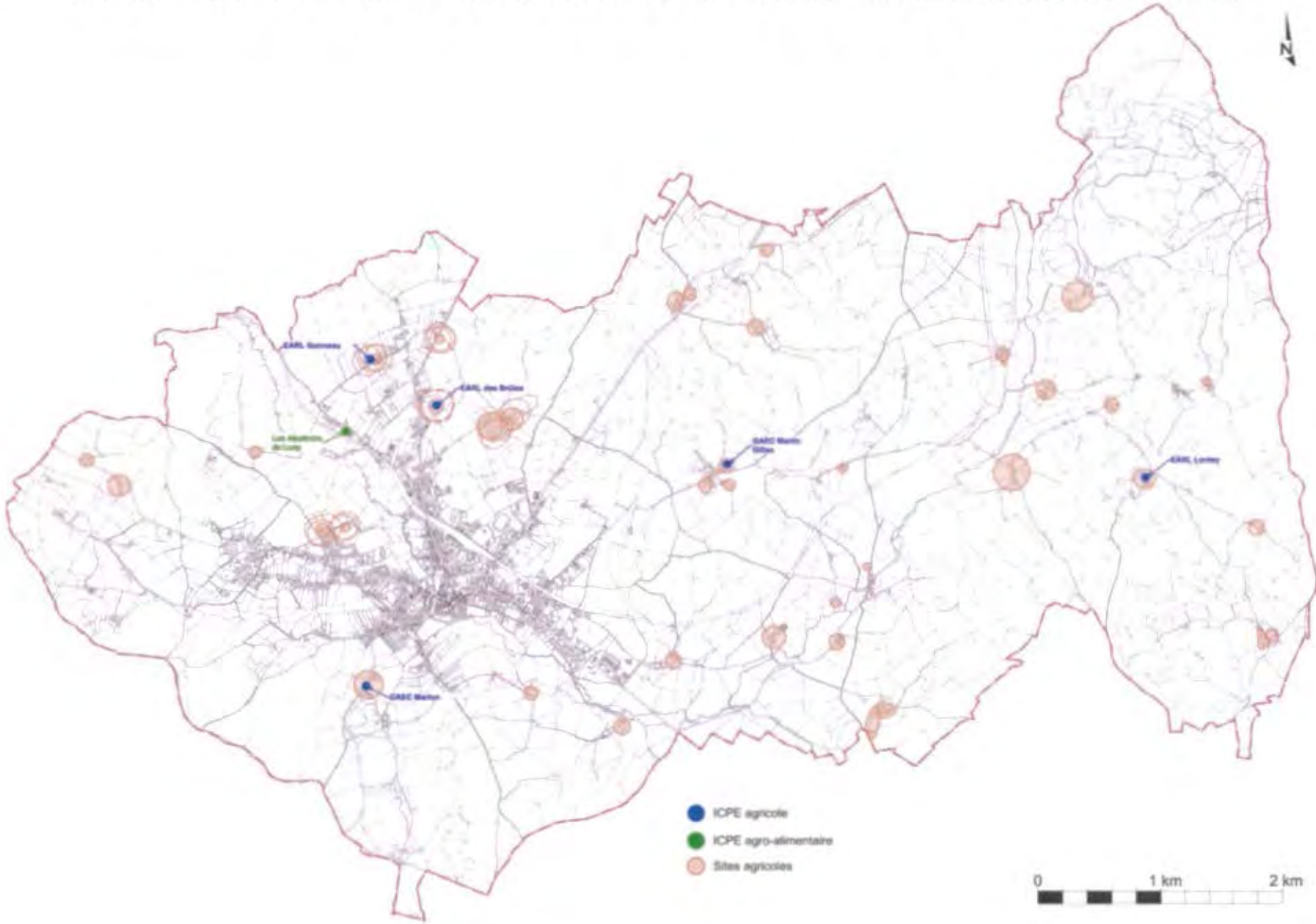
La commune de Luzy est incluse dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivant :

- AOC Bœuf de Charolles
- IGP Moutarde de Bourgogne
- IGP Volailles de Bourgogne
- IGP viticole Nièvre

(AOC : Appellation d'Origine Contrôlée – IGP : Indication Géographique Protégée)
Les parcelles dédiées à la production d'AOC, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à la leur vocation agricole.
Pour les signes de qualité autres que les AOC, aucune contrainte réglementaire n'existe à ce jour.

En 2011, aucun éleveur ne valorise l'AOC Bœufs de Charolles

REPÉRAGE DES SITES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ICPE AGRICOLES ET AGRO-ALIMENTAIRES



b. Un tissu économique dynamique

Avec près de 852 emplois en 2008 (contre 885 emplois en 1999), Luzy est un pôle d'emplois à l'échelle du canton. En effet, la commune propose plus d'emplois qu'elle ne compte d'actifs (624 actifs en 2008).

Les emplois sont essentiellement tournés vers les services et commerces, ainsi que vers les emplois administratifs. Cette prédominance de ces emplois est là aussi liée à la fonction de bourg-centre que joue la commune ; c'est à Luzy que se trouvent les écoles, la poste, les commerces de proximités et du quotidien, les services de santé...

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2008				1999	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
Ensemble	**819**	**100,0**	**54,6**	**78,8**	**879**	**100,0**
Agriculture	53	6,4	23,0	30,5	48	5,5
Industrie	108	13,1	30,1	85,2	176	20,0
Construction	36	4,4	0,0	55,1	32	3,6
Commerce, transports, services divers	304	37,1	53,3	66,2	289	32,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	318	38,9	75,5	97,5	334	38,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations complémentaires lieu de travail.

Ainsi la catégorie socio-professionnelle des « employés » est la plus représentée : 38% soit 311 actifs en 2008.

EMP T7 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2008

	Nombre	%
Ensemble	**819**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	37	4,5
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	109	13,3
Cadres et professions intellectuelles sup.	67	8,2
Professions intermédiaires	112	13,7
Employés	311	38,0
Ouvriers	184	22,4

Source : Insee, RP2008 exploitation complémentaire lieu de travail.

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations complémentaires lieu de travail.

Luzy possède plusieurs commerces ou services :

LES COMMERCES

- Activités commerciales ⇒ 13 entreprises soit 12 personnes non salariées / 47 personnes salariées
- Bar – Restaurant – Hôtel – Tourisme – Chambre d'hôtes ⇒ 9 entreprises soit 10 personnes non salariées / 16 personnes salariées
- Garages ⇒ 7 entreprises soit 8 personnes non salariées / 9 personnes salariées
- Coiffure – Esthétique ⇒ 8 entreprises soit 7 personnes non salariées / 8 personnes salariées
- Équipement maison et jardin ⇒ 10 entreprises soit 7 personnes non salariées / 24 personnes salariées
- Équipement et service à la personne ⇒ 10 entreprises soit 12 personnes non salariées / 6 personnes salariées

LES SERVICES

- 19 entreprises soit 15 personnes non salariées / 39 personnes salariées

LES ENTREPRISES

- 9 entreprises ⇒ 3 personnes non salariées / 88 personnes salariées

ACTIVITÉS ARTISANALES

- 13 entreprises ⇒ 113 personnes non salariées / 21 personnes salariées

ACTIVITÉS AGRICOLES OU PARA-AGRICOLES

- 12 entreprises soit 13 personnes non salariées / 60 personnes salariées

EXPLOITATIONS AGRICOLES

- environ 23 sièges agricoles et encore plus de sites agricoles

Ces différentes activités sont réparties dans la partie ancienne du centre-bourg pour les commerces de proximité et services. En effet, dans le triangle formés par les rues de la République / avenue du Docteur Rollet / cours Gambetta-rue Lafayette, se situent les rez-de

chaussées commerciaux ou de services. Les commerces bénéficient des travaux réalisés sur la rue de République qui a valorisé l'image de la rue et permis de réaménager les stationnements.

Repérage des activités dans le centre-ville



Les secteurs dédiés aux activités

Les activités plus consommatrices d'espaces, ou nécessitant l'éloignement par rapport aux secteurs bâtis se répartissent à la périphérie du centre-ville.

On trouve ainsi les supermarchés et magasin de bricolage légèrement excentrés par rapport à la partie ancienne de la commune :

- le supermarché alimentaire se situe rue Ledru-Rollin
- le supermarché discount est route d'Autun
- le magasin de bricolage se situe quant à lui, route de Charbonnat.

Les secteurs artisanaux et industriels ou les commerces liés à l'agriculture (machines agricoles) se sont implantés en périphérie des zones habitées :

- Zone d'activités le long de la route de Toulon sur Arroux, zone d'activités entièrement utilisée, avec plusieurs entreprises liées à la forte vocation agricoles de la commune : coopérative, machines agricoles ;
- Plusieurs secteurs d'activités au nord du bourg, le long de la voie ferrée

Le secteur de la scierie fait exception car il se situe en continuité directe du centre ancien. Cette implantation est historique.



c. Les activités touristiques

Les hébergements touristiques

- Hôtel-restaurant du Morvan
- Hôtel de la gare

⇒ **17 chambres d'hôtel**

- Gîtes « Les Iris »

⇒ **de 2 à 6 personnes**

- Chambre d'hôtes « L'ancien Presbytère »

⇒ **5 chambres d'hôtes : 4 chambres** pour 2 personnes et 1 suite de 7 personnes

- 2 Campings

⇒ Le **camping de la Bédure** (ancien camping municipal), 2 étoiles, est implanté au centre ville vers les terrains de sport et la piscine ; ce camping propose environ 50 emplacements pour une capacité d'environ 150 personnes.

⇒ Le **camping de la Gagère**, camping 4 étoiles, est un camping exclusivement naturiste se trouve très éloigné du bourg, dans l'espace naturel. Il propose 120 emplacements et des locations de chalets, mobil-homes, caravanes, tentes-bungalows ; il offre un haut niveau de prestation avec 2 piscines extérieurs, pataugeoires, sauna, restaurant...

Équipements touristiques:

- Un office de tourisme
- Musée et tour des Barons
- Tapisseries d'Aubusson - 17ème siècle - sur le thème de la tragédie d'Esther - classées monuments historiques
- De nombreux chemins de randonnées

C. Les équipements

a. Les équipements d'infrastructure

Voirie

La commune de Luzy est traversée par un réseau de plusieurs routes départementales et communales. Elle est traversée par la RD981 (ex-RN 81), la RD 973 et la RD985.

Le décret 2009-615 du 03 juin 2009 a revu le classement des voies à grande circulation sur l'ensemble du territoire français. Depuis cette date, Luzy ne compte plus de voies classées à grande circulation.
Ce réseau dense de voirie permet de desservir facilement les villes les plus proches, Decize, Château-Chinon, Saint Honoré les Bains, Moulins-Engilbert ainsi que les villes de Saône et Loire les plus proches : Bourbon-Lancy, Autun, ...

Le conseil général, gestionnaire des routes départementales, a effectué des comptages routiers sur les principaux axes de la Nièvre. L'extrait de carte suivante donne les chiffres pour les alentours de Luzy. Les valeurs de la carte sont exprimées en MJA (Moyenne Journalière Annuelle) et cumulent les deux sens de circulation. Le pourcentage indiqué sur certains axes concerne le trafic poids lourds.

Extrait de la carte "Trafic routier 2008 sur le réseau principal



Source : CG58

Les M.J.A (Moyennes journalières annuelles) sur la RD985 ne dépassent pas 2182 véh/jour sur la portion Luzy/Saint Honoré les Bains et 2353 véh/j sur la RD981 en direction d'Autun.

Les données concernant l'accidentologie ne sont pas disponibles.

LE RESEAU DE VOIRIES



Domaine ferroviaire

La commune de Luzy est traversée par la ligne ferroviaire reliant Nevers à Dijon.
Cette ligne permet aux habitants de Luzy de travailler à :

- Nevers : environ 1 heure de trajet entre les deux. En semaine, on compte 9 départs pour Nevers entre 6h20 et 21h30
- Dijon, via Montchanin, le Creusot, Beaune. En semaine, 7 départs pour ces villes entre 6h15 et 19h15.

Les horaires de transports en train correspondent aux horaires d'une journée de travail.

DOMAINE FERROVIAIRE



CARTE DU RESEAU TER



Assainissement

La communauté des communes a la compétence pour l'assainissement collectif et pour le SPANC.

La commune a réalisé son zonage d'assainissement en 1999. Ce dernier définit le centre-ville comme relavant du zonage d'assainissement collectif ; les hameaux et écarts doivent quant à eux disposer de dispositifs d'assainissement autonomes, respectant les normes sanitaires en vigueur.

Le réseau existant est à 50% unitaire et à 50% de type séparatif, constitué de conduites en béton et PVC de diamètre de 200 à 600 mm.

La commune compte environ 16000m linéaires de réseaux EU. Le réseaux compte 3 postes de refoulement et 8 déversoirs d'orage.

La station d'épuration (step) de Luzy se situe avenue du Docteur Dollet ; elle a été rénovée en 1980. Cet ouvrage est soumis à déclaration au tire de la loi sur l'eau. La step fonctionne sur un traitement de type « boues activée à aération prolongée ».

La station du bourg a été conçue pour 4000 Equivalents/Habitants. Selon les données de la communauté de communes, la step a une capacité actuelle de 4416 EH, 265 kg de DBO5 par jour et 662 m3/jour.

Il existe 5 conventions de dépotages des matières de vidanges des dispositifs d'assainissement autonome d'entreprises.

Son fonctionnement global apparaît satisfaisant. Toutefois, le réseau de collecte des eaux usées présente des points noirs de rejets vers le milieu naturel. De plus, il est constaté des arrivées d'eaux claires parasites dans le réseau EU.

Du point de vue des analyses de surveillance du fonctionnement, la step fait l'objet de deux campagnes annuelles de surveillance sur 24 heures. La campagne réalisé en mai 2010 indique :

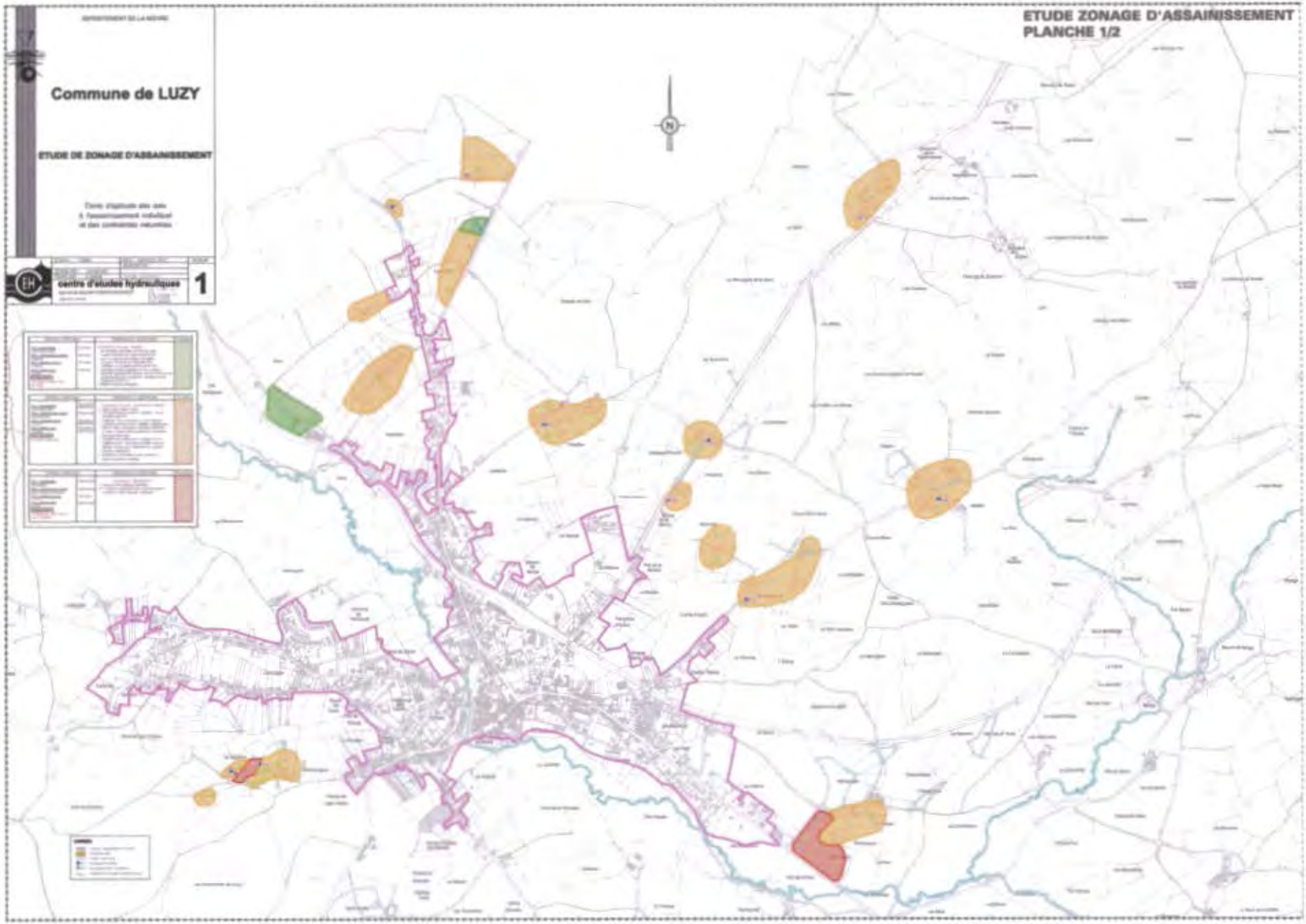
- charge hydraulique : 90% de la charge nominale,
- la présence d'eau parasite est estimée à 53% du volume total (malgré l'absence de pluie significative les jours précédents) ; la capacité hydraulique des ouvrages est donc très souvent dépassée.
- La charge organique est dépendante de l'activité de l'abattoir ; les arrivées de sang se traduisent par une charge importante (40%) malgré la dilution.
- La qualité du rejet est bonne et les rendements dépassent 90%. Le phosphore est le moins bien dégradé car la step ne dispose pas de traitement spécifique. Il y a de très bons résultats sur l'azote.

Selon les données du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, elles-mêmes tirées de l'étude de zonage d'assainissement : en 2015, la step aurait à traiter les effluents de 1835 habitants, soit une charge de 99 kg de DBO5 sur la base de 54g/hab/jour. A cela il faut ajouter les effluents industriels : 20 kg de DBO5 par jour pour les industries et 18 kg de DBO5 par jour pour les abattoirs en tenant compte des perspectives de développement.

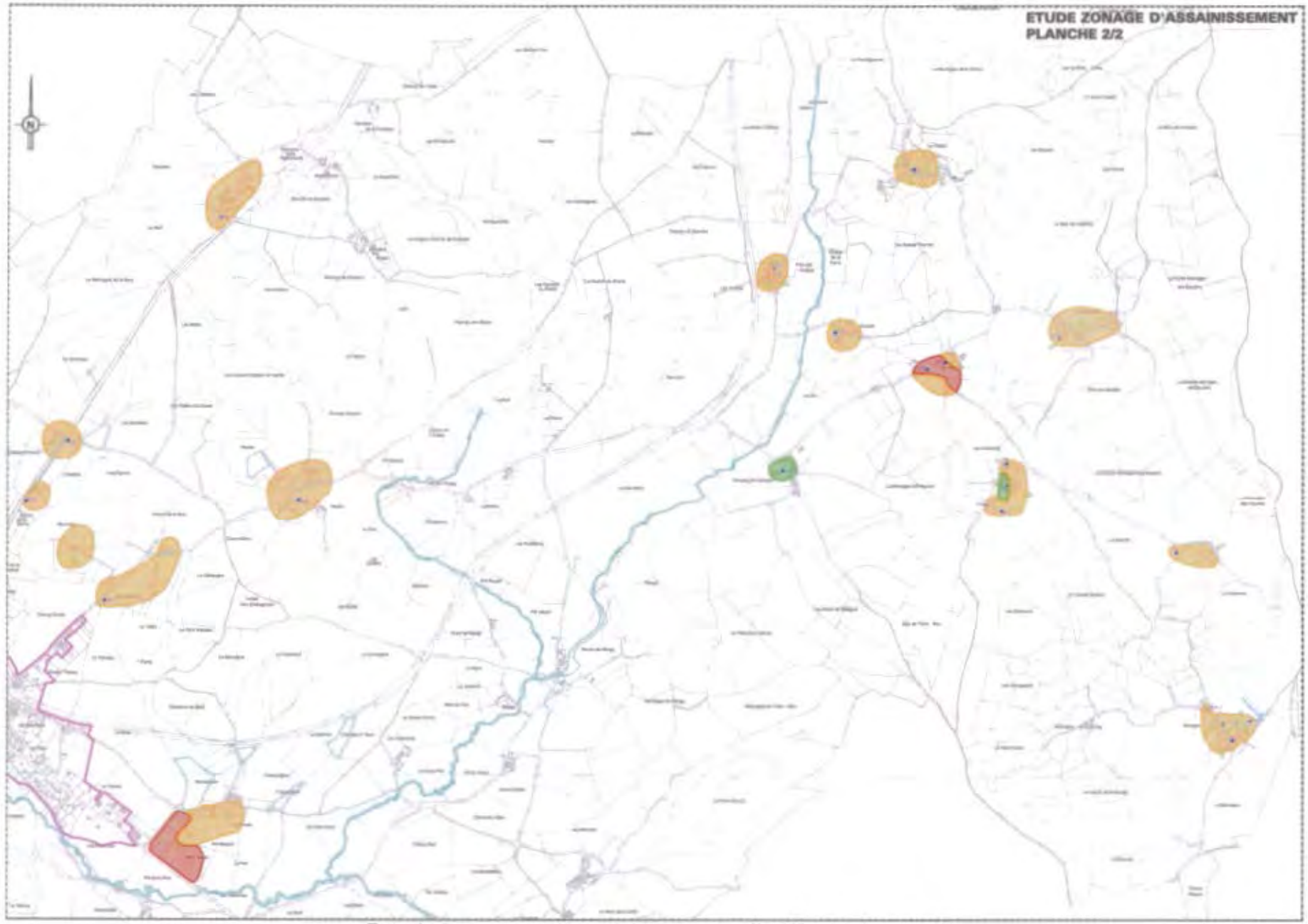
	Charge journalière en Kg DBO5 /j	Pollution équivalente en EH (0,054 g /Hab/j)	Pollution équivalente en EH (0,060g /Hab/j)
Pollution domestique	99 kg	1 835 EH	1 650 EH
Pollution industrielle	20 kg	370 EH	335 EH
Pollution abattoirs	18 kg	330 EH	300 EH
TOTAL	**137 kg**	**2 535 EH**	**2 285 EH**

La charge théorique future est donc compatible avec la capacité actuelle de la step qui est de 260 kg de DBO5 par jour.

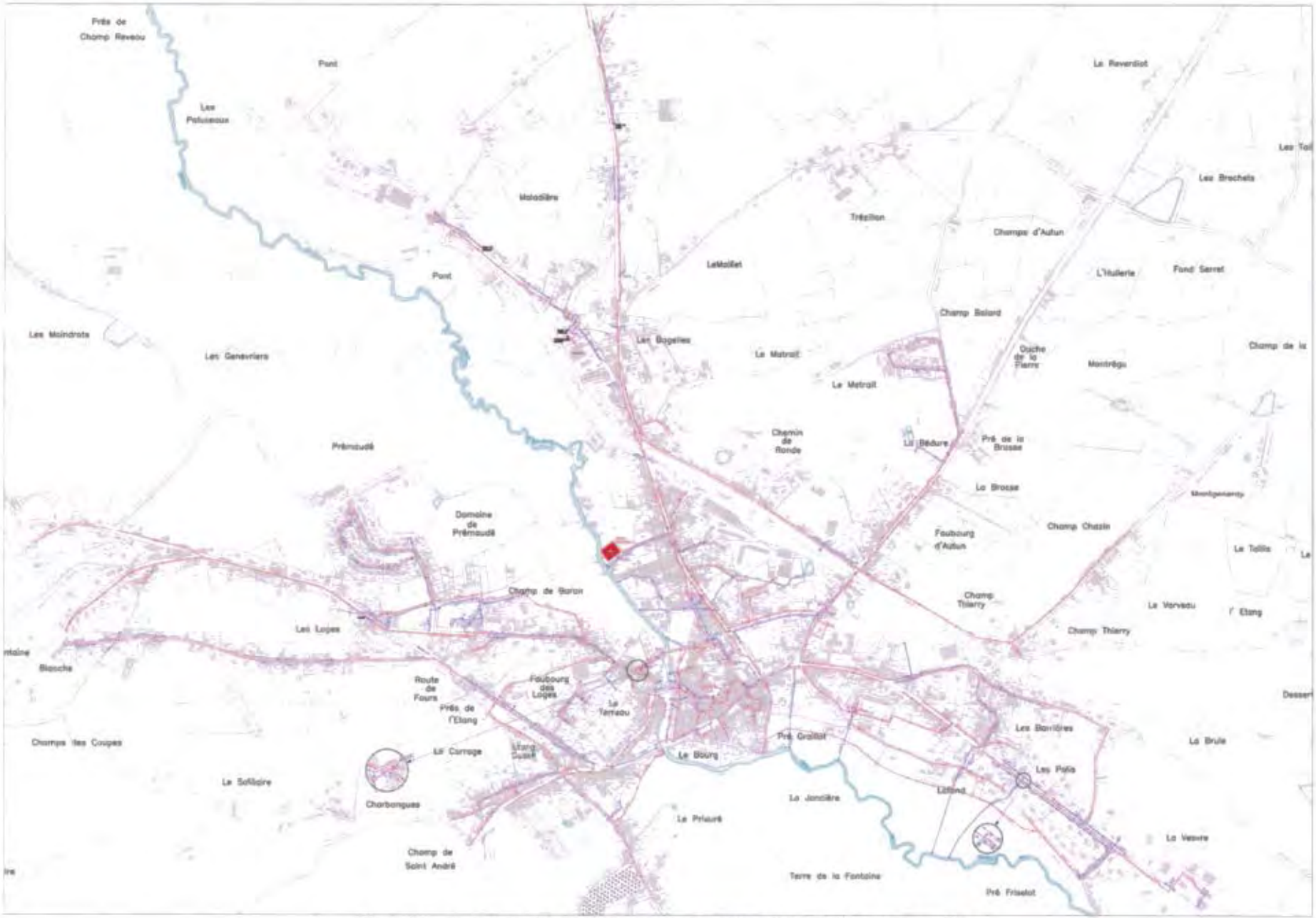
Par contre la filière boue est insuffisamment dimensionnée.



Extrait du zonage d'assainissement collectif pour le centre ville



Extrait du zonage d'assainissement collectif pour les écarts



Plan des réseaux d'assainissement collectif pour le centre ville

L'eau potable

L'eau potable est la compétence du SIAEP de la région de Luzy. L'affermage pour l'exploitation du réseau a été confié à la Lyonnaise des Eaux.
On note 4097 habitants desservis sur 10 communes. En 2007, il y avait 2640 abonnés dont 1183 à Luzy.
La consommation moyenne est de 84 m3/hab mais la consommation par habitant semble diminuer.
Enfin le rendement du réseau semble satisfaisant =74,1 %.

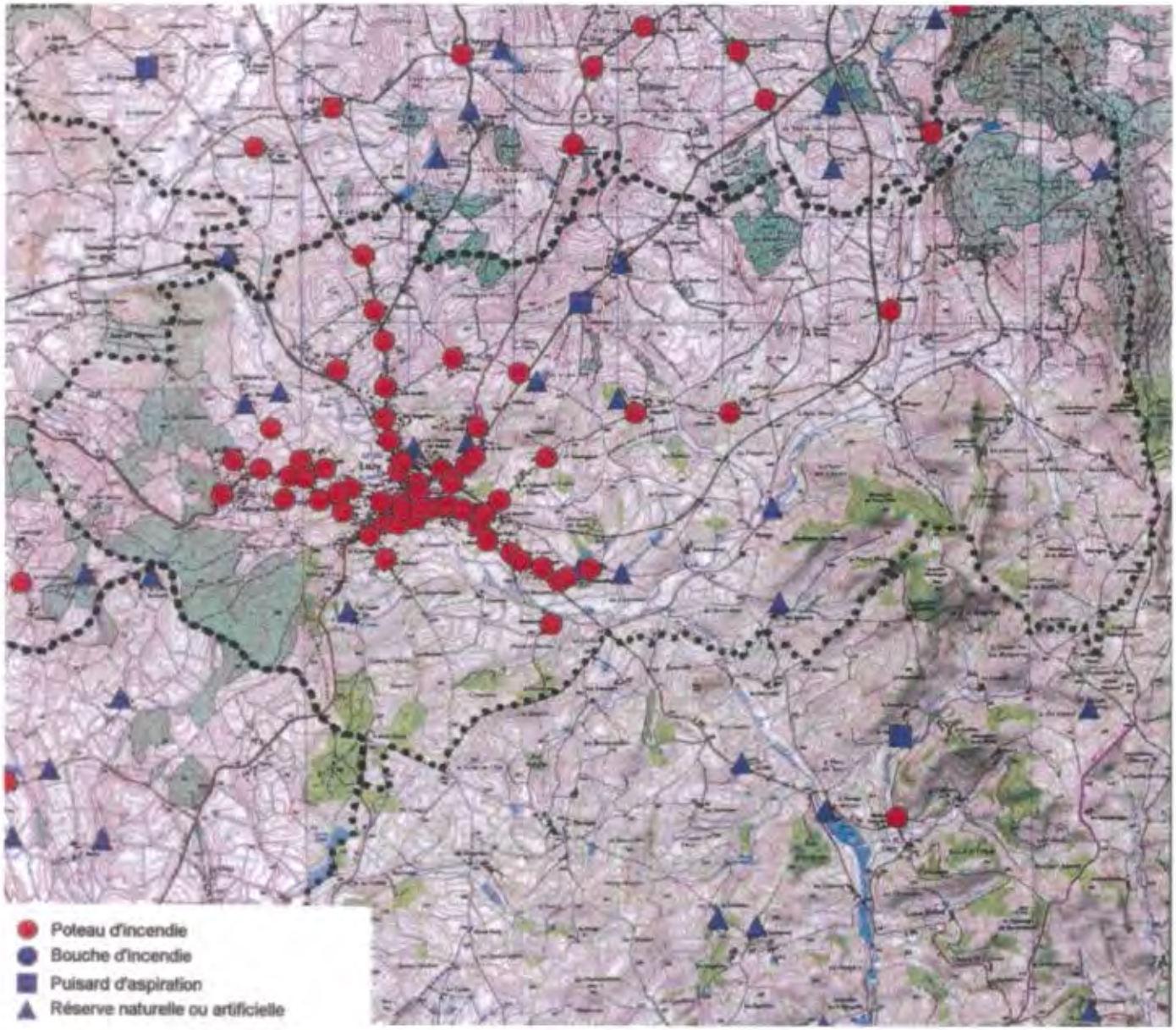
L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à partir des captages :

- des Vieilles Maisons, implanté sur la commune de Larochemillay : 144267 m3 en 2007
- des Vernes implantés sur la commune de Millay : 155632 m3 en 2007
- achat d'eau auprès du SIAEP de la Dragne, import de 1127 m3 en 2007. En fonction des besoins, les achats auprès du SIAEP de la Dragne pourront être plus importants. Par ailleurs, il existe déjà un projet bien avancé de renforcement de la connexion entre les deux réseaux.

La défense incendie

Le SDIS recense les poteaux et bouches à incendie, les réserves d'eau et les cours d'eau. Cette étude ne tient pas compte des débits / pressions à chaque prise. Cette connaissance relève de la compétence de la Lyonnaise des Eaux.
Le SDIS effectue des campagnes de mesures Débits/pressions lorsqu'il y a des gros travaux (bouclage, maillage...) sur le réseau.
Selon le SDIS, la défense incendie est assurée en centre-ville mais il peut y avoir quelques problèmes dans les écarts (cf annexe 1d du présent PLU).

LA DEFENSE INCENDIE



b. Les ordures ménagères

La collecte des déchets ménagers du territoire est assurée par le SICTOM des Morillons.

Le tri sélectif se fait en 5 points d'apport volontaire répartis sur le territoire.

Une déchetterie est implantée sur la commune (route d'Autun). Elle est accessible tous les après-midi de la semaine et le samedi toute la journée aux habitants des communes du SICTOM. Y sont acceptés les cartons, Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD), encombrants, ferrailles et gravas. Elle est également ouverte aux artisans.

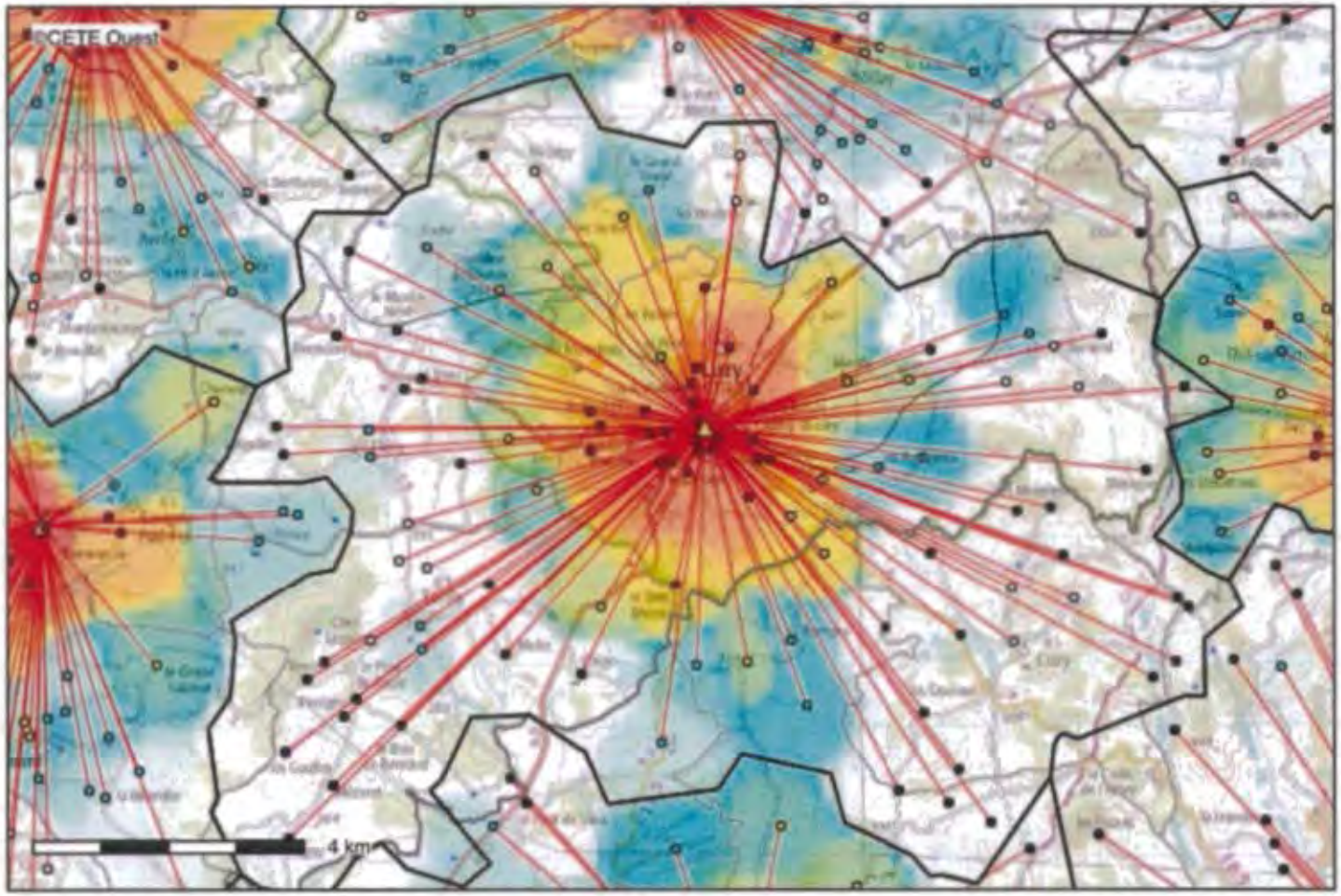
Les bétons, pierres, tuiles et céramiques, briques, déchets de verre, terres, granulats et gravats non pollués, amiante liée aux matériaux inertes (en alvéoles spécifique) sont quant à eux stockés en Centre de Stockage des Déchets Inertes (CDI). Un tel centre existe sur la commune de Luzy (source : annuaire des filières d'élimination des déchets Du Bâtiment et des Travaux Publics dans la Nièvre, Chambre des Métiers et de l'artisanat, mars 2005).

En un demi-siècle, le volume de déchets produits par chaque français a plus que doublé, passant de 200 kg à 450 kg/an. Au regard de l'augmentation actuelle du nombre des emballages et des produits à usage unique, il est peu probable que cette tendance s'inverse dans les années à venir.

c. La couverture ADSL

La cartographie CARTELIE tenue à jour par les services de l'Etat donne une carte de couverture par le réseau ADSL.
Le site internet précise *« Avertissement: cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés. Elle représente les performances potentiellement permises par l'atténuation des lignes en cuivre. Les débits indiqués le sont à titre indicatif: ils supposent un équipement complet des répartiteurs en technologie ADSL ».*
La carte suivante montre la couverture ADSL sur la commune de Luzy.
Dans les zones « rouges » la couverture ADSL est potentiellement bonne car l'affaiblissement (en décibels) est faible alorss que les zones blanches ne sont pas couvertes par l'ADSL.
La couverture ADSL est important pour le développement et l'implantation d'entreprise sur la commune. La zone d'activité de la route de Toulon sur Arroux est encore bien couverte (affaiblissement de 37 à 51 dB).

Cartographie DSL Bourgogne



Conception : CETE Ouest
Date d'impression : 08-06-2011

Bo_zone_rva
Bo_departement
Bo_erreur
Bo_point_db par affaiblissement
de 0 à 37
de 37 à 51
de 51 à 70
de 70 à 78
de 78 à 1000
Bo_rva
Bo_oursin
Bo_commune

source : cartelie bourgogne (http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Bo_Cartelie&service=CETE_Ouest)

En mars 2006, le Conseil Général de la Nièvre et l'Agglomération de Nevers créent une structure publique, le syndicat Mixte Ouvert Niverlan, pour initier et mettre en œuvre un réseau public de communications électroniques et réduire la fracture numérique du département.
En octobre 2006, est signée avec le groupe Axione/ETDE, une convention de délégation de service public pour la construction et la commercialisation de ce réseau. Une société ad hoc, Niver Tel, a été créée début 2007 par Axione.


niverlan
06.1
CARTE DU HAUT DEBIT
Cliquez sur le menu ci-dessous pour afficher ou masquer les informations.
Cliquez sur la carte pour vous déplacer, et sur les flèches du clavier pour zoomer.
Cette carte figure le fonctionnement général du réseau.
Les points ne sont pas géolocalisés : c'est une carte à visée pédagogique.
LIMITES CANTONALES ET COMMUNALES
CHEFS LIEUX DE CANTONS
DORSALE FIBRE OPTIQUE
NOEUD DE RACCORDEMENT D'ABONNES
RNA
SHELTER
HORNA
POINTS HAUTS
FH
WIMAX
ZA RACCORDEES
WIMAX
CYBERBASE
Nevers
Donzy
Pouilly-sur-Loire
Guérigny
Saint-Benin-d'Azy
Châtillon en Bazois
Moulins Engilbert
Fours
Dornes
Lormes
Montsauche-les-Settons

d. Les équipements de superstructure

Équipements scolaires

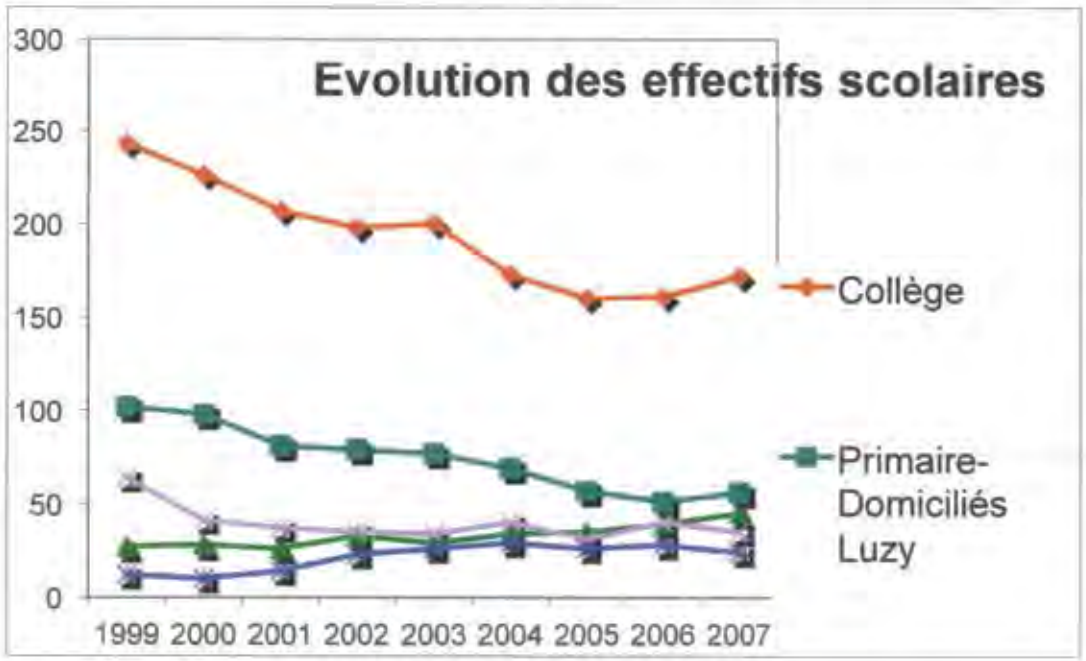
La commune de Luzy compte 3 établissements scolaires : Ecole Marguerite Bramard (maternelle), Ecole Marcel Dubuis (primaire) et le collège Antony Duvivier.

Le nombre des enfants domiciliés à Luzy en école primaire a fortement diminué entre 2003 et 2006; ils connaissent une petite augmentation à la rentrée 2007.
À l'inverse, les enfants en école maternelle, domiciliés à Luzy ont diminué entre 2006 et 2007.

Les élèves du collège ont connu également une forte baisse entre 2003 et 2006. Et de la même façon que les élèves en école primaire (domiciliés à Luzy), les élèves du collège augmentent depuis 2006.

Il existe également une garderie à l'Ecole Bramard.
Un circuit « Centre Ville de Luzy » permet le ramassage scolaire.

Les lycées les plus proches sont situés à Decize ou à Autun.



Les équipements communaux

La commune de Luzy compte de nombreux équipements communaux. Ces derniers sont répartis en trois catégories :

- administratifs, sociaux et éducatifs ⇒ mairie, école maternelle et primaire, collège, gendarmerie, centre de secours, Trésor Public, maison de retraite, collège
- culturels et socio-culturels ⇒ bibliothèque, cinéma, école de musique et de danse, salle des fêtes, syndicat d'initiative
- sportifs et touristiques ⇒ piscine, camping, gymnase, terrain de football, salle de dojo, stand de tir de la Vernière, terrain de tennis (couvert et découvert)



Les équipements spécifiques

Il existe sur la commune de Luzy trois établissements spécifiques liés à la médecine et à l'hébergement des personnes âgées.

- Centre de Soins de longue Durée de Luzy
 - 30 places en long séjour
 - 78 places en EHPAD

- Clinique du Morvan (maison de convalescence)
 - 35 lits d'hospitalisation
 - 1 cabinet de kinésithérapie
 - 1 cabinet de podologie
 - 1 laboratoire d'analyses médicales

- La maison médicale

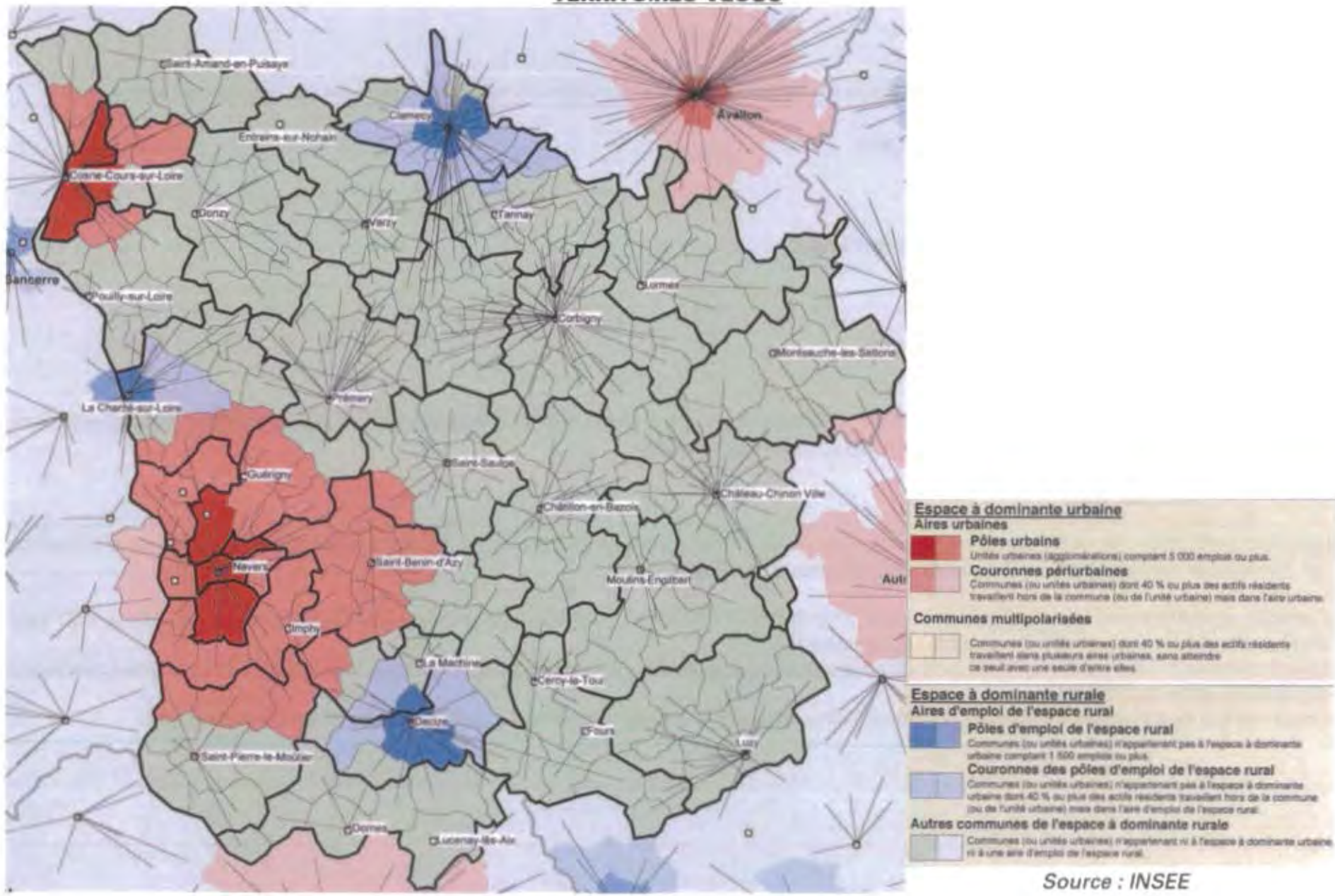
L'ouverture a eu lieu en 2010. Cette maison médicale regroupe 4 généralistes, 2 ostéopathes et des infirmières. Des spécialistes viennent y donner des consultations selon des fréquences variables.

Conclusion

Luzy fait partie d'un espace à dominante rurale, elle n'appartient à aucune aire d'emploi. Elle possède cependant une aire d'influence sur l'ensemble du canton et sur les communes proches de Saône et Loire

L'activité agricole a une très forte présence sur le territoire. Il s'agit d'une activité économique à protéger et pour laquelle le PLU doit pouvoir conserver des conditions d'exploitation correctes.
Liées à cette activité, il existe un certain nombre d'entreprises agricoles, telles que les entreprises de machinisme dont le rayonnement dépasse le cadre communal.
Finalement, il faut prendre en compte les sensibilités paysagères afin de conserver l'attractivité touristique (tourisme vert).

TERRITOIRES VECUS



Source : INSEE

3. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

A. Les dispositions supracommunales

Outre les principes énoncés dans les lois "SRU-Solidarité et Renouvellement Urbain" et "Urbanisme et Habitat", plusieurs prescriptions nationales devront être prises en compte.

a. L'article L110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

b. L'article L121.1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

c. Loi d'orientation pour la ville

Dans le cadre de cette loi, l'article L.123.1 du code de l'urbanisme stipule que les POS doivent " *délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures ...* ".
Les principes d'équilibre du développement, de mixité des fonctions et de diversité de l'habitat devront notamment être respectés.

d. Loi n°75-633 du 13 juillet 1975 sur les déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992

Cette loi relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux s'est fixée quatre grands objectifs :
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

e. Les lois relatives aux risques naturels

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion.
Cette loi a été modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur les risques naturels prévisibles qui institue la mise en place de Plans de Prévention des Risques (P.P.R.). Ces derniers délimitent les zones du territoire exposées aux risques naturels et prévoient également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.
Le P.P.R. est une servitude d'utilité publique, obligatoirement annexée au document d'urbanisme et s'imposant à toute personne, publique ou privée étant propriétaire ou gestionnaire d'un bien concerné par le PPR.
Depuis le 11 octobre 1995, date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les anciens Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.), Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.) ... approuvés valent P.P.R.

Un PPRn a été prescrit sur la commune de Luzy le 25 juillet 2002. Les études préalables à son élaboration sont actuellement en cours de réalisation.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24/01/1994, le PLU doit intégrer les mesures nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à la gestion des zones inondables.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), établit par le Préfet (2005), est décliné à l'échelle communale en **Dossier Communal Synthétique** (DCS) pour chaque commune (celui de Luzy a été approuvé en 2000). Le Maire réalise quant à lui un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) avec une campagne de sensibilisation et d'affichage.

f. Les lois relatives aux risques technologiques

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages complète les dispositifs existants :

- en donnant la priorité à la prévention et à la réduction des risques à la source ;
- en prévoyant la création de comités locaux d'information et de concertation sur les risques (CLIC) ;
- en facilitant la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques par la mise en place de servitudes d'utilités publiques indemnisées par l'exploitant à l'origine du risque, et la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques pour limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents.

Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de la Nièvre a été mis à jour et édité en 2010.
La commune de Luzy est répertoriée comme exposée au risque majeur « Transport de Matières Dangereuses » (TMD) par voies ferrée et routière.
La commune n'est concernée par aucun plan de prévention des risques technologiques.

g. La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative en particulier à la protection et la mise en valeur des paysages prévoit dans son article 3 que les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent délimiter des quartiers, des rues, des monuments, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.
Les documents d'urbanisme doivent concourir à assurer la qualité des paysages, qu'il s'agisse de paysages ordinaires, de paysages à reconquérir ou de paysages d'intérêt local, et en particulier des paysages urbains.

h. La loi sur l'eau

La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » a été remplacée par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et Milieux Aquatiques (LEMA). Cette dernière vise à :

- donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La nouvelle loi sur l'eau rénove les critères de classement des cours d'eau en les adaptant aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau.

Elle donne une place centrale à la protection des écosystèmes et s'inscrit dans une logique de résultats (le bon état en 2015). Elle favorise également la participation de tous à la politique de l'eau et la consultation du public à chaque étape importante de la mise en œuvre. Elle vise enfin la transparence des coûts des services liés à l'eau et l'estimation des coûts des dommages causés à l'environnement.

i. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle organise la gestion des eaux intérieures de surface, souterraines, de transition et côtières, afin de prévenir et de réduire leur pollution, de promouvoir leur utilisation durable, de protéger leur environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Cette directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines. Elle entraînera, à terme, l'abrogation de plusieurs directives. Celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

Depuis la loi du 21/04/2004 portant transposition de la DCE, la prise en compte du SDAGE par les décisions administratives dans des domaines autres que l'eau, auparavant inscrite dans le code de l'environnement, a disparu des textes législatifs.

Néanmoins, cette même loi oblige les SCOT, les PLU et les cartes communales à devenir compatibles au SDAGE et aux SAGE (code de l'urbanisme articles L 122-1, L123-1 et L124-2).

La commune de Luzy appartient à la masse d'eau souterraine 4043 « Morvan, Bassin versant de la Loire » dont les objectifs de qualité devraient être atteints à l'horizon 2015.

Trois masses d'eau superficielles concernent le territoire : GR0215 « l'Alène depuis Luzy jusqu'à sa confluence avec l'Aron », GR1534 « l'Alène et ses affluents depuis la source jusqu'à Luzy », GR1535 « le moulin de Cuzy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Alène ».

h. La loi sur le bruit

La loi du 31 décembre 1992 prévoit que, lors de la construction d'un bâtiment le long des infrastructures bruyantes, des dispositions soient prises pour son isolation phonique.

Cette disposition réglementaire concerne :
- les infrastructures en projet ;
- les infrastructures existantes ou projetées (DUP, emplacement réservé au POS, ...) ;
- la résorption des points noirs.

Aucune infrastructure classée comme bruyante au titre de la loi bruit n'est répertoriée sur le territoire.

k. La loi sur l'air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) insiste sur la rationalisation des déplacements. Cette notion est liée à celle de l'organisation rationnelle du territoire sur le plan spatial permettant une diminution de la pollution et des nuisances.
Ses articles 17 et son implication sur les articles L 110, L 121-10 et L 123-1 du code de l'urbanisme concernent tout particulièrement le PLU.

l. La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixe quatre grands objectifs de politique énergétique française :
- Contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement ;
- Assurer un prix compétitif de l'énergie ;
- Préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- Garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Pour les atteindre, quatre axes majeurs ont été définis : maîtriser la demande d'énergie, diversifier le bouquet énergétique, développer la recherche et l'innovation dans le secteur de l'énergie, assurer des moyens de transport et de stockage adaptés aux besoins.

Pour cadrer les actions à conduire pour l'application de cette loi, la France se donne des objectifs chiffrés ambitieux dont notamment une division par 4 de ses émissions, la production de 10% des besoins énergétiques français à partir de sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2010, la mise en œuvre de plans mobilisateurs pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ...

Ce texte réaffirme également le rôle des collectivités locales qui voient leur capacité à intervenir dans le domaine de la maîtrise de l'énergie étendue. En cohérence avec l'action de l'État, les collectivités territoriales, en première ligne pour la relance d'une politique active de maîtrise de l'énergie, du fait de leur connaissance des territoires et de leur proximité avec les habitants, constituent les relais parmi les plus appréciés des citoyens. Elles sont donc un vecteur privilégié pour sensibiliser, informer sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie et inciter à des nouveaux comportements. Elles devront également montrer l'exemple en réduisant leurs propres consommations énergétiques.

m. Les principaux textes relatifs aux déchets

Les principaux textes nationaux (lois du 15 juillet 1975 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, loi du 13 juillet 1992) constituent les fondements de la politique française en matière de déchets. Les principaux points à retenir sont les suivants :

- l'incitation à la réduction des déchets à la source
- l'organisation de la collecte des ordures ménagères et industrielles permettant de limiter en distance le transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production ;
- la valorisation des déchets sous les 3 grandes variantes existantes : recyclage matière organique ou valorisation énergétique ;
- la sensibilisation et éducation du public sur la problématique environnementale sous-jacente.

La loi du 13 juillet 1992 définit les obligations des collectivités en matière de traitement des déchets collectés, imposant leur valorisation. En France, trois voies sont possibles : le recyclage des matériaux (valorisation matière), la fermentation et le compostage (valorisation organique), et la production d'énergie.
La mise en décharge a été longtemps la solution de facilité, la moins coûteuse et la plus répandue, de traiter les déchets. Depuis le 1er juillet 2002, seul les déchets "ultimes"[3] peuvent être stockés, les autres devant être valorisés (article L541-24 du 1er Juillet 2002). La loi 92-646 du **13 juillet 1992** stipule que, depuis le 1er juillet 2002, **seuls les déchets ultimes**, que l'on ne sait ou ne peut valoriser, sont encore **autorisés à être éliminés en centre de stockage.**

Les objectifs de la politique européenne en matière de déchets (94/62/CE) visent essentiellement la diminution à la source du poids et du volume des emballages, la réduction des composants toxiques entrant dans les emballages (ex : métaux lourds), le recours accru au recyclage (par valorisation matière, organique ou énergétique).

[3] *déchet ultime* : « déchet qui ne peut pas être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant et dangereux ».

En ce qui concerne les déchets ménagers, la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi du 13 juillet 1992, prescrit que « *chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du Code des commune* »". Ces plans doivent conduire à la mise en place des moyens de valorisation, traitement et stockage nécessaires, après établissement de l'état des lieux de la production des déchets, par catégorie, des modes d'éliminations disponibles et des flux intra et interdépartementaux.

Le PDEDMA de la Nièvre a été approuvé en 2000.
En ce qui concerne les déchets industriels, **le Plan Départemental de gestion des Déchets du BTP** a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-P-2267 du 27 juillet 2004.

n. Autres lois en faveur du développement durable

La loi n° 95-101 du 2/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi "Barnier" institue les principes généraux du droit de l'environnement et toute une série de nouvelles exigences.

Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifie la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Elle renforce la notion de développement durable ce qui implique :

- de limiter l'étalement urbain consommateur d'espace, de réseaux, et générateur de déplacements, en privilégiant par exemple une urbanisation plus dense ou en favorisant la mixité urbaine ;
- de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels et de loisirs.

o. Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Il s'agit de la première loi « Grenelle» qui fixe les grandes orientations et objectifs, déclinés ensuite par la loi « Grenelle 2 ». Parmi les objectifs principaux, le droit de l'urbanisme est largement concerné, puisque la loi du 3 août 2009 prévoit:

- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles; la lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie;
- la conception d'un urbanisme plus global;
- la préservation de la biodiversité ;
- la gestion économe des ressources et de l'espace;
- la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- la création d'un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun,

L'État encouragera les collectivités territoriales à réaliser des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires (éco-quartiers).

Dispositions spécifiques aux codes de l'urbanisme et du patrimoine :

- Modification de la rédaction de l'article L.110 du code de l'urbanisme: Nécessaire prise en compte des notions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommations d'énergie et de la préservation de la biodiversité dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire menées par les collectivités publiques.
- Rédaction d'un nouvel article L.128-4 du code de l'urbanisme: Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

La commune de Luzy devra prendre en compte les objectifs énoncés ci-dessus dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

p. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement «Grenelle 2»

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » confirme, consolide et concrétise les objectifs fixés par la loi « Grenelle 1 ».
Parmi les avancées du texte, sont à noter particulièrement en matière d'urbanisme:

- le développement des SCOT sur l'ensemble du territoire, pour organiser la planification du développement des territoires à la bonne échelle avec des documents de planification qui seront déclinés en fonction des spécificités locales;
- et la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire, pour mieux encadrer cet affichage et limiter son impact sur nos paysages tout particulièrement en entrée de ville.

Les outils de planification urbaine évoluent au travers de ce texte:

- **Mise en place d'un nouveau régime pour les directives territoriales d'aménagement** qui deviennent directives territoriales d'aménagement et de développement durables
- **Dispositions générales en matière de SCOT, PLU et cartes communales :**

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme est modifié, et introduit des nouvelles notions. Sa rédaction devient alors:
« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans les objectifs du développement durable:
10 L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat; en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d 'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz cl effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Le PLU de la commune de Luzy devra prendre en compte les objectifs énoncés ci-dessus dans le cadre de sa révision.

- **Dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme**

Le contenu et la portée des PLU sont modifiés au travers de l'article L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme:

a/ Le PLU intercommunal devient la procédure de droit commun :

- il est élaboré par un EPCI compétent en la matière, ou par défaut par une commune compétente.
- des « plans de secteurs» peuvent être élaborés dans le cadre des PLU intercommunaux pour les communes couvertes par un SCOT.

b/ De nouvelles obligations pour le contenu des PLU:

- Le PLU comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.
 En effet, les orientations d'aménagement facultatives deviennent des «orientations d'aménagement et de programmation» obligatoires, qui peuvent tenir lieu de PLH et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) dans les PLU intercommunaux,
- Le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs chiffrés de consommation d'espace fixés au PADD, au regard notamment des dynamiques économiques et démographiques,
- Le PADD devra définir des orientations permettant la préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- L'opposabilité du PLU peut être suspendue dans le cas où il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment s'il ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, ou s'il fait apparaître une ou des

incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ou avec le programme local de l'habitat,

c/ De nouveaux outils à mettre en œuvre :

- le PLU pourra, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite, une densité minimale de constructions et imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, dc respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.
- le PLU pourra délimiter dans les zones naturelles, agricoles et forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles.

La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 modifie la loi ENE du 12 juillet 2010 en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux SCOT et PLU.
La loi prévoit que *« les PLU en cours d'élaboration ou de révision, approuvés avant le 1er juillet 2013 et dont le projet de plan a été arrêté avant le 1er juillet 2012, peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi ENE.*
Les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la loi ENE lors de leur prochaine révision, et au plus tard le 1er janvier 2016 ».

La commune de Luzy est donc concernée par ces nouvelles dispositions et devra, le cas échéant, les prendre en compte dans le cadre des études menées pour l'élaboration de son PLU.

q. Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La loi procède à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la consommation des espaces agricoles. Un des instruments mis en place par le législateur dans ce cadre est la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles, qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.
Le titre V de la loi, intitulé « inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires» prévoit donc l'ajout d'une phrase au premier alinéa de l'article L.123 -6 du code de l'urbanisme et au second alinéa de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, rédigés comme suit:

- Article L.123-6: « Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural ct de la pêche maritime »,
- Article L.123-9: « ... , le conseil municipal arrête le projet de PLU. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime , ... Ces personnes et cette

commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan; à défaut, ces avis sont réputés favorables ».

La commune de Luzy est concernée par ces dispositions, l'obligation de consultation préalable de la commission départementale s'applique aux PLU en cours d'élaboration ou de révision dont le projet de plan n'a pas été arrêté par le conseil municipal avant le 28 janvier 2011.

r. Autres textes ayant une incidence sur le Plan Local d'Urbanisme

Divers textes législatifs, ne valant pas lois d'aménagement et d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme, doivent cependant être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU :

- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- la loi du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat ;
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, en particulier l'article 17 et son implication sur les articles L 110, L 121-10 et L 123-1 du code de l'urbanisme ;
- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

B. Les servitudes réglementaires existantes

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire communal de Luzy concernent les éléments suivants :

Bois et forêts soumis au régime forestier

⇒ Forêt communale de Semur-en-Auxois

⇒ Forêt appartenant au Centre de Soins de Longue Durée de Luzy

A4 : Servitude de libre passage le long des berges de l'Alène

I4 Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques – réseau de 2ème catégorie

Int Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100m

PT2 Servitudes relatives à la station hertzienne de Luzy / Bois de Luzy

PT3 Servitudes relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer – Ligne SNCF Nevers-Chagny

Le recueil et le plan des servitudes sont présentés en annexe.

C. Autres éléments à prendre en compte

a. Zones naturelles

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences, des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles. Elles correspondent aux espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés.
On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les Zones de type I**, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, forêt, lande...). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu ;
- **les Zones de type II**, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent, zone humide continentale...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune est concernée pour partie par **1 ZNIEFF de type II** : contreforts sud et atlantique du Morvan (n°260014856).

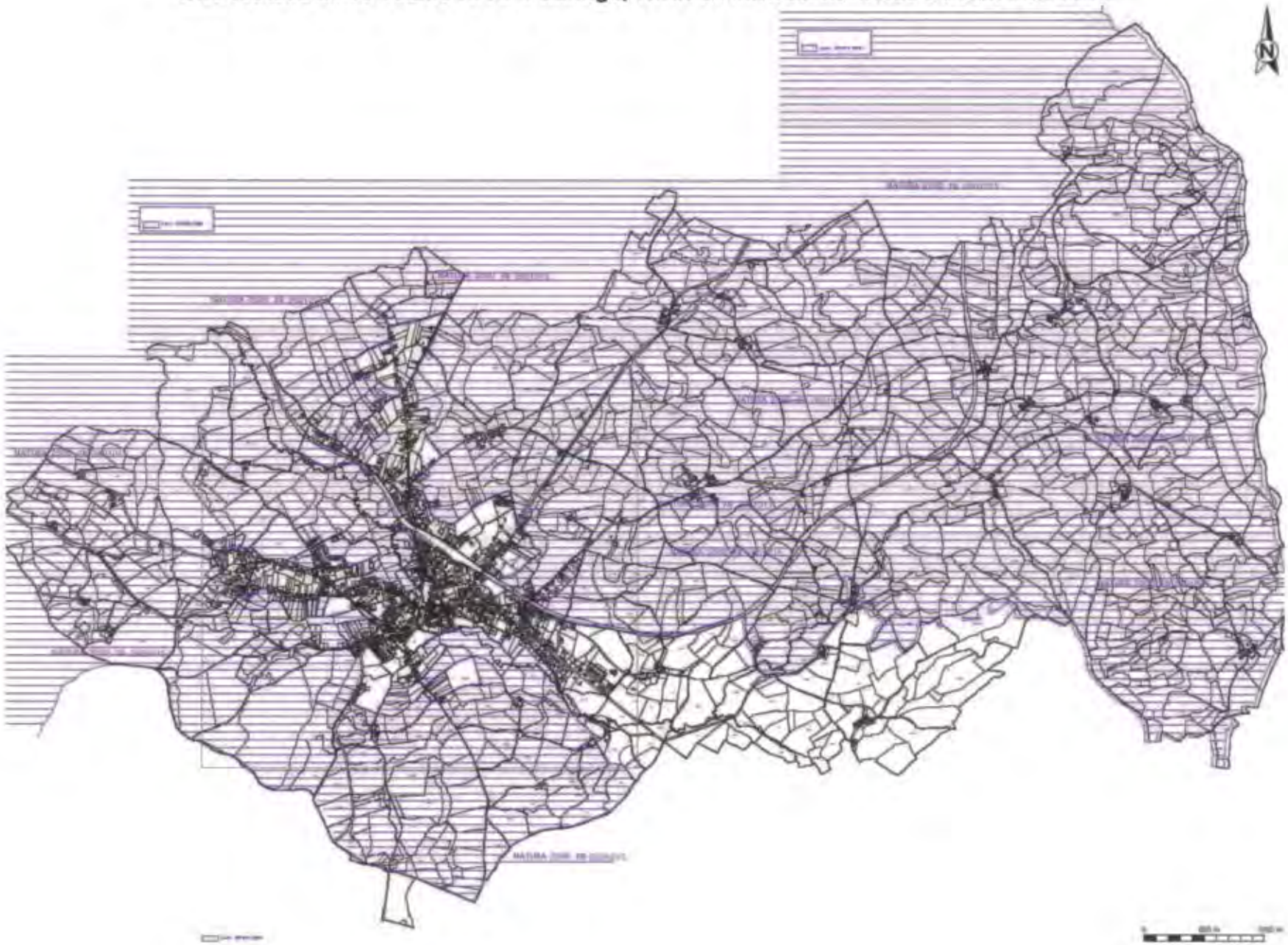
b. Site d'importance communautaire

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique, nommé Natura 2000, composé, à terme, des :

- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui seront désignées au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage dite directive « Habitats-Faune-Flore »;
- Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui seront désignées au titre de la direction 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » qui vise à assurer la préservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

Ce réseau européen d'espaces sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (Rio 1992).
La commune de Luzy est concernée presque en intégralité par le site Natura 2000 FR2601015 « bocage, forêt et milieux humides du sud Morvan ». L'intérêt de ce site résulte de la présence d'un maillage dense de bocage et de forêts et de milieux humides favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune, amphibien d'intérêt communautaire. Le site présente également un grand intérêt pour la faune aquatique (avec la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches et de la Moule épaisse) et les chauves-souris qui l'utilisent comme territoire de chasse.

Site Natura 2000 FR2601015 « bocage, forêt et milieux humides du sud Morvan »



c. Zones humides

L'article L211-1 du code de l'environnement définit la zone humide par :
« (...) on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quant elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
La DIREN Bourgogne a fait réaliser en 2000 un inventaire des zones humides de plus de 4 hectares, et décrites selon l'article L.211-1 du code de l'environnement.

d. Parc Naturel Régional du Morvan

Le Parc Naturel Régional du Morvan a été instauré par décret du 16 octobre 1970 et regroupe actuellement 117 communes réparties sur les quatre départements bourguignons et 5 villes partenaires.

Son action est orientée autour d'un projet de projection, de gestion, de développement du territoire et de mise en valeur du patrimoine. L'ensemble de ces mesures est concrétisé par un contrat : la charte du PNR qui définit le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. La nouvelle charte est approuvée par toutes les structures adhérentes (délibération des communes, communauté de communes, Conseils Généraux, Conseil Régional de Bourgogne). Le décret de renouvellement est en date du 28 juin 2008 ; il a renouvellé les objectifs de la charte pour 12 ans.
Cette charte s'articule autour de trois orientations stratégiques, déclinées en 8 axes et 36 mesures :
* Orientation 1 – Agir pour les patrimoines culturels et préserver la biodiversité
* Orientation 2 – Soutenir la dynamique économique dans le respect de développement durable
* Orientation 3 – Développer un territoire vivant et solidaire

Le PLU doit être compatible avec les orientations de la Charte du PNR.

COMMUNES DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - PERIMETRE – CHARTE 2008-2019 AU 27/04/2007



Communes classées en 1997
95 communes + 10 villes portes (•)

Périmètre d'étude 2008-2019
120 communes
5 villes partenaires (• en dehors du périmètre 2008-2019)

e. Les sites archéologiques

« En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne – Service régional de l'Archéologie (39/41 rue Vannerie – 21000 DIJON - Tél : 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20) ».

Le décret n°2004-490 a été abrogé le 27 mai 2011 pour être intégré à la partie réglementaire du code du patrimoine à l'article R523-1.
Article R523-1 : *« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »*

Conformément à l'article 7 du même décret, *« ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux ... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance »*.

CARTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES



f. Les risques naturels

Selon les éléments du DDRM et de la base de données GASPAR du Ministère de l'2cologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement, deux risques naturels sont identifiés sur la commune de Luzy, à savoir le risque d'inondation lié à l'Alène et le risque sismique.

Risques inondation

La commune est soumise au risque d'inondation de l'Alène, affluent de rive gauche de l'Aron.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière l'Alène a été prescrit par arrêté préfectoral du 25 juillet 2002. Les &études sont en cours.

Un atlas des zones inondables de l'Aron et de ses affluents a été réalisé en février 2007 par la société d'ingénierie eau et environnement et approuvé en juin 2007.

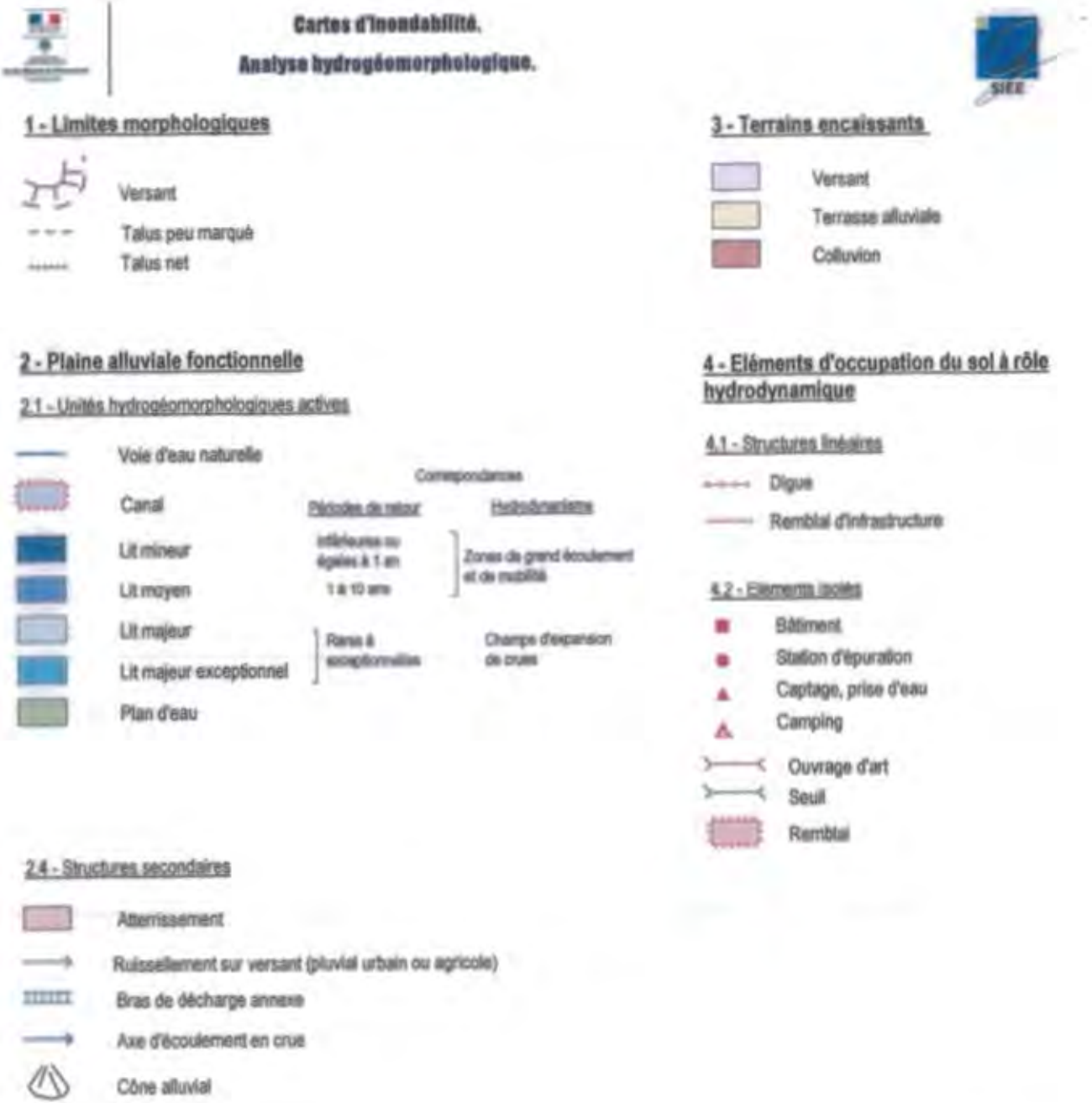
La politique de l'état dans les zones inondables répond à trois objectifs :

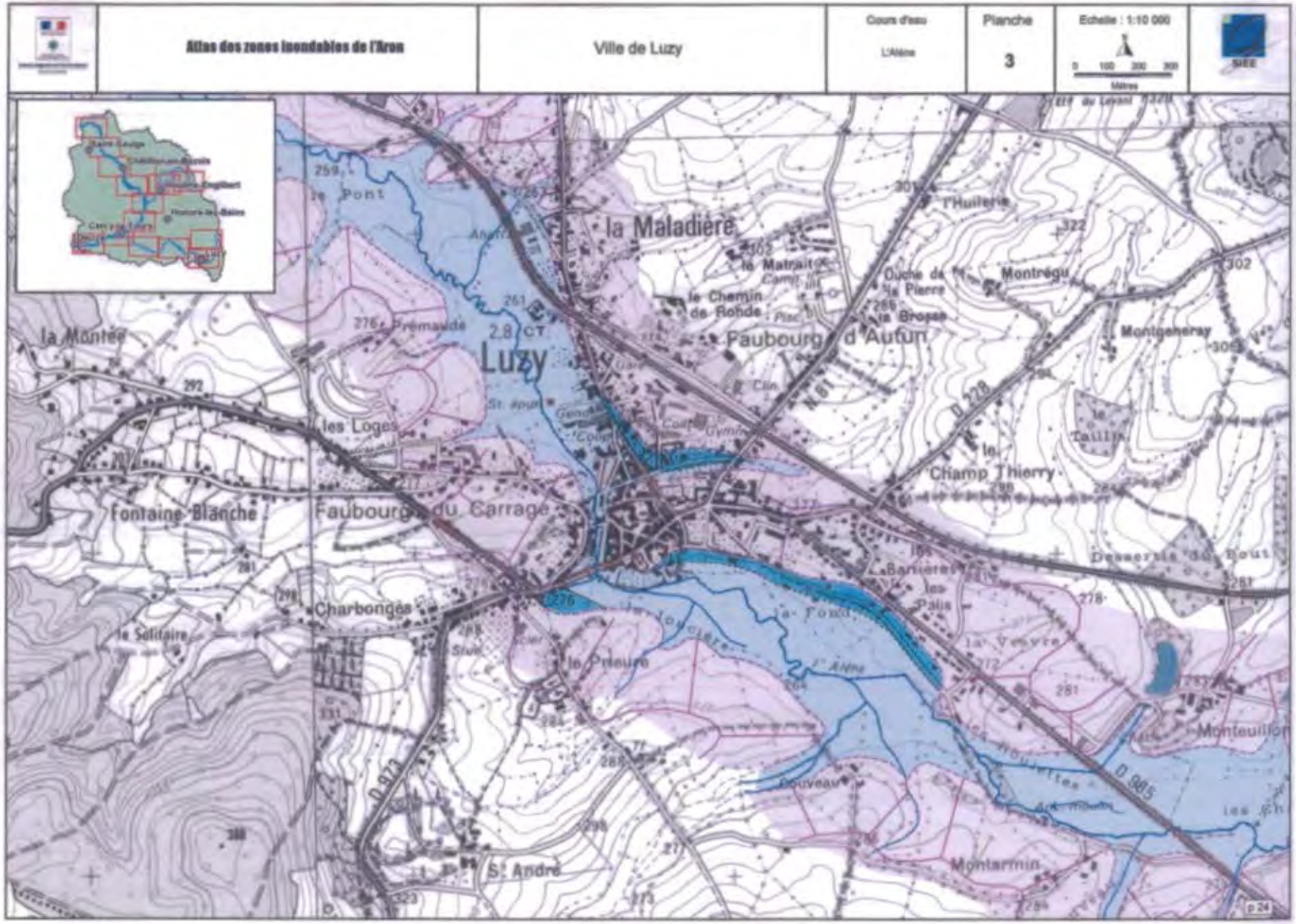
- Interdire les implantations humines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'amont et à l'aval.
- Sauvegarder l'équilibre actuel des milieux

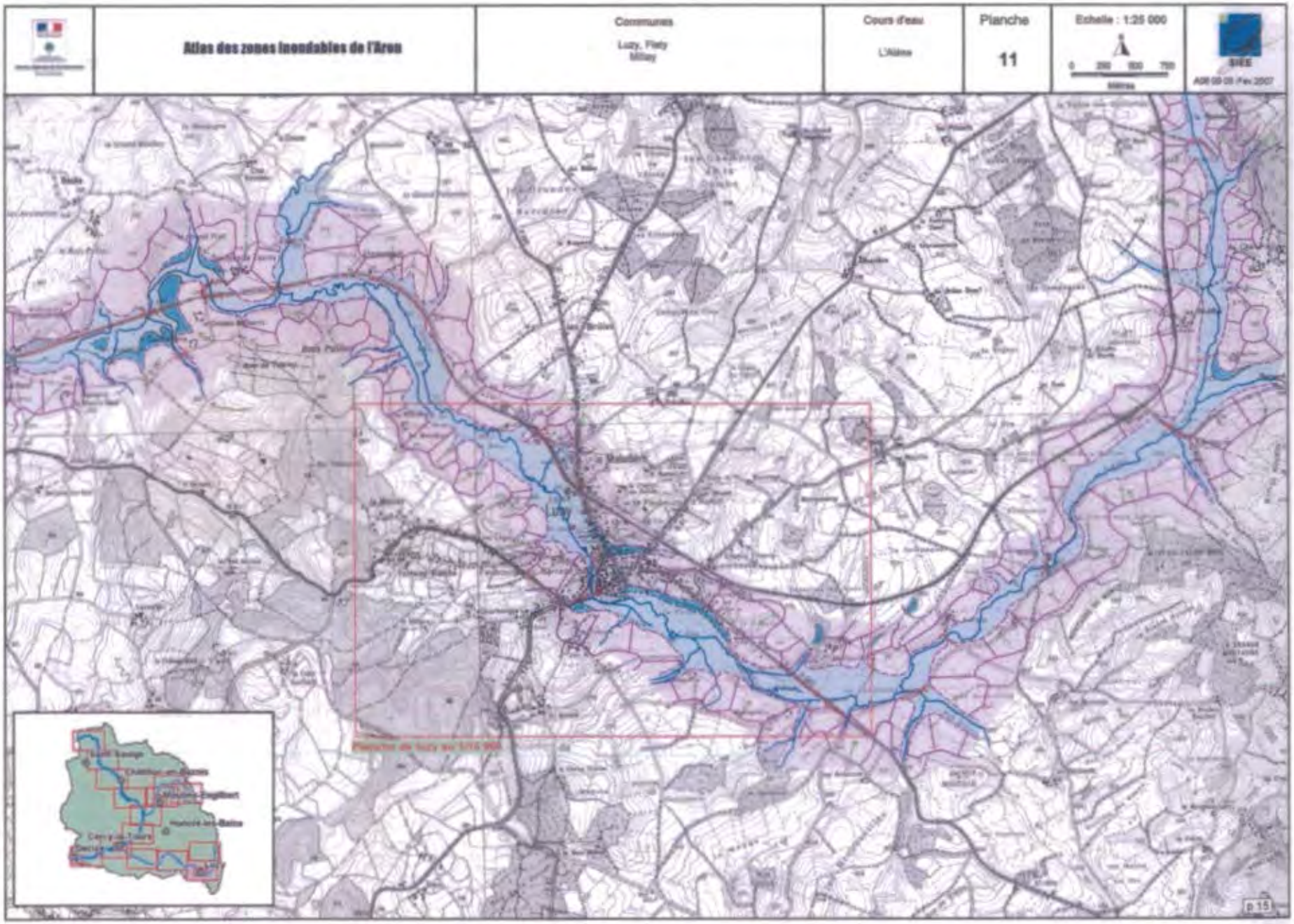
Elle énonce trois principes :

- Assurer la sécurité des populations :
 - interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts
 - saisir toute opportunité pour y réduire le nombre des constructions exposées
 - réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones où les aléas sont moins importants
- Préserver les champ d'inondation : il s'agit de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La commune de Luzy est concernée par l'Atlas des Zones Inondables de l'Aron (AZI), élaboré en 2007, sur le bassin de l'Aron et de l'Alène. Cet atlas identifie les lits majeurs liés à des crues de récurrences 10 ans mais aussi à des crues rares et exceptionnelles.

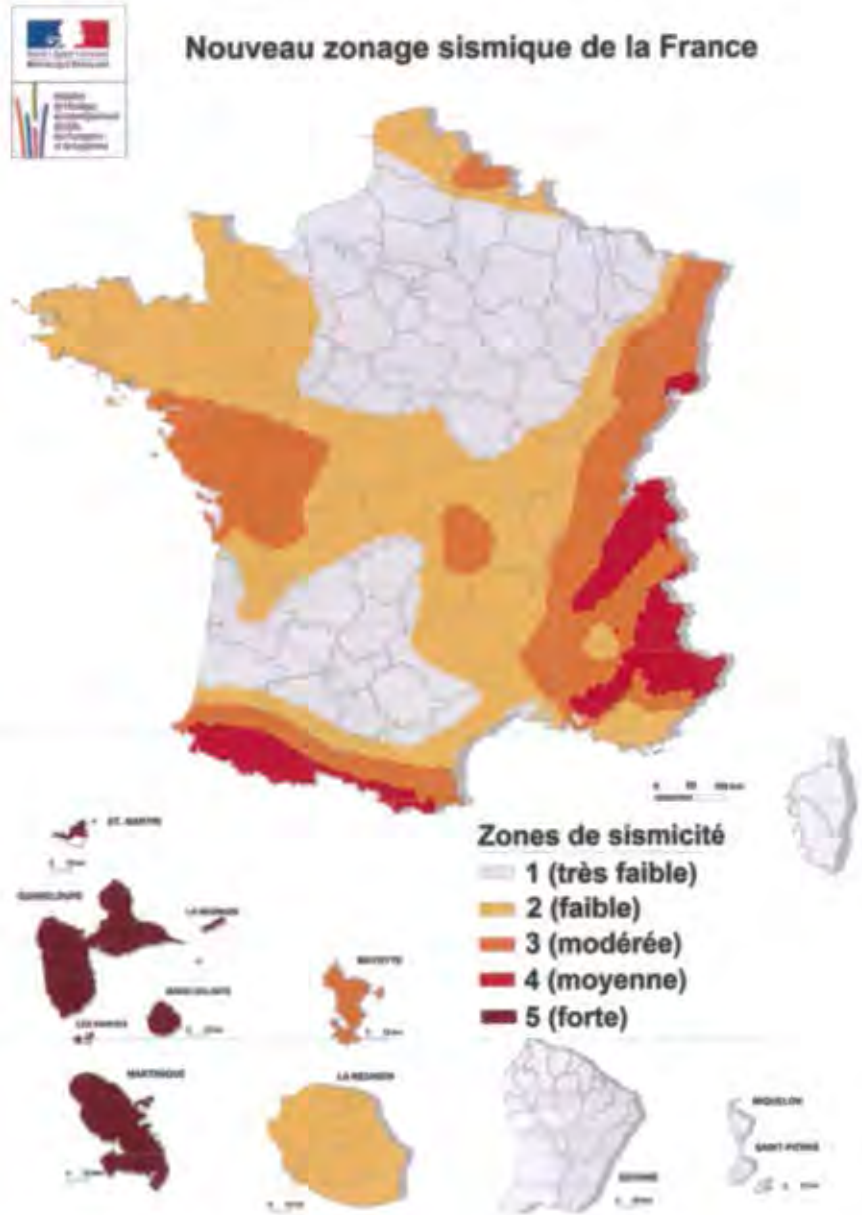



Atlas des zones inondables de l'Aron
Ville de Luzy
Cours d'eau
L'Alène
Planche
3
Echelle : 1:10 000
0 100 200 300
Mètres
SIEE
la Maladière
l'Huilerie
le Matrait
Ouche de la Pierre
le Chemin de Rohde
la Brosse
Montrégu
Montgeneray
Faubourg d'Autun
la Montée
Premaude
Luzy
les Loges
Fontaine Blanche
Faubourg du Carrage
la Barrière
les Pâtis
Champ Thierry
Desserte du Tout
Charbonges
le Solitaire
le Prieuré
la Verrye
Monteuillon
Montarmin
St André
D 228
D 973
D 985
N 81
2.8 CT
p 24


Atlas des zones inondables de l'Aron
Communes
Luzy, Fléty
Millay
Cours d'eau
L'Aléne
Planche
11
Echelle : 1:25 000
0 250 500 750
Mètres
SIEE
AOÛT 05 / Fév 2007
Luzy
p.15

Risques sismiques

Le nouveau code européen de construction parasismique a rendu nécessaire la révision du zonage sismique datant de 1991. Une nouvelle carte nationale des aléas a été publiée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable le 21 novembre 2005. Le nouveau zonage règlementaire qui en résulte entre en vigueur avec les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
La **commune de Luzy est située en zone de sismicité 2**. Des nouvelles règles parasismiques s'appliquent depuis le 1er mai 2011 pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV



g. Le Plan Energie Climat de Bourgogne

Le Plan Climat est le plan d'actions du Gouvernement pour être à la hauteur du défi majeur que constitue le changement climatique, dès 2010, en respectant l'objectif du protocole de Kyoto, voire en le dépassant légèrement.

L'Etat s'est engagé, depuis 2004, sur un plan climat national qui reprend les engagements internationaux de réduction des gaz à effet de serre (accords de Kyoto). L'objectif de l'Etat : diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre, soit 3% par an.

A l'échelle régionale, le plan Climat territorial décline les engagements de l'Etat et définit un programme d'actions. Il constitue, de fait :

- un cadre pour réaliser des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de GES. Il peut comporter un volet sur l'adaptation au changement climatique.
- un outil pour mettre en cohérence et en évidence des actions conduites par la collectivité,
- un moyen pour communiquer sur la problématique du changement climatique et de l'énergie et inciter à l'action,
- un levier pour mobiliser les acteurs du territoire et planifier des actions que s'engagent à porter et mettre en œuvre chaque acteur du territoire sur les court, moyen, et long termes

Issu du plan Climat national adopté en juillet 2004 par l'Etat, il est proposé aux collectivités territoriales comme une déclinaison de cette initiative de l'Etat visant à connaître les émissions du territoire et ses tendances d'évolution (diagnostic), définir des actions, fixer des objectifs et des indicateurs pour l'évaluation, mettre en œuvre les actions.

Les Plans Energie & Climat Territoriaux doivent être élaborés en cohérence avec les documents d'urbanisme et après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie, de transport et de déchets. A terme, ils seront opposables aux documents d'urbanisme.

Le Plan Energie-Climat de la région Bourgogne définit, pour la période 2007-2013, un ensemble d'actions destinées à relever le défi énergétique et climatique.

Ces dernières répondent à trois principales orientations :

- une meilleure maîtrise des consommations énergétiques par la sobriété,
- le développement et la diversification des nouvelles sources d'énergie pour une vraie économie locale de la ressource,
- l'information, la formation, la sensibilisation et l'animation au centre du plan

h. Autres procédures s'appliquant sur le territoire

Les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine

La commune de Luzy est incluse dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivant :

- AOC Bœuf de Charolles
- IGP Moutarde de Bourgogne
- IGP Volailles de Bourgogne
- IGP viticole Nièvre

(AOC : Appellation d'Origine Contrôlée – IGP : Indication Géographique Protégée)

Les parcelles dédiées à la production d'AOC, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à la leur vocation agricole.

Pour les signes de qualité autres que les AOC, aucune contrainte réglementaire n'existe à ce jour.

Projet d'Intérêt Général :

La commune n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le régime des **installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)** est issu d'une loi du 19 juillet 1976 (aujourd'hui codifiée aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement) et de son décret d'application du 21 septembre 1977. Elles correspondent aux usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, à toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations et activités sont inscrites dans une nomenclature, et doivent obtenir une autorisation préfectorale, ou être déclarées avant leur mise en service, suivant la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Plusieurs installations classées, notamment agricoles, sont répertoriées sur le territoire.

Largement adossée à la législation sur les ICPE et les déchets, la politique française en matière de sols pollués, s'est attachée, dans les années 90, à cerner l'ampleur des enjeux par une série d'inventaires de sites ayant conduit à définir deux bases :

- BASOL, qui répertorie les sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement ;

- BASIAS, qui répertorie les sites ayant accueilli, dans le passé, une activité industrielle ou de services.

La circulaire du 8 février 2007 dispose que la construction de certains établissements particulièrement sensibles (crèches, écoles, lycées, collèges ...) doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels.

La base de données BASIAS répertorie une vingtaine de sites sur la commune de Luzy.

- **Installations industrielles et artisanales**

D'après les informations communiquées par la DRIRE Bourgogne, plusieurs établissements figurent au titre des installations classées sur la commune. La liste des établissements répertoriés figurent ci-dessous :

Établissement	Activité
ATAC	Station service
BENOIT	Dépôt de ferrailles
BONDOUX établissements	Station service
COOPERATIVES AGRICOLE DE LUZY	Silos stockage céréales
EVM AUTOMOBILES = garage du Morvan	Dépôt de carburant
HLM de la Nièvre	Dépôt de gaz combustibles
LEMOINE Garage	Garage
LESTOCLET Jean-Pierre	Atelier réparation cycles
LOREAU Alain	Garage – Cabine de peinture
MARTIN Henry et Liliane	Dépôt de carburant
PARISOT Pascal	Cabine de peinture
Sté TD DISTRIBUTION – M. MICARD	Dépôt de carburant
Mairie de LUZY – Décharge OM	Déchets ménagers
SICTOM de Morillon	Déchetterie (siège à Luzy mais déchetterie à Préporché
Scierie GAIN Jean	Menuiserie
SOCOTERM	

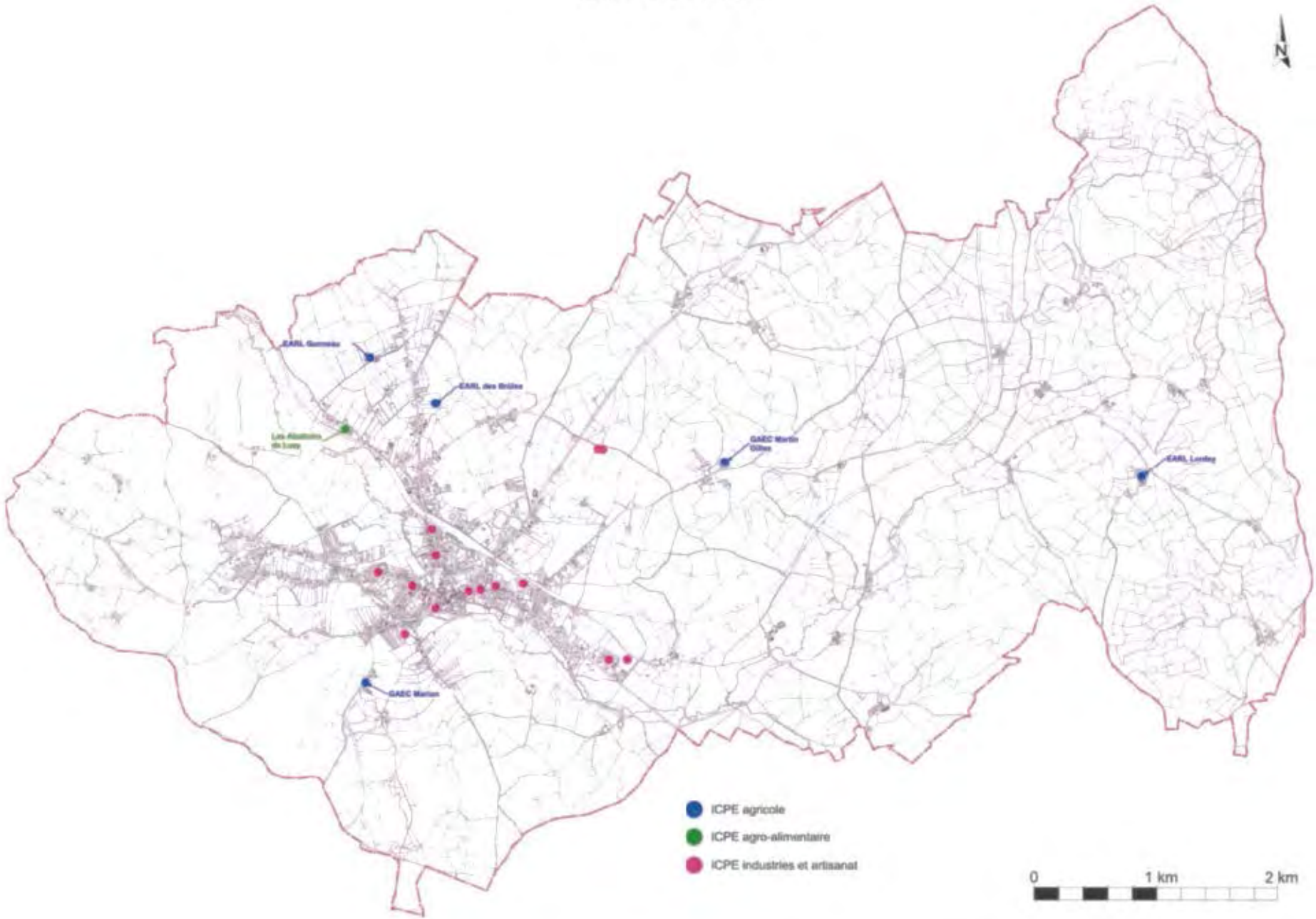
- **Installations agricoles**

D'après les informations transmises par la direction départementale des services vétérinaires, la liste des installations agricoles et agroalimentaires pour la protection de l'environnement enregistrées sur la commune figurent ci-dessous :

Raison sociale	Lieu-dit	Activité	Régime
EARL des Brûles	Les Brûles	Élevage de bovins	Déclaration
EARL Gonneau Mère et fils	Les Brûles	Élevage de bovins	Déclaration
EARL Lordey	Les Guittards	Élevage de bovins	Déclaration
GAEC Marion	Saint André	Élevage de bovins	Déclaration
GAC Martin Gilles	Mazille	Élevage de bovins	Déclaration
Abattoir de Luzy	Rue de Pont	Abattage de ruminants	Autorisation

Les installations agricoles doivent respecter les distances d'implantation réglementaires fixées notamment par les arrêtés ministériels du 7 février 2005 pour les élevages bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration et autorisation. En particulier une distance de 100 mètres vis à vis des tiers doit être respectée, sauf dérogation accordée par le Préfet, sur demande motivée de l'exploitant.
Les distances vis à vis des tiers sont réciproques. Par exemple aucun tiers n'est autorisé à s'implanter à moins de 100 mètres d'une installation classée soumise à déclaration au titre de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, sans l'avis de la chambre d'agriculture, conformément à l'article L111-3 du code rural.
Les abattoirs de Luzy doivent respecter les distances d'implantation réglementaires fixées notamment par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 pour l'activité d'abattage soumise à autorisation. En particulier une distance de 100 mètres vis à vis des tiers doit être respectée pour toute nouvelle construction ou agrandissement, sauf dérogation accordée par le Préfet, sur demande motivée de l'exploitant.

CARTE DES ICPE



Le Schéma Départemental des Carrières de la Nièvre

Le Schéma Départemental des Carrières de la Nièvre définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Aucune carrière n'est répertoriée sur le territoire communal.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(source : SDAGE Loire Bretagne)*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est l'un des outils de planification décentralisée mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a affirmé l'eau comme étant un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. Elaboré pour chacun des grands bassins hydrographiques français, le SDAGE est un acte réglementaire dont les dispositions doivent être intégrées par les collectivités locales. Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne a été adopté en 1996.

Le dernier SDAGE Loire Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009.

Les questions importantes pour le bassin ont été définies à l'is- sue de l'état des lieux de 2004 et ont été soumises à la première consultation du public en 2005. Prenant en compte les résultats de cette consultation, le comité de bassin a validé la version définitive du document en juillet 2006. Les questions importantes sont au nombre de quinze, classées en quatre rubriques :

1 - La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques

- Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
- Réduire la pollution des eaux par les nitrates Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
- Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement Maîtriser les prélèvements d'eau

2 - Un patrimoine remarquable à préserver

- Préserver les zones humides et la biodiversité Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs Préserver le littoral Préserver les têtes de bassin

3 - Crues et inondations

- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau

4 - Gérer collectivement un bien commun

- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Une orientation fondamentale est un principe d'action en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante.

Un objectif est un résultat à atteindre pour une masse d'eau, pour une date donnée.

Une disposition est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (décisions de police de l'eau par ex.) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (PLU et SCOT). Plusieurs dispositions peuvent compléter et préciser une orientation fondamentale.

Une mesure est une action précise, localisée, avec un échéancier et un coût.

PARTIE 2
ETAT INITIAL

1. L'ENVIRONNEMENT

A. Biodiversité et milieux naturels

a. *Un cadre physique déterminant*

La présentation du contexte physique est indispensable pour comprendre un territoire : le climat, le relief, la géologie ... conditionnent en effet la répartition de la végétation et de la faune d'un territoire et expliquent en grande partie les potentialités économiques d'un espace.

b. *Un climat continental*

Le climat du Morvan est caractérisé par la durée de la mauvaise saison, avec toutefois une **grande irrégularité d'une année à l'autre**.

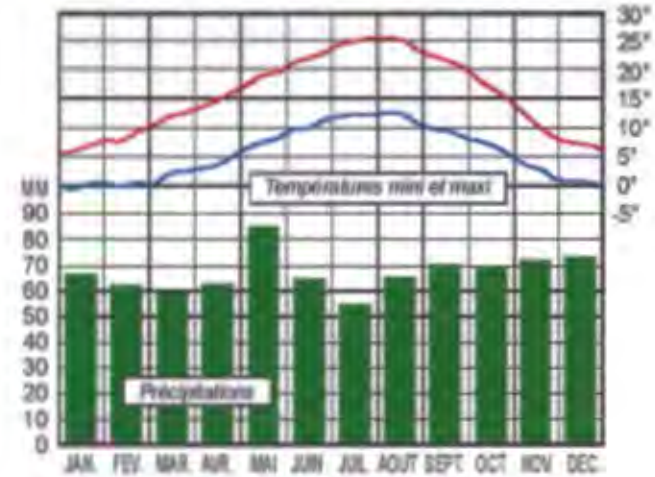
L'amplitude thermique annuelle, supérieure à 20°C, est un indice de continentalité. Avec une moyenne annuelle d'environ 10°C, les températures restent relativement modérées dans l'ensemble, avec toutefois un **hiver plutôt long et rigoureux**, qui commence tôt en saison et se prolonge parfois jusqu'en mai. Le printemps est tardif et l'été est chaud, mais court (température dépassant fréquemment 25°C) et souvent sec, conduisant vite à un déficit d'eau dans ces sols peu épais. L'automne apporte de brusques écarts de température et des brouillards denses dans les bas fonds humides.

Du point de vue des précipitations, le massif du Morvan est soumis aux influences atlantiques sur le versant ouest.

Luzy, du fait sa faible altitude (250 mètres) et de son exposition, est caractérisé par un climat plus ensoleillé, moins froid et moins humide que le massif du Morvan.

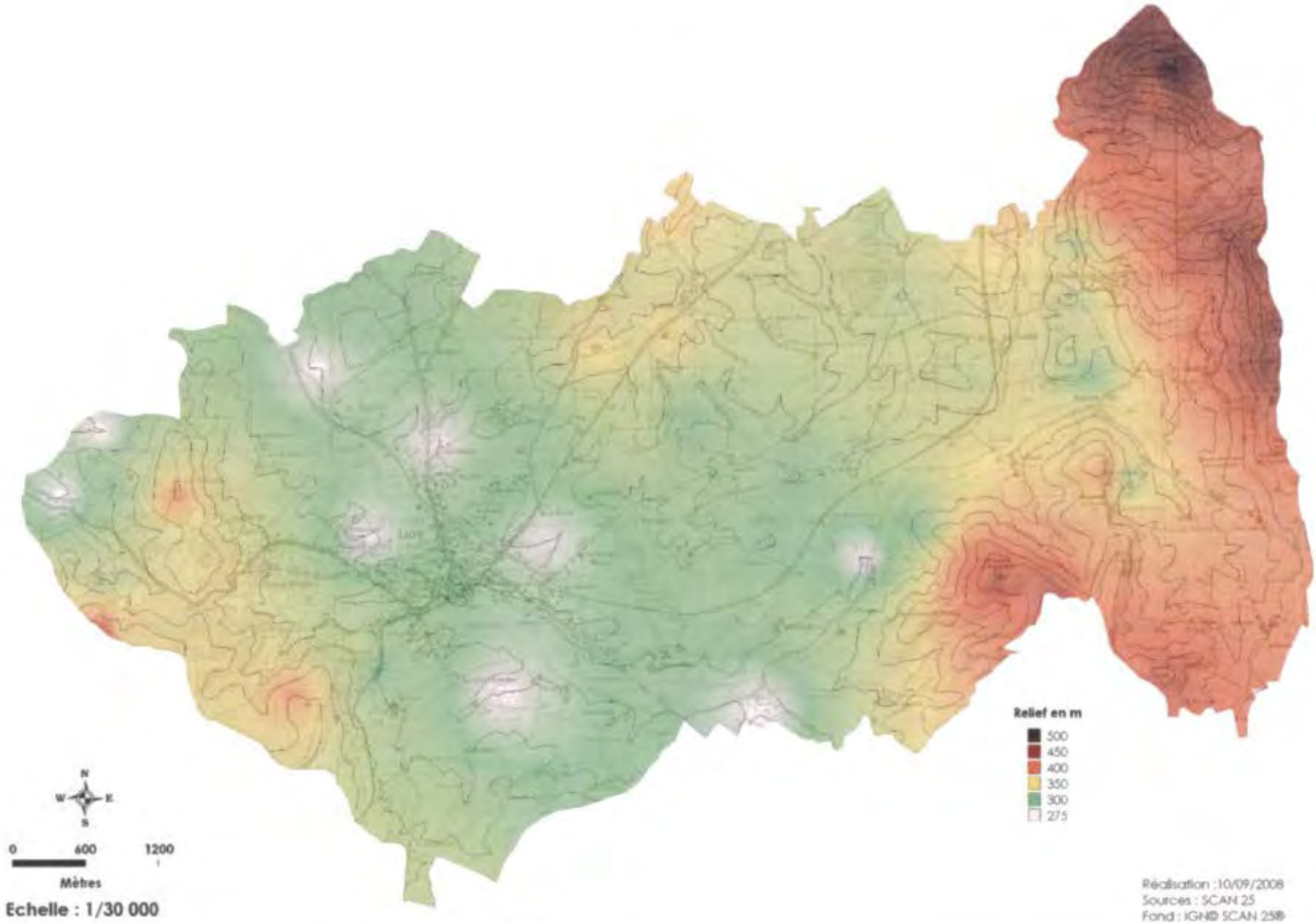
LE CLIMAT DE LA NIÈVRE

Normales de températures et de précipitations à Nevers-aérodrome



sur la période 1971/2000

LE RELIEF


Relief en m
500
450
400
350
300
275
N
W
E
S
0
600
1200
Mètres
Echelle : 1/30 000
Réalisation :10/09/2008
Sources : SCAN 25
Fond : IGN© SCAN 25©

c. *Un relief peu marqué*

Le territoire communal se caractérise par un relief légèrement ondulé, formant de vastes moutonnements (altitude variant de 270 m à 475 m).

Les points bas sont situés dans la vallée de l'Alène et sont également parcourus par ses affluents. Le relief est plus accentué sur la frange orientale, et culmine à quelques 475 m au niveau du Mont Dône. On note également quelques points hauts au sud-est du territoire, vers la Montagne de Talon Bois.

d. *Un contexte granitique*

Résumé du Massif Central cristallin, le Morvan est une moyenne montagne hercynienne très caractéristique. Au sein de cette entité, le Massif de Luzy, auquel appartient la commune, constitue un vaste domaine cristallin complexe. Le granite de Luzy recoupe et métamorphise au contact les terrains volcano-sédimentaires qui surmontent le socle cristallophyllien (gneiss).

L'histoire morphostructurale du massif, morceau de socle hercynien arasé mais porté en altitude en un jeu de horst et de blocs bien délimités à l'ouest, à l'est et au sud explique à la fois la platitude de nombreux sommets, mais aussi la vigueur des pentes correspondant aux escarpements de faille et à l'enfoncement des rivières.

Géologie et climat génèrent une prédominance de sols bruns forestiers acides, lessivés, recouvrant les croupes et versants superficiels. A l'origine ces sols se sont formés sous une hêtraie ancienne primitive dévastée par les défrichements et souvent remplacée par les résineux. Peu épais et souvent acides, les sols bruns sont de bonne texture, faciles à travailler, s'essuyant rapidement après la pluie car conservant encore beaucoup d'anciens grains de quartz provenant de la désagrégation des granites.

Les formations d'altération déplacées le long des versants par des processus périglaciaires ont alimenté les accumulations dans le fond des alvéoles. Les vallées et bas-fonds sont ainsi tapissés de sols de texture plus fine (limono-argilo-sableuse), souvent un peu hydromorphes.

CONTEXTE GEOLOGIQUE



e. Des milieux naturels diversifiés

➢ Les boisements

- *Description des milieux et composition floristique*



Les boisements de la commune relèvent de quatre principaux types :

- des feuillus dominés par les taillis de Châtaigniers (caractéristiques des sols bruns pauvres lessivés) de la série acidiphile de la chênaie à Chêne sessile ;
- des résineux correspondant à des plantations de Douglas ;
- des boisements mixtes de feuillus/résineux. ;
- l'aulnaie-frênaie le long de l'Alène.

Les bois de châtaigniers, qui sont les plus représentés, sont probablement issus d'anciennes plantations de châtaigniers. Ils se présentent sous la forme de taillis de jeunes arbres (peuplement forestier composé d'arbres issus de rejets et drageons). De manière générale, le châtaignier est omniprésent sur les sols les plus fertiles, sur silice.

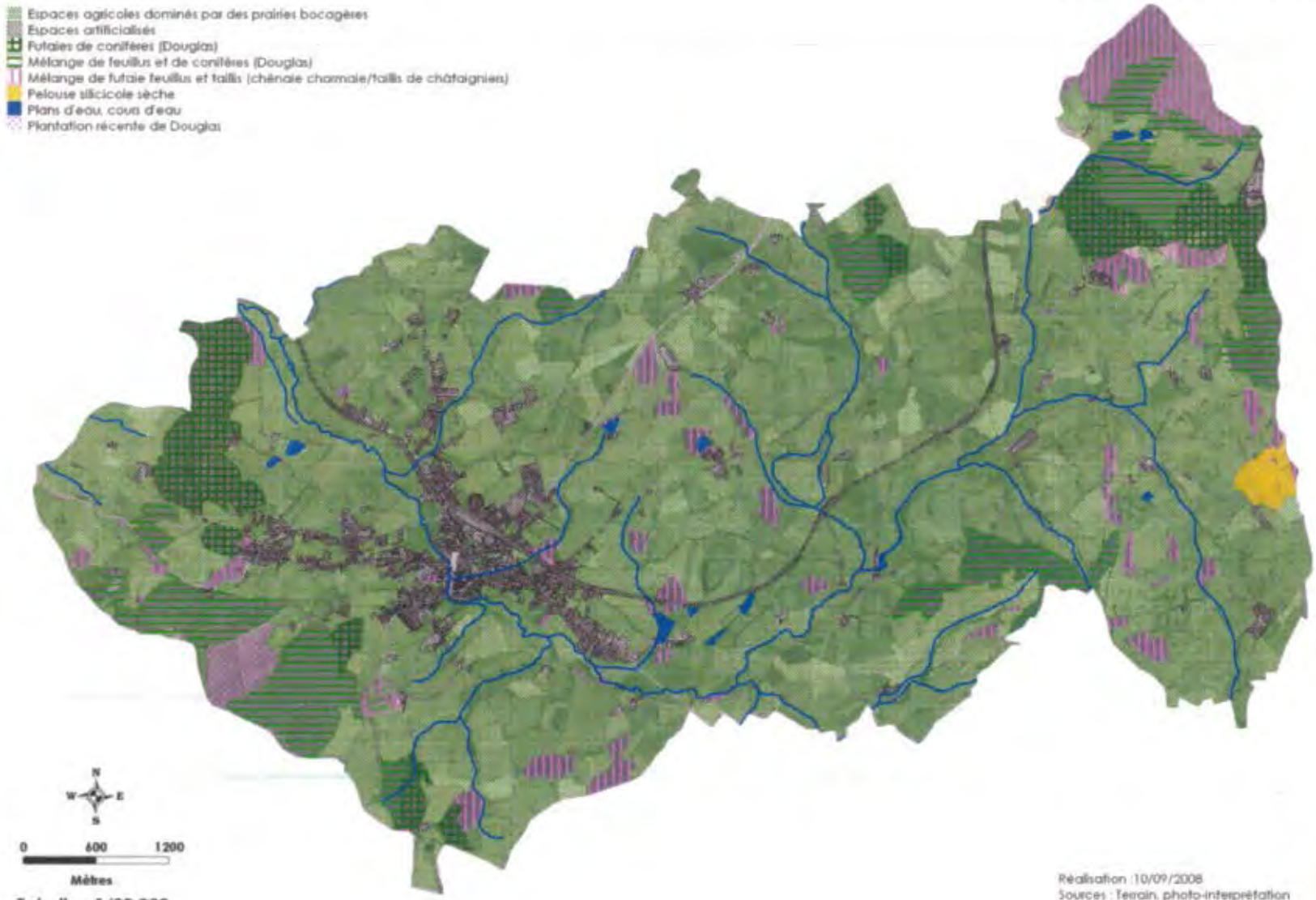
Le Châtaignier est parfois associé au Hêtre (*Fagus sylvatica*) et, dans une moindre mesure, au Merisier (*Prunus avium*), au Chêne pédonculé (*Quercus robur*), à l'Erable plane (*Acer platanoides*), ou au Frêne (*Fraxinus excelsior*) dans les milieux plus frais.

Le cortège floristique est généralement assez pauvre et dominé par les mêmes espèces que sous les chênaies acidiphiles, typiques des milieux acides (roches cristallines). La Callune (*Calluna vulgaris*), le Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), le Houx (*Ilex aquifolium*), quelques ronces (*Rubus* sp.), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*) et parfois la Callune vulgaire (*Calluna vulgaris*) composent la strate arbustive. La strate herbacée comporte le Lierre (*Hedera helix*), la Canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*), le Sceau de Salomon (*Polygonatum multiflorum*), la Germandrée scorodoine (*Teucrium scorodonia*), la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*). De nombreux boisements de conifères sont également présents sur la commune : il s'agit de plantations dominées par le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*).

Ces boisements se présentent sous la forme de futaies résineuses. Ils présentent un faible intérêt paysager et écologique car ils ne sont souvent composés que d'une seule espèce d'une seule classe d'âge.

L'aulnaie-frênaie est discontinue et peu représentée le long de l'Alène. Ceci s'explique par la position en tête de bassin versant de la commune.

Evaluation du PLU de Luzy



Réalisation :10/09/2008
Sources : Terrain, photo-interprétation
Fond : IGN® BD ORTHO®

- *La faune associée*

Au sein des boisements feuillus, on observe le cortège typique de **l'avifaune forestière** : Geai des chênes, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Pigeon ramier, Loriot d'Europe, Mésange charbonnière, Mésange bleue, etc.. Quelques vieux arbres présents sur le site expliquent la présence notamment du Pic vert, qui creuse ses cavités dans les troncs d'arbres.
Les lisières forestières constituent le biotope préférentiel **des Reptiles** en particulier les Lézards (Lézard des murailles), observés à maintes reprises.
Enfin, les boisements sont des milieux potentiellement riches en **Insectes**, en particulier en Coléoptères rares et protégés, inféodés au cycle du bois (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Taupins, Buprestes...).
La grande faune est peu représentée sur la commune avec la présence notamment de quelques Chevreuils, Renards, Blaireau d'Europe, Lièvres et Lapin de Garenne.

- *Intérêt patrimonial des boisements :*

La commune de Luzy se caractérise par une codominance des boisements de Châtaigniers, qui sont des milieux de nature ordinaire, et de plantations de résineux (Douglas), assez fréquentes dans le Morvan, et qui présentent un faible intérêt environnemental du fait de leur faible diversité. Les boisements humides et les ripisylves présentent, par contre, un intérêt biologique important (présence d'une flore assez diversifiée) et écologique (rôle fonctionnel important : filtre, ombrage, protection des berges, etc, ...).

➢ *Les pelouses*

- *Description des milieux et composition floristique*

Quelques pelouses sèches silicicoles (Code Corine Biotopes 35.2) sont recensées à l'Est de la commune (près de la montagne des Courois) : il s'agit de pelouses pâturées par des moutons sur lesquelles reposent quelques blocs de rochers granitiques. On y recense un grand nombre d'espèces typiques des milieux secs et/ou acides comme la petite Oseille (*Rumex acetosella*), l'Ornithopus (*Ornithopus perpusillus*), la Piloselle (*Hieracium pilosella*), le Gnaphale jaunâtre (*Gnaphalium luteo-album*), du Thym (*Thymus* sp.), la Tunique prolifère (*Petrorhagia prolifera*), des bryophytes (mousses). D'autres espèces plus ubiquistes ou typique des pâturages, les accompagnent : la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), la Crételle (*Cynosurus cristatus),* l'Achillée millefeuille *(Achillea Millefolium),* le Bugle rampant (*Ajuga reptans*), la pâquerette (*Bellis perennis*), le Chardon penché (*Carduus nutans*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), l'Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)...



La Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*) est une orchidée protégée en Bourgogne potentielle sur ces pelouses (elle a été observée à Luzy en 1992 par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien).

- *La faune associé*

Quelques fèces de Lapins de Garenne indiquent leur présence sur ces milieux ras et sec qu'ils affectionnent particulièrement. Des Reptiles comme le Lézard vert et le Lézard des murailles sont potentiels au niveau des affleurements granitiques.

➢ ***Les prairies bocagères***

L'occupation du sol de la commune est dominée par les prairies bordées de haies. Leur composition floristique dépend des pratiques agricoles (pâturage, fauche, fumure) et des facteurs écologiques (humidité, nature du substrat). Sur Luzy, il s'agit essentiellement de prairies pâturées qui peuvent être globalement divisée en deux catégories principales: les prairies mésophiles classiques et les prairies humides.

- Pâturage mésophile (Code Corine-Biotopes 38.1).avec la Crételle (*Cynosurus cristatus*) ; le Brome mou (*Bromus racemosus*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Ray-Grass (*Lolium perenne*), la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*), la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), la Vesce hirsute (*Vicia hirsuta*), la Grande Oseille (*Rumex acetosa*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), la Minette (*Medicago lupulina*)...



- Prairies humides (Code Corine Biotopes 37.2) : Elles recouvrent une surface importante sur la commune. Ces prairies sont souvent dominées par des joncs, tel le Jonc épars (*Juncus effusus*) et le Jonc à tépale aigu (*Juncus acutiflorus*), le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), le Carum verticillé (*Carum verticillatum*), la Renoncule petite Douve (*Ranunculus flammula*), les grandes Laîches (*Carex* sp) formant des magnocariçaies, des plantes à larges feuilles comme la Salicaire (*Lytrhum salicaria*) et la Spirée (*Filipendula ulmaria*) formant des mégaphorbiaies, dans les endroits les plus humides.



La Renoncule à feuilles de Lierre *(Ranunculus hederaceus)* est protégée en Région Bourgogne

- *La faune et la flore associées*

Ces prairies humides peuvent potentiellement abriter des espèces remarquables (plantes protégées, papillons, libellules...). Des orchidées remarquables y sont également potentielles (ex : *Orchis laxiflora*).

➢ ***Les haies : le maillage bocager***

- *Description des milieux et composition floristique*

Les haies sont particulièrement représentées sur le territoire : toutes les prairies sont bordées de haies basses et denses.

Il s'agit de formations linéaires à base de feuillus divers. Elles peuvent être formées de différentes strates arborescentes, arbustives et herbacées, et être de largeur et hauteur variables.

Les haies basses sont pluristratifiées et dominées par le Noisetier (*Corylus avellana*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Eglantier (*Rosa canina*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le le Houx (*Ilex aquifolium*), des Ronces (*Rubus* sp.)...

Le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*) composent, entre autres, la strate arborescente des haies hautes.
La haie représente un écosystème complexe qui accueille une grande diversité d'animaux en fonction des strates qui la composent. L'effet de lisière qu'elle induit est également source de biodiversité, nombre d'espèces y trouvant refuge.

Les haies contribuent au maintien de la biodiversité, en particulier dans les zones cultivées. Elles jouent un rôle multiple :
- rôle biologique et écologique ;
- rôle fonctionnel (corridor biologique) ;
- rôle de protection efficace contre le vent ;
- rôle de régulation du régime hydraulique (limitation du ruissellement de l'eau en absorbant une partie de l'eau des précipitations, lutte contre les crues) ;
- rôle de lutte contre l'érosion des sols ;
- protection naturelle contre la pollution.

- *La faune associée :*

D'un point de vue avifaunistique, les fourrés et buissons peuvent abriter des oiseaux spécifiques comme le Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*).
Ils présentent à la fois un intérêt patrimonial (diversité d'espèces) et fonctionnel (zone de refuge, d'alimentation, espace de transition...).

➢ *Les milieux aquatiques*

- *Description des milieux et composition floristique*

Quelques plans d'eau sont présents sur la commune mais ne présentent que peu d'intérêt pour la flore et la faune compte tenu de leur configuration (pentes abruptes, profondeur importante, berges aménagées...).

Les ruisseaux et rivières de Luzy présentent en revanche un intérêt écologique important : au-delà de l'aulnaie-frênaie classique des ruisseaux, les berges abritent des plantes typiques comme les Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*), la Salicaire (*Lythrum salicaria*), la Menthe à longues feuilles (*Mentha longifolia*), la Renouée poivre d'eau (*Polygonum persicaria*), la Baldingère (*Phalaris arundinacea*)...
Les berges sont toutefois localement dégradées par le piétinement du bétail.

- *La faune associé*

Les zones aquatiques abritent de manière générale une faune très diversifiée et souvent remarquables concernant notamment les amphibiens (groupe des Grenouilles vertes observé mais fort potentiel pour de nombreuses autres espèces) et les Libellules et Demoiselles (Agrions...).

➢ *Les cultures*

Elles sont peu représentées sur la commune.

Les milieux cultivés présentent un intérêt écologique restreint du fait de leur gestion intensive. La faune sauvage des champs est composée uniquement de quelques espèces ubiquistes et bien adaptées comme la Corneille noire, l'Alouette des champs pour les oiseaux.

Les cultures peuvent toutefois servir de zone de chasse et de nourrissage pour un certain nombre d'oiseaux (rapaces).

f. Analyse fonctionnelle

➢ *Des systèmes interactifs qui conditionnent leur richesse*

Outre la qualité intrinsèque des milieux en présence, la diversité et la richesse en espèces d'un territoire dépendent largement de l'organisation et des relations qui existent entre les différents milieux.

Il existe ainsi une relation forte entre la structure d'un territoire et la répartition des espèces que l'on y rencontre. On peut schématiquement dire qu'un territoire sera d'autant plus riche que les milieux seront variés, de surface suffisante, et que les échanges entre eux seront nombreux.

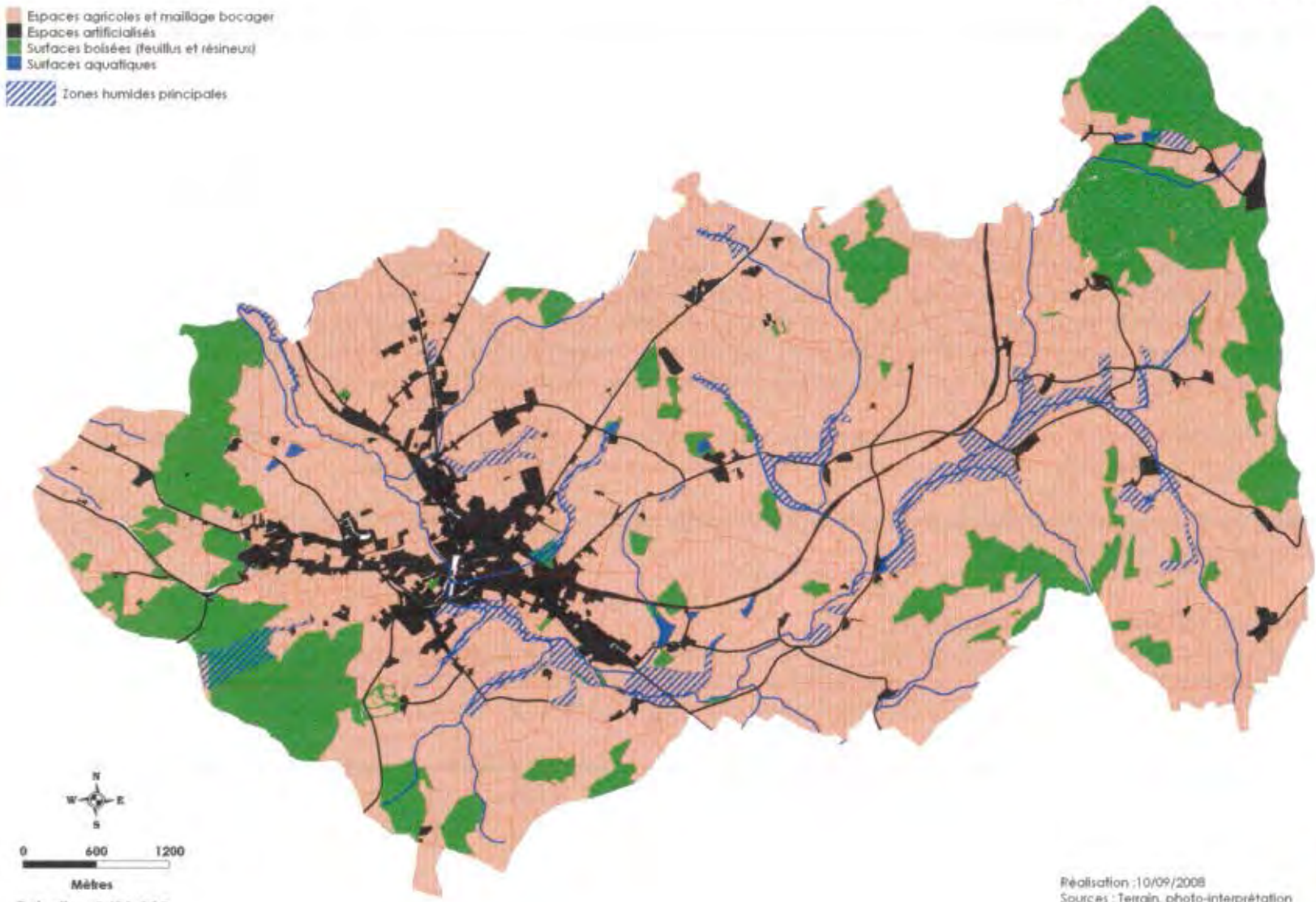
Ces principes ont abouti à la mise au point d'un modèle pragmatique : **le réseau écologique**.

➢ *Une organisation spatiale déterminante ...*

Les mouvements sont un processus essentiel au fonctionnement des écosystèmes : ils peuvent avoir lieu entre milieux du même type ou de nature différente. Des contacts nombreux et variés sont favorables aux échanges. La structure de la lisière entre deux éléments, l'hétérogénéité de l'espace entre ces derniers, la composition du voisinage ... influencent également l'intensité des mouvements d'individus et déterminent donc, pour partie, les échanges et le fonctionnement des écosystèmes.
L'intérêt environnemental d'un territoire dépend de **sa diversité**, soit du nombre élevé d'unités écologiques différentes. La carte d'occupation des sols présentée avec l'analyse des différents milieux a montré que ces derniers étaient diversifiés.
Le territoire présente, dans son ensemble, une structure fondamentalement rurale, avec une dominance des surfaces agricoles et boisées. Celles-ci présentent une certaine diversité intrinsèque, associant prairies, cultures, boisements de feuillus, résineux ou mixtes. Selon les secteurs considérés, les espaces agricoles seront dominants, avec des îlots boisés. Ailleurs, la matrice boisée comportera quelques lisières ouvertes occupées de prairies ou pelouses.

L'hétérogénéité spatiale, qui découle de la répartition des unités écologiques, est directement corrélée à la diversité des milieux en présence. Elle est relativement forte sur l'ensemble du territoire, avec des milieux variés disposés en une mosaïque fine.

Evaluation du PLU de Luzy



Réalisation :10/09/2008
Sources : Terrain, photo-interprétation
Fond : IGN® BD ORTHO®

Il en résulte une forte complexité, avec des contacts nombreux et variés entre milieux différents, constituant autant d'effets de lisières favorables à la richesse biologique du territoire.

➢ *... qui conditionne l'intensité des échanges*

La dominance des milieux naturels ou semi-naturels est favorable à la fonctionnalité du territoire, ces derniers étant généralement « perméables » pour la plupart des espèces. A l'opposé, les zones urbanisées sont infranchissables pour de nombreux animaux (amphibiens, grande faune notamment) : ceci concerne particulièrement l'urbanisation linéaire de fond de vallée.

Le territoire est par ailleurs parcouru par un réseau hydrographique développé, mettant les différents milieux en relation. L'Alène et ses affluents constituent ainsi des éléments majeurs dans la structuration et le fonctionnement du territoire.

Ils l'irriguent (au sens propre et figuré) et constituent un lien indéniable entre ses diverses composantes internes, mais aussi avec les espaces extérieurs. Ils assurent en effet une connexion amont-aval, mais également transversale (entre milieux aquatiques et espaces terrestres riverains). S'inscrivant dans un ensemble plus important, correspondant à leur bassin versant, où ils sont associés aux zones humides, leur dimension fonctionnelle s'étend bien au-delà du territoire communal. Ces structures constituent un lieu privilégié d'échanges, favorisant les circulations d'espèces et d'énergie, d'autant que nombre d'entre eux sont bordés de boisements linéaires à forte diversité biologique. Elles ont également une fonction de filtre (pesticides, dissémination des espèces, ...) très importante.

Par ailleurs, la faible artificialisation du territoire est favorable aux échanges entre milieux différents, comme le faible nombre de grandes infrastructures de transport, qui matérialisent de véritables barrières pour certaines espèces.

Les éléments boisés sont également utilisés par de nombreuses espèces (dont la grande faune) pour leur déplacement, et les espaces prairiaux font office de relais entre massifs.

➢ *... et quelques risques de fragmentation*

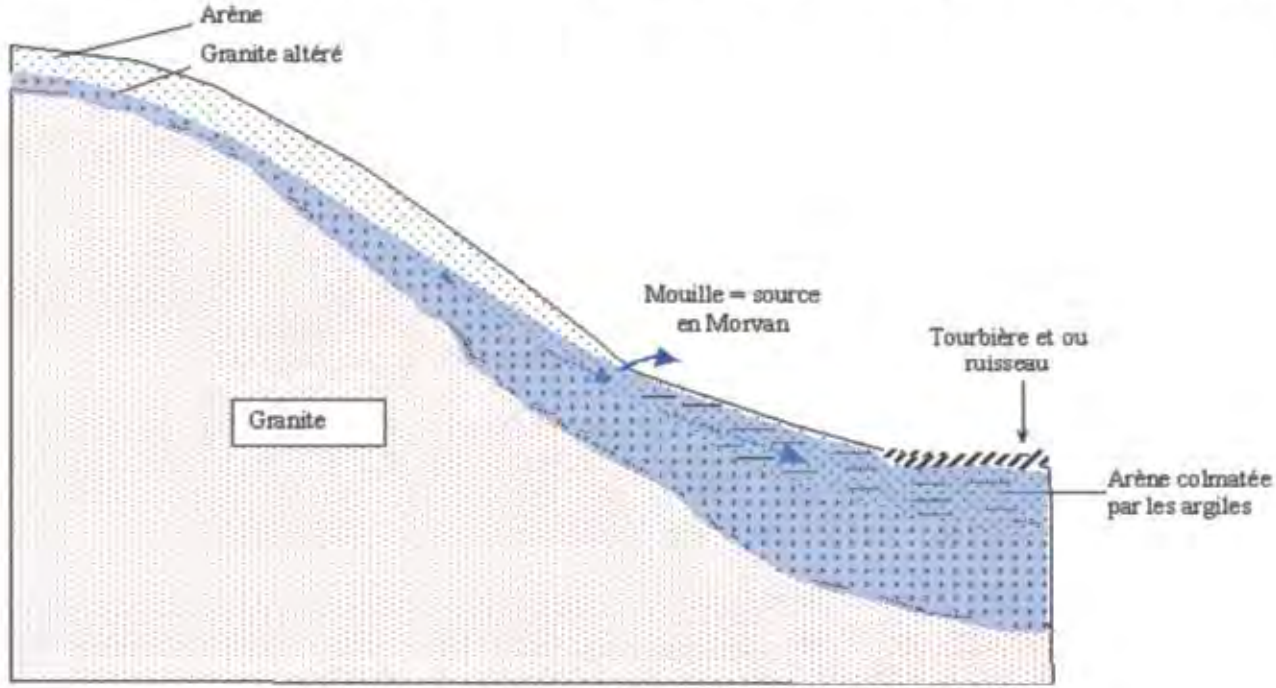
Le principal risque peut provenir du développement urbain, notamment dans sa **forme diffuse** qui peut être une source de fragmentation préjudiciable à la fonctionnalité des écosystèmes (mitage du territoire et renforcement de l'effet de la consommation d'espace) ou linéaire le long des axes (création de barrières, particulièrement en fond de vallée).

Si un tel processus n'est pas très sensible sur le territoire, le centre urbain étant plutôt dense et les hameaux, bien que dispersés, de taille restreinte, il conviendra de planifier le développement à venir de manière à éviter tout mitage du territoire. La constitution de petites entités artificialisées interrompt ou réduit en effet les échanges pour de nombreuses espèces. Les infrastructures de transports associées aux structures urbaines viennent renforcer l'effet de barrières.

B. Les ressources naturelles

a. Des eaux souterraines d'enjeu local

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Celles-ci s'insinuent par gravité dans les pores, les microfissures et les fissures des roches, humidifiant des couches de plus en plus profondes, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elles s'accumulent, remplissant le moindre vide, saturant d'humidité le sous-sol, formant ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère. La nappe chemine en sous-sol sur la couche imperméable, en suivant les pentes, parfois pendant des dizaines, voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source ou un cours d'eau.



Aquifère en pays granitique morvandiau (SVT AC Dijon)

Les nappes d'eaux souterraines peuvent être de deux types selon qu'elles circulent sous une couche perméable ou non :

- les nappes situées sous un sol perméable sont dites libres : au-dessus de la nappe, les pores du terrain perméable ne sont que partiellement remplis d'eau, le sol n'est pas saturé, et les eaux de pluie peuvent toujours l'imprégner davantage. Le niveau de la nappe peut ainsi monter ou baisser à son aise ;

- les nappes situées entre deux couches imperméables sont dites captives car leur niveau ne peut monter, l'eau ne pouvant s'insinuer dans un sol imperméable. Elles sont en général profondes, quelques centaines de mètres et plus, et si leur pente est forte, l'eau y est sous pression.

Les terrains primaires qui caractérisent le territoire sont constitués de roches compactes qui ne comportent que de petites réserves dans les zones altérées.
L'aquifère cristallin présente un enjeu local pour l'alimentation en eau potable.
La commune est concernée par la masse d'eau souterraine 4043 « le Morvan, BV de la Loire » : celle-ci correspond à un aquifère libre de socle considéré comme vulnérable. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs devraient être respectés à l'horizon 2015.

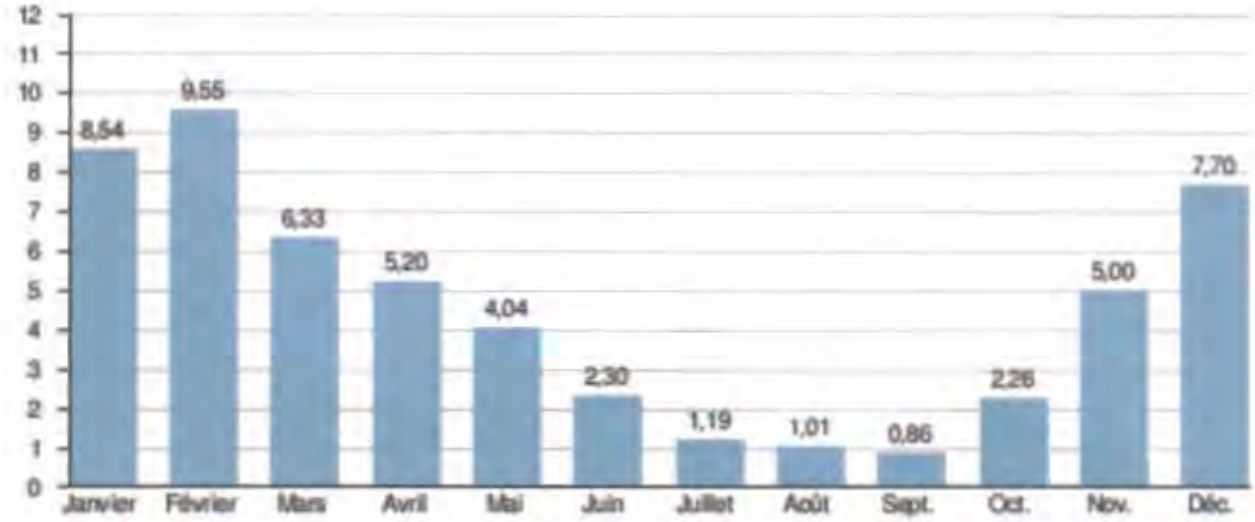
b. Un réseau hydrographique dense

La commune appartient au sous-bassin « Allier Loire-amont » essentiellement situé dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire.

Le relief, la pluviosité, le sous-sol cristallin imperméable empêchant l'infiltration des eaux en profondeur, déterminent un réseau hydrographique dense et complexe ; les quelques vallées principales sont alimentées par une multitude de petits cours d'eau. Les eaux ressortent également en nombreuses sources, " les mouillères ", à la faveur de masses argileuses formant des obstacles à la perméabilité, favorisant ainsi l'existence d'importantes zones humides (tourbières, prairies humides...).

Drainant un bassin versant de 338 km², l'Alène est le principal cours d'eau sur la commune. Prenant sa source dans le Parc Naturel Régional du Morvan, dans la Nièvre, cet affluent de l'Aron se dirige plein sud pendant une dizaine de kilomètres, puis entame, au niveau de Luzy, une large boucle qui va lui donner une nouvelle orientation vers le nord-ouest. Après une soixantaine de kilomètres, elle rejoint l'Aron (rive gauche) à Cercy-la-Tour, à une vingtaine de kilomètres en amont de Decize.

Comme les autres cours d'eau du massif du Morvan, l'Alène est une rivière assez abondante. La lame d'eau écoulée dans son bassin versant est de 420 millimètres annuellement, ce qui est nettement supérieur à la moyenne française tous bassins confondus (320 millimètres), ainsi qu'à celle du bassin de la Loire (244 millimètres).



Débit moyen mensuel de l'Alène (en m³/seconde) mesuré à la station hydrologique de Cercy-la-Tour entre 1969 et 2008 (wikipedia)

Son régime est marqué par des fluctuations saisonnières marquées, pouvant être plus importantes sur des périodes plus courtes selon les années. Son débit moyen interannuel (ou module) à Cercy-la-Tour est de 4,48 m³ par seconde. En période de hautes eaux, le débit moyen mensuel moyen varie de 6,33 à 9,55 m³/sec (de décembre à mars inclus, avec un maximum assez net en février).

Evaluation du PLU de Luzy



Il diminue progressivement à la période des basses eaux (mi-juin à mi-octobre), jusqu'à atteindre 0,86 m³ au mois de septembre. À l'étiage le VCN3[4] peut chuter jusque 0,15 m³, en cas de période quinquennale sèche, ce qui est assez sévère, mais dans la moyenne des cours d'eau de la région.

Compte tenu de la taille du bassin versant, les crues peuvent être importantes. Les débits instantanés calculés de crue quinquennale et décennale valent respectivement 52 m³ et 58 m³ par seconde.

L'Alène est un cours d'eau non domanial de 2ème catégorie piscicole. Les résultats des analyses physico-chimiques montrent une bonne qualité générale des eaux sauf pour le paramètre « nitrates » et l'altération « Matières Organiques et Oxydables » (période estivale). L'impact de l'agriculture et de l'élevage (piétinement) se fait sentir sur cette rivière.

Année	Matières Organiques et Oxydables	Matières azotées	Nitrates	Matières Phosphorées	Effet des proliférations végétales	Particules en suspension	Température
2004	Moyenne (56)		Moyenne (58)		Très Bonne (80)		
2005			Moyenne (54)				Très Bonne (81)
2006	Moyenne (41)			Moyenne (45)	Très bonne (80)	Médiocre (37)	

Qualité physico-chimique des eaux de l'Alène : suivi entre 2004 et 2006 (CG58, service de l'eau)

La note IBGN obtenue montre l'Alène comme une rivière de très bonne qualité. Une analyse plus détaillée des résultats montre que le cours d'eau présente de bons habitats (richesse taxonomique élevée) et une bonne qualité de l'eau (groupe indicateur de haut rang).

L'indice diatomées confirme la physico-chimie ainsi que l'IBGN. Il met en évidence une bonne oxygénation du milieu, la présence d'une charge organique modérée dans les eaux de l'Alène ainsi qu'une d'une tendance à l'eutrophisation.

L'entretien des berges a été commencé en 1998 sur la rivière, et continué au fil des années, suivant les possibilités de la Communauté de Communes et de la disponibilité de l'équipe d'entretien du Parc Naturel Régional.

[4] *VCN3 : débit minimal sur 3 jours consécutifs*

Le parcours remis en état se situe entre le pont de Bellague (lieudit situé à 4 Km en direction de Charbonnat) et Luzy. Les pêcheurs apprécient de nouveau la présence du vairon et du goujon, ce qui laisse supposer une bonne qualité de l'eau. D'autres espèces sont également présentes.

Trois masses d'eau superficielles concernent le territoire, pour lesquelles le bon état écologique est plus ou moins garanti à l'horizon 2015 :

- GR0215 « l'Alène depuis Luzy jusqu'à sa confluence avec l'Aron » : risque de Non Atteinte du Bon Etat Ecologique (NABE)
- GR1534 « l'Alène et ses affluents depuis la source jusqu'à Luzy » : risque NABE
- GR1535 « le moulin de Cuzy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Alène » : respect des objectifs à l'horizon 2015.

c. L'énergie

La prise de conscience progressive des problématiques liées à la production d'énergie de manière classique est récente : pollution atmosphérique source de pathologies diverses, émission de gaz à effet de serre, lesquels participent au réchauffement climatique, gestion des déchets de l'industrie nucléaire ...

Par ailleurs, dans le monde, près de 80 % de l'énergie produite provient de la combustion d'énergies fossiles, ressource dont l'épuisement est programmé à moyen terme.

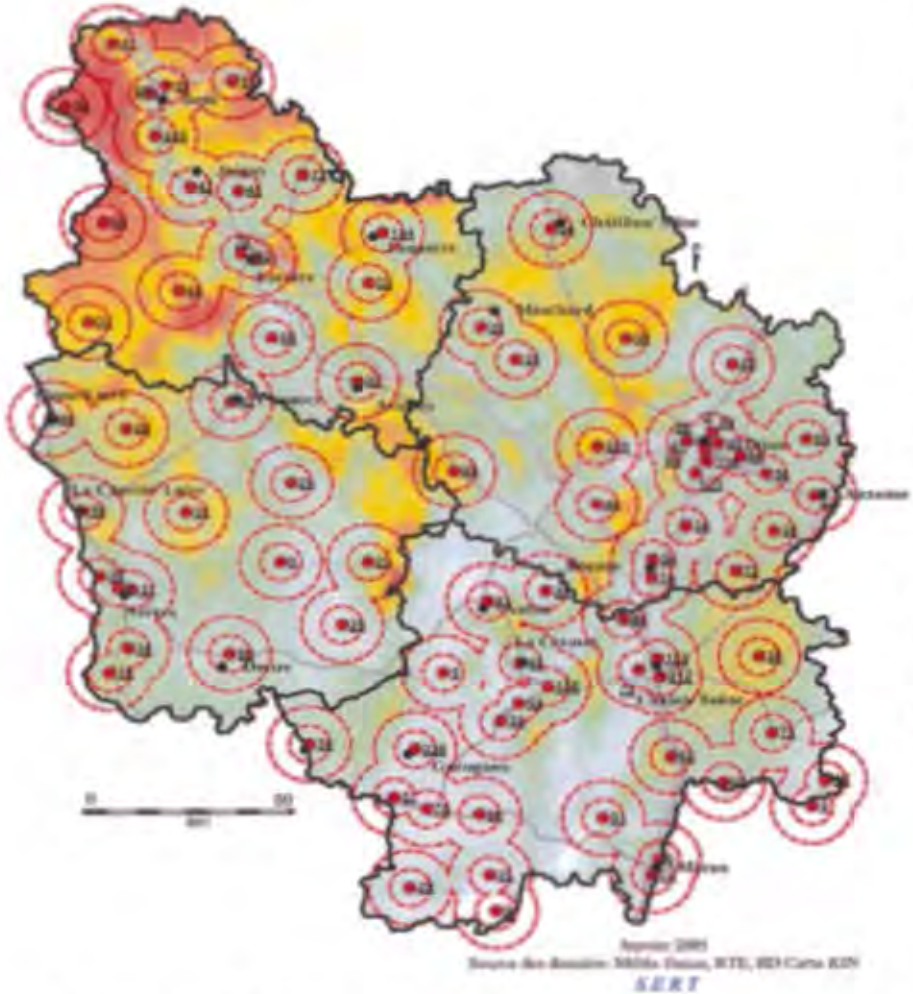
Cette constatation est d'autant plus alarmante que la consommation d'énergie est, aujourd'hui plus que jamais, essentielle à la vie économique et sociale. C'est pourquoi, au niveau national, le récent « livre blanc sur les énergies » prévoit de développer les sources d'énergies plus « propres », notamment en augmentant de 50% la production renouvelable d'énergie thermique (solaire et bois) et en privilégiant les énergies renouvelables (éoliennes notamment) pour la production d'électricité.

En fonction de ses orientations, le PLU a une incidence sur les consommations énergétiques. Le secteur du bâtiment est en effet, parmi les secteurs économiques, le plus gros consommateur en énergie. Il représente plus de 40 % des consommations énergétiques nationales et près de 25 % des émissions de CO2.

L'objectif de réduction par quatre des émissions de CO2 du secteur du bâtiment d'ici à 2050, qui est inscrit dans la loi n°2005-7 81 du 13 juillet 2005 fixant les objectifs de la politique énergétique, se traduira par l'obligation d'une diminution par six des émissions ramenées au mètre carré, compte tenu de l'augmentation du parc des bâtiments.

Les orientations de la politique énergétique définies dans l'annexe de la loi du 13 juillet 2005 rappellent qu'outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes « *définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une* ***implantation relativement dense des logements et des activités*** *à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé* ». En effet, une maison individuelle consomme, à ce

jour, deux fois plus qu'un logement collectif et le rapport passe du simple au double entre maison individuelle récente et ancienne, d'un rapport de 1 à 2,5 pour du collectif entre récent et ancien. D'autre part, la maison individuelle suppose un recours à l'automobile plus important pour tous les déplacements.



Les conditions favorables à la production d'électricité par des éoliennes se trouvent dans les zones colorées du jaune au rouge.

Dans le même sens, les orientations de la loi précisent qu'en matière de « ***promotion des énergies renouvelables,*** *les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme*». La promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ne peut, par contre, reposer à travers le PLU, que sur un dispositif incitatif.

Enfin, le PLU peut intervenir de manière indirecte sur les consommations énergétiques du territoire en fonction de la place laissée à l'automobile, tant au niveau du stationnement que de la promotion des modes de déplacements doux.

Le potentiel éolien est faible sur la commune.
Le potentiel énergie-bois est quant à lui modéré et peu valorisé (2 chaufferies-bois individuelles) : le PNR souhaite toutefois développer cette ressource locale.

De telles ressources pourraient être développées, notamment au niveau des bâtiments publics.
La commune de Luzy est d'ailleurs, en cours de réalisation d'une chaufferie-bois qui va alimenter la plupart des bâtiments publics du centre-ville.

Gisement éolien et postes sources

C. Pollutions et nuisances

a. Les nuisances acoustiques

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère : il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son niveau exprimé en décibels (dB(A)).

Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A). De la même manière, une division par deux du trafic entraîne une diminution de bruit de 3 dB(A).

La loi bruit du 31 décembre 1992 a mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferroviaires) par des prescriptions concernant plusieurs types d'actions.

- **l'action à la source**, par la prise en compte des nuisances sonores dans la réalisation de voies nouvelles ou la modification "significative" de voies existantes. C'est à ce niveau que les démarches préventives peuvent être optimisées pour ce qui concerne d'une part, la position des sources de bruit par rapport aux récepteurs et, d'autre part, les niveaux d'émission acoustique des sources découlant des caractéristiques géométriques de la voie, de sa couche de roulement, de la composition du trafic et de la nature de son écoulement ;

- **l'action au niveau des récepteurs** par le classement des voies et les règles de construction de bâtiments situés à proximité des voies existantes ou en projet. Dans le cadre de cette démarche, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et détermine les secteurs de nuisance affectés par le bruit. Ces arrêtés sont reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme. A partir de cette information et des niveaux sonores en façade, le constructeur est tenu de respecter des valeurs *minima* d'isolation acoustique pour les façades de bâtiments d'habitation d'un établissement d'enseignement, de santé ou d'un hôtel en fonction du classement de l'infrastructure et de la distance à laquelle se trouve la façade. Dans cette démarche, la « prévention » se situe au niveau des collectivités compétentes qui peuvent développer, dans leurs documents de planification (SCoT, PDU, PLU, carte communale), des plans locaux d'actions, cohérents dans les domaines de l'urbanisme et des déplacements. Ils définissent en effet les conditions permettant d'assurer « *la réduction des nuisances sonores* » ainsi que « la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Le bruit se révèle le plus souvent comme une nuisance de proximité qui affecte une zone restreinte. Le PLU, compte tenu de son niveau de précision à l'échelle parcellaire, s'impose donc comme un outil pertinent pour appréhender la réalité des situations de nuisances existantes ou potentielles sur lesquelles il faudra agir.

Evaluation du PLU de Luzy



Sur la commune de Luzy, les principales sources de nuisances acoustiques sont les infrastructures de transport : aucune n'est toutefois classée au titre de la loi Bruit.

D'autres activités peuvent, de manière ponctuelle ou localisée, générer des bruits qui peuvent être assimilés à des nuisances sonores. Sur la commune il va s'agir principalement des **exploitations agricoles** qui peuvent être à l'origine de bruits liés à leur activité (circulations, engins ...). Ce type de nuisance sonore, s'il reste modéré, doit néanmoins être pris en compte dans la réflexion pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

b. Une bonne qualité de l'air

La pollution de l'air résulte de la présence, dans l'atmosphère, de substances en quantités supérieures à leur concentration habituelle. Des conditions météorologiques particulières favorisent l'accumulation de la pollution (fort ensoleillement) ou, au contraire, sa dispersion (fort vent par exemple). Trois principales sources de pollution peuvent être mises en évidence : les industries, la combustion (appareils et équipements thermiques) et les transports.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de Luzy. La station la plus proche et la plus semblable est celle de Saint Brisson dans le Morvan, qui mesure l'ozone.

Les principales sources de pollution sur la commune ont deux origines :

- **les infrastructures de transport routier**, première cause d'émission d'oxydes d'azote et de divers hydrocarbures. Les moteurs diesels, moins polluants pour ce qui concerne ce dernier type d'émissions, sont en revanche à l'origine de particules et de dioxyde de soufre. La contribution des transports à la pollution ne cesse de s'accroître du fait de l'augmentation du trafic directement liée à l'évolution économique ;
- **l'agriculture-sylviculture** : ses émissions (essentiellement l'ammoniac, le méthane, le protoxyde d'azote, le monoxyde de carbone et les pesticides) sont liées à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation d'engrais et de pesticides.

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) est un outil d'orientation qui a notamment pour objet de définir le «souhaitable» du point de vue particulier de la lutte contre la pollution atmosphérique afin d'éclairer toutes les décisions ultérieures (PPA, PDU, aménagement du territoire, urbanisme ...).Celui de Bourgogne a été adopté par le Préfet le 1er février 2001. Ses principales orientations sont :

- de développer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine;
- de maîtriser les émissions pour améliorer et préserver la qualité de l'air ;
- de mieux informer le public.

D. Des risques localisés

La notion de risque s'entend par la superposition dans un même lieu **d'un aléa** («occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée») et **d'un enjeu**, à savoir des personnes, activités, moyens, patrimoines ou autres biens et équipements divers, susceptibles d'être affectés par le phénomène. La politique de prévention s'articule autour de trois axes :

- ne pas installer de nouvel enjeu là où existe un aléa;
- ne pas créer d'aléa là où préexistent des enjeux;
- lorsque la superposition aléa-enjeu préexiste, mise en œuvre de protections adaptées quand cela est possible, et information préventive des populations

a. Les risques naturels

➢ *Un risque inondation lié à l'Alène*

Selon les éléments du DDRM et de la base de données GASPAR du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, il n'existe aucun risque naturel identifié sur la commune de Luzy. Toutefois, plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris par le passé, notamment pour inondations, coulées de boues et/ou mouvements de terrain.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme permettent notamment d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. Pour les communes soumises à des risques importants, l'Etat élabore des **plans de prévention des risques naturels prévisibles**, qui sont, en tant que servitudes d'utilité publique, annexés au plan local d'urbanisme.

Ils sont réalisés sur la base de la connaissance actuelle du risque et donc, dans le domaine des inondations, à partir de la connaissance acquise dans l'atlas des zones inondables.

Bien qu'il ne constitue pas un document directement opposable (ne comporte pas de règlement, et ne donne lieu à aucune procédure réglementaire, contrairement aux PPRI), **l'atlas des zones inondables** est un outil de référence pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire : il doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique. Il s'inscrit dans la logique de droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, issu de la loi du 22 juillet 1987, et renforcé par la loi du 30 juillet 2003 (Article L125-2 du code de l'environnement). Il doit se traduire :

- par une préservation active des possibilités de débordement des rivières, en limitant les constructions et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par les aménagements ;

- par une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'Etat, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable ;

- par une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations.

L'atlas des zones inondables, porté à la connaissance des collectivités territoriales par les préfets, permet aux maires de mieux répondre à leur devoir de prévention du risque d'inondation (art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Selon les cas, il sert d'élément à l'utilisation de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme par les Préfets pour refuser ou accompagner de prescriptions spéciales les permis de construire relatifs à des projets de construction qui, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, qu'il s'agisse de celle des occupants de l'immeuble ou de celle de tiers.

La commune est soumise est soumise au risque d'inondation de l'Alène : un PPRn a été prescrit le 25 juillet 2002 et est en cours d'étude.

Un atlas des zones inondables a été réalisé en février 2007.

Evaluation du PLU de Luzy



➢ ***Un aléa retrait-gonflement des sols argileux***

En période sèche, la couche superficielle des sols est soumise à l'évaporation. Lorsque ces sols sont argileux, il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares. Lorsque ce phénomène concerne une parcelle bâtie, de fortes différences de teneur en eau vont apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison.

La Nièvre fait partie des départements français les plus touchés par ce phénomène ce qui a conduit à la réalisation d'une cartographie départementale de cet aléa dans le but de définir les zones les plus exposées.

Certaines zones de la commune, notamment dans la vallée de l'Alène, sont concernées par un aléa faible. La majorité du territoire communal se situe toutefois en zone d'aléa nul.

b. Des risques technologiques liés aux infrastructures de transport

Contrairement aux événements naturels, les risques technologiques présentent un caractère plus ponctuel et accidentel : ils sont localisés au niveau d'un site industriel, d'un lieu d'accident lors du transport de matières dangereuses ... Aux conséquences directes de l'accident (explosion, incendie ...) s'ajoutent des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des eaux ou des sols, libération à l'air libre de produits dangereux par leur nature même ...). Cette relative localisation les rend par conséquent plus "prévisibles" que les événements naturels, et il est notamment possible d'en limiter l'occurrence grâce au recensement des sites présentant un risque potentiel.

La commune de Luzy est soumise au risque TMD (Transport de Marchandises Dangereuses) lié à la RD981 et à la voie ferrée. L'article L121-2 du code de l'urbanisme recommande, si l'utilisation des sols le permet, soit d'éviter de densifier l'urbanisation dans la zone des effets significatifs, soit de prendre l'attache des exploitants de canalisations afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises. En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5ème catégorie devrait être proscrite dans la zone des effets létaux. Ces dispositions doivent être transposées dans les documents d'urbanisme.

c. Les autres risques

➢ ***Le risque minier***

Le risque minier est spécifiquement afférent à la présence de mines – au sens juridique regroupant les gîtes contenant des substances à destination industrielle tels que des combustibles fossiles, sels, métaux ... – dont l'activité a très généralement cessé.

Les risques considérés – qualifiés comme de nature technologique –présentent différentes formes suivant la nature des substances extraites (mouvements de sols, inondations, émanation de gaz dangereux, pollution de l'eau et/ou du sol ...).

Bien que Luzy ne soit pas répertoriée dans le DDRM comme étant soumise au risque minier, **la commune se trouve dans la zone des anciens travaux miniers (uranium et substances radioactives connexes) de Grury.**

- ***Le risque radon***

Le radon (Rn) est un gaz radioactif omniprésent à la surface de la Terre, surtout produit par certains sols granitiques. Si, à l'air libre, il est dilué par les vents, dans l'atmosphère confinée d'un bâtiment, il peut, par contre, s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

L'inhalation du radon constitue, pour la population française, la première cause d'irradiation parmi les sources naturelles de rayonnements ionisants.

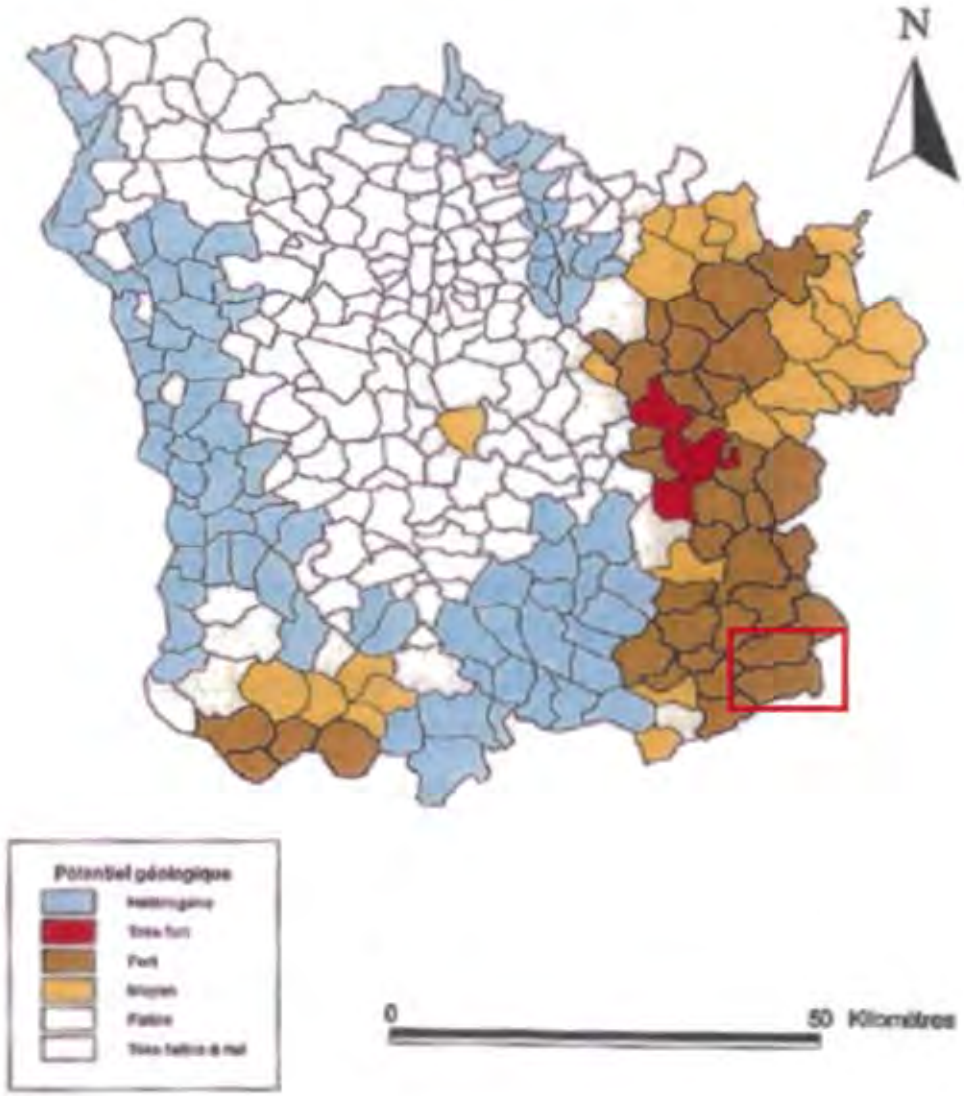
Comme la Suisse, l'Allemagne et l'Espagne, la France se situe en moyenne à un niveau trois fois plus élevé que celui des Pays-Bas ou du Royaume-Uni, mais plus faible que celui de la Finlande ou de la Suède. Les concentrations de ce gaz sont également très variables d'un département à l'autre, les valeurs moyennes étant particulièrement élevées dans certaines zones (Massif Armoricain, Massif Central, Massif Jurassien, Corse) alors qu'elles sont relativement basses dans d'autres (Bassin Parisien, Landes ...).

En 1987, le Centre International de Recherche (CIRC) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont classé officiellement le radon dans la liste des cancérigènes pour l'homme (mais loin derrière le risque lié au tabagisme). Depuis, les études épidémiologiques de type cas-témoins s'efforçant de relier l'exposition domestique et les cancers du poumon se sont multipliées sans réellement apporter jusqu'à présent de conclusions définitives.
La publication de la circulaire conjointe des secrétaires d'Etat chargés de la santé et du logement du 27 janvier 1999 constitue le point de départ officiel, en France, des actions menées par les pouvoirs publics pour réduire le risque lié au radon.

La démarche de gestion du risque a conduit les services de l'Etat à réaliser ou à faire réaliser des mesures de radon dans de nombreux établissements recevant du public, à développer l'information en direction des collectivités territoriales et des particuliers, puis à mettre en place un nouveau cadre réglementaire pour préciser les obligations des propriétaires des établissements situés dans les zones géographiques où la concentration en radon est susceptible d'atteindre un niveau élevé dans les bâtiments.

L'arrêté du 22 juillet 2004, relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, oblige les propriétaires des lieux ouverts aux publics (établissements d'enseignement, établissement sanitaires) situés dans les départements donnés en annexe de l'arrêté, à faire procéder à des mesures de radon et à mettre en œuvre des mesures de réduction de cette teneur si celle-ci dépasse certains niveaux. Le Maire est donc concerné en ce qui concerne les établissements appartenant à la commune (écoles en particulier).
La Nièvre fait partie des départements prioritaires déterminés sur la base des résultats de la campagne de mesures du radon dans l'habitat menée par l'IPSN et les DDASS à partir de 1992. Elle est inscrite à l'annexe de l'arrêté du 22/07/2004.

Estimation du potentiel géologique d'exhalation du radon dans la Nièvre (Observatoire régional de la santé,



Compte-tenu de ses caractéristiques géologiques, Luzy est potentiellement exposée au risque radon : le potentiel géologique d'exhalation de radon y est estimé comme fort.

a. Le paysage du Morvan

La carte des grands ensembles paysagers de Bourgogne classe Luzy dans les « paysages dominants de bocage ». Les paysages dominants de bocage (50% du territoire), ceinturent le Morvan et s'étendent avec un relief vallonné de colline sur tout le sud de la région (le Charolais). Il s'agit d'un paysage dominé par les structures végétales (arbres et haies) qui délimitent le parcellaire et soulignent les chemins et le relief. Les paysages de secteur herbager d'élevage, traditionnellement associés à une polyculture, ont tendance à évoluer vers un élargissement du maillage, une extension des terres cultivées et une ouverture du paysage (Auxois, Nivernais central, Bresse, Puisaye).

L'atlas des paysages du Morvan précise que Luzy apartient à l'unité des « Collines de Luzy ».





Extrait de l'atlas des Paysages du Morvan – PNR du Morvan

b. Une grande unité paysagère

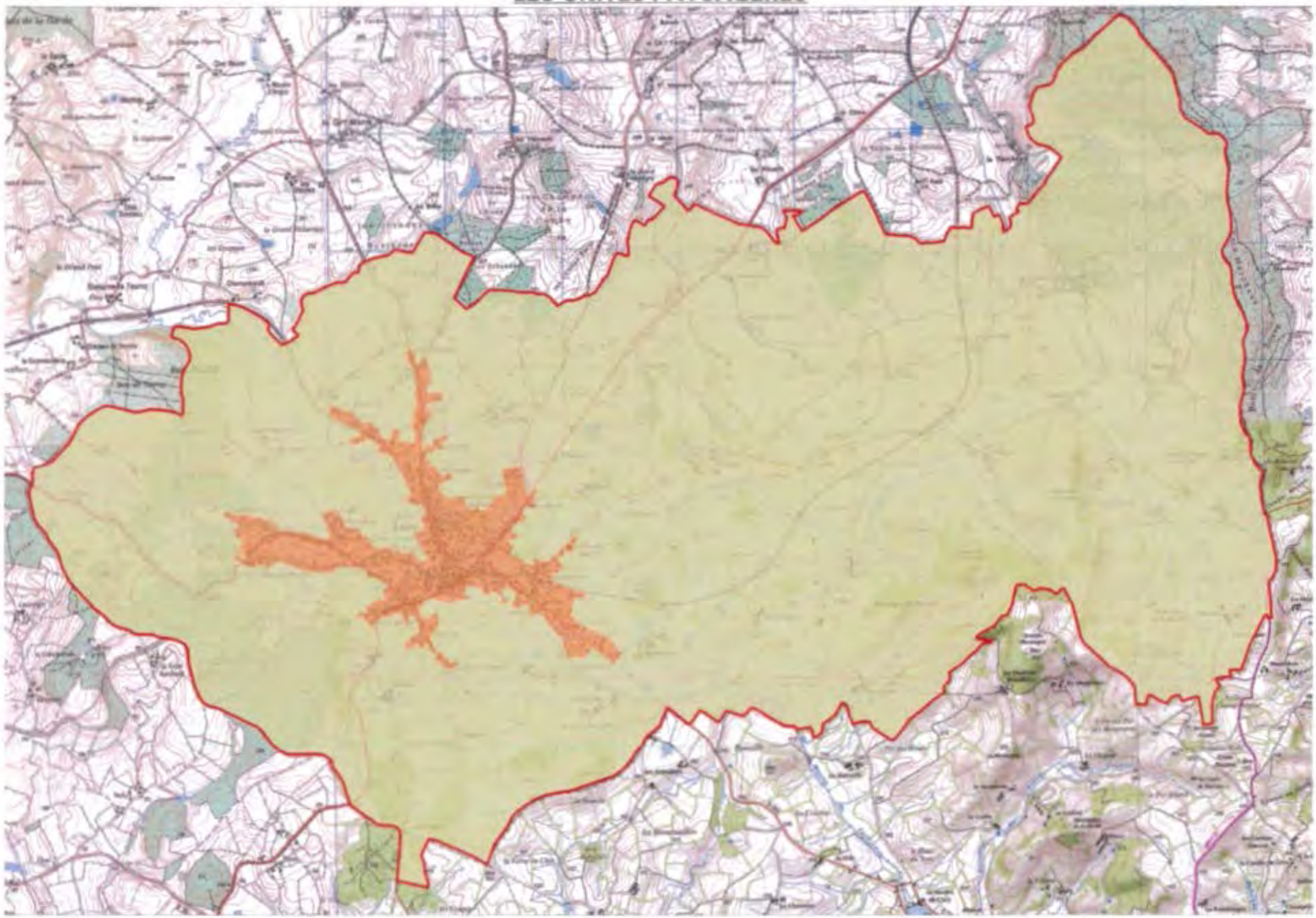
Le paysage de Luzy est caractérisé par une grande unité paysagère caractérisée par :

- un relief de butte
- des prés bocagers
- des sommets boisés
- des bâtiments dispersés de fermes isolées, dans la vallée comme dans la pente

Une sous-unité paysagère est composée par le centre-bourg. Le paysage présente les mêmes caractéristiques que le paysage rural mais :

- le relief est plus large, ce qui donne des ouvertures visuelles plus grandes
- présence du bâti du bourg

LES UNITES PAYSAGERES



⇒ *Illustrations*



Depuis l'étang du Levant



Depuis la RD 973



Le relief du Morvan



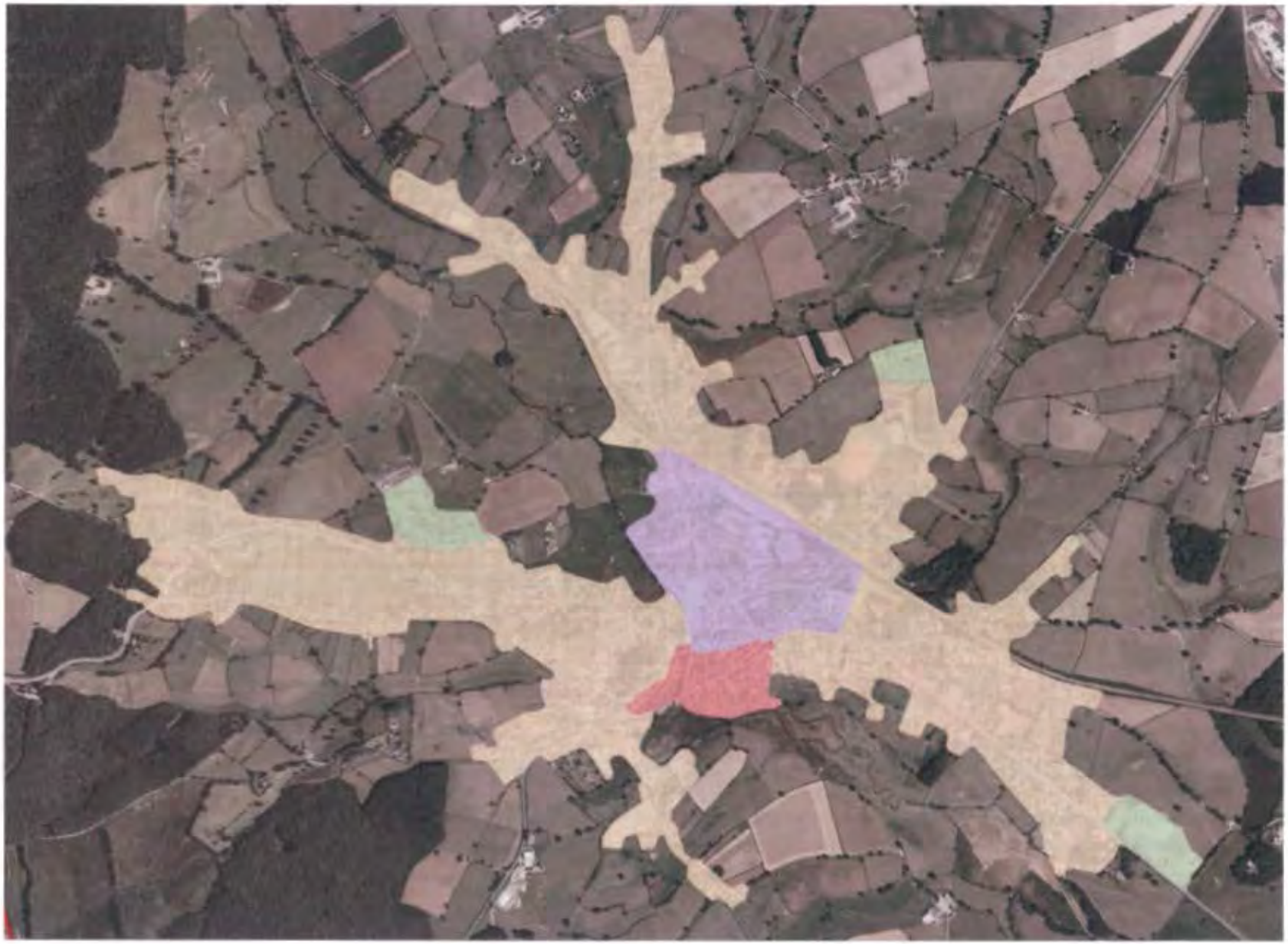
Les Baudins

c. Le paysage du centre bourg

Le paysage du centre bourg est constitué par quatre type d'urbanisation :

- le cœur, constitué par le centre et le faubourg ancien avec une image homogène
- le quartier de la Gare : secteur hétéroclite, peu dense et peu organisé
- les branches de l'étoile : paysages d'urbanisation linéaire, le plus souvent hétéroclite
- secteurs présentant une qualité paysagère faible à moyenne mais une certaine homogénéité. Ces secteurs sont au nombre de trois : Mattrait, Zone d'activité le long de la route de Toulon sur Arroux, Prémaudé

LE PAYSAGE DU CENTRE BOURG



⇒ Illustrations

*** Le quartier de la gare**

Le secteur de la Gare et le faubourg qui l'accompagne est un secteur peu valorisé et en déséquilibre paysager... Certains bâtiments fonctionnent comme des points noirs paysagers.



Vers la gare



Le collège



La rue montant à la gare

* L'étoile

Luzy est caractérisée par une urbanisation linéaire, consommatrice d'espace et peu organisée. Les constructions apparaissent assez hétéroclites.



Vue sur Fontaine Blanche



Vision sur les Brûles

d. Les valeurs paysagères

1 - Les valeurs paysagères du centre bourg

*** Les valeurs pittoresques**

Ces valeurs s'appuient sur l'association entre un élément physique exceptionnel du paysage observé et un site lui-même particulier. C'est l'association des deux éléments qui confère au site son caractère pittoresque. On dit souvent que c'est le paysage que l'on photographie ou que l'on peint.

Le secteur de l'Eglise, des anciens remparts et de l'Alène constitue une valeur paysagère forte relevant de la valeur pittoresque.



L'Eglise depuis le Prieuré



L'Alène



Les anciens remparts



L'Alène

Dans le centre, des visions sont à forte valeur paysagère... C'est le cas notamment de la vision sur l'Eglise et la Tour.



• La valeur paysagère de l'Alène

Le paysage est également caractérisé par l'omniprésence de l'Alène. Mais la rivière n'est pas toujours mise en valeur... Dans l'organisation actuelle, le rapport de la ville à sa rivière tend à effacer la rivière.



L'Alène dans le centre bourg



Depuis le pont

Certains secteurs sont marqués par une opposition entre l'Alène dans l'écrin vert et l'Alène en milieu urbain.



• Les valeurs dépréciantes

Ces valeurs paysagères peuvent parfois être dépréciées par des espaces publics peu qualifiés ou des secteurs dont la situation est stratégique mais la mise en valeur restant à réaliser.

Le champ de foire fait partie de ces grands espaces publics qui demandent un travail et une certaine qualification.



Le champ de foire

L'espace libre de toute construction proche du lavoir va accueillir la halle d'exposition, notamment pour la foire agricole (réalisation de la communauté de communes) ...



Terrains vers le lavoir

2 - Les autres valeurs paysagères du territoire

• Les valeurs de terroir

La valeur de terroir répond à un paysage de « terroir » correspondant à l'image culturelle que tout un chacun a de ce « terroir ». Certains espaces ruraux sont typiques du paysage du Morvan.





*** Les valeurs panoramiques**

Cette valeur tend à apprécier un site dans sa globalité, atténuant les détails pour se porter sur les horizons lointains. Le promeneur prend plaisir à découvrir une géographie, souvent d'un point haut mais toujours en plan large. Cette découverte est culturellement appréciée comme en témoignent les nombreuses tables d'orientation qui renseignent le promeneur et guident son regard.



Vue sur l'huilerie

*** Les valeurs locales**

C'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé.



Montarmin



Le château des Moindrots



Le château de Mazille

e - Conclusion

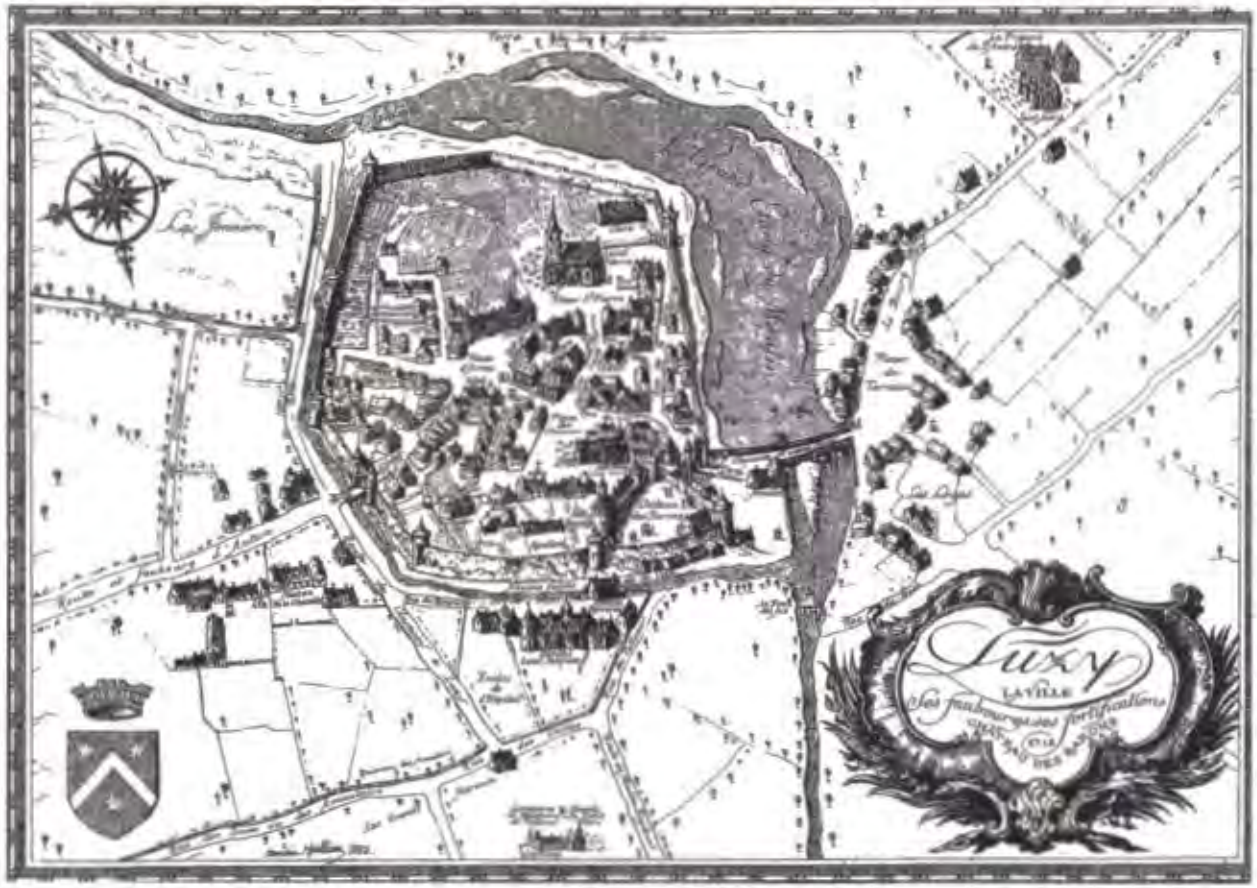
Le paysage de Luzy est marqué par :

- la valeur de terroir de l'espace rural
- la valeur paysagère du centre ancien, mais des secteurs de déséquilibre et un rapport à la rivière à valoriser
- l'urbanisation en étoile le long des voies qui pose le problème d'un tissu urbain lâche et d'un bâti très hétéroclite. Les branches de l'étoile sont autant de secteur en déséquilibre.

L'analyse paysagère de Luzy met en évidence des enjeux de :

- préservation des valeurs paysagères fortes => préserver les valeurs pittoresques du cœur ancien
- recomposition de paysage dans les secteurs dépréciés ou en déséquilibre paysager =>le secteur de la Gare, les faubourgs, les points noirs paysagers qui déprécient les secteurs à forte valeur (champ de foire, bord de l'Alène, bâtiment ou silo peu intégrés)
- composition dans les secteurs en développement

a. Luzy autrefois



La carte rend compte de la structure urbaine de Luzy dans les années 1880. On observe un bourg entouré de fortifications.

b. Le centre ancien

Le centre ancien est surtout caractérisé par les traces de ses remparts et ses rues avec un bâti à l'alignement. Le plus souvent, les rez-de-chaussée sont des commerces ou des services.



Rue principale

c. les faubourgs anciens

La carte des fortifications présentée ci-dessus montre que Luzy a été construit sur un centre bourg et des fortifications, avec des faubourgs autour des fortifications.
Aujourd'hui, cette structure est encore visible avec la présence de faubourgs anciens autour de la partie nord du centre bourg.
Ces faubourgs présentent une urbanisation linéaire, avec un bâti datant des années 1900.



Vision sur les Brûles

d. Les secteurs pavillonnaires

Souvent en continuité des faubourgs anciens, des secteurs pavillonnaires ont trouvé leur place sur le territoire communal de Luzy.
Ils ont sensiblement la même forme que les secteurs de faubourgs anciens, mais le bâti qui l'occupe date des années plus récentes : environ 1970.

e. Le développement récent

Entre les faubourgs anciens et les secteurs pavillonnaires, un développement récent s'est implanté sous forme de lotissements. Ils sont constitués de constructions récentes.
Quatre secteurs de développement récent ont été identifiés :

- Prémaudé



- La route de Toulon-sur-Arroux et la rue Laffont
- Le Carrage
- Le Matrait

f. Le bâti dispersé

Le territoire de Luzy présente quelques constructions isolées, ou des groupements de constructions. Celles-ci sont principalement des fermes isolées.
Mais excepté le centre-bourg, aucun hameau n'a été identifié sur le territoire de Luzy.



Les Baudins

g. Conclusion

La structure urbaine de Luzy est fondée sur un schéma de ville ancienne avec un centre bourg entouré de remparts et de faubourgs à l'extérieur de ces remparts.
Les espaces bâtis sont donc essentiellement situés autour du centre bourg avec une période de construction assez large (des années 1900 à aujourd'hui).
Peu de constructions isolées sont situées sur le territoire de Luzy ; les seules sont des fermes.

STRUCTURE URBAINE



4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

a. La tâche urbaine

La carte ci-après représentent la tâche urbaine en 2010 ; la cartographie a été réalisée à partir de la superposition de l'orthophotographie de 2007 et du cadastre de 2009, avec une mise à jour au fur et à mesure de l'étude.
L'ensemble des secteurs urbanisés (= utilisé par un bâtiment quelque soit sa vocation) de la commune couvre **248,5 hectares**. Il s'agit aussi bien des secteurs dédiés à l'habitat, qu'aux activités (artisanales, industrielles ou agricoles) ou aux équipements.

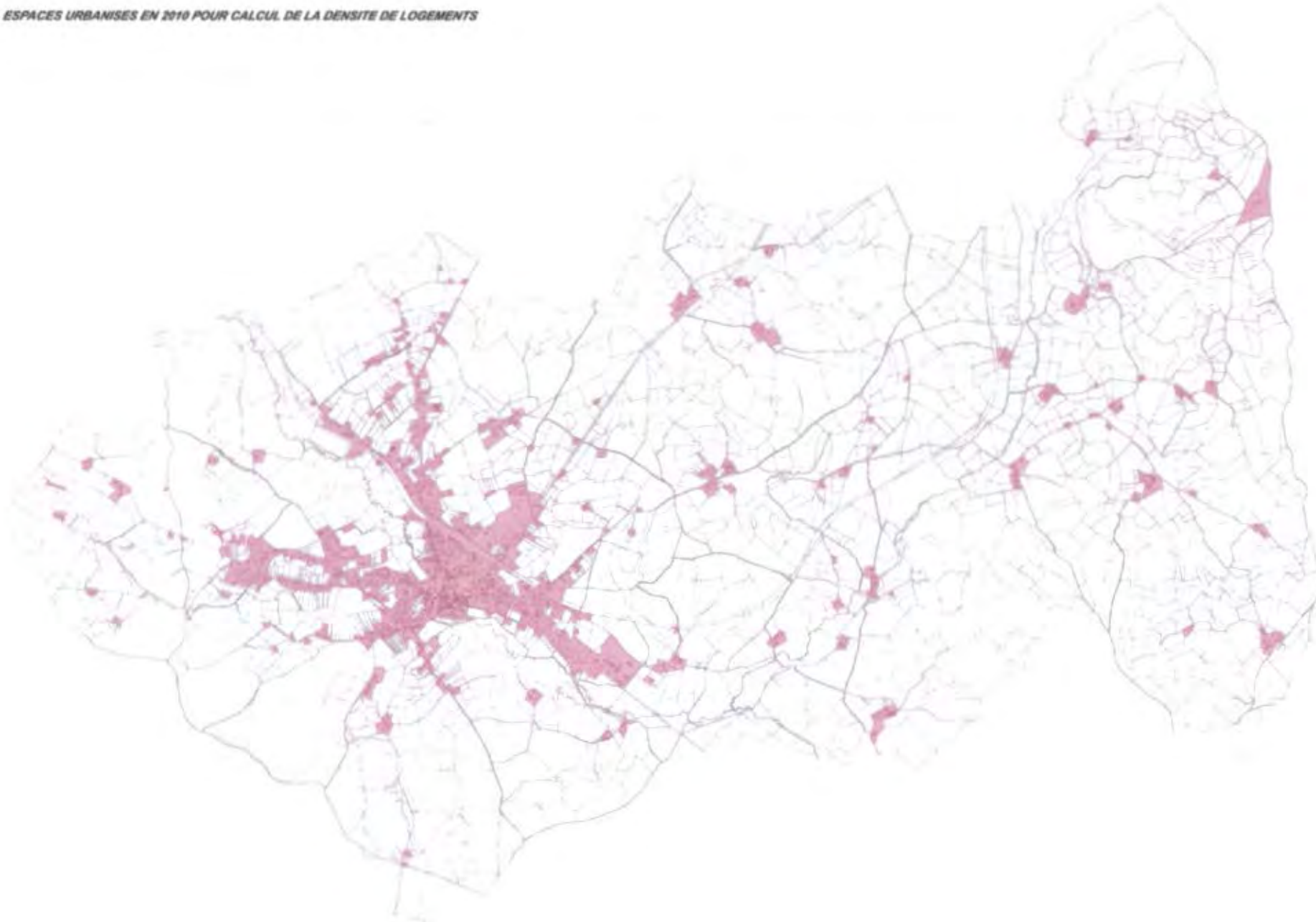
b. La densité nette de logements

Le dessin de la tâche urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

Les données de l'Insee indiquent un parc de logements de 1276 unités au 1er janvier 1999.
Les statistiques de la construction (SITADEL) donnent 51 logements mis en chantiers sur les années 1999 à 2008 (données non disponibles pour 2009 et 2010)
On peut donc estimer le parc de logements à environ **1330 logements**.

Ainsi, à Luzy, la densité nette de logements est de **5,4 logements/ha**.

ESPACES URBANISES EN 2010 POUR CALCUL DE LA DENSITE DE LOGEMENTS



c. La consommation des espaces naturels agricoles et forestier

La carte ci-après a été établie à partir de la comparaison entre la carte de la tache urbaine en 2010 (issu du cadastre 2009 et des observation de terrain en 2010 et 2011) et l'orthophotographie de 2002 (disponible sur www.geoportail.fr)

L'analyse couvre donc une petite dizaine d'année.

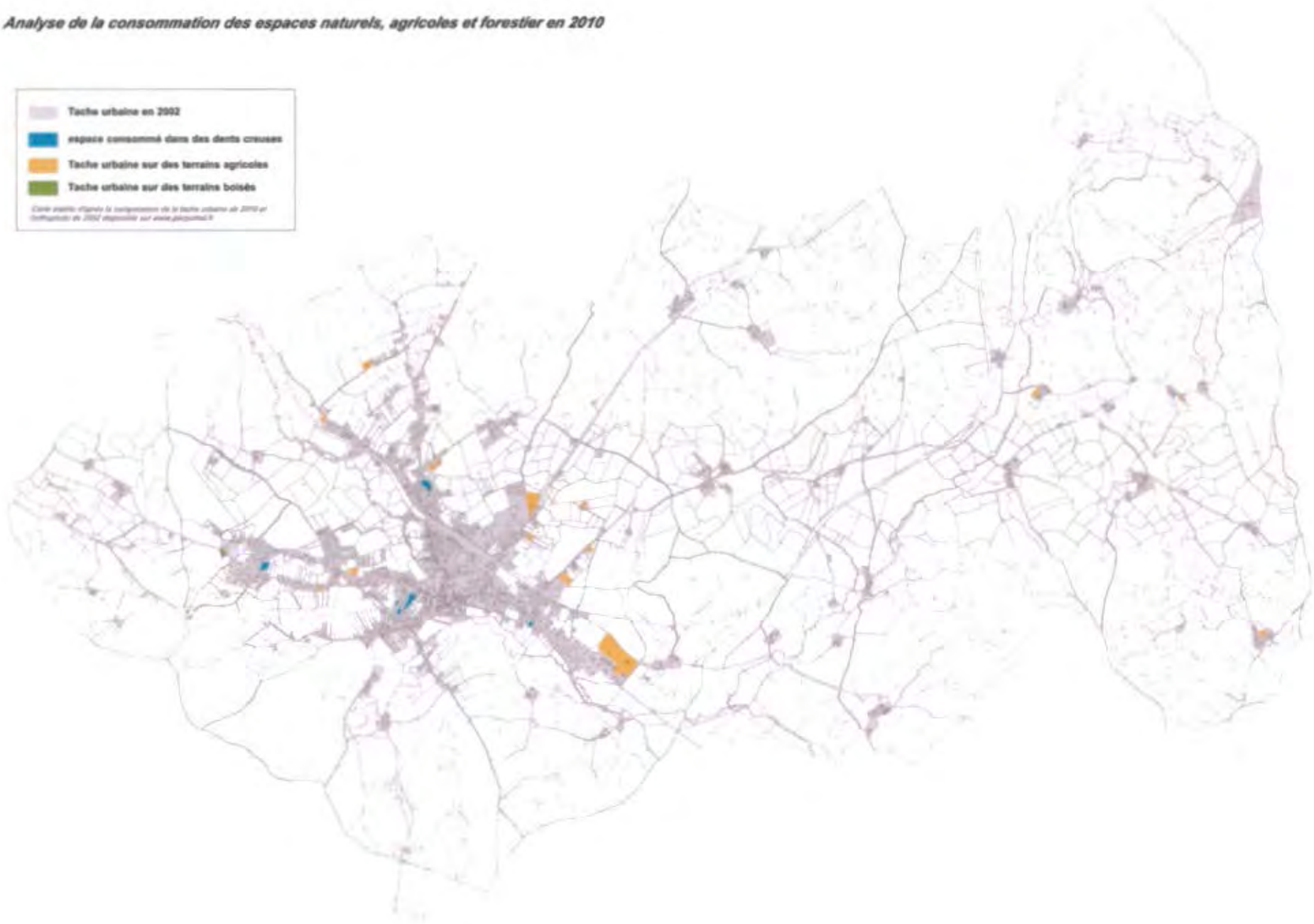
La carte ci-contre ne distingue pas l'urbanisation à vocation d'habitat de celle à vocation d'activité. La plus grande partie de cette urbanisation est destinée à l'habitat.

Les éléments suivants sont observés :

- l'urbanisation couvre 237,7 ha en 2002. Il s'agit aussi des constructions du centre-ville que des sites agricole ou hameaux dispersés dans le territoire.
- Depuis 2002, l'urbanisation a consommé 10,9 ha. Cette urbanisation récente concerne l'ensemble des secteurs urbanisés, le chef-lieu, chacun des hameaux et les sites dispersé (pour les nouvelles constructions agricoles).
- La consommation de terrain pour cette urbanisation récente se répartit comme suit :
 - 0,2 ha consommés sur des terrains boisés sur la photo aérienne de 2002
 - 1,6 ha urbanisé sur des parcelles qui étaient des dents creuses en 2002
 - 9,1 ha consommés sur des terrains qui avaient une vocation agricole en 2002.

Ainsi cette urbanisation s'est effectuées, dans la majorité des cas aux dépends des espaces agricoles et pastoraux.

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier en 2010



PARTIE 3 : DIAGNOSTIC

1. DEVELOPPEMENT URBAIN ET ORGANISATION DE L'URBANISATION

Le projet de développement de Luzy est fortement encadré par des enjeux liés :
- à l'accroissement démographique
- au soutien du rôle de bourg-centre lié aux nombreux commerces et services de proximité
- au développement des activités Luzycoises
- à la diversification de l'offre en habitat
- à la préservation de l'activité agricole

Pour respecter ces contraintes, le développement pourra se faire à proximité du centre bourg et dans un rayon de 5 à 10 minutes à pied de celui-ci. Ce principe permet d'inciter à l'utilisation de modes de déplacement doux alternatifs à la voiture individuelle.

2. LOGEMENTS ET HABITATS

L'étude des données démographiques de la commune montre que Luzy a connu une baisse démographique entre 1982 et 2005 : - 32,2 %. Sur certaines périodes, cette décroissance s'accélère, et c'est notamment le cas entre 1982 et 1990 : - 11,8 %. Le recensement de 2010 indique que Luzy renoue avec la croissance de sa population avec 2096 habitants.
La baisse du parc de logement est principalement due à la diminution des résidences principales : - 3,6 % entre 1999 et 2006. À l'inverse, les résidences secondaires et les logements vacants ont augmenté sur cette même période.
Les enjeux en terme de développement urbain résident dans la prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et d'équipements. Il convient de définir des objectifs visant à maîtriser l'étalement urbain, et préserver les éléments du paysage et des milieux naturels qui rendent la commune de Luzy attractive.

Hypothèse d'évolution

Comme énoncé précédemment, la croissance de la population de Luzy a diminué de 32,2 % entre 1982 et 2005, ce qui correspond à une baisse annuelle moyenne d'environ – 1,4 % mais le dernier recensement indique un début de retour de croissance.
Entre 1999 et 2005, le rythme de croissance des logements atteint environ 5,6 logements nouveaux par an.
Sur les 15 ans à venir, un rythme de 5 logements par an de type individuel et de 2 logements par an de type pavillonnaire groupé peut être retenu. Cela signifie 105 logements supplémentaires à l'horizon des 15 ans.

L'implantation **de 105 logements supplémentaires sur la commune de LUZY, dont 75 de type maisons individuelles** (densité : 8 logements/hectare) et **30 de type pavillonnaire groupé** (densité : 20 logements/hectare) nécessite la prévision de 11 hectares de zone à construire.

Cette surface est estimée sans compter la rétention foncière. Le PLU prévoit donc une superficie ayant vocation à l'urbanisation plus importante même si, bien sûr, une partie de cette surface n'est pas ouverte immédiatement à l'urbanisation

Ce développement devra s'inscrire dans le mouvement de diversification de l'offre en logement (augmentation des logements locatifs, des logements collectifs), en prenant en compte que la réhabilitation de logements vacants participe souvent de la création d'une offre en logement collectif ou locatif...

3. ENJEUX DE DESSERTE ET DE LIAISON

Les enjeux en terme de desserte et de liaison se situent dans l'articulation principalement entre les quartiers nouveaux avec le centre bourg.
Le projet en matière d'urbanisation est de concentrer le développement le plus important dans un rayon assez limité autour du centre-bourg.
Pour atteindre l'objectif d'utilisation de modes de déplacement doux par les habitants, il convient de prévoir des liaisons douces en confortant dans un premier temps les cheminements piétons existants et dans un second temps de compléter cette offre en en créant des nouveaux.

4. LES EQUIPEMENTS

La programmation du développement urbain doit obligatoirement s'accompagner d'une réflexion sur les équipements et leur adaptation.
Les enjeux relatifs à l'assainissement concernent le raccordement des constructions nouvelles au réseau d'assainissement collectif et par la prise en compte des capacités résiduelles des stations d'épuration. En sachant que le réseau d'assainissement a toute capacité à accepter le développement imaginé dans le PADD.
En ce qui concerne l'eau potable, les ressources disponibles sont suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable des constructions existantes et à venir.

5. DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES

La commune de Luzy est un petit pôle d'emplois pour son canton. En 1999, selon l'INSEE, la commune comptait 879 emplois contre 815 actifs. Ces chiffres témoignent de la vocation de petit bassin d'emploi de la ville (une part importante est occupée par les emplois liés à l'agriculture).

L'objectif de la commune est donc de conserver un équilibre entre la préservation de l'activité artisanale et industrielle existante d'une part, et l'implantation de nouvelles activités d'autre part.

L'objectif énoncé se décline alors selon les orientations suivantes :

- **Préserver le développement potentiel des activités existantes ...**
- **Créer une offre de terrains pour l'implantation d'activités nouvelles**

6. PAYSAGE

Les enjeux paysagers :

- **la rivière l'Alène** traverse le territoire communal de Luzy, cette rivière est un enjeu important du paysage de la commune.
La commune a donc pour projet de réécrire les rapports avec l'Alène. Les objectifs du projet sont les suivants :
 - création d'un cheminement piéton sous les remparts
 - requalification de l'espace du champ de foire avec des projets de construction d'équipement sur les deux rives de la rivière (halle des expositions en rive gauche et maison des associations en rive droite)
 - requalification des espaces de « quais »
 - la création d'un cheminement doux (piétons et cylces) dans la vallée de l'Alène au Sud du centre bourg

- le centre-bourg
La structure urbaine de Luzy est basée sur un centre-bourg qui a conservé son ancienne forme de bourg fortifié. Plusieurs éléments du centre-bourg : Eglise et jardins en contre-bas, la rue principale, la tour de l'ancien château des seigneurs de Luzy sont des éléments marquants du paysage de Luzy.
Ces éléments seront préservés par la mise en place de règles visant à respecter la qualité du bâti.

- les espaces hors du centre-bourg
Le reste du territoire communal est basé sur une structure ancienne de fermes. Cette valeur paysagère de terroir sera conservée dans le projet par l'urbanisation autour du centre-bourg.

6. AGRICULTURE

L'activité agricole, sa préservation et son développement sont au cœur des préoccupations de la commune. L'agriculture est l'activité économique fondamentale du territoire de Luzy.
Ainsi la préservation des terres agricoles et la possibilité de développements des sites d'exploitation est un des enjeu fort du territoire de manière à maintenir voir développer l'activité agricole luzycoise.
Néanmoins, ces enjeux agricoles doivent être croisés avec les enjeux de développement de l'habitat et de l'activité, avec les enjeux environnementaux (inondation, enjeu de biodiversité et sensibilité écologique...) et paysagers.

7. ENVIRONNEMENT

Milieux naturels et biodiversité

L'occupation du sol et les caractéristiques physiques du territoire sont à l'origine d'une grande diversité de milieux (prairies bocagères, prairies humides, boisements feuillus/résineux, cultures, rivières, plans d'eau, fourrés...), même s'il s'agit, en majorité, de milieux de nature ordinaire.
La juxtaposition, en mosaïque, des différents milieux, des plus humides aux plus secs (zones humides, pelouses) et des plus ouverts aux plus fermés (prairies, boisements), offre autant d'habitats potentiels pour de nombreuses espèces. Parallèlement, le réseau hydrographique est favorable à de très nombreux échanges et fait office de véritable fil conducteur entre le territoire et les secteurs amont et aval d'une part, mais aussi entre les différentes entités constitutives de l'aire d'étude.
La fonctionnalité de l'espace est par ailleurs relativement préservée du fait du développement modéré des zones construites et des infrastructures de transport faisant office de barrière. Elle est également largement dépendante du maintien d'une activité agricole et sylvicole traditionnelle, en équilibre avec les espaces naturels.

La persistance d'un réseau fonctionnel est favorable à la présence de nombreuses espèces de la faune et de la flore, dont certaines sont remarquables : l'existence de ZNIEFF et d'un site Natura 2000 traduit cet intérêt patrimonial.

La préservation d'un paysage de qualité et d'écosystèmes fonctionnels implique le maintien de ces différents milieux en qualité et en quantité suffisantes.

- les **milieux humides** (prairies, cordons boisés de l'Alène) constituent des zones riches d'un point de vue biologique (amphibiens, libellules, papillons, plantes typiques...) et écologique qu'il convient de préserver, d'autant plus qu'ils sont essentiellement représentés par des prairies humides le long du chevelu de ruisseaux **en tête de bassin versant**. Ces prairies humides jouent également un rôle fonctionnel majeur en termes de ralentissement des écoulements, de filtre naturel, de

protection des berges... Bien que de petites surfaces, la somme de ces petites prairies humides jouent un rôle fonctionnel fort en terme de ralentissement des écoulements par effet cumulé de leur surface. L'ouverture à l'urbanisation, bien que peu probable sur ces secteurs, est à proscrire.

- les **pelouses sèches** constituent des secteurs à fort intérêt écologique : elles peuvent abriter des espèces végétales et animales thermophiles (oiseaux, insectes) de grand intérêt. Ces milieux sont d'autant plus intéressants qu'ils sont faiblement représentés sur le territoire.

- l'alternance de milieux ouverts (prairies, cultures) à fermés (boisements) est favorable à de nombreuses espèces. **Les espaces bocagers** sont des éléments à **maintenir**. Ils constituent, en effet, à la fois des espaces tampons entre les zones de cultures et les milieux aquatiques, des espaces de nourrissage et des axes de déplacement (corridors biologiques). Ils sont indispensables au bon équilibre des écosystèmes de la commune et présentent aussi une valeur paysagère, typique du Morvan. Leur devenir sera toutefois étroitement lié aux exploitations agricoles herbagères qui permettent leur maintien ;

- le **maintien des boisements de feuillus** est également important en raison notamment du rôle fonctionnel joué par ces milieux.

Le Plan Local d'Urbanisme doit donc permettre

- **de préserver les secteurs remarquables** : le PLU devra permettre la protection et la gestion des espaces remarquables, figurant dans des inventaires du patrimoine ou non. Une attention particulière devra être portée aux zones humides qui, outre leur intérêt patrimonial, remplissent de nombreuses fonctions et jouent un rôle particulier en termes de maîtrise des risques. Les pelouses sèches et le cordon boisé de l'Alène devront également être préservés, en lien avec leur caractère relictuel ;

- **de préserver la diversité des milieux** (nature et représentation spatiale des milieux) ;

- **de préserver un réseau écologique fonctionnel,** ce qui implique de maintenir des zones de quiétude, d'éviter le mitage de l'espace en structurant l'urbanisation à l'échelle communale (densification des hameaux existants) et de préserver l'intégrité des corridors biologiques ;

- **de définir une gestion globale et équilibrée de l'espace** permettant de maintenir la fonctionnalité des écosystèmes : le territoire se caractérise par une fonctionnalité encore très forte qui est un enjeu fort à intégrer dans le PLU. Cela passe par le maintien des activités agricoles et sylvicoles extensives et la préservation des rivières. Ces dernières ont en effet un rôle majeur dans la fonctionnalité du territoire et leurs milieux associés, outre leur dimension patrimoniale, elles remplissent par ailleurs de nombreuses fonctions, notamment en ce qui concerne la maîtrise des risques ;

- **de favoriser une bonne répartition des usages récréatifs et une valorisation des pratiques douces** dans les espaces non aménagés. Pour cela il est nécessaire de privilégier un développement soutenable engageant une vision du tourisme dans le cadre de laquelle les touristes sont des acteurs co-responsables des espaces naturels.

Les ressources naturelles

Ressources en eau

La préservation de la ressource en eau apparaît comme un enjeu majeur qu'il convient d'intégrer dans le PLU :

- eu égard à la sensibilité « naturelle » de la ressource : si les menaces actuelles sont limitées, en lien avec les modes d'occupation des sols, il s'agit de limiter les risques, actuels et à venir, conformément au principe de précaution et d'améliorer autant que faire se peut, les problèmes constatés pour répondre aux objectifs de bon état écologique à l'horizon 2015 ;
- eu égard au caractère limité de la ressource et à la nécessité d'assurer les besoins quantitatifs, actuels et à venir ;
- eu égard aux usages dont elle fait l'objet, notamment pour les loisirs et l'alimentation en eau potable ;

L'application stricte de la réglementation n'est cependant pas suffisante. Si la gestion et la préservation de l'eau font appel à la responsabilité collective, elles doivent également reposer sur la responsabilité individuelle de chacun. La maîtrise du « cours » de l'eau implique une adaptation des gestes quotidiens et des comportements afin de prévenir les dommages sur la ressource et passe par une sensibilisation des usagers afin de changer les habitudes de consommation et d'hygiène.

La problématique de la ressource en eau doit donc constituer une composante essentielle du projet de territoire qui doit permettre de :
- **préserver, voire restaurer les cours d'eau et leur environnement** afin de maintenir la fonctionnalité des écosystèmes, la capacité auto-épuratoire et la dynamique naturelle (fonctionnement en période d'étiage, évacuation des crues ...). Cela implique une préservation de leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives ;
- **préserver la continuité hydraulique des cours d'eau** afin de maintenir leur fonction de corridor et la libre circulation piscicole ;
- **préserver le patrimoine remarquable que constituent les zones humide**s existantes et les milieux aquatiques afin de sauvegarder leur richesse écologique et les espèces **patrimoniales qui y sont inféodées ;**
- **concilier** les activités économiques, agricoles et touristiques avec la préservation de la ressource ;
- **permettre l'accès de tous à une eau potable de qualité** pour protéger la santé humaine.

Energie

Dans le cadre d'une politique de développement durable, la consommation d'énergie présente un triple enjeu de préservation de l'environnement, de bien-être sanitaire et social et de performance économique. Elle est, par conséquent, une problématique majeure, tant pour les particuliers que pour les collectivités, et ne pourra se gérer qu'autour de deux axes :
- d'une part, la réduction de la consommation, principalement sur les énergies fossiles ;
- d'autre part, le développement et la promotion des énergies plus « propres ».

Le PLU constitue un outil intéressant pour la maitrise de l'énergie dans la mesure où il réglemente à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre. A ce titre, il devra permettre :
- **de favoriser la complémentarité des énergies** renouvelables et des énergies traditionnelles

- **d'encourager le développement des énergies renouvelables**, en particulier dans les futurs bâtiments publics mais aussi chez les particuliers : règlement inadapté (articles 6 à 11), possibilité d'utiliser les dispositions de la Loi d'Orientation sur l'Energie (LOE) et son dépassement de COS ;

- **de lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie** : rapprocher l'urbanisation nouvelle des commerces et équipements, densifier l'habitat, permettre une mixité des fonctions, assurer la sécurité et le confort des modes doux

- **de mettre la mise** en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public

Pollutions et nuisances

Air et bruit

La prise en compte des problématiques « air et bruit » dans le PLU implique une nécessaire articulation entre urbanisme et déplacements, pour un aménagement global et durable. Sur le sujet, l'article L 121-1 du code de l'urbanisme énonce que le PLU doit permettre :

- d'assurer un développement urbain maîtrisé ;
- d'assurer la diversification des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat ;
- de tenir compte de l'équilibre entre emploi et habitat et des moyens de transport ;
- de maîtriser les besoins en déplacements et la circulation automobile ;
- de préserver la qualité de l'air ;
- de réduire les nuisances sonores.

Le projet devra notamment concevoir le développement urbain en lien avec le réseau d'infrastructures de transport, notamment collectif. Il devra intégrer les tendances actuelles de la mobilité urbaine et ses enjeux en termes spatiaux, sociaux et environnementaux.

Il devra notamment permettre :

- **de réduire les sources de nuisance** par la conduite d'une réflexion sur la diminution et l'amélioration des flux de véhicules. Les modes de transport alternatifs, et notamment les déplacements doux, peuvent influer sur le niveau de nuisances : ils méritent à ce titre d'être intégrés au développement ;

- **de ne pas exposer de nouvelles populations** à un niveau de nuisance que la réglementation reconnaît comme excessif et nuisible pour la santé en réduisant les nuisances, en préservant des zones de calme, en limitant l'exposition au bruit des constructions nouvelles, en encadrant l'installation des activités nuisantes ;

- la mise en œuvre de solutions curatives efficaces, permettant de retrouver un état satisfaisant.

Déchets

Si les outils de gestion des déchets ne sont pas directement intégrés au PLU, ce dernier, en planifiant le développement à venir, influe de manière induite sur les quantités produites et à traiter. Une nécessaire adéquation doit être recherchée entre objectifs de développement et capacités de gestion.

Le PLU devra également prendre en compte les besoins éventuels d'équipements en matière de traitement et valorisation des déchets.

Par ailleurs, il peut être l'occasion d'engager une nécessaire planification intercommunale sur la gestion des déchets non ménagers et en particulier d'identifier les sites pouvant être aptes à recevoir une décharge de classe 3 (= décharge de déchets inertes).

Enfin, pour diminuer la production de déchets, l'innovation et le progrès technique doivent être stimulés et orientés pour favoriser la substitution des ressources renouvelables ou réutilisables aux ressources non renouvelables. Cela nécessite aussi de privilégier, en permanence, une consommation économe des flux, et ce, le plus en amont possible, afin de s'orienter vers une réduction globale de l'utilisation des matières et énergies.

Risques

Une politique de maîtrise des risques sur le long terme implique une bonne gestion de l'usage des sols.

La maîtrise de l'urbanisation permet en effet d'assurer la sécurité des personnes riveraines en évitant que de nouvelles personnes soient exposées. La loi du 22 juillet 1987 a introduit dans la loi du 19 juillet 1976 des servitudes d'utilité publique avec indemnisation des propriétaires concernées.

Aussi, la phase d'élaboration du PLU constitue-t-elle un moment privilégié de réflexion permettant de construire un projet de développement contribuant, dans le même temps, à limiter les risques existants et à ne pas en générer d'autres. Cela passe notamment par :

- une intégration des risques naturels et technologiques dans la planification de l'aménagement du territoire ;
- le maintien des activités et éléments naturels contribuant à limiter les risques ;
- l'obligation de mise en œuvre de mesures compensatoires (ex : gestion des eaux pluviales).



Cartographie des contraintes environnementales et paysagères

PARTIE 4
LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation de la commune à l'horizon + 15 an, en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

- ⇒ conserver l'intérêt environnemental et paysager
- ⇒ soutenir le rôle de bourg-centre lié aux nombreux commerces et services de proximité
- ⇒ permettre le développement des activités touristiques
- ⇒ permettre aux activités luzycoises de se développer
- ⇒ diversifier l'offre en habitat
- ⇒ Une offre spécifique et nouvelle
- ⇒ la question des déplacements
- ⇒ la question des réseaux et des déchets
- ⇒ préserver l'activité agricole

B. Les zones

Le P.L.U distingue quatre types de zones :

1. Les zones urbaines (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone qui comprend le centre ancien de Luzy	Urbanisation dense
UB	Zone qui correspond aux extensions du centre-bourg ancien avec deux secteurs : • UBa correspondant au secteur d'urbanisation dans lesquels l'assainissement autonome est admis • UBi correspondant à la zone concernée par des terrains	Urbanisation de faible densité

	humides du fait de la proximité de l'Alène	
UH	Zone correspondant aux quartiers plus récents en périphérie du centre et dominés par les habitations pavillonnaires. Elle comporte un secteur : • UHa correspondant au secteur d'urbanisation dans lesquels l'assainissement autonome est admis	Urbanisation pavillonnaire
UX	Zone caractérisée par la présence majoritaire de services, artisanat, commerces, activités industrielles. Elle comporte 2 secteurs : • UXa correspondant aux activités économiques incluses dans le tissu urbain • UXb correspondant aux zones d'activités artisanales et industrielles	Urbanisation à vocation d'activité
US	Zone destinée à accueillir des équipements collectifs à vocation sociale ou de santé et, en particulier de type maison médicale, maison de retraite ou logements pour personnes âgées	Urbanisation à vocation d'équipements de santé
UL	Zone destinée à accueillir des équipements collectifs de loisirs, sportifs, touristiques ou culturels.	Urbanisation à vocation d'équipements collectifs

2. Les zones à urbaniser (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel pas encore équipés ou insuffisamment équipés et destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
1AU	Zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation mixte à dominante d'habitat. Il existe les secteurs 1AUa et 1AUb.	Urbanisation future pour l'habitat
2AU	Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.	Urbanisation future à long terme pour l'habitat
1AUx	Zone mixte à dominante d'activités économiques non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme. Elle permet l'implantation des bâtiments à usage d'activités qui ne peuvent trouver leur place dans le tissu urbain à dominante d'habitat.	Urbanisation future pour l'activité

3. Les zones agricoles (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole	Activités agricoles
Ai	Zone agricole inconstructible, soit pour des raisons de protection paysagère de certains points de vues soit pour des raisons d'inondabilité des terrains	Usage agricole des terres

4. Les zones naturelles et forestières (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone naturelle	Protection des milieux naturels
Nh	Secteur correspondant aux propriétés bâties pour lesquelles on autorisera une évolution limitée.	Urbanisation de faible densité
Nl	Secteur correspondant aux secteurs d'hébergements touristiques	Constructibilité limitée pour des HLL et camping

C. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

Rappelons que le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport entre la Surface de Plancher susceptible d'être construite et la superficie d'un terrain. Par exemple, pour un terrain de 1000 m2, un C.O.S. de 0,25 autorise une Surface de Plancher maximum de 250 m2.

D. Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Le P.L.U. prévoit 7 emplacements réservés, figurant au plan de zonage, et sur la liste annexée au présent PLU :

N° ER	Objet
1	Elargissement de voirie (7 m)
2	Accès à la zone 1AU
3	Création d'une liaison douce
4	Accès à la zone 1AU
5	Création de zone de croisement des véhicules, le long du chemin de Trézillon
6	Aménagement du carrefour
7	Aménagement d'un accès à la zone 1AU

E. Protection des haies et du bâti présentant un intérêt culturel ou architectural

Le repérage au titre de l'article L123-1-5, alinéa 7

Article L123-1-5 : *(...) 7° « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »*

Les choix de la commune par rapport au repérage L123-1-5, alinéa 7°

Le PLU propose de repérer les haies situées aux abords des zones urbanisées et les haies en entrée de ville et de hameaux. LA commune souhaite également repérer les ripisylve et boisements le long des cours d'eau. Ce repérage s'accompagne de dispositions réglementaires particulières dans le but de mieux préserver ces éléments sensibles au travers du maintien du bocage existant : « dans les secteurs repérés au plan de zonage au titre de l'article L123-1, alinéa 7, l'arrachage de haie est subordonné à une autorisation du Conseil Municipal ».

F. Protection des bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et architectural

Article 123-3-1 : *« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »*

Les choix de la commune par rapport au repérage L123-3-1

Le PLU propose de repérer les bâtiments agricoles voués à changer de destination et qui présentent un intérêt architectural. Plus de 30 bâtiments ont été repérés. Ce repérage fait l'objet d'un document spécifique.

G. Protection des rez-de-chaussée commerciaux ou de service en centre bourg

Article L123-1-5 : *(...) 7°bis « Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;»*

Les choix de la commune par rapport au repérage L123-1-5, 7bis

Le PLU propose un secteur correspondant à la partie commerçante du centre ville. Ce secteur couvre les rues de la République, du Commerces et une partie de la rue des Remparts. Le secteur concerné est reporté au plan de zonage du centre-bourg (pièce 3b).

2. LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

A. Conserver l'intérêt environnemental et paysager

Dans le PADD :

En ce qui concerne l'environnement, plusieurs enjeux ont été identifiés au cours du diagnostic :

- un cadre naturel de qualité et peu menacé ; la valeur de terroir, dont le maintien dépend du dynamisme agricole
- des secteurs naturels à protéger
- des milieux humides très présents
- des risques d'inondation

Enfin, le projet doit tenir compte du vaste site d'importance communautaire intégré au réseau Natura 2000 « Bocages, forêts et milieux humides du Sud Morvan ». En conséquence, le projet est soumis à évaluation environnementale (cf pièce 1bis du présent PLU).

Dans le zonage :

Tous les secteurs naturels sensibles, ainsi que les secteurs sensibles du point de vue paysager (hormis ceux dans l'espace agricole qui font l'objet du zonage Ai) seront inscrits dans une zone de type « N » de protection forte. De ce fait, les cours d'eau, zones inondables, prairies humides, secteur de ZINEFF de type 1, boisements sont classés en zone N.
De ce fait, le secteur de Terreau, au cœur du centre ville est en zone N pour tenir compte de l'intérêt dans le paysage général de la commune de cet ilot boisé en cœur de bourg.
Les prairies bocagères se trouvent en zone A. Les secteurs à forte sensibilité paysagère dans l'espace agricole se trouvent en secteur Ai, secteur agricole strictement inconstructible.
Les haies situées aux abords des zones urbanisées et en entrée de ville et de hameaux et les ripisylves et boisements le long des cours d'eau sont protégés par un repérage au titre de l'article L123-1-5, alinéa 7 du code de l'urbanisme.
Un repérage au titre de l'article L123-1-5, alinéa 7 du code de l'urbanisme a également été effectué sur les éléments de patrimoine bâti ; l'inventaire a été réalisé à partir de la base de donnée « patrimoine » du PNR du Morvan et de la connaissance des élus de ce patrimoine. Le règlement demande une préservation et une mise en valeur des éléments repérés.

En dehors du centre-bourg, les limites de la zone N correspondent à la limite du lit majeur de l'Aléne selon l'atlas des zones inondables de 2007.

Dans le règlement :

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, pour des raisons de site et de paysage mais aussi pour tenir compte des risques naturels (terrains inondables ou humides, risque géologique...). Elle comprend notamment les forêts et les domaines agricoles rendus totalement inconstructibles pour des raisons de site ou de paysage.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **Nh**, correspondant au bâti dispersé, non agricole.
- **Nl**, correspondant au secteurs d'hébergement touristique (gite et camping de la Gagère)

Article	Règles principales	Justification des règles
N 4	Assainissement autonome admis	La zone N est vaste, de ce fait les réseaux d'eaux usées ne sont pas présents sur tout le territoire, et la plus grande partie de la zone N se situe en secteur d'assainissement non collectif dans l'étude de zonage d'assainissement.
N 6	Implantation des constructions à : * 20 mètres de l'axe des RD * 10 mètres de l'axe des voies communales et des chemins ruraux	Un recul est imposé par rapport aux RD afin de préserver des ouvertures visuels à la sortie des bâtiments pour des raisons de sécurité routière. De même, ce recul permet de faire face à d'éventuels besoins d'élargissement des RD. Le recul de 10 m par rapport aux voies communes et chemins ruraux s'explique pour les mêmes raisons que pour les RD, mais le trafic et le gabarit des voies étant moindre, le recul est abaissé.
N 9	Pas de règle particulière En Nl, le CES est fixé à 20%	En zone N, très peu de constructions sont admises ; de plus les terrains sont souvent très vastes, la notion d'emprise au sol n'est pas pertinente. En secteur Nl, afin de limiter l'emprise au sol des bâtiments et l'artificialisation excessive de secteurs de loisirs / touristiques mais néanmoins naturels, un CES de 20% a été fixé.
N 10	***Dans le secteur Nh** : - constructions à usage d'habitation : R+1+C - constructions à usage d'activité : 6,5 m à l'égout du toit	En secteur Nh, les construction pré-existant sont pour la plupart des fermes anciennes réhabilitées en logements. Les hauteurs traditionnelles excèdent rarement R+1+C ; ainsi les

	*** Dans le secteur Nl :** - 6,5 mètres à l'égout du toit	extensions à ces bâtiments devront respecter les hauteurs existantes. En secteur Nl, afin de limiter l'impact paysager et pour limiter la constructibilité des secteurs, la hauteur est limitée à 6,5 m à l'égout du toit.
N 14	Pas de règle particulière	Le code de l'urbanisme n'autorise pas l'utilisation de COS en zone N.

B. Préserver l'activité agricole

Dans le PADD :

Le projet prévoit de :

- tenir compte des sites agricoles existants
- conserver en zone agricole les secteurs de sites d'exploitation agricole existants ainsi que les terres agricoles dans la mesure où elles ne sont pas repérées comme zone naturelle à forte sensibilité et notamment zones humides
- ne pas prévoir de secteur de développement de l'urbanisation à proximité immédiate des sites agricoles pérennes
- de tenir compte des risques d'inondation dans les espaces agricoles
- préserver les cônes de vues sur les secteurs à forte sensibilité paysagère.

Dans le zonage :

Les exploitations agricoles et les espaces ouverts sont en zone agricole « A ». Elle est strictement réservée à l'activité agricole.
Dans les secteurs présentant un risque d'inondation cartographié dans l'atlas des zones inondables ou dans les cônes de vue à sensibilité paysagère (cône de vue sur les châteaux et maisons bourgeoises, par ailleurs repérés au titre de l'article L123-1-5-7°), il a été mis en place une zone agricole Ai, strictement inconstructible pour tenir compte de ces sensibilités.

Dans le règlement :

La zone A est la partie de la zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou à l'utilisation des secteurs.

Article	Règles principales	Justification des règles
A 4	Assainissement autonome admis	Idem zone N
A 6	Implantation des constructions à 20 mètres de l'axe des RD et à 10 mètres de l'axe des voies communales et des chemins ruraux	Idem zone N.
A 9	Non réglementé	En zone A, peu de constructions sont admises, de plus les

		ténements sont souvent très vastes, la notion d'emprise au sol n'est pas pertinente.
A 10	* Constructions à usage d'habitation : R+1+C * Bâtiments agricoles : 11,5 m à l'égout du toit	Pour les constructions à usages d'habitation, une cohérence avec les règles exigées en secteur Nh est logique. De plus, il s'agit de la hauteur traditionnelle des volumes de fermes. Concernant la hauteur des bâtiments, celle ci a été décidée en fonction des nécessités techniques liées aux bâtiments d'élevage modernes.
A 14	Non réglementé	Le code de l'urbanisme n'autorise pas l'utilisation de Cos en zone A.

C. Soutenir le rôle de bourg-centre lié aux nombreux commerces et services de proximité

Dans le PADD :

Dans le contexte général de baisse de la population, les secteurs des commerces et des services sont bien sûr touchés.
Mais malgré ce contexte démographique, Luzy arrive à conserver un bon niveau de commerces / services et d'équipements, c'est-à-dire à conserver son rôle de bourg-centre avec une petite zone de chalandise. Cet objectif passe par la prise en compte des contraintes suivantes :

- préserver et conforter l'armature commerciale c'est-à-dire :
 - renforcer la zone de chalandise par l'accroissement de la population
 - prendre en compte l'évolution du supermarché ATAC
 - tenir compte de l'agrandissement de l'enseigne de bricolage
- maintenir un bon niveau d'équipement et de commerces

dans le centre-ville, on trouve des commerces quotidiens (boucherie, boulangerie, épicerie...) mais aussi des restaurants, des coiffeurs....
Évidemment, cette structure commerciale ne fonctionne pas qu'à l'échelle de Luzy mais sur un bassin de chalandise plus large. La question du positionnement des locaux commerciaux par rapport aux voies de communication et par rapport au parking est donc importante.
L'étude de la structure commerciale actuelle, montre que les commerces sont implantés au long de la rue de la République et rue du Commerce.

La situation démographique du secteur et le développement de supermarché, rend relativement fragile cette structure commerciale et de services. Cette fragilité peut être aussi renforcée par le marché immobilier qui fait qu'au moment de la fermeture d'un commerce,

transformer les locaux en logement peut permettre de s'inscrire dans un marché plus large que de conserver des locaux commerciaux.
La commune de Luzy a déjà pu constater ce type de phénomène : la disparition complète d'un commerce (ainsi une ancien commerce entièrement transformée en logement). Il y a alors une perte « sèche » pour la structure commerciale qu'il faut limiter au maximum.

Dans le zonage :

Les zones UA, UB et UH sont des zones à fonction principale d'habitat mais elles permettent aussi l'implantation d'activités non nuisantes pour les constructions à usage d'habitat.

Pour conserver la structure commerciale, la commune souhaite donc s'appuyer sur la possibilité ouverte par l'article L123-1-5 7°bis du code de l'urbanisme qui indique:

« 7° bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ; »

Cela permettra de mettre en place des prescriptions permettant de préserver cette infrastructure commerciale.
Il est donc proposé de dessiner un périmètre qui s'inscrira à l'intérieur de la zone UA et qui correspond aux façades les mieux situées dans l'espace urbain, soit la rue de la République et la rue du Commerce, rue principale du centre-ville et où elles sont à proximité de l'important espace de stationnement de la place de la Mairie et un peu plus loin du champ de foire.

De plus, il existe deux zones spécifiques pour les équipements collectifs et les équipements de santé : UL et US.

Afin de confirmer l'intérêt pour la collectivité d'un certain nombre d'activités incluses dans le tissu d'habitat, le PLU prévoit une zone UXa. Dans ces zones UXa, la hauteur des bâtiments est limitée et les industries sont interdites. Ces zones correspondent à :

- secteur du supermarché de la rue Ledru-Rollin
- secteur du magasin de bricolage de la route de Charbonnat
- secteur du supermarché discount et du cabinet vétérinaire de la route d'Autun. Dans cette zone le règlement précise que les sorties directes sur la route d'Autun sont interdites. Les accès à la zone doivent s'effectuer par la route de Mattrait.
- secteur de la scierie à l'ouest du centre ancien. Contrairement aux secteurs pré-cités, ce dernier n'accueille pas de commerces ou services mais la proximité du centre ancienne nécessite de mettre en place des règles de hauteurs plus strictes en cas de constructions nouvelles voire de démolition / reconstruction.

Dans le règlement :

Zone UA
« De plus, dans le secteur de préservation des commerces, repéré au plan de zonage,

- *dans le cas de l'aménagement ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant comprenant une surface à vocation commerciale en rez-de-chaussée, le bâtiment après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale au minimum équivalente à la surface commerciale existante avant démolition ou réaménagement et située en rez-de-chaussée du bâtiment avec conservation d'une vitrine sur rue.*
- *dans le cas de l'aménagement ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant comprenant une surface à vocation de service en rez-de-chaussée avec une vitrine sur rue, le bâtiment après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale ou de service au minimum équivalente à la surface de service existante avant démolition ou réaménagement et située en rez-de-chaussée du bâtiment avec conservation d'une vitrine sur rue».*

Toutefois, ces règles sont assouplies dans le cas de l'aménagement d'un commerce ou service existant dans un nouveau local crée à l'intérieur du périmètre de sauvegarde. Dans ce cas, le local abandonné pourra connaître tout changement de destination puisque, pour la collectivité il n'y aura pas de perte de surface commerciale.

La règle sera la suivante :
« Toutefois, dans le cas du transfert d'un service ou commerce avec vitrine créant à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce une nouvelle surface commerciale ou de service avec vitrine au moins équivalente à celle existante avant transfert, le changement de destination est autorisé pour le local d'origine ».

Zone UL
La zone UL est destinée à accueillir des équipements collectifs de loisirs, sportifs, touristiques ou culturels.

Zone US
La zone US est destinée à accueillir des équipements collectifs à vocation sociale ou de santé et, en particulier de type maison médicale, maison de retraite ou logements pour personnes âgées.

Zone UXa
Le secteur **UXa**, correspond aux activités économiques incluses dans le tissu urbain et relevant des commerces ou services.

	ZONE UL	**ZONE US**	**ZONE UXa**
Eau potable	Réseau public	Réseau public	Réseau public
Eaux usées	Assainissement collectif		Assainissement autonome admis

Recul par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à : * 20 mètres de l'axe des RD * 10 mètres de l'axe des voies communales et des chemins ruraux	Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait.	Implantation des constructions à : * 20 mètres de l'axe des RD * 10 mètres de l'axe des voies communales et des chemins ruraux.
Hauteur maximale	11,5 m du sol au faîtage		**UXa** : 9 m au faîtage
Densité	Pas de COS		

D. Permettre aux activités luzycoises de se développer

Dans le PADD :

L'objectif de la commune est donc de conserver un équilibre et de préserver une part pour l'activité artisanale et industrielle existante et permettre l'implantation de nouvelles activités.

L'objectif énoncé se décline alors selon les orientations suivantes :

- **Préserver le développement potentiel des activités existantes ...**
- **Créer une offre de terrains pour l'implantation d'activités nouvelles**

Dans le zonage :

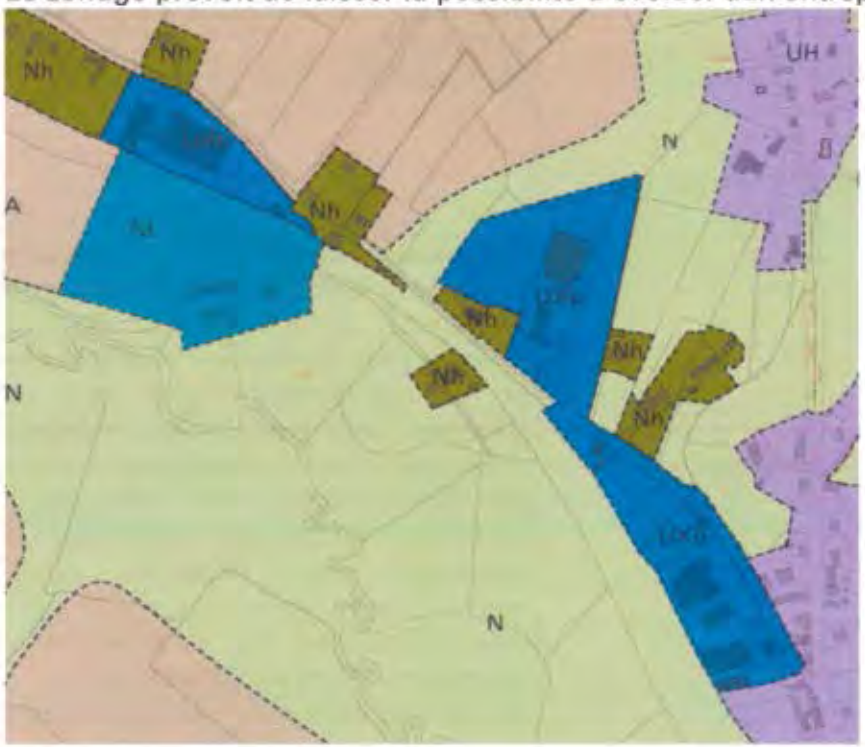
Pour répondre à ce besoin et conserver un certain dynamisme, la commune a choisi de mettre les activités existantes en zone UX et de créer une zone 1AUx, zone qui permettrait le développement de la zone d'activités intercommunale.

Les zones UXb correspondent dans le plan à des zones d'activités existantes et déjà fortement occupées. Le plan prévoit donc des zones UXb sur les secteurs suivants :

- zone d'activités de la route de Toulon sur Arroux : cette zone accueille des entreprises artisanales et des entreprises liées à la vocation agricole de la commune (coopérative agricole, magasin de machines agricoles...). Cette zone est très fortement occupée car les parcelles apparaissant « libres » sur le cadastre sont occupés par des stockages de matériel et matériaux.



- Zone d'activités le long de la voie ferrée. Ces secteurs sont déjà très occupés par des entreprises artisanales et industrielles. Le zonage prévoit de laisser la possibilité d'évoluer aux entreprises existantes.



Pour la zone 1AUX en prolongement de la zone UXb de la route de Toulon sur Arroux (= RD985), le Conseil Général indique qu'en fonction de la nature des activités et du trafic généré, il pourra être demandé l'aménagement sur la RD985 d'une voie centrale de tourne-à-gauche afin de sécuriser les mouvements d'entrée dans la zone.
Lors de l'urbanisation de la zone 1AUX, il sera porté une attention à l'environnement immédiat ; entre autre l'aménagement de la zone devra être attentif à l'intégration paysagère et à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans le règlement :

	ZONE UX avec 2 secteurs UXa & UXb	**ZONE 1AUx**	**Justification des règles**
Eau potable	Réseau public		En zones urbaines et à urbaniser le raccordement au réseau AEP est obligatoire.
Eaux usées	Assainissement autonome admis	Assainissement collectif	Certains secteurs de la zone UXa se situent hors des zones d'assainissement collectif définis dans l'étude de zonage d'assainissement, c'est pourquoi les dispositifs d'assainissement autonomes sont admis.
Recul par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à : * 20 mètres de l'axe des RD * 10 mètres de l'axe des voies communales et des chemins ruraux		Idem zone N
Hauteur maximale	**UXa** : 9 m au faîtage **UXb** : 11,5 m au faîtage	11,5 m au faîtage	Les zones UXa se situent à l'intérieur des espaces urbanisés à vocation principales d'habitat, il est donc logique de limiter leur hauteur pour favoriser l'insertion paysagère et la cohabitation avec des quartiers d'habitat et limiter les nuisances au voisinage (ombre portée trop importante). Les zones UXb et 1Aux sont excentrées et destinées à l'accueil d'activités dont le voisinage de l'habitat n'est pas recommandé, une hauteur plus importante peut être admise, tout en tenant compte des questions d'insertion paysagère.
Densité	Pas de COS		Il n'est pas opportun de réglementer le COS en zone d'activité.

C. Diversifier l'offre en habitat

Dans le PADD :

L'objectif de la commune est d'arriver à un certain équilibre en créant une offre pour de la construction neuve sans pour autant que cela entraîne une « désertification » du centre ville et un abandon des habitations dans les écarts...

Cet équilibre doit aussi permettre de conserver une certaine diversité au niveau de l'offre en habitat.

Cet objectif se traduit par plusieurs orientations dans le PADD :

1° Le PLU et la diversité ⇒ la commune souhaite diversifier son parc de logement et pouvoir ainsi répondre à différentes demandes. En effet, aujourd'hui, le parc de logement est essentiellement constitué de résidences principales de types individuelles. L'objectif est donc de répondre par exemple aux attentes de jeunes couples en proposant des maisons individuelles locatives de type « maison de ville » ou « pavillonnaire groupé » et d'adapter l'offre du centre ville à une demande potentielle (personnes âgées, logements locatifs pour les nouveaux arrivants...).

2° Répondre à un choix de développement ⇒ L'analyse du contexte démographique montre une décroissance de la population jusqu'en 2007. Le recensement de 2011 indique un gain de 53 habitants par rapport à 2007. En terme d'habitat, la commune fait le choix de conserver le rythme de 5 nouveaux logements par an observé entre 1999 et 2007, et ce à l'horizon 2025 ; cela veut dire 105 nouveaux logements sur les 15 ans à venir. Pour être cohérent avec la première orientation, les 105 nouveaux logements seraient de deux types :

- 75 maisons individuelles d'une densité de 8 logements/ha
- 30 pavillonnaires groupés d'une densité de 20 logements/ha

Cela nécessite 11 ha de zones à construire.

3° Les secteurs voués à l'habitat doivent êtres définis de manière à ne pas compromettre les objectifs de la commune visant à préserver :

* La dynamique de centre bourg
* La qualité du cadre de vie, qualité environnementale et patrimoniale
* Le dynamisme de l'économie agricole
* Le potentiel touristique

Les secteurs à vocation d'habitat peuvent se différencier ainsi :

* Les potentiels libres à l'intérieur de la tache urbaine

* Les zones de développement nécessitant une urbanisation organisée
* Les hameaux et l'habitat éloigné du centre bourg

Dans le zonage :

Les orientations du PADD sont traduites dans le zonage par la définition de 3 zones urbaines : UA / UB / UH correspondant respectivement au centre ancien, aux secteurs pavillonnaires autour du centre ancien et aux hameaux.

Afin de répondre aux besoins de la commune, le PLU définit également plusieurs zones de développement à court et moyen terme (zone 1AU et 1AUa où l'assainissement autonome est admis). Ces zones représentent 6,8 hectares. Des orientations d'aménagement précisent les conditions d'urbanisation de ces secteurs.

Les zones 1AU et 2AU ont été définies de manière à limiter la consommation d'espaces ayant clairement une vocation agricole ou présentant un enjeu fort au niveau environnemental. Les zones 1AU se situent (sauf le zone 1AUb) à l'intérieur des espaces agglomérés de la commune. Ces zones AU s'attache à réorganiser l'habitat au centre-ville par l'utilisation de secteurs déjà mis en tension par l'urbanisation.

Par rapport à la zone 1AU du Faubourg des Loges (à côté du supermarché Atac), le Conseil Général déconseille les entrée/sorties sur la RD981. En effet, le chemin d'accès est peu perceptible depuis la RD981 du fait de la présence des clôtures de part et d'autre. La sortie depuis la zone sur la RD981 est rendue difficile par les stationnement le long de la RD981 qui bouchent la vue dans les deux sens. Le Conseil Général recommande les dessertes par la rue Ledru-Rollin. L'orientation d'aménagement pour cette zone préconise une sortie sur la rue Ledru-Rollin mais admet que l'urbanisation puisse s'effectuer sans que cette condition soit remplie car le lien entre la zone AU et la rue Ledru-Rollin traverse un jardin privé. Ainsi si un projet voyait le jour avant que la commune n'ai pu faire les acquisitions, la commune souhaite que ce projet soit réalisable car ce secteur est particulièrement bien placé par rapport au centre-ville et aux commerces (supermarché sur le tènement voisin).

Pour prévoir le développement à plus long terme, le PLU prévoit également une zone 2AU d'une superficie de 3,8 ha.

La commune envisage une zone 1AUb, maîtrisée au niveau foncier par la collectivité, qui devra permettre d'offrir un terrain pour la création d'un quartier nouveau qui attirerait à Luzy des habitants qui ne seraient pas venues sans ce projet particulier (migration de population de l'Europe du Nord). Il pourrait s'agir par exemple, d'un quartier nouveau d'habitat, avec des prestations de services à la personne.

Dans le règlement :

Zone UA

La zone UA a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.
Elle correspond au centre ancien de Luzy.
Elle a un objectif de préservation du patrimoine paysager, architectural et urbain.

Zone UB

La zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.

Il s'agit de quartiers plus récents en extension du centre bourg ancien. Les constructions y sont généralement édifiées en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu. Les densités peuvent être importantes.

Cette zone comporte :

- un secteur **UBa** correspondant au secteur d'urbanisation dans lequel l'assainissement autonome est admis.
- le secteur **UBi** correspondant à la zone concernée par des terrains humides du fait de la proximité de l'Alène.

Zone UH

La zone UH a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.

Il s'agit de quartiers plus récents en périphérie du centre et dominés par les habitations pavillonnaires. Les constructions y sont généralement édifiées en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu. Les densités sont plus faibles qu'en zone UB.

Zone 1AU

Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme, sous forme de quartiers nouveaux aménagés de façon cohérente.

Sa vocation est d'accueillir, dès à présent, aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes, dans le cadre d'opérations qui respecteront les principes d'organisation des orientations d'aménagement intégrées au présent document de PLU.

Il existe deux secteurs :

- **secteur 1AUa**, dans lequel les dispositifs d'assainissement autonome peuvent être admis.
- **Secteur 1AUb,** correspondant au quartier particulier des Terres de la Fontaine dans lequel les dispositifs d'assainissement autonome peuvent être admis.

Zone 2AU

Il s'agit d'une zone non équipée, réservée à une urbanisation future, à long terme, à vocation principale d'habitat, et qui ne pourra être aménagé que par modification ou révision du P.L.U..

	UA	UB	UH	1AU	2AU	Justification des règles
Article 4 – Assainissement eaux usées	Assainissement collectif	UB : Assainissement collectif **UBa :** assainissement autonome admis	Assainissement autonome admis	**1AUa et 1AUb :** Assainissement autonome admis	Non réglementé	La plus grande parties des zones se situent en secteurs d'assainissement collectifs. Néanmoins, il reste quelques secteurs limités dont le zonage d'assainissement ne prévoit pas le raccordement.
Article 6 – Implantations par rapport aux voies	Effet de rue recherché	Recul de 5 m à partir de l'alignement				En zone UA, la structure actuelle ancienne présente une forme de rue, avec des alignements formés par les façades ou des murs de clôtures. Dans les autres zones, les implantations se sont effectuées en retrait de l'alignement ; le PLU demande donc de conserver un recul minimum de 5 m, ce qui permet également de dégager une place de stationnement dans le cas de maisons individuelles.
Article 10 - Hauteur	Habitation : R+2+C Activités : 9 m au faîtage	*** UB** Habitation : R+2+C Activités : 9 m au faîtage *** UBi** Habitation : R+1+C Activités : 6,5 m au faîtage	Habitation : R+1+C Activités : 6,5 m au faîtage	Idem UA		En zone UA, les hauteurs des constructions anciennes sont assez homogènes et présentent généralement une typologie R+2+C ; les constructions nouvelles ou reconstructions devront donc être en harmonie avec cette structure ancienne. En zone UB quelques bâtiments présentent une hauteur supérieure (Lafont, Mattrait, mais ces constructions présentent (surtout Lafont) de logements vacants car cette typologie n'est pas attractive dans une commune comme Luzy. La hauteur sera donc limitée à R+2+C pour permettre des immeubles collectifs, qui resteront dans des volumes limités. Les zones UH correspondent à la périphérie « éloignée » du centre-ville, les règles de hauteur reprennent celles des habitats dispersés en secteur Nh car il n'est pas opportun d'inciter à une densification en périphérie.

Article 14 - COS	Pas de COS	* **UB et UBa** : pas de COS * **UBi** : COS = 0,3	Pas de COS	Pas de COS		La zone UA étant très dense, il n'est pas fixé de COS. Afin d'inciter à la densification, les zones UB et UBa et 1AU n'ont pas de COS également. La zone UBi présente un COS car elle est potentiellement exposée aux crues de l'Alène et la commune souhaite limiter les enjeux (limiter les personnes et biens exposés) pour tenir compte de cet aléa.

4° Proposer une offre spécifique et particulière ⇒ Un secteur est envisagé au niveau des Terres de la Fontaine. Ce secteur qui rentre dans le périmètre de 10 minutes à pied. Une connexion est possible avec le centre bourg par liaison piétonne au-dessus de l'Alène. C'est un secteur qui pourrait accueillir jusqu'à une centaine de logements. Un certificat d'urbanisme positif avait été délivré par la DDT donnant un accord de principe pour une 1ère tranche de 32 logements. Ce CU, renouvelé une fois, est désormais caduque.
Ces parcelles appartiennent aujourd'hui à la commune de Luzy, qui souhaite voir s'implanter ici une offre particulière de logements dépendante d'un partenariat entre la commune et un intervenant privé (éventuellement un partenariat public / privé).
Ce secteur prend place sur des terrains actuellement agricoles, loués via un bail précaire à un exploitant. En cas d'urbanisation du secteur, cette surface sera retirée des surfaces de l'exploitation.
Actuellement la commune ne dispose pas de foncier en réserve qui pourrait être proposer. En cas de cession de terrains agricoles dans la commune, cet exploitant pourrait être prioritaires pour les acquisitions.
Par rapport à l'intégration paysagère de ce secteur, l'OAP prévue sur la zone 1AUa prévoit de préserver les haies existantes afin de favoriser l'insertion dans le paysage naturel et agricole et donne des règles d'implantation.

Dans le zonage :

Cet objectif passe par la création d'une zone spécifique 1AUb.

Dans le règlement :

Secteur 1AUb : secteur de la zone 1AU correspondant au quartier particulier des Terres de la Fontaine
Les règles de ce secteur correspondant aux règles de la zone 1AU énoncées ci-dessus.

E. Permettre le développement des activités touristiques

Dans le PADD :

La commune souhaite permettre l'évolution et le développement des hébergements touristiques ; ainsi le PADD annonce la volonté de :

- évolution du camping de la Bédure (ex camping municipal)
- évolution du camping de la Gagère
- installation de chambres d'hôtes et de HLL

Dans le zonage :

Pour répondre ce besoin, une zone spécifique pour les équipements UL est située dans le centre-ville. Cette zone UL correspond au secteur du camping et des équipements sportifs.

De plus, la commune souhaite permettre l'évolution des sites d'hébergement touristiques répartis dans le territoire comme le gîte le long de la voie ferrée (au nord du centre-ville) et le camping de la Gagère. Ces deux sites se situent en secteur naturel ainsi les possibilités de construire sont encadrées. Le zonage du PLU identifie des secteurs NL sur ces sites et leurs zones d'extension potentielles.

Dans le règlement :

La zone UL est destinée à accueillir des équipements collectifs de loisirs, sportifs, touristiques ou culturels.

Article	Règles principales	Justification des règles
UL 4	Assainissement collectif	La zone est desservie par le réseau collectif, le raccordement sera obligatoire.
UL 6	Implantation des constructions à 20 mètres de l'axe des RD et 10 mètres de l'axe des voies communales et des chemins ruraux	Idem zone N
UL 9	Non réglementé	-
UL 10	Hauteur maxi : 11,5 m au faîtage	Cette zone accueille des équipements sportifs et de loisirs. Les contraintes techniques liées à certains de ces équipements peuvent amener à des bâtiment de hauteur importante. De plus cette zone est excentrée par rapport au centre ville et se situe dans un secteur à faible sensibilité paysagère.
UL 14	Non réglementé	Il n'est pas opportun de réglementer le COS en zone d'équipement. D'une part, un certain nombre d'équipements utilisent des surfaces sans créer de surface de plancher ; d'autre part, les tènements sont souvent importants et la notion de COS de ce fait peu fiable.

Le règlement du secteur NL qui admet les occupation et utilisation du sol suivantes :
De plus, et seulement dans le **secteur Nl**, sont admis :

- Les installations et constructions en lien avec le camping existant à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.
- Les habitations légères de loisirs
- L'aménagement de gîte
- Les aires de stationnement.
- Les terrains de camping et de caravanage

Afin de limiter l'impact dans le paysage et éviter le mitage des espaces naturels et agricoles, le règlement limite l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments et installations qui pourraient prendre place à 20%. De plus, la hauteur des bâtiments sera limitée à 6,5 mètres à l'égout du toit.

3. LES SURFACES DE ZONES

A. Les surfaces totales des zones

Nom de zone	Surface (ha)
UA	12,1
UB	75,2
UBa	2,3
UBi	2
UH	55
UL	7,7
US	1,4
UXa	6,4
UXb	13,7
1AU	6,1
1AUa	0,8
1AUb	9,9
2AU	3,8
1AUX	5,7
A	2573,8
Ai	70,7
N	1311
Nh	35
NL	9,1
TOTAL	**4201,7**

B. Les potentiels libres dans les zones U et AU

Nom de zone	Surface (ha)
UB	5,2
UBa	1,4
UBi	0,9
UH	5,7
sous-total zones U	*13,2*
1AU	4,9
1AUa	0,5
1AUb	9,9
2AU	3,6
sous-total zones AU	18,9
TOTAL	**33,5**

Le tableau des surface de zones potentiellement libre montre un potentiel supérieur aux besoins exprimés dans le projet. Néanmoins, cette différence peut trouver une explication et une justification.
Il a été montré dans le diagnostic que la structure urbaine de Luzy est relativement éclatée. Cette structure fait donc apparaître de nombreuses parcelles libres en dents creuses. L'urbanisation de ces dents creuses réparties dans le territoire ne peut être maîtrisée par la commune. De plus, s'agissant de plusieurs espaces de faibles surfaces chacun, la collectivité ne peut pas engager de démarche sur chacune d'entre elles pour inciter à l'urbanisation.

Ainsi, pour permettre à la commune de réaliser le projet prévue d'une centaine de logements, le projet doit dégager les espaces suffisant dans les zones dites « AU », bénéficiant d'orientation d'aménagement et de programmation et sur lesquelles la commune peut avoir une action. Les zones AU (1AU, 1AUa, 2AU) représentent 9 ha de potentiel libre. De plus, il existe un potentiel particulier lié à la zone 1AUb, qui a été créée pour répondre à une demande de logements particuliers (accueil de populations nouvelles, qui viennent chercher dans ce nouveau quartier une prestation qu'elles ne trouveraient pas dans les autres zones 1AU). Le foncier de la zone 1AUb est maitrisée par la commune de Luzy et ne sera proposé à des aménageur qu'à la condition de présenter un projet faisable et intéressant pour la commune.

Le projet de PLU peut sembler consommateur d'espace mais il s'attache essentiellement à réorganiser les espaces de développement au cœur d'une tache urbaine aujourd'hui éclatée. Hormis la zone 1AUb, qui devra correspondre à un projet spécifique et d'intérêt général pour la commune, les autres zones de développement se situe à l'intérieur des espaces agglomérés de la commune, sans intérêt ni écologique ni agricole.

4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

A. Le SDAGE

Rappel des objectifs du SDAGE Loire Bretagne :

1 - La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques

- Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
- Réduire la pollution des eaux par les nitrates
- Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
- Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau

⇨ Compatibilité des choix du PLU avec l'objectif n°1 :

Le PLU de Luzy avait dans un premier temps envisagé la création de deux étangs, à l'amont du centre bourg de Luzy. Les visites avec la police de l'eau ont conclu à la non-faisabilité de ces aménagements. Le PLU s'attache non à ne pas gêner l'écoulement naturel des cours d'eau de la commune.

Le PLU de Luzy oblige au raccordements des constructions nouvelles au réseau d'assainissement (sauf quelques cas particulier qui devront être équipés d'un système d'assainissement autonome, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur). La station d'épuration a la capacité de traiter les effluents produits par la croissance de population envisagée.

2 - Un patrimoine remarquable à préserver

- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin

⇨ Compatibilité des choix du PLU avec l'objectif n°2 :

Le PLU de Luzy préserve les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic ; ces dernières sont systématiquement prévue en zone naturelle inconstructible.

Du fait de sa situation géographique, Luzy se situe en tête de bassin versant, le territoire compte d'ailleurs de nombreux chevelus de têtes de bassins versants. Il sont également classés en zone N du PLU.

3 - Crues et inondations

- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau

⇨ Compatibilité des choix du PLU avec l'objectif n°3 :

La commune de Luzy est couverte par l'atlas des zones inondables de l'Aléne ; le PLU tient compte de ce risque avec un classement des secteurs non construits et inondables en zone inconstructible : zone naturelle ou zone agricole inconstructible.
Dans les secteurs déjà construits (centre-ville), le règlement limite les possibilités de construire dans les zones concernées (cote de plancher minimale, sous-sols interdits.

4 - Gérer collectivement un bien commun

- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

⇨ Compatibilité des choix du PLU avec l'objectif n°4 :

Ce 4ème objectif ne peut avoir de traduction directe dans le présent PLU .

B. La charte du PNR du Morvan

La charte du PNR s'articule autour de trois orientations stratégiques, déclinées en 8 axes et 36 mesures :

Orientation 1 – Agir pour les patrimoines culturels et préserver la biodiversité

Axe 1 – Gérer plus activement les patrimoines naturels et préserver la biodiversité
Axe 2 – Préserver et valoriser les paysages du Morvan
Axe 3 – Préserver et valoriser de façon dynamique les patrimoines culturels

⇨ Compatibilité des choix du PLU avec l'orientation n°1 :

Le PLU tient compte des principes de l'orientation 1 et de ses trois axes principaux par :

- mise de place de zones naturels sur les secteurs d'intérêt écologiques (pelouse sèches, zones humides, secteur Natura 2000...) ;
- prise en compte des enjeux de paysage par :
 - le maintien et le développement de l'activité agricole d'élevage, garante du maintien du bocage
 - la mise en place de zones agricoles inconstructible dans les cônes de vue des châteaux et maisons bourgeoises d'intérêt paysager

- le repérage d'éléments de patrimoine bâti ou naturel au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme

Orientation 2 – Soutenir la dynamique économique dans le respect de développement durable

Axe 4 – Favoriser la prise en compte du développement durable dans les activités économiques

Axe 5 – Valoriser les ressources et les produits du territoire, pour les filières existantes et les activités nouvelles

⇨ Compatibilité des choix du PLU avec l'orientation n°2 :

Le PLU prévoir les possibilités de développement des activités économique, tout en recherchant un équilibre avec les enjeux de paysage et d'environnement. Le développement économique est imaginé sur deux axes :

- évolution des activités existantes, sur leur lieu d'implantation actuel, en particulier l'évolution des commerces
- implantation de nouvelles activités (artisanales) en zone d'activités ; la nouvelle zone d'activités sera dans le prolongement direct de la zone existante, à proximité de la route de Toulon sur Arroux, pour une desserte aisée.

Orientation 3 – Développer un territoire vivant et solidaire

Axe 6 – Assurer l'unité du territoire, par des partenariats actifs

Axe 7 – Transmettre à tous les connaissances sur le Morvan

Axe 8 – Etre un espace de coopération et de médiation

⇨ Compatibilité des choix du PLU avec l'orientation n°3 :

⇨ Cette 3ème orientation n'a pas de traduction directe dans le présent PLU .

Commune de LUZY

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation



1bis. Partie 5 du rapport de présentation
Evaluation environnementale du PLU

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	Elaboration prescrite le	29 février 2008
	Elaboration approuvée le	19 avril 2012
Pour copie conforme, Le Maire		

mosaïque environnement

Agence MOSAIQUE Environnement
111 rue du 1er mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE
Tel : 04 78 03 18 18 – Fax : 04 78 03 71 51
Mail : agence@mosaique-environnement.com
Site internet : www.mosaique-environnement.com

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE 1

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL 1

CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 3

SYNTHESE DES PRINCIPALES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES POSITIVES DU PLU 4

SYNTHESE DES PRINCIPALES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES NEGATIVES DU PLU 5

LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 6

UNE EXIGENCE REGLEMENTAIRE 6

LE CAS DE LUZY 6

UNE DEMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHERENT ET DURABLE 7

MENEE CONJOINTEMENT A L'ELABORATION DU PLU 7

QUI VISE A CONNAITRE, INFORMER, SUIVRE ET EVALUER 7

.. QUI SE TRADUIT PAR UN DOSSIER COMMUN 8

RAPPEL DU CADRE METHODOLOGIQUE 9

RESUME DES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 9

RESUME DES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 12

CONSTATS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 19

HIERARCHISATION DES ENJEUX 29

LA HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 29

SELECTION DES THEMATIQUES PRIORITAIRES POUR L'EVALUATION 32

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD 35

LE PROJET COMMUNAL DE LUZY 35

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PAR LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D 37

CONCLUSION 39

EVALUATION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE 40

LA DEMARCHE D'EVALUATION 40

LE PROJET DE PLU 41

SEPT ENGAGEMENTS STRATEGIQUES 42

EVALUATION DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 46

SYNTHESE DES IMPACTS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 66

LES MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS 70
LES MESURES DE SUPPRESSION 70
LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 70

EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT 72
EVALUATION DU PLU AU REGARD DES ENJEUX DU SITE NATURA 2000 72
PRESENTATION DE NATURA 2000 72
INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000 77
CONCLUSION DU PRE-DIAGNOSTIC 91

LE DISPOSITIF DE SUIVI 92
UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE ... 92
LE MODELE PROPOSE : LE MODELE PER 94

METHODES MISES EN ŒUVRE ET DIFFICULTES RENCONTREES 100
METHODE GENERALE DE TRAVAIL AVEC LA COMMUNE ET L'URBANISTE 100
ELABORATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 100
EVALUATION DU PLU : PADD, ZONAGE, REGLEMENT 101
DEFINITION DES MODALITES DE SUIVI 101
DIFFICULTES RENCONTREES 102
CAS PARTICULIER DE L'EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 103

ANNEXES 105

ANNEXE 1 : CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION D'INCIDENCES 106
LE RESEAU NATURA 2000 106
TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE HABITATS EN DROIT FRANÇAIS 107
EVOLUTION DU REGIME DES INCIDENCES 109
NOTIONS « D'EFFET NOTABLE DOMMAGEABLE » ET« D'ETAT DE CONSERVATION » 110

RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été rendue obligatoire par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui demande que le rapport de présentation du PLU:

- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales,
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Elle permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Aujourd'hui, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs, une prise en compte insuffisante de l'environnement pouvant, en effet, conduire à des situations critiques.

Le PLU de Luzy, non inclus dans un périmètre d'un ScoT et prévoyant des aménagements dans et en périphérie d'un site Natura 2000 **est soumis à l'obligation d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement.** Cette étude a été réalisée pour le compte la commune de Luzy.

Elle a été menée en quatre temps :

- analyse environnementale du territoire reposant sur une synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement réalisé par Mosaïque Environnement dans le cadre de l'élaboration du PLU et une mise en évidence des sensibilités et enjeux ;
- évaluation des incidences du PADD et de ses orientations sur l'environnement ;
- évaluation des incidences du règlement et du zonage sur l'environnement, et notamment sur le secteur de Terres de la Fontaine, inclus dans le site Natura 2000, et recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences ;
- mise en place d'un tableau de bord suivi composé d'indicateurs permettant de mesurer les effets du PLU sur l'environnement.

Synthèse du diagnostic environnemental

Des paysages et un patrimoine qui participent de l'identité et de l'attractivité du territoire

Le territoire Luzy est caractéristique des paysages bocagers du Morvan. Ces derniers, qui participent de la qualité du cadre de vie, requièrent, pour préserver leur qualité, de conserver leur maillage bocager et d'être entretenus par l'activité agricole. Le centra ancien de la commune présente également un intérêt particulier lié au patrimoine bâti et à la structure urbaine ancienne.

La protection et la valorisation du patrimoine identitaire du territoire constituent un enjeu fort pour la commune, marqué par un cadre environnemental et paysager de qualité et par la présence du parc naturel régional du Morvan. Les espaces naturels et agricoles, encore très largement présents, confèrent au territoire une identité de rurale forte et doivent lui permettre de répondre aux défis d'image et d'attractivité.

Des milieux naturels variés et fonctionnels

En lien avec la présence encore prégnante de prairies bocagères parcourues par un chevelu de petits cours d'eau, Luzy abrite une mosaïque de milieux naturels dont certains sont remarquables et répertoriés dans le cadre d'inventaires scientifiques et protections : des zones humides associées à l'Alène et à ses affluents, des entités boisées, des zones agricoles diversifiées liées notamment à l'élevage (pelouses, bocage, culture) ...

Ces différents milieux sont propices à la présence d'une flore et d'une faune diversifiées qui participent de la richesse et de l'originalité des milieux naturels du territoire. Ils nécessitent, toutefois, pour préserver leur intérêt, de bénéficier d'un entretien adapté et d'être préservés de toute pollution ou perturbation (dégradation des milieux, dérangement des espèces).

Le territoire est par ailleurs irrigué par un réseau hydrographique dense, qui participe de sa structuration et font office de corridors biologiques, irriguant le territoire, au sens propre comme au figuré.

Les enjeux consistent à maintenir et à enrichir la biodiversité du territoire communal par la constitution d'un réseau écologique fonctionnel, intégrant vallées, massifs boisés, étendues prairiales ... Cela implique de protéger les éléments remarquables mais aussi de maintenir (y compris en milieu urbanisés) des espaces « de nature ordinaire qui, outre leur contribution à la qualité du cadre de vie, les préservent de certaines perturbations en faisant office « d'espace tampon » et remplissent des fonctions complémentaires. Cet enjeu est indissociable du maintien des activités qui participent de leur entretien et de leur valorisation.

Des espaces naturels, agricoles et forestiers, très représentés qui contribuent à la qualité du cadre de vie

Avec plus de 80% de son territoire composé d'espaces naturels et agricoles, Luzy jouit d'un cadre de vie d'une grande qualité qui doit lui permettre de répondre aux défis d'image, d'attractivité et d'identité.

L'agriculture, gestionnaire de l'espace; est un secteur important de l'économie communale. Orientée vers l'élevage, elle joue un rôle majeur dans l'entretien de l'espace et doit, pour se maintenir dans un contexte difficile, bénéficier de surfaces de qualité et en quantité suffisantes. Aussi doit on veiller à ce qu'elle n'entre pas en concurrence avec l'urbanisation qui consomme et morcelle les espaces ruraux et en perturbe le fonctionnement (problèmes de cohabitation) et le développement (accès réduit à de nouvelles terres, zonage contraignant le développement possible des exploitations ...).

Les boisements outre leur dimension paysagère, remplissent également de multiples fonctions : patrimoniales (environnementales et paysagères), de protection (maîtrise certains risques naturels tels que les crues torrentielles ...), sociale (dimensions d'accueil et récréatives), énergétique (bois-énergie). Mais un développement trop important et/ou le développement de plantations monospécifiques conduiraient à une fermeture des paysages.

L'enjeu consiste à rationaliser la consommation de l'espace rural par l'habitat et les activités économiques en adaptant les disponibilités foncières aux besoins de développement, en les localisant avec soin, et en planifiant un développement maîtrisé, foncièrement efficace, compact, privilégiant le renouvellement urbain. En parallèle, il convient de soutenir le dynamisme des activités agricoles et sylvicoles qui les mettent en valeur et de leur offrir des conditions assurant leur pérennité.

Promouvoir un développement économe en énergie

Les secteurs des transports et du résidentiel tertiaire ont, sur le territoire, une consommation énergétique prégnante en lien avec l'augmentation du nombre de voitures particulières et du transport routier pour le premier, amélioration du confort et du niveau d'équipement pour le second.

Outre les effets sur les changements climatiques, l'augmentation continue des consommations énergétiques présente un risque d'épuisement des énergies fossiles à moyen terme (50-60 ans) et d'augmentation de leur coût.

En matière d'énergies renouvelables, le territoire dispose, compte-tenu de son contexte géographique, d'un potentiel en énergie renouvelable qui reste toutefois peu valorisé.

L'enjeu consiste à promouvoir à inventer un développement économe en énergie. les déplacements et l'habitat constituent les principaux leviers d'actions. En complément doivent être développées les énergies renouvelables, en suivant l'exemple de la commune (mise en place d'une chaufferie-bois et réseau de chaleur pour desservir les bâtiments communaux).

Des risques majeurs présentant un enjeu pour les biens et personnes

En lien avec la présence de l'Alène, le territoire est exposé au risque d'inondation.

La commune est également soumise au risque TMD (Transport de Marchandises Dangereuses) lié à la RD981 et à la voie ferrée.

A noter également la présence de nombreux sites potentiellement pollués dont il faudra tenir compte en cas de changement d'affectation des sols.

Les enjeux pour les développements futurs consistent à ne pas exposer de nouvelles populations aux risques (en ne développant pas l'urbanisation sur les zones les plus exposées), et à ne pas accentuer les risques naturels par des interventions inadaptées.

Conclusions sur les enjeux environnementaux

A l'aune du diagnostic, il apparaît que les enjeux prioritaires pour le territoire sont :

- **la préservation du paysage**, vecteur d'identité et d'attractivité pour le territoire : le maillage bocager concourt à faire de ce territoire un endroit où il fait bon vivre. Le PLU doit s'attacher à garantir sa qualité, sa diversité, voire sa reconquête, et favoriser sa découverte en préservant les éléments de patrimoine et en maintenant des panoramas dégagés ;

- **la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité**, par la recherche d'un aménagement économe en ressources naturelles, protégeant les éléments remarquables, préservant, voire renforçant le réseau écologique indispensable à leur bon fonctionnement, et garantissant leur gestion raisonnée. En complément, la connaissance et la reconnaissance de ce patrimoine participe d'une meilleure prise en compte de leur qualité, comme de leur fragilité ;

- **la pérennisation des ressources en eau**, facteur conditionnant les possibilités de développement, mais aussi milieu de vie pour la faune et la flore aquatique, et élément de la charpente paysagère et de la trame écologique, ou encore facteur de risques ;

- **la protection des biens et personnes** est un enjeu fort au regard des risques présents, qu'ils soient naturels ou technologiques. En effet, cette dimension doit être intégrée dans la mesure où certains risques, qui ont fait l'objet de dispositions réglementaires, constituent une contrainte au développement. L'objectif est en effet de réduire l'exposition aux risques en n'implantant pas d'activités ou de nouvelles populations dans les secteurs d'aléas. Cela implique également de prendre certaines dispositions en termes de modalités constructives afin de ne pas accroître les risques existants (limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales ...) ;

- **la gestion économe de l'énergie et le développement des énergies renouvelables** constituent également des enjeux forts pour le territoire. En effet, outre son corollaire en termes de consommation d'espace, l'étalement urbain est fortement consommateur d'énergie. D'une part parce qu'il s'accompagne de développement d'infrastructures et génère une forte dépendance à la voiture particulière et de nombreux déplacements. D'autre

part parce que les constructions à faible densité communément recherchées dans ces territoires ruraux sont plus difficiles à chauffer et isoler efficacement et représentent un coût énergétique supérieur. Un développement durable doit être économe en énergie, ce qui implique de rationaliser les déplacements, en favorisant les modes les moins énergivores, et en imaginant de nouvelles formes urbaines. En complément, les potentiels en énergies renouvelables doivent être exploités afin d'une part de d'économiser les ressources fossiles et d'autre part, de diversifier le bouquet énergétique ;

- **la limitation de la production des gaz à effet de serre et l'anticipation du changement climatique** : au regard des pratiques de déplacements, les enjeux environnementaux liés aux transports impliquent de nouvelles réflexions et orientations pour définir une politique répondant aux exigences d'une mobilité durable permettant d'assurer la diversité de l'occupation des territoires, de faciliter l'intégration urbaine des populations, de valoriser le patrimoine, de veiller à une utilisation économe et valorisante des ressources, d'assurer la santé publique. Le PLU doit ainsi placer la question du réchauffement climatique au cœur de sa réflexion afin d'anticiper, par précaution, les mutations possibles qui risquent d'en découler. Cela implique d'intégrer les dimensions énergétiques dans toutes ses composantes (transport, habitat, activités) et de planifier une ville de proximité, densifiée, favorisant la mixité des fonctions, avec un équilibrage des emplois sur le territoire pour diminuer les besoins en mobilité.

Les autres enjeux, bien que moins prioritaires, devront bien entendu être pris en considération dans le projet pour un développement durable et globale. C'est notamment le cas des enjeux de gestion économe des ressources naturelles, notamment foncières, que de gestion des nuisances (déchets, qualité de l'air, bruit).

Synthèse des principales incidences environnementales positives du PLU

Des objectifs environnementaux affirmés

Le PLU offre une large place aux préoccupations environnementales dans la mesure où le projet d'aménagement et de développement est bâti autour d'objectifs visant à protéger l'essentiel des espaces naturels et agricoles, les paysages et le patrimoine urbain, architectural et paysager du territoire.

Le PLU reconnaît de manière dominante les milieux naturels et agricoles existants et assure leur protection majoritaire par la fixation de limites à l'urbanisation, la définition de niveaux de protection associés à une règlementation des occupations et utilisations du sol autorisées dans ces espaces ainsi qu'au travers de la protection et du renforcement du réseau de couloirs écologiques en vue de favoriser les connexions.

L'organisation générale de l'espace projetée par le PLU répond largement au principe de gestion économe des sols par un développement majoritairement concentré autour du centre ancien, recherchant le comblement des dents creuses et la mixité des fonctions.

Des orientations d'aménagement et de développement urbain contribuant à une meilleure prise en compte de l'environnement

Certaines orientations d'aménagement du PLU ont des impacts positifs sur l'environnement et contribuent, de manière indirecte parfois, à assurer un développement durable du territoire.

Le PLU traduit une volonté de trouver un équilibre entre renouvellement urbain et expansion maîtrisée à proximité des équipements, des commerces et des services. Il propose à cet effet une organisation du territoire s'organisant autour du centre ancien caractérisé par la densité et la diversité du tissu bâti, de l'offre en équipement, commerces et services. Le projet exprime la volonté forte de contrôler l'urbanisation et de densifier, en priorité, les espaces déjà bâtis, en privilégiant le renouvellement de l'existant et le comblement des dents creuses. Dans les hameaux, les possibilités d'extensions sont limitées, en continuité du bâti existant, ce qui

limite les dépréciations paysagères et le morcellement de l'espace par un mitage et une extension linéaire de l'urbanisation.

Cette maîtrise de l'étalement urbain induit des effets positifs sur l'environnement en termes de diminution de la consommation énergétique et de réduction des distances moyennes de déplacements contribuant à la limitation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère. Elle participe également d'une limitation de la consommation d'espace assurant la préservation de l'essentiel des espaces naturels et agricoles.

Le PLU inscrit la volonté de préserver les espaces naturels majeurs, notamment certains qui sont actuellement non protégés. Certains secteurs apparaissant particulièrement sensibles (peu ou pas protégés, discontinus, réduits, proches des villes) : boisements, ripisylves, et zones humides seront, grâce au SCOT, protégés de toute nouvelle urbanisation ...

Les incidences positives du projet sur le paysage sont nombreuses : le PLU inscrit la volonté de gérer les sols avec économie et de préserver les éléments boisés structurants remarquables. Plusieurs dispositions visent à favoriser l'intégration paysagère des futurs développements (exigences architecturales et paysagères de qualification ou de requalification des futures zones d'habitat ou d'activités, protection du patrimoine bâti et des silhouettes de bourgs ...).

Le PLU vise un système de déplacements plus durable en confortant les développements dans un rayon de 10 minutes à pied autour du centre dense. Une politique de stationnement cohérente et le développement des aires pour les deux roues renforcent cet objectif.

La diminution de la consommation énergétique, des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique sont autant d'effets positifs induits par l'objectif de maîtrise des déplacements en voiture particulière.

Les incidences du projet sur les risques naturels sont globalement positives puisque le projet interdit tout développement dans les zones d'aléas d'inondation et préconise également des mesures en faveur d'une limitation des facteurs d'aggravation (gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, protection des zones humides et ripisylves ...).

Synthèse des principales incidences environnementales négatives du PLU

Les effets négatifs sur l'environnement du projet de développement économique et urbain portent principalement sur la consommation d'espace, et donc la régression des espaces agricoles ou naturels, accompagnés d'impacts paysagers et souvent d'une imperméabilisation des sols pouvant accentuer les phénomènes d'inondations par les eaux de ruissellements. Ces incidences sont toutefois limitées au regard des développements programmés et du contexte foncier local.

Les incidences négatives du projet sur le paysage sont qualifiées de modérées. Les risques de dégradation du paysage sont peu importants car relativement encadrés La densification de l'habitat dans les zones les plus urbaines peut également poser des problèmes d'intégration paysagère si elle n'est pas strictement encadrée.

Les incidences négatives du projet sur les ressources en eau sont qualifiées de modérées : les développements futurs présenteront un risque de pollutions des eaux. Le développement urbain va également induire une augmentation des besoins en eau et en traitement des eaux usées. Ce thème fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du PLU : les impacts seront limités grâce à des dispositions spécifiques concernant les eaux usées et pluviales.

LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une exigence réglementaire

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R 123 du Code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de certains plans et programmes, dont les documents d'urbanisme.

L'objectif principal d'une telle démarche est :

- d'**assurer un niveau élevé de protection** de l'environnement et à **améliorer les résultats environnementaux d'un plan ou programme** en cernant les effets environnementaux possibles et en proposant des mesures d'atténuation pour en minimiser, si ce n'est supprimer, les effets nocifs ;

- de **contribuer à l'intégration de considérations environnementales** dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

- de **favoriser une prise de décision plus éclairée** favorable au développement durable.

Le cas de Luzy

Le décret d'application n°2005-608 du 27 mai 2005 modifie le Code de l'Urbanisme, et particulièrement les dispositions communes aux documents d'urbanisme. Concernant les PLU, font l'objet d'une évaluation environnementale (art. R.121-14) ceux :

- qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ;

- qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :

 * relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

 * qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

 * des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Ne sont pas concernés par l'évaluation les plans ou programmes dont l'élaboration a été prescrite avant le 21 juillet 2004 à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1er février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

C'est dans le cadre de la première disposition que la commune de Luzy est tenue de réaliser l'évaluation environnementale de son projet de PLU.

Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

La transposition de la directive 2001/42/CE consacre l'intégration de la dimension environnementale dès la préparation des projets de travaux. Ce dispositif permet de faire procéder à des évaluations environnementales dès la planification, c'est-à-dire à un stade décisionnel où des inflexions sont encore possibles.

En ce sens, l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit être perçue comme une démarche au service d'un projet de territoire réfléchi, cohérent et durable. Elle constitue également un outil de simplification et de rationalisation des décisions.

Menée conjointement à l'élaboration du PLU

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'actions (affectations des sols, zonages, règlement ...), d'autoévaluations successives, et de validations.

L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- **continue** : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;

- **itérative** : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU.

Elle repose sur trois principaux axes :

- une estimation complète de l'interêt et de l'impact du projet à l'aide d'une grille du développement durable ;

- la réalisation d'un profil environnemental du territoire d'étude, permettant de mesurer l'état de l'environnement et l'impact des projets et programmes, et donc d'opérer des choix en toute connaissance de cause ;

- la mise en place d'indicateurs de suivi des principales interventions.

qui vise à connaître, informer, suivre et évaluer

Les dispositions relatives à l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme sont désormais codifiées dans le code de l'environnement, aux articles L.122-4 à L.122-10 s'agissant de la procédure générale, et aux articles L.121-10 à L.121-15 s'agissant du cas particulier des documents d'urbanisme.

Toute évaluation environnementale comprend :

1- le rapport d'environnement devant, à partir du profil environnemental du territoire, identifier, décrire et évaluer les incidences notables du plan ou du programme sur l'environnement. Il précise également les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du plan ou du programme. Les dispositions relatives à son contenu sont essentiellement exposées dans les articles 2 et 5 ainsi qu'à l'annexe I de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001. ;

2- la consultation de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou de programme accompagné du rapport environnemental présentant l'évaluation avant approbation et, si nécessaire, en amont de l'élaboration pour un cadrage préalable, mais aussi consultation du public ;

3- la publication d'informations sur la décision prise et sur la façon dont le rapport environnemental et les résultats des consultations ont été pris en considération ;

4- un suivi environnemental des incidences notables résultant de la mise en œuvre du plan ou programme.

... qui se traduit par un dossier commun

Dans le cadre de l'évaluation des documents d'urbanisme, l'article R123-1 précise l'articulation entre les pièces constitutives de ce dernier et les éléments que doit comporter l'évaluation (cf. annexe 1).

RAPPEL DU CADRE METHODOLOGIQUE

Le rapport d'environnement doit comporter l'identification, la description et l'évaluation des effets notables probables[1] positifs ou négatifs, directs ou induits, temporaires ou permanents, réversibles ou irréversibles sur l'environnement (diversité biologique, population, santé humaine, faune, flore, sols, eaux, air, facteurs climatiques, biens matériels, patrimoine culturel, paysages) et les interactions entre ces facteurs. Les incidences à prendre en compte sont celles auxquelles on peut s'attendre avec un taux de probabilité raisonnable et centrant l'analyse sur les incidences notables.

Les effets des autres plans ou programmes adoptés ou les décisions arrêtées qui toucheraient la zone concernée seront pris en compte dans la mesure du possible.

L'importance des effets sera appréciée en fonction : des caractéristiques de ces effets, de la sensibilité et de la taille de la zone affectée. Seront mis en évidence les secteurs où les impacts sont les plus forts.

Une attention particulière sera portée aux zones revêtant une importance particulière (zones rares ou menacées, reconnues au titre d'inventaires nationaux ou internationaux).
Le cas échéant, seront également indiquées les thématiques environnementales où il y a des incertitudes (méconnaissance d'un thème précis, informations non disponibles ...) et qui devront faire l'objet d'une vigilance particulière dans les études d'impacts ultérieures.

Résumé des articulations avec les autres plans et programmes

Textes internationaux et nationaux de référence

Le PLU est soumis à la réglementation en vigueur concernant l'environnement. Il se doit également d'être cohérent avec les orientations communautaires et internationales concernant l'environnement et le développement durable. Les principaux textes de référence sont présentés succinctement ci-après.

Cadre de référence relatif à l'urbanisme

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 fixe les grands objectifs et principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme, à savoir :

- le respect des grands équilibres ;
- les capacités de construction ou de restauration pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, et d'équipements publics ;
- une utilisation économe et équilibrée de l'espace ;
- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la citoyenneté des personnes handicapées* » impose de rendre accessible la chaîne des déplacements (bâtiments, transports collectifs, voirie, espaces publics ...).

[1] Si de nombreuses incertitudes existent, on suppose qu'une estimation approximative des effets sera toujours possible.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a pour ambition de répondre au constat de l'urgence écologique. Elle fixe le cadre d'action pour assurer un nouveau modèle de développement durable. Elle comporte des mesures d'ordre général incitant à la mise en œuvre de plans climat-énergie territoriaux avant 2012, à la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable, à la création d'éco-quartiers avant 2012, à la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale et à la préparation d'un plan pour restaurer la nature en ville. Elle fixe également un ensemble d'objectifs assignés au droit de l'urbanisme (art 7) :

- Lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, objectifs à chiffrer par les collectivités après définition d'indicateurs ;

- Lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (outils spécifiques à mobiliser : lien entre création de quartiers et niveau de desserte, densité et performance énergétique) ;

- Conception d'un urbanisme global en harmonisant les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

- Préservation de la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;

- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, dispositifs fiscaux et incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme à réexaminer à cette aune ;

- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;

- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Son article 8 comprend deux dispositions à portée normative :

- nouvelle rédaction du L. 110 du code de l'urbanisme : introduction de trois nouveaux enjeux : lutte contre le changement climatique, sobriété énergétique, préservation de la biodiversité. Les deux articles de fond du code de l'urbanisme en matière de planification (L.110 et L.121-1) seront repris en global pour favoriser la prise en compte de ces trois enjeux majeurs.

- obligation, pour toute opération d'aménagement au sens du L.300-1 du C.U. et soumise à étude d'impact, de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, et en particulier sur l'opportunité de création ou de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

La loi dite « Grenelle II » (« Loi portant engagement national pour l'environnement ») vise à décliner et appliquer concrètement la Loi dite Grenelle I. Si elle aborde timidement la question de l'énergie, elle consacre définitivement les deux principes fondamentaux de :

- la gestion économe de l'espace, qu'il transforme en une obligation réglementaire : obligation de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (rapport de présentation), fixation d'objectifs de consommation économe (document d'orientation et de programmation), soumission au contrôle de légalité. Elle donne à ce principe une portée plus forte (la période d'analyse est définie et les objectifs sont chiffrés) ;

- la préservation et la restauration des continuités écologiques deviennent un objectif majeur du nouvel urbanisme. Il est directement intégré dans les articles de définition générale des documents (L.122-1 et L.123-1). Il y a obligation de définir et d'afficher cet objectif dans le projet de la collectivité (PADD), avec un degré de précision supplémentaire pour les PLU (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Cadre relatif au développement durable

La Stratégie Européenne de Développement Durable a été instituée le 15 juin 2001 par le Conseil européen de Göteborg (Suède). Elle s'articule autour de quatre thèmes environnementaux identiques à ceux du VI^{EME} Programme d'actions pour l'Environnement (PAE) : lutter contre le changement climatique, assurer des transports écologiquement viables, limiter les risques pour la santé publique et gérer les ressources de manière responsable.

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Sommet de la Terre de Rio en 1992) : son objectif était de poser les bases d'un développement conforme aux principes du développement durable à l'échelle mondiale : la protection de l'environnement et le développement, tant social qu'économique, avaient un « poids » identique.

Au terme de la **Conférence de Rio**, les pays participants signaient trois principaux textes, juridiquement non contraignants (l'Agenda 21, la Déclaration de Rio, la Déclaration de principes relatifs aux forêts) ainsi que deux conventions s'imposant aux États signataires (la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique).

La Stratégie Nationale de Développement Durable (2003) a été adoptée le 3 juin 2003. Son but est de donner au développement durable une dimension majeure et de l'intégrer dans l'ensemble des politiques publiques. Elle oriente ainsi l'action du gouvernement pour une période de cinq ans, en fixant des objectifs précis et quantifiés que chaque ministre devra mettre en œuvre.

Lutte contre le changement climatique et la qualité de l'air

Le Protocole de Kyoto (1997) : face à l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, la communauté internationale a signé, en 1997, le protocole de Kyoto qui vise à réduire les émissions globales de 39 pays industrialisés, dits de l'annexe B, de 5,2 % sur la période 2008-2012 par rapport à 1990. L'objectif français est la stabilisation de ses émissions. Le protocole est entré en vigueur en 2008 en Europe, il est précédé, depuis 2005, par un système d'échanges de quotas entre les principaux émetteurs des pays de l'Union.

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée dans le Code de l'environnement, prévoit une surveillance élargie de la qualité de l'air, l'information améliorée de la population, la mise en œuvre des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Lancé en janvier 2000, le **Programme National de Lutte contre le Changement Climatique** (PNLCC) fixait une 100^{aine} de mesures devant permettre de satisfaire les objectifs de Kyoto, dont plusieurs concernaient le secteur des transports. Ce dispositif a été complété en décembre 2000 par le **Programme National d'Amélioration de l'Efficacité Energétique** (PNAEE).

En juillet 2004, le PNLCC a été remplacé par **le Plan Climat,** plan d'actions du Gouvernement à l'horizon 2010. Il encourage la réalisation de Plans Climat Territoriaux (PCT) à l'échelle des régions, départements, communes ou communautés de communes.

La Loi d'orientation sur l'Energie n°2005-781 du 13 juillet 2005 vise à définir les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique de la France.

Préservation du cadre de vie, du patrimoine et des paysages

Elle est prise en compte au travers de :

- **la loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913** relative aux monuments historiques ;
- la Convention pour la protection du **patrimoine archéologique** (1992) ;
- **la loi du 8 janvier 1993** relative à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
- **la loi Bruit** n°92-1444 **du 31 décembre 1992** qui instaure notamment des mesures de prévention des émissions sonores, réglemente certaines activités bruyantes, fixe de nouvelles normes pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, renforce les modalités de contrôle et de surveillance et les sanctions pour l'application de la réglementation ;

- **la loi Montagne** n°85-30 du 9 janvier 1985 qui édicte que soient définies des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et que les PLU en définissent les principes d'implantation et la nature.

Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité de ces ressources et d'atteindre, d'ici 2015, un bon état général.

La mise en œuvre de la DCE, a nécessité une révision de la loi sur l'eau de 1992. La nouvelle **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) du **30 décembre 2006** implique de nombreuses modifications dans la procédure d'élaboration des SAGE et augmente leur portée juridique.

Préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

Trois principaux textes et procédures traitent de cet objectif :

- **la Convention sur la diversité biologique** – sommet de la terre de Rio de Janeiro (1992) ;

- **le Réseau Natura 2000** : il s'agit d'un réseau écologique communautaire de sites remarquables abritant des habitats naturels ou habitats d'espèces d'enjeu européen inventoriés au titre des directives Habitats (CEE/92/43) et Oiseaux (CEE N°79/09). Ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

- **la Stratégie Nationale pour la Biodiversité** : son objectif principal est de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010.

RESUME DES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il s'agit d'analyser l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération » [décret n° 2005-613 du 27 mai 2005].

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Incidences sur le PLU
Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Bourgogne	Approuvé le 1er février 2001	Le PRQA est un outil d'information et de planification destiné à réduire, à moyen terme, les émissions de polluants atmosphériques et de concourir, ainsi, à une amélioration de la qualité de l'air Il établit les orientations générales pour réduire celles-ci à des niveaux non préjudiciables pour la santé et l'environnement.	- développer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine; - maîtriser les émissions pour améliorer et préserver la qualité de l'air ; - mieux informer le public.	En développement les modes de transport alternatifs et en favorisant une ville dense et mixte, le PLU répond aux enjeux d'amélioration de la qualité de l'air.
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Bourgogne	En cours	S'inscrivant dans la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, ce schéma doit fixer, à horizon 2020 et 2050, les orientations permettant les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique, et les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.	Dès le début 2010, la région Bourgogne, l'Etat et leurs partenaires (ADEME, ALTERRE, ATMOSF'AIR) ont lancé les travaux préparatoires. Cela a abouti à un document de référence rassemblant un synthèse des connaissances actuelles sur les sujets de la consommation d'énergies, des émissions de gaz à effet de serre, de la qualité de l'air, de l'adaptation au changement climatique, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie en Bourgogne. La deuxième étape est le lancement d'une concertation.	

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Incidences sur le PLU
Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Nièvre	Approuvé en 2009	Oriente et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long termes, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi.	- La promotion de la prévention et la réduction à la source - La diminution des quantités d'ordures ménagères et assimilés à la charge des collectivités - L'optimisation de la valorisation matière des collectes - L'augmentation de la valorisation organique - La réduction de la toxicité de la poubelle - L'optimisation des collectes en déchèterie - La résorption des décharges brutes et des dépôts sauvages - L'arrêt du brûlage des déchets à l'air libre - Les solutions pour les déchets assimilés - La maîtrise des coûts - Le suivi de la révision du PDEDMA	Le PLU doit inciter à poursuivre l'effort de collecte sélective afin d'orienter les différents types de déchets vers les filières de valorisation ou de traitement appropriées. Il doit également permettre, en tant que besoin, la création des équipements de traitement déterminés par le PDEDMA.

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Incidences sur le PLU
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Nièvre	Décembre 2010	Première étape dans l'information du citoyen, il précise pour chacune des communes concernées du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent un jour être exposés. Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les actions engagées. Il relate également un historique des évènements les plus marquants survenus dans notre département.	- Prévention des risques majeurs par une meilleure connaissance des risques - Prise en compte des risques dans l'aménagement - Surveillance, information, éducation	Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers mais un document de sensibilisation destiné à l'ensemble des citoyens et des responsables et acteurs du risque majeur. Le PLU devra intégrer les éléments du DDRM permettant d'informer sur les risques recensés sur la commune.

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Incidences sur le PLU
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne	Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 adopté le 15 octobre 2009	Détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Constitue LE document de référence pour la politique de l'eau dans le bassin, d'autant que la loi sur l'eau prévoit qu'il ait une portée juridique.	- Repenser les aménagements de cours d'eau - Réduire la pollution par les nitrates - Réduire la pollution organique - Maîtriser la pollution par les pesticides - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses - Protéger la santé en protégeant l'environnement - Maîtriser les prélèvements d'eau Préserver les zones humides et la biodiversité - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs - Préserver le littoral - Préserver les têtes de bassin versant - Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques - Mettre en place des outils réglementaires et financiers - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Depuis la loi du 21/04/2004 portant transposition de la DCE, la prise en compte du SDAGE par les décisions administratives dans des domaines autres que l'eau, auparavant inscrite dans le code de l'environnement, a disparu des textes législatifs. Néanmoins, cette même loi oblige les SCOT, les PLU et les cartes communales à devenir compatibles au SDAGE et aux SAGE (code de l'urbanisme, article L 122-1, L123-1 et L124-2).

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Incidences sur le PLU
Schéma départemental des Carrières de la Nièvre	Approuvé le 15/10/2001	Définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.	- Poursuite de la substitution - Hiérarchisation des contraintes - Modalités de transport - Modalités d'exploitation et de remise en état des sites pour une maîtrise des nuisances	Le Schéma Départemental des Carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, et notamment aux PLU, qui peuvent comporter des dispositions rendant impossible l'exploitation d'un gisement quand bien même celui-ci serait identifié dans le SDC. Dans ce cas, une modification du PLU sera nécessaire pour permettre l'exploitation
Réseau Natura 2000	Site FR2601015 « bocage, forêt et milieux humides du sud Morvan »	Constitution d'un réseau écologique communautaire de sites remarquables, abritant des milieux (habitats) ou habitats d'espèces d'enjeu européen inventoriés au titre de la directive Habitats-Faune-Flore (CEE/92/43).	- Maintien, respect voire restauration des habitats par des pratiques agricoles et forestières extensives - Préserver et restaurer la qualité des eaux dans les bassins versants - Préserver les ripisylves feuillues, les berges et les habitats du lit mineur - Maintenir le milieu prairial bocager et ses annexes et éviter la dégradation de la ripisylve en secteur pâturé ; - Gérer la fréquentation - Maintenir et restaurer la connexion et les zones de franchissement des cours d'eau	Afin de s'assurer de leur compatibilité avec le maintien de la biodiversité, les projets susceptibles d'affecter de manière notable un site Natura 2000, qu'ils soient situés dans le site ou à proximité, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Relèvent de ce régime d'évaluation les plans et projets soumis à autorisation ou approbation administrative : les PLU en font partie.

Le Parc Naturel Régional (PNR) du Morvan	Créé en 1970 Charte 2007-2018	Institués par le décret du 1er mars 1967, ils sont fondés sur une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités locales et des régles de gestion du territoire du parc permettant d'assurer un équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et de développement économique et social durable. Un Parc Naturel Régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.	- Gérer plus activement les patrimoines naturels et préserver la biodiversité - Préserver et valoriser les paysages du Morvan - Préserver et valoriser de façon dynamique les patrimoines culturels - Favoriser la prise en compte du développement durable dans les activités économiques - Valoriser les ressources et les produits du territoire, pour les filières existantes et les activités nouvelles - Assurer l'unité du territoire, par des partenariats actifs - Transmettre à tous les connaissances sur le Morvan - Etre un espace de coopération et de médiation	

Tableau n°1 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

CONSTATS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport d'environnement de l'évaluation et le rapport de présentation du PLU constituent un seul document, le premier venant compléter le second pour les points indiqués par la directive 2001/42/CE.

Aussi, le chapitre qui suit ne comportera-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire mais une synthèse des principales forces et faiblesses ainsi que des enjeux identifiés au regard du plan.

Conformément aux dispositions en vigueur, seront également prises en compte les perspectives d'évolution probable de l'environnement si le PLU n'est pas mis en œuvre, notamment pour les zones les plus remarquables.

Par ailleurs, la directive 2001/42/CE prévoit que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. Le diagnostic ne doit ainsi pas être exhaustif mais stratégique : il identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser pour aboutir à un zonage en unités fonctionnelles. C'est pourquoi ne seront reprises, pour l'évaluation, que les thématiques que nous avons jugées pertinentes pour le territoire.

L'approche est enfin systémique, mettant en évidence les synergies et antagonismes, ainsi que les effets de chaînes entre les composantes ou thématiques de l'environnement.

Le paysage

Forces/faiblesses

(+) des éléments structurants
(+) des éléments identitaires
(+) des valeurs paysagères
(+) des espaces encore préservés

(-) des évolutions liées à l'urbanisation et au contexte agricole qui banalisent les paysages et amoindrissent leur qualité.
(-) une cohérence paysagère difficile à trouver entre urbanisation et espaces agricoles et naturels

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- préserver les paysages naturels identitaires
- s'appuyer sur une meilleure reconnaissance du patrimoine bâti

Dynamique, évolution sans le PLU

La tendance à l'étalement urbain conduit à une modification rapide des paysages : consommation des espaces ruraux et progression des zones boisées.
L'urbanisation qui tend à une banalisation des espaces, est souvent mal perçue dans les représentations. En l'absence de planification territoriale, les paysages sont fortement menacés par cette évolution. Leur préservation doit se mettre en place à l'échelle du territoire dans sa globalité.

Le paysage et la santé

Les paysages, naturels ou aménagés, tels les espaces verts, les parcs urbains, les étendues ou cours d'eau, les forêts, l'équilibre de certains quartiers, etc. ont des effets bénéfiques sur la santé physique, psychique et sociale des enfants et des adultes. Un environnement qualifié d'attrayant par la population, lorsqu'il est facilement accessible, incite à exercer des activités corporelles. La nature dans sa globalité, mais en particulier la présence d'arbres, de prairies, de champs, accroît les facultés de concentration, incite à des sentiments positifs et réduit les frustrations, les colères et le stress ...

Contraintes/orientations supracommunales

- **Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages
- **Convention européenne du paysage** entrée en vigueur le 1er mars 2004 et ratifiée par la France le 13 octobre 2005 affirmant que le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations
- **Loi « Paysage »** introduisant des principes plus affirmés dans les PNR
- **Loi Barnier** du 2 février 1995 instaurant la réalisation d'atlas départementaux des paysages
- **Loi du 2 mai 1930** protégeant le patrimoine (inscription ou classement)
- **Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001** relative à l'*archéologie préventive* réformée par la loi du 1er août 2003 a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement

Le PLU et le paysage

Le paysage constitue le patrimoine de Luzy et un repère identitaire fort. Sa préservation dépend de la maîtrise de l'étalement urbain, de la pérennité de l'agriculture qui entretient ces espaces, ainsi que des politiques de mise en valeur et de gestion des espaces naturels.

La loi SRU rappelle la nécessité de préserver les sites et les paysages naturels ou urbains, d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti. Plusieurs menaces peuvent les concerner : une disparition de la qualité paysagère par dénaturation (banalisation du bâti et mauvaise intégration paysagère) ou pollutions (décharges et stationnement sauvages), un changement paysager du fait d'une nouvelle utilisation du sol (déprise), une absence de mise en valeur et d'entretien. Le PLU doit intégrer ces préoccupations :

- en identifiant les limites géographiques et qualitatives de l'urbanisation ;
- en préconisant des formes urbaines adaptées avec une densification du bâti ;
- en intégrant pleinement la composante agricole dans les réflexions de développement de l'urbain et en en garantissant le maintien et l'évolution ;
- en intégrant la dimension paysagère du réseau viaire dans la politique de déplacement ;
- en préservant les éléments du patrimoine (reconnu ou non).

Milieux naturels et biodiversité

Forces/faiblesses

(+) Des milieux diversifiés
(+) Une forte biodiversité
(+) Un patrimoine reconnu (inventaires et protections)
(+) Des écosystèmes façonnés par des activités traditionnelles dynamiques
(+) l'appartenance au PNR s'organisant autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel

(-) Régression de la biodiversité (urbanisation, déprise)
(-) Mitage de l'espace par le développement urbain
(-) Des secteurs fragiles non protégés (simplement inventoriés).
(-) Méconnaissance des zones humides de petite taille

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- maintenir la diversité des milieux remarquables et la structure hétérogène des milieux plus banals
- préserver la qualité environnementale des milieux prairiaux et bocagers
- préserver les milieux humides
- poursuivre la mise en place des mesures de protection
- favoriser les continuités écologiques
- maîtrise l'étalement urbain
- développer une meilleure perception et appropriation des enjeux liés à la biodiversité

Dynamique, évolution sans le PLU

L'évolution de l'urbanisation a pour conséquence directe la diminution des milieux naturels et donc de la biodiversité. En l'absence de PLU, les principes de développements communaux peuvent aller à l'encontre des objectifs de préservation de la richesse naturelle du territoire (mitage urbain, diminution des milieux ouverts, incidences des aménagements sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème ...).
De tels principes présentent par ailleurs un risque de fragmentation et de déséquilibre du réseau écologique (morcellement, effet barrières des infrastructures). Les corridors écologiques peuvent, à terme, être rompus, mettant en péril les milieux naturels et les espèces ainsi que l'environnement de manière générale. La préservation du réseau écologique est largement facilitée par une planification de l'urbanisation permettant une prise en compte de la fonctionnalité écologique dans le développement.

Les milieux naturels et la santé

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 80% de la population de la planète dépend aujourd'hui des remèdes traditionnels issus d'espèces sauvages. Certaines de ces molécules naturelles renferment des principes actifs. La nature renferme un très grand nombre de structures moléculaires actives, aux vertus thérapeutiques, dont on s'inspire pour concevoir la majorité de nos médicaments ou encore certains champignons ou bactéries dont proviennent les antibiotiques

Contraintes/orientations supracommunales

- **Loi du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature.
- **la politique Natura 2000**, ainsi que les ZNIEFF (notamment celles de type I) doivent être prises en compte dans les PLU.

Le PLU et les milieux naturels

Le PLU devra prendre en compte les inventaires et protections dans la planification des usages du sol afin de protéger les milieux protégés et inventoriés. Au-delà de cette application réglementaire, il doit permettre d'identifier et de préserver les milieux naturels remarquables, ou jouant un rôle important dans la biodiversité du territoire. Il peut s'agir d'espaces de nature plus ordinaires, abritant de multiples enjeux : naturels, urbains, agricoles ... Le PLU doit permettre de :
- Maintenir des milieux ouverts en favorisant le maintien des activités agricoles et sylvicoles.
- Prendre en compte les orientations du SDAGE en matière de gestion des milieux aquatiques.
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel local
- Privilégier la densification de l'urbanisation et économiser l'espace.
- S'assurer de la compatibilité entre la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation et la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Prendre en compte le rôle multifonctionnel des milieux tels que les zones humides, la forêt ... et préserver ces rôles lors des projets d'aménagement.

Les espaces ruraux, le foncier

Forces/faiblesses

(+) 71% d'espaces agricoles
(+) une activité d'élevage bien adaptée à ce secteur (+) un rôle prépondérant dans l'entretien des espaces
(+) une forêt bien présente, multifonctionnelle, et participant de l'identité paysagère
(+) une activité économique importante
(+) une structure urbaine fondée sur un schéma de ville ancienne avec un peu de constructions isolées
(-) une spécialisation de l'agriculture qui nécessite une grande stabilité économique et foncière
(-) des conflits d'usages pouvant être générés par le développement urbain
(-) des résineux qui banalisent les paysages et sont peu favorables à la biodiversité
(-) Une faible efficacité foncière des développements récents

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- préserver la qualité environnementale des milieux prairiaux et bocagers menacés par la rationalisation des pratiques agricoles et la spécialisation des territoires
- maîtriser l'étalement urbain

Dynamique, évolution sans le PLU

Avec 30 exploitations intervenant sur la commune en 2009, l'agriculture à Luzy, bien qu'en régression, reste essentielle tant par son rôle économique que de gestion de l'espace. L'activité reste fragile, dans une conjoncture peu favorable, et le PLU peut favoriser le bon fonctionnement des exploitations en maintenant des terres de qualité et en quantité suffisante et en limitant les impacts du développement urbain (périmètres de protection, limitation de l'enclavement ...).
Participant de l'identité du Morvan, la forêt, joue un rôle important dans la structuration des paysages.
Au regard du document d'urbanisme en vigueur, le potentiel d'urbanisation du territoire à proximité du centre bourg est d'une centaine de logements. Les potentiels en dents creuses dont de 4 ha au sein de la tache urbaine et 6 ha dans les hameaux et en extension.

Les espaces ruraux, le foncier et la santé

Les écosystèmes agroforestiers fournissent une part importante des aliments et médicaments consommés par les populations. Les forêts peuvent également contribuer à améliorer l'environnement en absorbant par exemple la pollution atmosphérique, les polluants présents dans le sol, et en aidant à assurer la qualité de l'eau.
La consommation d'espace, dans la mesure où elle se fait généralement aux dépens des espaces naturels et agricoles et influence, par conséquent, le cadre de vie et la biodiversité, a des incidences sur la santé. Par ailleurs, l'imperméabilisation qui en résulte perturbe le cycle de l'eau et peut accroître les risques d'inondation qui s'accompagnent, parfois, d'enjeux humains.

Contraintes/orientations supracommunales

- **Loi n°99-574 d'orientation agricole** du 9 juillet 1999 et 5 janvier 2006 fixant les principes de pérennisation des potentialités de l'espace agricole, et de la coexistence de l'agriculture avec d'autres usages du territoire
- **Loi n°2001-602 du 09 juillet 2001** d'orientation reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions et la nécessité d'assurer leur gestion durable.

Le PLU et les espaces ruraux

L'objet principal du PLU est de maîtriser le développement du territoire communal en affichant des objectifs sectorisés, en fixant des limites au développement des espaces périurbains, en préservant les espaces sensibles à préserver ... La maîtrise du foncier est garante de la cohérence globale de l'aménagement du territoire et de la faisabilité des futurs projets.
Le maintien de l'agriculture, garante de l'entretien des paysages, constitue l'une des composantes essentielles d'un développement équilibré du territoire. Pour garantir la viabilité des exploitations, le PLU doit garantir la pérennité des zones agricoles dans leur utilisation actuelle et en intégrant les perspectives de développement de l'activité (limitation de la consommation urbaine d'espaces agricoles, maintien de conditions d'exploitation favorables, protection des zones agricoles à fort enjeu en zones agricoles protégées).
Le PLU devra intégrer les différentes fonctions de la forêt dans ses orientations Notons que la préservation des conditions nécessaires à l'activité sylvicole sur le territoire répond indirectement à d'autres enjeux du PLU : énergétiques (filière bois), écologique (diversité), paysager, touristique...

Les ressources en eau

Forces/faiblesses

(+) Un réseau superficiel structurant
(+) Une ressource souterraine d'enjeu local
(+) Une ressource globalement de bonne qualité et un respect des objectifs DCE
(+) des zones humides participant de la régulation des ressources

(-) Des cours d'eau sources de risques naturels
(-) des points noirs de rejets des eaux usées vers le milieu naturel.
(-) Des sols globalement défavorables à l'assainissement autonome
(-) Des mises aux normes à faire au niveau des assainissements individuels

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- poursuivre les efforts de diminution des flux polluants liés à l'épuration urbaine
- développer/généraliser les mesures de protection de la ressource en eau, prioritairement des eaux souterraines
- sécuriser l'alimentation en eau potable
- intégrer la prise en compte des fonctionnalités des milieux aquatiques superficiels et souterrains dans les politiques et outils d'aménagement du territoire
- atteindre les objectifs fixés par la DCE

Dynamique, évolution sans le PLU

Si les efforts fournis pour maîtriser les pollutions et améliorer la qualité des cours d'eau devraient contribuer à améliorer la situation, les évolutions démographiques exerceront une pression accrue sur les ressources à l'échelle du bassin versant. En l'état actuel des choses, si les objectifs de bon état écologique devraient être atteints en 2015 pour les masses d'eau souterraine, les risques qualitatifs sont toujours présents en lien avec les activités (agriculture, effluents urbains ...) et équipements (réseau viaire) ...

Les ressources en eau et la santé

La qualité de l'eau est, de prime abord, une question de protection de la santé publique, qui s'applique tant à l'eau servant à la consommation humaine qu'aux activités en contact avec l'eau (baignade, sports nautiques). L'objectif de l'amélioration de la santé ne peut être atteint sans mettre en œuvre concomitamment assainissement, alimentation en eau potable et éducation sanitaire. Par ailleurs, la préservation d'une eau de qualité et en quantité suffisante est indispensable au maintien d'un environnement équilibré, riche d'une faune et d'une flore diversifiées, et jouant un rôle fondamental (épuration, régulation des régimes hydriques ...).

Contraintes/orientations supracommunales

- **Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23/10/2000** transposée dans le droit français par la loi n°2004-338 du 21/04/2004 : maintenir et améliorer l'environnement aquatique par l'amélioration de la qualité des eaux afin d'atteindre un bon état écologique en 2015
- **Loi sur l'eau du 30/12/2006** fixe un objectif de gestion équilibrée de la ressource et place la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité au même niveau que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages
- **Depuis le 31/12/2005**, les communes sont tenues de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour contrôler les installations individuelles et aider les particuliers à se mettre aux normes.

Le PLU et les ressources en eau

La gestion globale de l'eau doit constituer une orientation forte à intégrer au PLU :
- **pour les eaux usées** : les capacités d'assainissement efficace doivent orienter la planification du développement. Par ailleurs, le contrôle de l'assainissement autonome et la réhabilitation des dispositifs posant problème s'avèrent indispensables. La progression des réseaux séparatifs permettra de résoudre les dysfonctionnements ;
- **pour l'eau potable** : l'objectif est de disposer d'une ressource de qualité et en quantité suffisante. Si la protection des champs captants (hors territoire) devrait répondre aux exigences qualitatives, la maîtrise des implantations des infrastructures est un enjeu majeur pour la lutte contre les pollutions. L'enjeu de développement réside également dans la disponibilité quantitative de la ressource. Il convient d'agir sur l'optimisation des réseaux de manière à limiter les pertes et augmenter les rendements ainsi que sur les économies d'eau qui doivent être encouragées ;
- **pour la gestion de l'eau** : le SDAGE devrait permettre de traiter de la problématique de la gestion des ressources de manière globale, à l'échelle du bassin versant, prenant en compte l'intégralité de l'hydrosystème. Par ailleurs, la mise en œuvre de systèmes alternatifs permettant une meilleure restitution des eaux de ruissellement vers le sous-sol doit être encouragée.

L'énergie et les gaz à effet de serre

Forces/faiblesses

(+) Des potentiels en matière d'énergies renouvelables (bois)
(+) l'une des orientations de la charte du PNR incite à la mise en œuvre d'une politique énergétique basée sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables, notamment pour les bâtiments publics et lieux collectifs

(-) Des effets de masques liés au relief
(-) Des déplacements importants dus à l'organisation spatiale
(-) Peu de connaissance des consommations de la collectivité et du territoire
(-) Une forte dépendance aux énergies fossiles (-) un potentiel local limité en matière de développement des énergies renouvelables

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- maîtriser les consommations d'énergie dans les transports et le bâti existant
- renforcer l'utilisation des énergies alternatives aux ressources fossiles
- favoriser un développement urbain et péri-urbain moins énergivore
- développer les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des ENR

Dynamique, évolution sans le PLU

Le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Climat (GIEC) a confirmé, en 2007, que les activités humaines ont un impact grandissant sur la stabilité climatique. Afin d'en limiter les conséquences, les émissions mondiales de GES doivent être divisées par 2. En tenant compte de la hausse du niveau de vie des pays en développement, cela impose aux pays industrialisés une division par 4 de leurs émissions. Cette crise climatique s'accompagne d'une crise énergétique due à la surconsommation de ressources non renouvelables. En France, la part des transports dans les consommations énergétiques est passée d'1/5ème en 1975 à presque 1/3 en 2005. Les produits pétroliers recouvrent plus de 97% de la consommation totale. En lien avec la croissance démographique attendue, les consommations énergétiques devraient s'accroître. Dans le même temps, les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics devraient permettre, à terme, de maîtriser une partie des consommations de ce secteur.

L'énergie, les gaz à effet de serre et la santé

Outre leurs conséquences globales sur l'effet de serre, la production et la consommation d'énergie ont des incidences locales sur l'environnement. Elles ont notamment un impact de mieux en mieux connu sur la qualité de l'air et la santé humaine, mais aussi parfois sur les paysages et les écosystèmes.

Contraintes/orientations supracommunales

- **Loi n°96-1236 sur L'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie** (LAURE) du 30 décembre 1996 dispose que les documents d'urbanisme doivent rationaliser et maîtriser les besoins en déplacements et la circulation automobile
- **Loi du 9 décembre 2004** transposant la directive européenne du 16 décembre 2002 impose un diagnostic de performance énergétique à toutes les constructions ou réhabilitations de bâtiments. Ce dispositif est opérationnel depuis 2006.
- **Loi d'orientation sur l'Energie n°2005-781 du 13 juillet 2005** définissant les grandes orientations pour la lutte contre les émissions de GES définit comme objectif une diminution de 3% par an des GES ce qui correspond à une division par 4 ou 5 des émissions d'ici à 2050.
- Le PLU doit définir les objectifs relatifs à **l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en TC**.

Le PLU, l'énergie et les gaz à effet de serre

La contrainte énergétique et climatique devra être prise en compte dans les orientations du PLU qui doit de veiller à ce que la politique énergétique soit cohérente avec le développement. Les principaux enjeux concernent :
- une meilleure connaissance des consommations de la collectivité, une prise en compte de l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments ;
- une limitation des consommations d'énergie par la rénovation du bâti,
- un encouragement au recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance énergétique ;
- une densification du tissu urbain, en favorisant les opérations de renouvellement urbain, la construction en dents creuses,
- une maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles, permettant de réduire les déplacements ;

La qualité de l'air

Forces/faiblesses

(+) Qualité de l'air globalement bonne

(+) Pas de sources industrielles polluantes sur le territoire

(-) Impact sanitaire et méconnaissance des risques liés à l'ozone

(-) Une part croissante de la pollution liée aux transports

(-) Faible part modale des TC et modes doux

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- diminuer les émissions des polluants liés au transport routier
- diminuer les émissions de CO2 liées au transports routiers

Dynamique, évolution sans le PLU

Les émissions des polluants réglementés émis en part importante par le trafic automobile (NO2 et COV) ou présentant un enjeu sanitaire pour la population (particules, benzène), stagnent ou tendent à diminuer. Globalement, l'effet de la baisse des émissions ponctuelles est contrecarré par l'augmentation du nombre de voitures et de la circulation routière, ce qui empêche une baisse décisive de la pollution primaire.

La pollution secondaire (O3) est importante sur le territoire. L'ozone est en constante augmentation, surtout en zones rurales et périurbaines, tout comme la pollution de fond (NO, NO2, particules).

La qualité de l'air et la santé

Les liens entre pollution urbaine (NO2, particules) et atteintes de la santé, à court (maladies respiratoires) comme à long terme (cancer du poumon, maladies cardio-vasculaires) apparaissent de plus en plus clairement établis.

Une étude menée par la Cellule interrégionale d'épidémiologie (Cire) Rhône Alpes pour 4 communes de l'unité urbaine de Clermont-Ferrand estime, sur l'année d'étude, que l'impact sanitaire à court terme de la pollution atmosphérique est de 28 décès anticipés, 8 admissions hospitalières pour motif respiratoire, 50 admissions hospitalières pour motif cardio-vasculaire en hiver et 24 en été. Une diminution de 25 % des niveaux moyens annuels de pollution entraînerait une baisse de 36 % pour les décès et de 32 à 42 % pour les hospitalisations. L'impact sanitaire à long terme est estimé à 69 décès anticipés annuels, pour les PM10, et par rapport à un niveau faible de pollution (10 µg/m3). Les différents scénarios de diminution de la pollution atmosphérique montrent que la norme européenne applicable en 2005 est d'ores et déjà respectée. Une diminution de 25 % des niveaux de pollution entraînerait un gain sanitaire de 42 %.

Contraintes/orientations supracommunales

- **Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie** (LAURE)
- **Plan Régional de la Qualité de l'Air** fixant, sur la base d'un inventaire des principales émissions de substances polluantes, des orientations générales pour réduire celles-ci à des niveaux non préjudiciables pour la santé ou l'environnement.

Le PLU et la qualité de l'air

L'enjeu de la qualité de l'air est important sur la commune puisque les transports constituent la principale source de dégradation. La prise en compte de cette problématique dans le processus de planification et de structuration du territoire est un enjeu fort. La prépondérance des sources mobiles (trafic), notamment pour les émissions de NOX, doit amener à envisager différemment l'occupation de l'espace et implique une articulation forte entre urbanisme et déplacements. Le PLU devra :

- organiser le territoire autour d'un schéma de transports structurant, en intégrant la qualité de l'air comme critère de localisation des zones d'habitat et des infrastructures, et en privilégiant notamment les développements dans les secteurs desservis, au moins à terme, par les TC ;
- penser une nouvelle mobilité en zone dense pour favoriser les modes doux ;
- réduire les déplacements internes en limitant l'étalement urbain et en favorisant le redéploiement de la zone urbanisée sur elle-même ;
- ne pas exposer de nouvelles populations à ces nuisances, en évitant le développement le long des axes fortement fréquentés.

En matière de déplacements, le PLU peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements (art. L.122-1).

Les risques

Forces/faiblesses

(+) Des risques localisés
(+) Des mesures programmées permettant de limiter les risques naturels (PPRn)
(+) Des risques technologiques limités
(+) Renforcement de la prévention et de l'information
(-) Des risques naturels étendus et difficilement réductibles
(-) Une aggravation de phénomènes naturels liée aux activités humaines
(-) Une faible « mémoire » du risque

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- mieux maîtriser l'urbanisation dans les zones d'aléas
- gérer globalement les risques à l'échelle des bassins versants
- diminuer la vulnérabilité de l'existant

Dynamique, évolution sans le PLU

Les PPR des communes permettent de ne pas augmenter les populations exposées aux risques concernés en soustrayant les zones les plus exposées à l'urbanisation. Ces documents, s'ils permettent une planification communale, ne permettent pas, en revanche, de bénéficier de la vision globale d'aménagement que nécessite la gestion des risques naturels, des aménagements sur un secteur pouvant accroître l'aléa sur les espaces situés à proximité (bassin versant, bas de pente, aval du cours d'eau). L'absence de planification territoriale est donc susceptible d'augmenter les risques.
Les zones humides et zones de divagation des cours d'eau constituent des espaces naturels permettant de stocker les eaux lors des crues et, ainsi, d'en limiter les impacts dans les zones urbaines. La dynamique actuelle de destruction des zones humides (drainage, mise en culture, urbanisation) et de leur fonctionnement participe à l'augmentation du risque.

Les risques et la santé

Dans la mesure où ils présentent un enjeu humain, les risques majeurs sont susceptibles d'affecter la santé humaine. Cela est tout particulièrement vrai pour les risques technologiques qui peuvent générer des pollutions de l'air, des sols, de l'eau ...

Contraintes/orientations supracommunales

- **Loi du 22 juillet 1987** ayant introduit des servitudes d'utilité publique avec indemnisation des propriétaires concernées.
- **Réglementation d'urbanisme** relative aux zones définies par les PPR
- **Dossier Départemental des Risques Majeurs** : document d'alerte
- **Loi du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile prévoyant une plus grande implication des communes dans la gestion des risques et demandant à celles concernées par un PPRi approuvé de réaliser un plan communal de sauvegarde.

Le PLU et les risques

Une politique de maîtrise des risques sur le long terme implique une bonne gestion de l'usage des sols. La maîtrise de l'urbanisation permet en effet d'assurer la sécurité des personnes riveraines en évitant que de nouvelles personnes soient exposées. Aussi, la phase d'élaboration du PLU constitue-t-elle un moment privilégié de réflexion permettant de construire un projet de développement contribuant, dans le même temps, à limiter les risques existants et à ne pas en générer d'autres. Cela passe notamment par :
- **une intégration des risques naturels dans la planification de l'aménagement du territoire et la prise en compte de la nouvelle réglementation parasismique qui s'applique depuis le 1er mai 2011** : à l'échelle du territoire, les enjeux majeurs concernent la gestion des inondations liées à l'Alène par des choix futurs d'aménagement urbain (pas de développement dans les zones les plus exposées, limitation de l'imperméabilisation des sols par des techniques alternatives ...) ;
- **une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs**, qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou de la gestion des zones résidentielles anciennes. Le risque TMD peut augmenter du fait de la nécessité d'importer les produits par route ou rail ;
- **le maintien des activités** (agriculture, boisements de berges ...) et milieux (zones humides, espaces de liberté des cours d'eau) **contribuant à limiter les risques** ;
- **l'obligation de mise en œuvre de mesures de réduction ou compensatoires**

Enfin, l'objectif et l'échelle de réalisation du PLU ne permettant pas une prise en compte fine des zonages réalisés à l'échelle de la commune, les documents de prévention demeurent la référence dans le cadre de tout aménagement. Elle doit s'accompagner d'actions en faveur du développement d'une culture du risque pour mieux l'anticiper et inciter à ne pas l'aggraver.

Les déchets et sols pollués

Forces/faiblesses

(+) Une collecte organisée
(+) Une stabilisation des quantités produites et une forte augmentation de la part valorisée
(+) un réseau de déchetterie qui maille le territoire
(+) des sites pollués en cours de traitement

(-) Un traitement majoritairement en enfouissement
(-) de nombreux sites pollués pas toujours traités et des sites sans doute inconnus

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- stabiliser les volumes de déchets produits et réduire les volumes de déchets à traiter
- limiter le recours au stockage et à l'incinération
- développer l'accueil en déchèterie des déchets autres que ménagers
- finaliser la connaissance sur le niveau de pollution des sites et sols pollués

Dynamique, évolution sans le PLU

En lien avec les tendances actuelles, la production globale devrait rester relativement stable tandis que la part valorisée devrait continuer à augmenter avec, par corollaire, une diminution correspondante des quantités à traiter.
En ce qui concerne les sites pollués, la poursuite des inventaires et le traitement de sites connus devraient contribuer à améliorer la situation.

Les déchets et sols pollués et la santé

Les déchets présentent des risques d'impacts sur l'environnement et, de manière induite, sur la santé des personnes. Ces impacts peuvent être directs (pollutions des sols, de l'eau ... liés à des dépôts sauves), ou induits (liés au transport ou à certains modes de traitement des déchets, comme l'incinération et ses effets sur la qualité de l'air).
Il en est de même pour les sites pollués, notamment lors d'une reconversion d'usage mal appropriée (école, hôpital, espaces verts ou habitations sur un ancien site industriel pollué).

Contraintes/orientations supracommunales

- **Directive 94/62/CE** visant la diminution à la source des emballages, la réduction des composants toxiques entrant dans les emballages, le recours accru au recyclage
- **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** (PDEDMA) visant la réduction à la source de la production de déchets, la valorisation matière, la valorisation énergétique, la mise en décharge des seuls résidus ultimes ...
- **Loi relative à la prévention des risques du 30 juillet 2003** vise une meilleure anticipation de la problématique des sols pollués pendant la vie de l'entreprise (diagnostics, remise en état).

Le PLU, les déchets et sols pollués

En l'absence de SCoT, les principes de développements communaux peuvent aller à l'encontre des objectifs du territoire (multiplication des zones urbaines ou artisanales, complexité du réseau de collecte, éloignement des conteneurs « points verts »...). Le projet devra ainsi veiller à :
- privilégier la densification afin d'optimiser le réseau de collecte, d'implantation des conteneurs « points verts », des déchetteries ;
- en réduisant la production de déchets à la source ;
- en encourageant le tri sélectif ;
- en sensibilisant à la mise en place du compostage individuel ;
- en favorisant la création de zones d'activités intercommunales afin de faciliter la gestion et le tri des déchets.
- au niveau technique: il s'agit d'adapter les modes de collecte, le nombre et l'implantation des déchetteries aux objectifs de développement du territoire.
Le renouvellement urbain, mis en exergue par la loi « SRU », s'accompagne parfois par la réutilisation à d'autres fins d'anciens sites industriels ayant souvent été occupés par des ICPE. La prise en compte de l'usage passé des sols et de leur qualité est nécessaire avant toute reconversion d'usage pour permettre une utilisation appropriée et sécurisée des sites. Cette reconversion nécessite parfois la dépollution des sols, qu'il faut anticiper et mesurer eu égard au surcoût non négligeable qu'elle peut générer.

Le bruit

Forces/faiblesses

(+) des nuisances généralement limitées aux abords des principales sources de bruit
(+) de vastes étendues exemptes de nuisances sonores importantes
(-) une bonne desserte du territoire qui a pour contrepartie des nuisances sonores
(-) Une réglementation centrée sur les bruits des transports (et des industries avec la directive de 2002)
(-) Des TC interurbains peu attractifs

Les objectifs du PER en lien avec le PLU

- maîtriser le trafic routier pour limiter les nuisances sonores
- développer les mesures de protection sur les points noirs existants

Dynamique, évolution sans le PLU

L'augmentation de la circulation automobile est une constante observée depuis de nombreuses années dans les pays industrialisés. Le territoire du PLU présente une dynamique similaire en ce qui concerne les déplacements de transit.

Le bruit et la santé

Les nuisances sonores sont dénoncées par une large majorité de Français comme une nuisance environnementale majeure et comme la première atteinte à la qualité de vie. Outre la gêne qu'il occasionne, le bruit pose aussi un véritable problème de santé publique puisqu'il peut être à l'origine de troubles du sommeil, de réactions de stress, de pathologies nerveuses ou psychiques entraînant une dégradation des conditions de vie et de la santé des populations exposées. Certaines populations présentent une vulnérabilité particulière à l'exposition au bruit : enfants, personnes âgées ...

Contraintes/orientations supracommunales

- **Loi bruit du n°92.444 du 31 décembre 1992** visant à prévenir les nuisances sonores liées aux transports (classement en fonction du niveau sonore et report dans les PLU)
- **Loi n° 85-696 du 2 juillet 1985** relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes créant le plan d'exposition au bruit (PEB),
- **Décret du 3 mai 2002** prescrivant le recensement des Zones de Bruit Critiques (ZBC) et des points noirs de bruit (PNB) par l'Etat
- **Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- **Loi du 26 octobre 2005** obligeant les Etats membres à élaborer des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures terrestres, les principaux aéroports et les agglomérations de plus de 100 000 habitants

Le PLU et le bruit

Le bruit est un enjeu fort de l'aménagement urbain qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. Si la plus grande partie de ces nuisances vient des transports, d'autres sont générés par certaines activités économiques. La difficulté de réduction de cette pollution provient de la complexité de cette notion (la gêne est affaire d'individu, de situation, de durée ...). Le PLU doit déterminer « *les conditions permettant d'assurer* [...] *la réduction des nuisances sonores* [...] » (article L. 121-1 du code de l'urbanisme). Pour ce faire, il est essentiel d'identifier les points de conflits ou d'incompatibilité entre les sources de bruit (existantes ou futures) et les zones calmes à préserver :
- en ce qui concerne le bruit lié aux infrastructures de transport, le PLU devra éviter tout développement le long des axes fortement fréquentés, existants et futurs, et privilégier les pôles urbains denses, pour limiter les déplacements. La planification viaire constitue également un enjeu important permettant de limiter la diffusion des nuisances sonores. Le PLU devra intégrer les tendances actuelles de la mobilité urbaine et ses enjeux spatiaux, sociaux et environnementaux. Il devra notamment favoriser la mise en œuvre de modes de déplacements doux et des transports en commun ainsi que l'intermodalité ;
- par ailleurs, la loi SRU a posé les principes d'un urbanisme favorisant la diversité des fonctions urbaines, ce qui multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Le PLU devra prévoir ces risques et mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols, des moyens destinés à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturbation de la tranquillité des habitants.

HIERARCHISATION DES ENJEUX

La hiérarchisation des enjeux environnementaux

De l'analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire découlent, pour chacune des composantes pertinentes de l'environnement, les principaux enjeux du territoire de Luzy.

Qu'est-ce qu'un enjeu environnemental ?

On entend par enjeux d'environnement, les éléments de la problématique environnementale locale qui engagent fortement l'avenir du territoire et expriment sa vulnérabilité face au processus de développement. Ils peuvent être liés, par exemple, à :

- *la richesse d'une composante ou d'une ressource à préserver ou valoriser,*
- *la dégradation d'une composante environnementale sous l'effet d'une pression trop forte,*
- *la fragilité d'une composante par rapport aux effets supposés mais méconnus d'une pression,*
- *la surconsommation de ressources.*

Afin d'identifier les enjeux environnementaux relatifs au SCoT, une double approche a été arrêtée :

- identification des enjeux à partir des thématiques traitée dans le Profil Environnemental Régional (P.E.R.).
- territorialisation des enjeux en fonction des entités territoriales du territoire communal.

Afin de donner de la lisibilité à la portée juridique du PLU et d'identifier au mieux les enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est le plus susceptible d'agir, le parti a été de centrer l'analyse sur les thématiques les plus pertinentes au regard du contexte local et des finalités du plan, c'est-à-dire sur les activités humaines et les ressources.

Pour chaque sous-thème ou enjeu du P.E.R., la présence de l'enjeu sur le territoire a été qualifiée, traduite en objectifs territorialisés puis hiérarchisée[2]

Une hiérarchisation synthétique des enjeux est exposée dans le tableau page suivante selon la typologie suivante :

Enjeu nul à faible

Enjeu faible à modéré

Enjeu modéré à fort

Enjeu fort à très fort



[2] Il convient de préciser que cette appréciation est relative, le niveau d'enjeu étant appréhendé au regard des spécificités du territoire, des autres enjeux environnementaux

	Enjeu du PER	Objectifs pour le PLU	Niveau d'enjeu
Paysage	- préserver les paysages naturels identitaires - s'appuyer sur une meilleure reconnaissance du patrimoine bâti	- Garantir des limites urbaines de qualité et la perception de ces limites au regard des enjeux paysagers - Gérer les espaces de transition et en particulier les fronts de l'urbanisation - Ne pas miter l'espace et privilégier le renouvellement urbain ainsi que le comblement des dents creuses	
Milieux naturels et biodiversité	- maintenir la diversité des milieux remarquables et la structure hétérogène des milieux plus banals - préserver la qualité environnementale des milieux prairiaux et bocagers - préserver les milieux humides - poursuivre la mise en place des mesures de protection réglementaires - maîtrise l'étalement urbain - développer une meilleure perception et appropriation des enjeux liés à la biodiversité	- Préserver une diversité et une grande étendue de milieux naturels, tant remarquables qu'ordinaires - Sauvegarder les espaces naturels et agricoles en privilégiant la densification urbaine et en économisant l'espace - Lutter contre le mitage et le fractionnement de l'espace par l'étalement urbain - Maintenir les activités gestionnaires traditionnelles	
Espaces ruraux	- préserver la qualité environnementale des milieux prairiaux et bocagers menacés par la rationalisation des pratiques agricoles et la spécialisation des territoires - maîtriser l'étalement urbain	- Garantir à l'agriculture des espaces suffisants en qualité et en quantité pour son développement par une réserve foncière suffisante - Concilier les usages et pratiques et préserver le potentiel de développement des exploitations agricoles vis-à-vis des circulations et du mitage urbain en particulier - Privilégier le renouvellement urbain ainsi que le comblement des dents creuses - Densifier le centre	
Ressources en eau	- poursuivre les efforts de diminution des flux polluants liés à l'épuration urbaine - développer/généraliser les mesures de protection de la ressource en eau, prioritairement des eaux souterraines - sécuriser l'alimentation en eau potable - intégrer la prise en compte des fonctionnalités des milieux aquatiques superficiels et souterrains dans les politiques et outils d'aménagement du territoire - atteindre les objectifs fixés par la DCE	- Préserver l'espace de divagation des cours d'eau - Permettre une gestion durable de la ressource souterraine - Orienter le développement urbain sur les sites déjà équipés de réseaux ou susceptibles de recevoir un assainissement de qualité - Faire des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans les aménagements et les ouvertures à l'urbanisation	

	Enjeu du PER	Objectifs pour le PLU	Niveau d'enjeu
Energie et gaz à effet de serre	- maîtriser les consommations d'énergie dans les transports et le bâti existant - renforcer l'utilisation des énergies alternatives aux ressources fossiles - favoriser un développement urbain et péri-urbain moins énergivore - développer les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des ENR	- Favoriser un développement dense et prévoir une implantation pertinente des secteurs d'activités pour limiter les consommations énergétiques liées aux déplacements - Favoriser les économies d'énergie, promouvoir les énergies renouvelables	
Qualité de l'air	- diminuer les émissions des polluants liés au transport routier - diminuer les émissions de CO2 liées aux transports routiers	- Densifier l'urbanisation et favoriser la mixité de fonctions et services de proximité afin de limiter les déplacements - Favoriser les modes doux	
Risques	- mieux maîtriser l'urbanisation dans les zones d'aléas - gérer globalement les risques à l'échelle des bassins versants - diminuer la vulnérabilité de l'existant	- Préserver l'espace de divagation des cours d'eau - Faire des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans les aménagements et les ouvertures à l'urbanisation - Prévoir le risque TMD dans les réflexions sur l'organisation du réseau viaire	
Déchets et sols pollués	- stabiliser les volumes de déchets produits et réduire les volumes de déchets à traiter - limiter le recours au stockage et à l'incinération - développer l'accueil en déchèterie des déchets autres que ménagers - finaliser la connaissance sur le niveau de pollution des sites et sols pollués	- Densifier pour optimiser collecte et équipements de gestion des déchets - Intégrer la problématique des sites et sols pollués en préalable à toute nouvelle implantation	
Bruit	- maîtriser le trafic routier pour limiter les nuisances sonores - développer les mesures de protection sur les points noirs existants	- Intégrer le classement sonore des voies en vue de réduire cette nuisance et limiter la construction, notamment d'habitations, le long des axes les plus bruyants - Engager une réflexion globale sur les transports : développement des transports en commun, des modes doux et de l'intermodalité	

Tableau n°2 Synthèse des enjeux

Sélection des thématiques prioritaires pour l'évaluation

Le diagnostic a permis de mettre en évidence les enjeux de Luzy. L'objectif a ensuite été de sélectionner les thématiques prioritaires pour l'évaluation en cohérence avec les principes de transversalité[3] et de proportionnalité[4] auxquels elle doit répondre.

Cette sélection a été faite au travers de 6 critères :

- **le niveau d'enjeu** de la thématique : un enjeu environnemental désigne la valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, de qualité de la vie, de santé ... Cette valeur est celle accordée par la société à un moment donné, qui intègre aussi des aspects économiques et sociaux. Définir un enjeu environnemental, c'est déterminer les biens, les valeurs environnementales, les fonctions qu'il faut préserver et dont il faut éviter la dégradation et la disparition. Cet enjeu peut être apprécié au regard de critères de rareté, de qualité, de diversité, de fonctionnalité, d'état de conservation ... A titre d'exemple, les zones humides présentent un très fort enjeu écologique dans la mesure où il s'agit de milieux rares et en régression à l'échelle européenne ;

- **la temporalité** : ce critère est destiné à appréhender le « niveau d'urgence » de la prise en compte des enjeux, en lien avec sa sensibilité, mais aussi avec les évolutions constatées et les tendances pressenties. Nous avons pris en compte 3 niveaux de temporalité : le court terme (5 à 10 ans), le moyen terme (10 à 15 ans), et le long terme (> 15 ans) ;

- **la spatialité** : l'objectif de ce critère est de pouvoir prendre en compte le fait que l'enjeu est localisé (sites ponctuels) ou globalisé (très représenté à l'échelle du périmètre du PLU).

- **le niveau de sensibilité** : le concept de sensibilité est relatif aux risques que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur d'une portion de l'espace. Il relève de l'enjeu du site ou de l'élément concerné (c'est-à-dire de la valeur de ce que l'on risque de perdre), des caractéristiques des projets et/ou des tendances constatées susceptibles de le concerner (qui vont venir menacer ou au contraire préserver cet enjeu), de la probabilité que l'on a de perdre tout ou partie de cette valeur (probabilité qui pourra être délicate pour certains impacts qualitatifs ou difficilement quantifiables). Aussi, 2 éléments de même niveau d'enjeu pourront avoir des niveaux de sensibilités différents selon les risques qu'ils ont d'être concernés et affectés par des tendances ou aménagements ;

- **la transversalité** : ce critère vise à mettre en évidence les liens entre les divers compartiments de l'environnement. Une thématique sera considérée comme étant d'autant plus transversale qu'une action sur elle aura des incidences sur plusieurs autres thématiques. A titre d'exemple, la question de la consommation foncière aura des incidences sur les déplacements, et donc les dépenses énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, et la qualité de l'air, mais aussi sur les paysages, le réseau écologique ...

- **la marge de manœuvre du PLU** : l'objectif de l'évaluation étant de cibler les thématiques pertinentes au regard du territoire d'une part, et des finalités du plan évalué d'autre part, nous avons proposé d'intégrer ce critère pour affiner la hiérarchisation des enjeux. A titre d'exemple, le PLU aura une très forte marge de manœuvre sur la maîtrise de la consommation d'espace, tandis qu'il aura une marge de manœuvre faible à moyenne sur la gestion des déchets (tout du moins de manière directe, ses orientations pouvant influencer cette thématique de manière induite).

[3] *transversalité : prise en compte des relations entre les différentes thématiques environnementales et les différentes dimensions du plan ;*

[4] *proportionnalité : adaptation de l'analyse à l'échelle de réflexion, à la complexité et la sensibilité environnementale du territoire et au niveau de précision du plan.*

La pondération de ces divers critères permet d'aboutir à la hiérarchisation suivante :

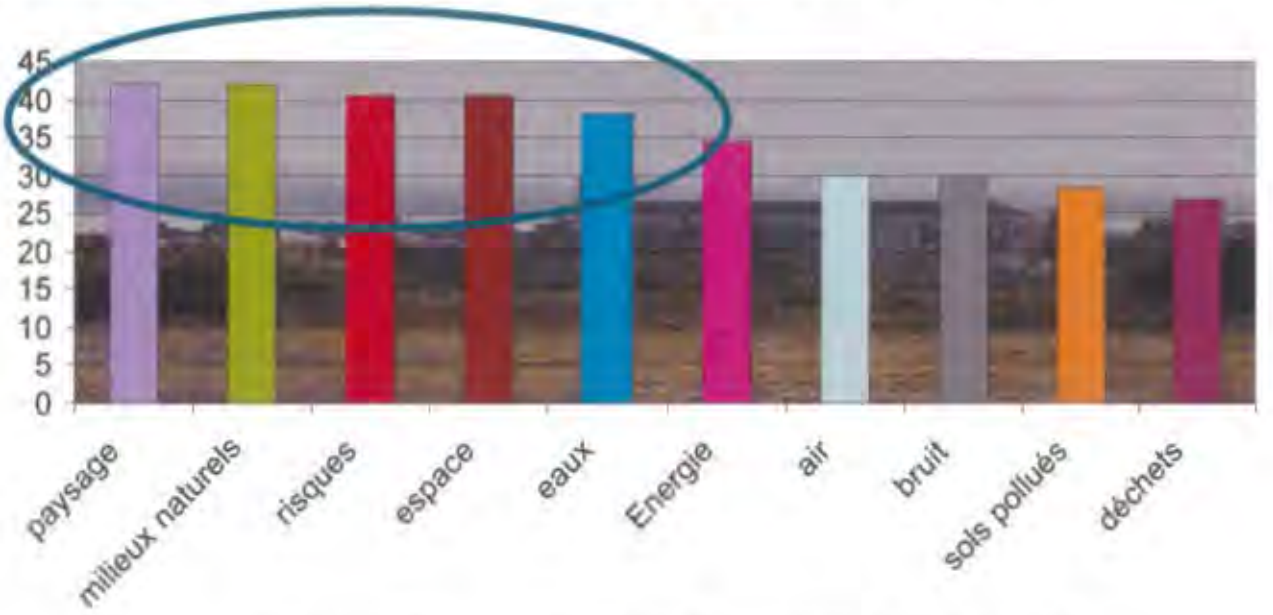


Illustration n°1. Thématiques prioritaires pour l'évaluation

- **les paysages et le patrimoine :** le territoire demeure largement naturel et agricole et les modes de mise en valeur permettent la persistance de paysages traditionnels, associant prairies et bocage, avec une entité urbaine articulée autour du bourg ancien. Outre leur dimension patrimoniale, les paysages du territoire ont également une fonction sociale et économique forte puisqu'ils constituent le support d'un développement touristique et récréatif potentiel. La maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des formes paysagères en tant que patrimoine identitaire reconnu et approprié est un enjeu pour le territoire tout comme la « mise en tourisme » raisonnée et mesurée, adaptée aux potentialités et capacités des sites ;

- **les milieux naturels et la biodiversité** : l'histoire géologique, la géographie, les conditions climatiques ... permettent la coexistence de milieux variés, des plus ouverts (prairies) aux plus fermés (boisements), des plus secs (pelouses) aux plus humides (zones humides) favorables à une faune et une flore variées. Les inventaires et protections attestent de la richesse de ce patrimoine. Cela est, pour partie, lié à la persistance d'un réseau écologique fonctionnel, favorisé par la présence des cours d'eau et la dominance d'espaces ruraux offrant des conditions de vie plus favorables aux espèces. L'enjeu consiste à préserver la biodiversité du territoire, ce qui implique, outre une protection des éléments les plus remarquables, la préservation de la nature « ordinaire ». Cela passe notamment par le maintien d'un réseau écologique fonctionnel, le maintien de coulées vertes, une maîtrise du mitage par l'urbanisation et un entretien adapté des milieux ;

- **les risques** : en lien avec son contexte hydrographique, le territoire est exposé aux risques d'inondation. Des outils sont programmés pour limiter l'exposition humaine à ces risques (PPR). Les enjeux pour les développements futurs consistent à ne pas exposer de nouvelles populations aux risques (en ne développant pas l'urbanisation sur les zones les plus exposées), à ne pas accentuer les risques naturels par des interventions inadaptées (ne pas canaliser les cours d'eau, maintenir des zones naturelles d'expansion des crues, limiter les canalisations et ouvrages contraignants, limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en œuvre de techniques alternatives ...) ;

- **l'énergie et les gaz à effet de serre** : le positionnement de la commune génère de nombreux déplacements domicile-travail majoritairement en voiture individuelle. Ceci se traduit par un usage massif des grandes voies routières, une facture énergétique importante et une dégradation de la qualité de l'air (la mobilité en voiture particulière génère 90% de la pollution primaire). L'enjeu consiste à intégrer la problématique énergétique à l'aménagement du territoire dans les orientations choisies en matière de déplacements et de localisation des infrastructures. Il concerne également les questions d'habitat, tant en termes de limitation des consommations énergétiques, des bâtiments, publics et privés (rénovation thermique), que d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les nouvelles constructions ou de valorisation des énergies renouvelables ;

- **l'espace rural** : s'il bénéficie de très vastes superficies rurales, le territoire doit se préserver de tout mitage et préserver des surfaces garantissant la pérennité de l'activité agricole, gestionnaire de l'espace. L'étalement urbain conduit en effet à une spécialisation résidentielle des communes, notamment sous formes d'habitat individuel, qui se caractérise par une efficacité foncière très faible. L'enjeu consiste à planifier un développement économe en espace ;

- **les ressources en eau** : si le territoire jouit de ressources abondantes, généralement de bonne qualité, ces dernières sont néanmoins fragiles du fait de leur vulnérabilité aux pollutions. Les enjeux consistent ainsi à assurer la qualité de la ressource et à la pérenniser, notamment par un meilleure partage, afin notamment de sécuriser l'alimentation en eau potable.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD

Dans un 1er temps, l'analyse des orientations du P.A.D.D a été réalisée afin de vérifier de la bonne prise en compte des enjeux.

Le Projet communal de Luzy

Le PADD de Luzy se caractérise par 8 grands axes qui se veulent la traduction locale des objectifs de développement durable du territoire.

Axe 1 : Conserver l'intérêt environnemental et paysager

Cet axe vise à préserver et valoriser les qualités naturelles et paysagères du territoire qui participent de son attractivité :

- la préservation de la structure paysagère et des éléments qui conditionnent le maintien de la biodiversité et la lisibilité du territoire, notamment les espaces ouverts (prairies) ;
- la protection des éléments remarquables, notamment des zones humides au regard de leur valeur et des fonctions qu'elles remplissent ;
- la mise en valeur paysagère et le développement du rapport à l'eau dans le centre-bourg par des cheminements piétons, une requalification de certains espaces publics ...

La préservation et la valorisation des atouts du territoire ne sauraient s'affranchir de la prise en compte des risques naturels et/ou technologiques, l'enjeu étant de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas accroître les risques par des interventions inadaptées.

Enfin, la préservation du paysage et des éléments de patrimoine implique le respect de la forme urbaine et de la qualité architecturale et patrimoniale du bâti du centre-bourg comme des hameaux. Elles passent également par le maintien du maillage bocager, élément majeur de l'identité paysagère et de la fonctionnalité écologique du territoire communal.

Axe 2 : Soutenir le rôle de bourg-centre lié aux nombreux commerces et services de proximité

Malgré la baisse de sa population, Luzy conserve son rôle de bourg-centre grâce à un bon niveau de commerces / services et d'équipements. Les orientations consistent à

- préserver et conforter l'armature commerciale en renforçant la zone de chalandise par l'accroissement de la population, notamment à proximité du centre, et en favorisant les projets permet d'améliorer son attractivité commerciale (évolution du supermarché Atac, extension de Weldom) ;
- maintenir un bon niveau d'équipement et de services, notamment dans le centre bourg, en réhabilitant le Champ de foire et les abords de l'Alène, espaces stratégiques du cœur de bourg, et en maintenant, voire développant le pôle d'équipements médicaux, paramédicaux et socio-médicaux.
- préserver les rez-de-chaussée commerciaux dans les secteurs à forte présence commerciale du centre.

Axe 3 : Permettre le développement des activités touristiques

En tant que ville-porte du PNR du Morvan, et au regard de son patrimoine et de ses équipements actuels, Luzy souhaite permettre l'évolution et le développement des hébergements afin de développer les activités touristiques sur son territoire.

Axe 4 : Permettre aux activités luzycoises de se développer

Constituant un pôle d'emplois pour son canton, la commune souhaite :

- préserver une part pour l'activité artisanale en permettant le développement potentiel des activités existantes, notamment artisanales ;

- maintenir l'offre d'emplois et permettre l'installation d'activités nouvelles en créant une offre attrayante de terrains pour l'implantation d'activités nouvelles, par l'agrandissement de la zone d'activités le long de la route de Toulon sur Arroux.

Axe 5 : Diversifier l'offre en habitat

L'objectif de la commune est d'arriver à un certain équilibre en créant une offre pour de la construction neuve sans pour autant entraîner une « désertification » du centre ville et un abandon des habitations dans les écarts ... Cela implique de :

- préserver la diversité de l'offre en habitat en créant des produits nouveaux, ou en adaptant l'offre existante (centre-ville notamment) en réponse à des demandes spécifiques (jeunes couples, personnes âgées, locatifs pour les nouveaux arrivants ...), tout en respectant les formes urbaines existantes

- maintenir une offre de logements sociaux par une requalification de l'offre actuelle, voire son renforcement en construction neuve ;

- créant une offre complémentaire de type pavillonnaire groupé ou maison de ville par réhabilitation de l'ancien.

Afin de prévoir les espaces à construire à l'horizon des 15 ans, le PADD propose de retenir le rythme de construction de 5 logements par an de type maison individuelle et 2 logements par an de type pavillonnaire groupé, soit 105 logements supplémentaires. En cohérence avec les enjeux d'économie du foncier et maîtrise des déplacements, il est proposé de rechercher les 11 hectares nécessaires pour ce développement dans un périmètre de 10 minutes à pied autour du pôle de services et commerces du centre.

Le règlement et les documents graphiques intégreront des éléments permettant d'inciter à la prise en compte des paramètres environnementaux dans la construction (implantation, plantations, eaux pluviales, énergie ...).

Axe 6 : La question des déplacements

Le projet prévoit d'articuler les développements futurs avec les modes de déplacements. L'objectif est concentrer le développement le plus important dans un cercle correspondant à une distance équivalente à dix minutes à pied par rapport au centre et à ses équipements afin de favoriser les modes doux (cycles, piétons).

Dans ce sens, il prévoit de conforter les cheminements piétons existants et d'en créer certains pour compléter le réseau et desservir des points importants comme, par exemple les terrains de sports.

Axe 7 : La question des réseaux

Un développement durable implique une limitation des pressions et rejets sur l'environnement :

- par la résorption des dysfonctionnements du réseau d'assainissement ;

- par la prise en compte des eaux pluviales lors de l'aménagement de zones de développement (raccordement au réseau ou bassin de rétention voire infiltration) ;

- par l'incitation au tri sélectif des déchets (points d'apports volontaires).

Axe 8 : Préserver l'activité agricole

Dominée par l'élevage bovin de race Charollaise, l'activité agricole marque fortement le territoire communal. Le projet affiche également la volonté de garantir la pérennité de l'activité ce qui implique de garantir une protection durable :

- des espaces agricoles, sans augmenter les pressions sur ces derniers (développement urbain) ou sur les ressources naturelles (ressources en eau, zones humides notamment) ;

- des outils de production et du potentiel de développement et d'adaptation des exploitations agricoles.

Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux par les orientations du P.A.D.D

Le principe retenu

Selon la loi S.R.U, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- **le principe d'équilibre**, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;

-**le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux

- **le principe de respect de l'environnement** avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du P.A.D.D. repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;

- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;

- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains ;

- la réduction des nuisances sonores ;

- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les critères retenus sont :

- la gestion économe et efficiente de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels et ruraux ;
- la protection des sites et paysages ;
- la protection des ressources en eau ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances (air, énergie, GES, bruit) ;
- la protection des biens et personnes.

Les résultats

Le radar ci-contre traduit graphiquement la façon dont le P.A.D.D. prend en compte les enjeux du territoire de Luzy. Il fait suite à une première évaluation (cf annexe) à l'issue de laquelle ont été formulées des propositions de compléments, adaptations ... à intégrer au P.A.D.D et/ou au(x) règlement ou zonage. L'analyse qui suit correspond à l'évaluation du projet définitif qui intègre tout ou partie de ces préconisations.

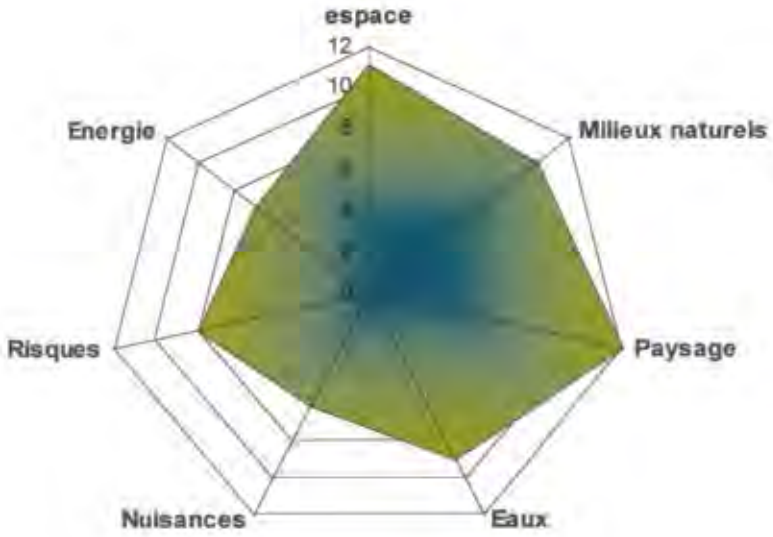


Illustration n°2. Evaluation du P.A.D.D

D'une manière globale, il apparaît que le projet prend en compte l'ensemble des problématiques, comme le traduit l'équilibre du radar.

Trois critères sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial : **la gestion économe de l'espace, la préservation des espaces naturels et ruraux et la protection des paysages**. Ces trois pôles sont bien développés et interdépendants et traduisent la volonté d'un développement équilibré respectueux des richesses et de l'identité du territoire.

Le projet propose une organisation concentrée sur le centre ancien, qui permet au territoire de proposer un développement plus économe et plus performant. Elle repose sur un **cœur de bourg attractif, quelques hameaux ponctuellement renforcés, et des espaces ruraux** qui forment un tout. Le projet propose d'autres formes d'habitat et vise à favoriser le renouvellement urbain.

Il n'incite toutefois pas à l'amélioration de l'efficacité foncière pour les logements supplémentaires prévus (20 à 12,5 logements/ha).

La protection des espaces naturels remarquables est affirmée, de même que la nécessaire préservation des zones de fonctionnalités écologiques, notamment des corridors biologiques.

considérés comme éléments à part entière de la qualité de vie du territoire et participant de la structuration du développement urbain.

Le projet prend également bien en considération les critères relatifs aux risques, en lien avec l'Alène. Il en est de même des objectifs concernant l'agriculture, dont la pérennité passe par le maintien de l'outil de production.

Le projet intègre également bien les critères relatifs aux ressources en eau, tant superficielles que souterraines, en lien avec les objectifs affichés de limitation des pressions, tant qualitatives que quantitatives (limitation des rejets).

L'urbanisation du territoire, articulée autour d'un réseau d'infrastructures de transport maillé, donnant la priorité aux modes doux, participe d'une réduction des nuisances (bruit, consommation d'énergie, pollution de l'air, gaz à effet de serre) associées aux déplacements.

Il convient de noter que les enjeux relatifs à l'énergie ont été renforcés par rapport aux versions antérieures du P.A.D.D. Le projet fixe en effet des orientations sur plusieurs axes complémentaires pouvant jouer un rôle dans le cadre du dérèglement climatique : promotion des modes de déplacements doux, recherche de performance énergétique des constructions nouvelles ...

Conclusion

L'analyse du P.A.D.D fait apparaître un projet équilibré, où les enjeux du territoire sont pris en compte et traduits en orientations. Le projet a été réalisé selon un processus itératif au cours duquel chaque choix, dans chacun des domaines sur lesquels le PLU a été amené à s'exprimer (urbanisme, habitat, environnement, paysage, économie, déplacement ...), a été guidé par les préoccupations d'un développement plus durable intégrant les préoccupations environnementales. Ainsi, à titre d'exemples :

- la politique de déplacements s'articule en cohérence avec une organisation urbaine hiérarchisée, le renforcement du centre urbain existant et des pôles d'équilibre et émergents ;

- l'offre de foncier économique et celle de surfaces commerciales tendent à être structurées et hiérarchisées pour à la fois offrir une capacité de développement, éviter les concurrences inutiles d'un niveau à l'autre et rendre cette offre lisible et dimensionnée par rapport à la demande. Elles se localisent selon un principe de consolidation des acquis et de maîtrise sélective du développement des surfaces commerciales ;

- la préservation de l'environnement et du paysage ne s'est pas limitée aux seuls espaces reconnus pour leur intérêt ou leur sensibilité ; elle est étendue au fonctionnement écologique du territoire, garant du maintien de la biodiversité, la prise en compte du paysage devenant l'un des éléments forts des choix effectués et des principes retenus.

EVALUATION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

La démarche d'évaluation

Rappel sur le règlement et le zonage

Le règlement et le zonage constituent les **outils de mise en œuvre du P.A.D.D**.

Le plan de zonage est présenté sous la forme d'une carte divisant l'espace en plusieurs zones :

- les zones urbaines, dites zones U : ce sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » ;

- les zones à urbaniser, dites zones AU définies comme pouvant « être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » ;

- les zones agricoles, dites zones A, « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » ;

- les zones naturelles et forestières, dites zones N : ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Le règlement décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables.

Ces zones comportent le cas échéant des terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (cf. annexe 2 du règlement) ; y figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont la liste est jointe au plan de zonage.

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Le principe de l'évaluation

L'analyse des incidences du règlement et du zonage sur l'environnement constitue un aspect primordial de l'évaluation : c'est en effet ces documents qui donnent les implications du PLU d'un point de vue réglementaire.

Les incidences à prendre en compte sont celles auxquelles on peut s'attendre avec un taux de probabilité raisonnable et centrant l'analyse sur les incidences notables. L'importance des effets sera appréciée en fonction des caractéristiques de ces effets, de la sensibilité et de la taille de la zone affectée. Une attention particulière a été portée aux zones revêtant une importance notable (zones rares ou menacées, reconnues au titre d'inventaires nationaux ou internationaux). Dans le cas où des impacts négatifs sont révélés, et ne peuvent être ni évités ni réduits, des mesures compensatoires sont définies.

En terme de déroulement, l'approche préliminaire et prospective dite "évaluation ex-ante" peut répondre à deux processus :

- une évaluation accompagnante, associée très en amont et en continu, qui incite à intégrer activement à la construction du projet les enjeux environnementaux ;

- une évaluation externe critique : menée plutôt à l'aval du projet, qui l'analyse et le remet en cause pour l'améliorer ensuite selon un processus correctif.

Dans tous les cas, les approches de l'urbanisme et de l'aménagement doivent interagir avec une réflexion environnementale croissante, informée et raisonnée, menée selon un processus itératif.

La démarche retenue pour la présente évaluation

Le diagnostic environnemental a été abordé dans la logique du profil environnemental, à vocation synthétique et pédagogique, plutôt qu'avec l'objectif de dresser un observatoire exhaustif et détaillé, dans la mesure où un état initial de l'environnement détaillé est intégré au rapport de présentation.

L'intervention de l'évaluateur, bien qu'externe à l'équipe d'urbanistes, a été ensuite continue et "accompagnante". L'évaluation s'est faite de manière concertée par une série d'allers et retours entre propositions et amendements.

L'objectif a toujours été ici de conduire l'évaluation et d'aborder l'environnement de manière stratégique, partant du principe que les enjeux d'environnement, les choix, les orientations à finalité environnementale, et les mesures d'accompagnement se doivent de répondre de manière privilégiée aux caractéristiques et atouts spécifiques de valorisation et de développement du territoire, plutôt qu'aux cadres administratifs nationaux et internationaux, souvent trop théoriques quant il sont appliqués sur le terrain, et se voient confrontés aux réalités socio-économiques locales. L'évaluation et l'analyse de l'environnement ont néanmoins été faites avec ces aspects réglementaires en toile de fond et respectent au final leurs objectifs.

Le projet de PLU

L'évaluation des incidences sur l'environnement du PLU résultant d'une confrontation des caractéristiques du projet (zonage, règlement) avec celles du territoire, il convient, avant toute chose de présenter le projet de PLU.

Une organisation fondée sur les caractéristiques du territoire

Le PLU définit le droit des sols pour chacune des zones (urbaines, d'extension urbaine, agricoles, naturelles et forestières) au sein desquelles ont été déterminées, en fonction de la vocation, actuelle ou pressentie, des sols, des sous-secteurs homogènes

Les zones urbaines (U)

Plusieurs secteurs ont été définis dans les entités urbaines constituées. Les zones U sont des zones déjà construites pour tout ou partie sur lesquelles des occupations particulières du sol ont nécessité la distinction de plusieurs zonages :

- la zone UA zone qui comprend le centre ancien de Luzy ;
- la zone UB qui correspond aux extensions du centre-bourg ancien avec :
 - un secteur UBa correspondant au secteur d'urbanisation dans lesquels l'assainissement autonome est admis.
 - Un secteur UBi correspondant à la zone concernée par des terrains humides du fait de la proximité de l'Alène
- la zone UH, correspondant aux quartiers plus récents en périphérie du centre et dominés par les habitations pavillonnaires. Elle comporte un secteur UHa correspondant au secteur d'urbanisation dans lesquels l'assainissement autonome est admis.
- la zone UX, caractérisée par la présence majoritaire de services, artisanat, commerces, activités industrielles. Elle comporte deux secteurs :
 - un secteur UXa, correspondant aux activités économiques incluses dans le tissu urbain ;
 - un secteur UXb, correspondant aux zones d'activités artisanales et industrielles ;

- la zone US destinée à accueillir des équipements collectifs à vocation sociale ou de santé et, en particulier de type maison médicale, maison de retraite ou logements pour personnes âgées ;

- la zone UL est destinée à accueillir des équipements collectifs de loisirs, sportifs, touristiques ou culturels.

Les zones à urbaniser (AU)

Il s'agit de secteurs qui ont vocation à être urbanisés mais qui sont aujourd'hui insuffisamment équipés. On y distingue :

- la zone 1AU, zone à urbaniser à vocation mixte à dominante d'habitat, à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante ;

- la zone 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU ;

- la zone 1AUX, zone mixte à dominante d'activités économiques non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme. Elle permet l'implantation des bâtiments à usage d'activités qui ne peuvent trouver leur place dans le tissu urbain à dominante d'habitat.

Les zones agricoles (A)

Ce sont les secteurs qu'il convient de préserver pour un usage agricole des sols. Elle peut concerner des terres effectivement cultivées ou non, sa délimitation étant basée sur l'intérêt agronomique, biologique ou économique des sols. Elle peut accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole.

Les zones naturelles ou forestières (N)

Il s'agit de secteurs non équipés sur lesquels existe un enjeu de qualité écologique des milieux, de risques naturels ou de gestion des nuisances et pollutions : l'occupation des sols y est très contrainte. On y distingue les secteurs :

- **Nh** correspondant aux propriétés bâties pour lesquelles on autorisera une évolution limitée.
- **Nl** correspondant aux secteurs d'hébergement touristiques.

Sept engagements stratégiques

En lien avec les prescriptions de la loi SRU, le projet de PLU traduit, à travers son zonage et son règlement, la volonté de la commune de tenir ses 7 engagements stratégiques à savoir :

- **conserver l'intérêt environnemental et paysager** : cela passe par une organisation des zones urbaines et de leur extension. Les zones spécifiques au centre ancien concourent à sa valorisation et sa tandis que les extensions urbaines sont organisées et permettent de « construire la ville sur la ville ». Le projet protège également les espaces naturels par de vastes zones N ;

- **soutenir le rôle de bourg-centre lié aux nombreux commerces et services de proximité** : cela implique de concentrer les développements dans et aux abords du centre ancien, qui concentre les équipements et services, et d'offrir la possibilité d'y implanter des commerces, services et activités non nuisantes ;

- **permettre le développement des activités touristiques** : des secteurs particuliers sont destinés aux équipements et hébergements touristiques en zone urbaine comme en zone naturelle (camping de la Gagère) ;

- **permettre aux activités luzycoises de se développer** : pour ce faire, le PLU offre quelques outils qui sont mis à profit. Il s'agit notamment de (re)structurer les secteurs d'activités autour des pôles existants et en tenant compte des transports et des zones

urbaines. Le projet de PLU prévoit des secteurs destinés à l'artisanat, avec des implantations différentes selon qu'elles sont susceptibles ou non de générer des nuisances pour les riverains ;

- **diversifier l'offre en habitat** : cela implique une réponse cohérente aux besoins de logements s'appuyant à la fois, et de manière complémentaire, sur les logements vacants (réhabilitation), la densification urbaine (travail sur les dents creuses) et l'extension limitée des hameaux. Cela passe par une définition des autorisations d'urbanisme au travers d'un règlement intégrant la démarche de développement durable comme fil conducteur ;

- **la question des déplacements** : les principaux développements urbains sont concentrés dans un rayon de 10 mn à pied autour du centre ancien afin de favoriser les déplacements doux pour les parcours de courte distance. De la même manière, la proximité d'axes de desserte à été prise en compte pour l'implantation des futurs équipements et zones à vocation d'activité ;

- **la question des réseaux** : elle a été prise en compte et abouti à la définition de secteurs différents en fonction notamment des dispositifs d'assainissement autorisés ;

- **préserver l'activité agricole** : cet engagement se traduit par la définition de vastes zones A en grande quantité et une attention particulières aux enjeux environnementaux dans le projet urbain.

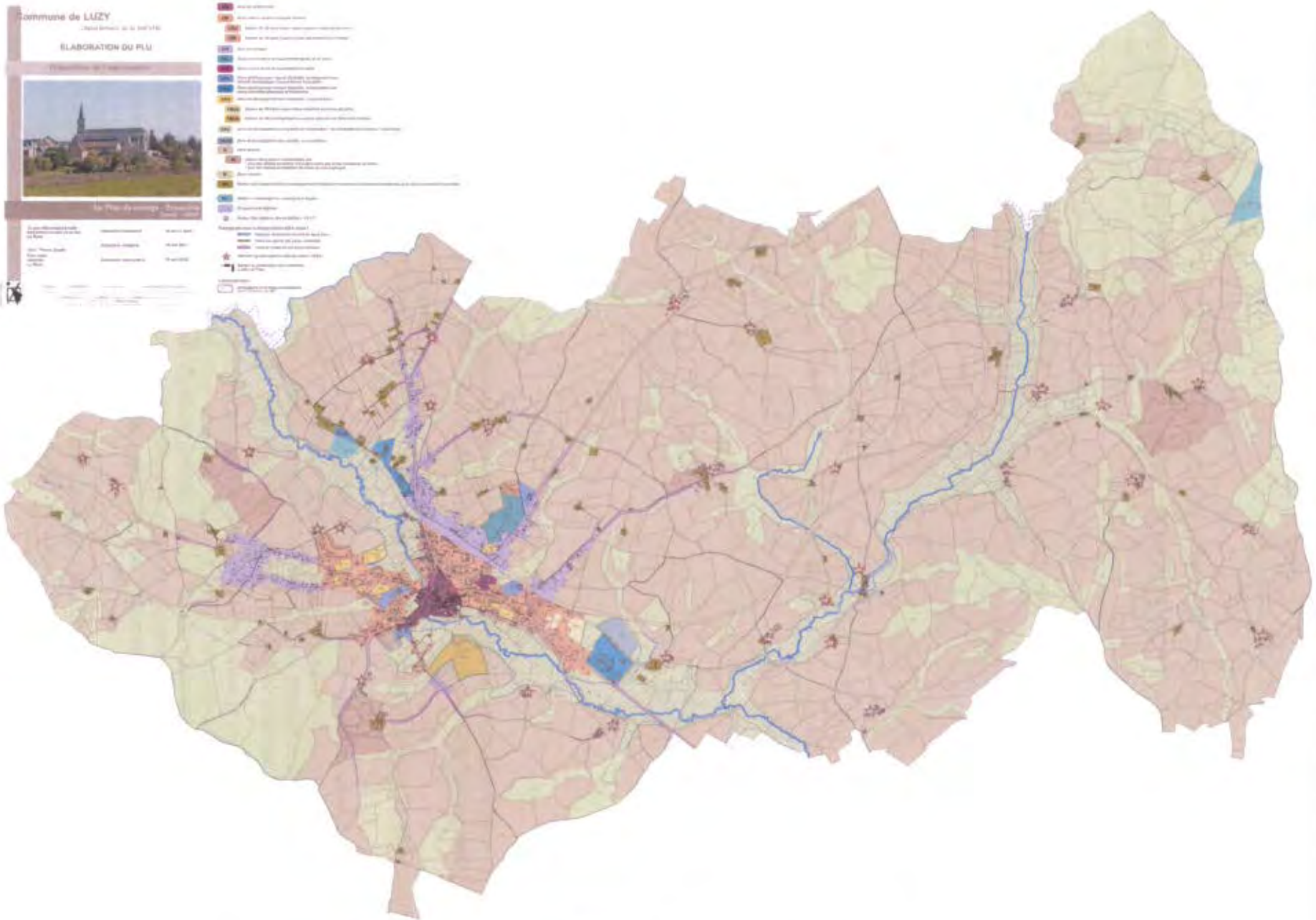


Illustration n°3. Le plan de zonage d'ensemble

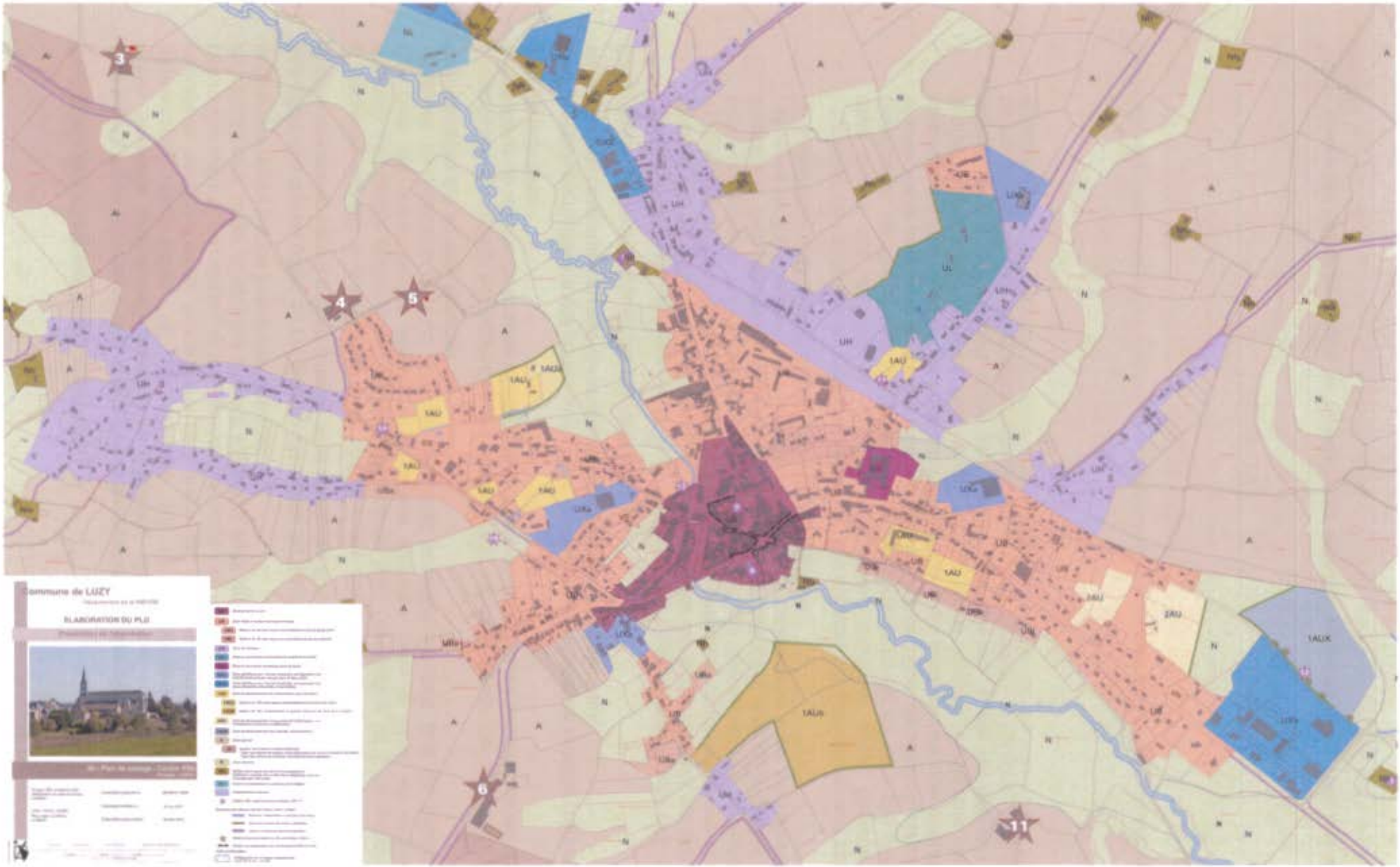


Illustration n°4. le zonage, plan central

Evaluation des effets sur l'environnement

Le rapport d'environnement doit comporter l'identification, la description et l'évaluation des **effets notables probables5 positifs ou négatifs, directs ou induits, temporaires ou permanents, réversibles ou irréversibles** sur l'environnement (diversité biologique, population, santé humaine, faune, flore, sols, eaux, air, facteurs climatiques, biens matériels, patrimoine culturel, paysages) et les interactions entre ces facteurs. Les incidences à prendre en compte sont celles auxquelles on peut s'attendre avec un taux de probabilité raisonnable et centrant l'analyse sur les incidences notables.

Les effets des autres plans ou programmes adoptés ou les décisions arrêtées qui toucheraient la zone concernée seront pris en compte dans la mesure du possible.

L'évaluation qui suit a été réalisée pour chacune des composantes du territoire, avec une attention particulière portée à celles jugées prioritaires pour l'évaluation (cf § correspondant). Ont alors été appréciés les enjeux, la traduction attendue dans le PLU, les incidences, négatives ou positives du PLU lorsque cela était possible. En tant que de besoin, des commentaires ont pu être apportés.

L'importance des effets est appréciée en fonction des caractéristiques de ces effets, de la sensibilité et de la taille de la zone affectée. Seront mis en évidence les secteurs où les impacts sont les plus forts.

Une attention particulière a été portée aux zones revêtant une importance notable (zones rares ou menacées, reconnues au titre d'inventaires nationaux ou internationaux).

Cet exercice suppose quelques précisions préalables :

- l'éventualité d'une absence de PLU (fil de l'eau) ne signifie évidemment pas que le territoire de Luzy évoluerait sans règles. Une multitude de lois encadrent les politiques d'urbanisme et d'environnement, il existe aussi des politiques conduites à des échelles supra-communales ou intercommunales qui imposent aux communes de respecter des objectifs et des principes d'aménagement. On ne saurait donc donner à penser qu'en l'absence de PLU, le territoire serait livré à «scénario catastrophe » qui se traduirait par un laisser-aller total dans le domaine de l'environnement ;

- l'analyse de l'évolution du territoire «avec le PLU» supposerait que celui-ci soit appliqué dans toutes ses dispositions. Or, les expériences montrent qu'un document de planification communal peut rester lettre morte sur certains points s'il n'y a pas une forte volonté, de la part de la commune comme des services de l'Etat, de veiller à ce qu'il soit respecté non seulement en tant que norme juridique, mais aussi en tant que référence et source d'ambitions nouvelles pour toutes les politiques locales. L'efficacité du PLU dépend, pour une large part, d'une appropriation politique qui, si elle fait défaut, pourra même accentuer les dysfonctionnements urbains qui avaient, à l'origine, motivé son élaboration.

[5] Si de nombreuses incertitudes existent, on suppose qu'une estimation approximative des effets sera toujours possible.

Remarque : pour une meilleure lisibilité, les tableaux qui suivent doivent être en vis-à-vis

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Paysage	- Des paysages identitaires de qualité, vecteurs d'attractivité, à préserver et à valoriser en fonction de leur fragilité - Des éléments de structuration à conserver - Des espaces de détente à faire découvrir - S'appuyer sur une meilleure reconnaissance du patrimoine bâti - Des valeurs paysagères à - préserver : valeurs pittoresques du cœur ancien, rivière Alène ; - recomposer : secteur de la Gare, faubourgs, points noirs paysagers qui déprécient les secteurs à forte valeur (champ de foire, bord de l'Alène, bâtiment ou silo peu intégrés) - composer dans les secteurs en développement.	- Protéger et gérer les espaces naturels et agricoles constituant des atouts forts du territoire. - Préconiser des formes urbaines et de typologies bâties adaptées au contexte local - Améliorer de l'efficacité foncière et densifier pour éviter le mitage - Identifier des limites géographiques et qualitatives de l'urbanisation - Valoriser les paysages en affirmant leur(s) vocation(s) (touristique, récréative, pédagogique ou agricole) et dans le respect de leur valeur écologique - Protéger des éléments de patrimoine local (bâti ou autre) participant de l'identité du territoire - Prendre en compte les effets de co-visibilité dans les aménagements afin de limiter les risques de déséquilibres et banalisation paysagère	- Le PLU vise la préservation des équilibres paysagers du territoire - Il affiche comme objectif la préservation de la forme urbaine et de la qualité architecturale et patrimoniale du bâti dans le centre ancien ainsi que la qualité architecturale et paysagère des hameaux - Il affiche la volonté de protéger le maillage bocager : à ce titre, les haies et boisements de berge répertoriés au titre des secteurs d'intérêt paysager (art. L123.1.7 du Code de l'urbanisme) doivent être conservées ou créées. Leur déplacement/remplacement pourra être envisagé à raison d'un sujet planté d'essence indigène par sujet supprimé. - De la même manière, il identifie, au titre de l'article L123-1, aliéna 7, des éléments de patrimoine bâti à préserver et, dans la mesure du possible à mettre en valeur. - L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les plantations existantes de qualité, et notamment les arbres de haute tige.

Thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Paysage	- L'extension des zones urbaines et économiques et la réalisation de nouveaux équipements peuvent être préjudiciables s'ils ne sont pas intégrés. - La densification de l'habitat dans les zones les plus urbaines peut poser des problèmes d'intégration paysagère si elle n'est pas strictement encadrée par le PLU, qui offre des moyens de conserver des espaces non bâtis dans le tissu urbain (cœur d'îlots en jardins, reconquête du rapport à l'eau, perspectives sur le bâti remarquable ...). - Les installations d'accueil du public, aires de stationnement, point info et signalétique peuvent avoir un impact négatif sur les paysages.	- Les objectifs du PLU sont dans le droit fil de la loi S.R.U. pour une protection des paysages en affichant la volonté d'une maîtrise de l'urbanisation, d'une densification, du respect du principe de continuité des enveloppes ... - Le projet préconise pour tout aménagement, la simplicité de réalisation. Les plantations seront composées des espèces locales inspirées de la liste des essences du guide du PNR du Morvan « Rénover en Morvan ». - Il affirme le nécessaire maintien, voire le renforcement, d'une trame végétale urbaine. Il identifie à cet effet des haies et boisements de berge à conserver ou créer. Leur déplacement/remplacement pourra être envisagé à raison d'un sujet planté d'essence indigène par sujet supprimé. - Le PLU milite pour des extensions urbaines respectueuses des silhouettes des bourgs et de l'architecture locale. Il préconise de se référer au guide du PNR « rénover en Morvan ». - Il participe également du maintien de l'activité agricole et pastorale qui entretient et façonne le paysage. Il existe un secteur Ai, totalement inconstructible pour notamment la préservation de certains points de vue. - La structure urbaine du centre-bourg est préservée par la mise en place de règles visant à respecter la qualité du bâti. - La valeur paysagère de terroir des espaces hors du centre sera conservée dans le projet par l'urbanisation autour du centre-bourg	- Il serait souhaitable de veiller à la préservation des cœurs d'îlots et des jardins urbains, par la mise en place de protections spécifiques. **Dans son ensemble, le projet ne présente pas de risque de conflit vis-à-vis des enjeux paysagers.**

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Milieux naturels et biodiversité	- Maintenir la diversité des milieux remarquables et la structure hétérogène des milieux plus banals - Préserver la qualité environnementale des milieux prairiaux et bocagers - Préserver les milieux humides - Poursuivre la mise en place des mesures de protection réglementaires - Maîtrise de l'étalement urbain et lutte contre la fragmentation des espaces - Préserver la fonctionnalité écologique par le maintien des corridors, terrestres et aquatiques	- Respect de la législation et protection des espaces remarquables : zones N (ou A) sur les zones inventoriées - Classement des espaces de fonctionnalité des cours d'eau en zone N ou A, non ouverts à l'urbanisation. - Protection des haies, boisements relictuels et des ripisylves des cours d'eau par un zonage adapté (EBC, art. L123.1.7) - Protection des corridors écologiques par un classement en zone A ou N et absence de fragmentation de ces corridors par des zones urbaines ou des infrastructures. Préservation de l'intégrité des cours d'eau et de leurs abords en tant que corridors biologiques : création d'un zonage limitant la constructibilité, le comblement et la réalisation d'infrastructures - Densification urbaine et limitation de la consommation d'espaces agricole et naturel. Pas de zones constructibles en discontinuité de l'existant.	- Une très large superficie du territoire est en zone N ou A, dont les cours d'eau et milieux associés. - Les éléments du paysage identifiés comme importants pour la fonctionnalité écologique du territoire sont classés au titre de l'article L123.1.7 ou en EBC. En dehors des corridors aquatiques, forcément pérennes de par la non constructibilité des cours d'eau, les corridors terrestres sont maintenus dans leur intégrité grâce au classement en zone N ou A des espaces considérés. - Les boisements et les cours d'eau sur les parties les plus naturelles de leurs cours, se situent dans des zones A ou N. Les espaces naturels caractéristiques des systèmes méditerranées situés au sud-est de la commune sont classés en zone N - Les zones à urbaniser sont situées en continuité de l'existant. Le PLU promeut la densification urbaine et limite la consommation d'espace en réorganisant les extensions urbaines à l'intérieur des limites actuelles de l'urbanisation lorsque cela est possible. - L'article 13 du règlement favorise, pour chaque zone, la présence du végétal par respect de l'existant et/ou plantations favorables à la biodiversité (essences locales). - En zone UA et UB, les espaces libres communs doivent être au moins égaux à 10% de la surface du ténement et être plantés ou enherbés.

Thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Milieux naturels et biodiversité	- Le développement du camping de la Gagère peut générer des dégradations (piétinement, artificialisation) et un dérangement de la faune. Si le PLU affiche la volonté d'une intégration environnementale des constructions ou des aménagements (notamment en termes de rejets d'eaux), des exigences plus précises pourraient être formulées concernant l'intégration des équipements, notamment en termes de surfaces au sol, ou encore pour ce qui est des aires de stationnement. - Un secteur humide au niveau de Terres des Fontaines est classé en zone 1AUa (cf étude d'incidences). - Le PLU ne prévoit pas de prescriptions particulières concernant l'emprise au sol dans les zones N et A.	- Le projet de PLU concourt, *a priori*, à la préservation des espaces naturels remarquables du territoire (milieux humides, pelouses sèches, grandes zones boisées) dans la mesure où il affirme leur vocation naturelle et/ou agricole par des zones N et A. Les zones à urbaniser sont situées autour du bourg et évitent le mitage de l'espace bocager qui abritent potentiellement des espèces animales intéressantes (oiseaux du bocage, batraciens, zone de chasse des chauves-souris). - Le classement au titre de l'article L123.1.7 des ripisylves et autres alignements significatifs permet de garantir leur préservation sans pour autant figer le territoire. - Le zonage a pris en compte les corridors écologiques identifiés (Alène et affluents) et permet de maintenir une trame verte (ripisylve, éléments boisés surfaciques ou linéaires) essentielle au fonctionnement écologique du territoire. - L'article 13 des différentes zones permet de garantir que l'accompagnement végétal sera réalisé avec des espèces locales adaptées.	- La possibilité pourrait être laissée, dans l'article 2 du règlement de la zone A, d'éloigner une construction agricole pour préserver un élément intéressant de l'environnement ou du paysage. - En zone N, notamment Nh et Nl, il serait souhaitable de définir un coefficient d'emprise au sol maximal, sauf pour les équipements publics ou d'intérêt collectif. - Au-delà des essences figurant dans le guide du PNR, il pourrait être utile que l'article 13 incite à éviter les espèces problématiques (envahissantes), réductrices de biodiversité. Ceci est particulièrement important dans les zones agricoles, en lien fort avec les écosystèmes naturels. - Les dispositions de l'article 4 communes à toutes les zones pourraient être précisées afin notamment de permettre le recours à des techniques alternatives. Le règlement pourrait notamment préciser que « Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, la récupération et l'infiltration des eaux pluviales afin de limiter la saturation de la nappe d'une part et des réseaux d'autre part, doivent être mises en œuvre, et seront favorisées. **Les zones de développement se situent à l'intérieur des espaces agglomérés de la commune, sans intérêt ni écologique ni agricole. Les principaux risques de conflits concernent le développement du camping de la Gagère et le secteur «Terre de la Fontaine » (cf étude d'incidences).**

			Concernant le secteur de Terre Fontaine, l'enjeu « zones humides » a été pris en compte puisque l'orientation d'aménagement prévoit la préservation des prairies humides et des haies périphériques, biotopes les plus intéressants pour la faune et la flore. Une coulée verte y sera préservée permettant d'assurer la pérennisation de la circulation de la faune. Par ailleurs, l'évaluation environnementale du permis d'aménager devra faire une analyse des impacts sur les espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement après un diagnostic écologique précis. En effet dans le cadre des études environnementales liées aux PLU, il n'est pas prévu des inventaires floristiques et faunistiques suffisants pour permettre une évaluation des impacts de ce projet sur la faune et la flore protégées. Une étude environnementale de PLU ne saurait se substituer à une étude d'impact d'un projet d'aménagement.

Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Espaces ruraux, foncier	- Préservation des espaces agricoles qui participent à la fonctionnalité écologique du territoire et la diversité d'espaces - Garantir des terrains en qualité et quantité face à la concurrence urbaine - Maintenir les potentialités des exploitations en termes d'évolution et éviter les conflits avec les zones urbaines - Trouver des formes urbaines moins consommatrices d'espace et préserver le paysage de toute banalisation.	- Définition de zones A en quantité suffisante et en particulier sur les zones à forte valeur agronomique • Périmètre de convenance inconstructible autour de certains bâtiments agricoles permettant le développement des exploitations et limitant les conflits d'usages - S'assurer des conditions adéquates de circulation pour desservir les terrains agricoles et les exploitations- Combler les dents creuses et lutter contre l'étalement urbain - Densifier l'urbanisation en n'ouvrant pas de nouvelles zones à la construction en discontinuité de l'existant - Affirmer les limites franches aux zones urbaines ou à urbaniser grâce aux zonages du PLU - Lutter contre le mitage des espaces agricoles	- Le PLU privilégie la densification urbaine et limite en surface et en disposition les nouvelles ouvertures à l'urbanisation en les plaçant en continuité de l'urbanisation existante. - Les principaux éléments boisés sont protégés. - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. - Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. - Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.

Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Espaces ruraux, foncier	- Même dans le contexte foncier de Luzy, toute urbanisation nouvelle, en dehors de l'existant, reste consommatrice d'espace. Le PLU participera ainsi inévitablement à une certaine consommation d'espace. - Le PLU n'indique aucun objectif densité.	- La densification urbaine opérée par le PLU participe pleinement à la limitation de la consommation d'espace - Dans le secteur Ai, toutes les constructions et installations sont interdites pour des raisons d'inondabilité des terrains ou pour la préservation de certains points de vue.	- L'article A3 pourrait être rédigé comme suit : « Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel agricole et de lutte contre l'incendie ». - Le règlement pourrait imposer un accompagnement végétal des hangars agricoles souvent marquants dans le paysage. - Il pourrait être souhaitable d'interdire les installations classées. - Le règlement pourrait autoriser spécifiquement les aménagements nécessaires à la diversification de l'activité (ventes directes). **Le projet de PLU s'attache essentiellement à réorganiser les espaces de développement au cœur d'une tache urbaine aujourd'hui éclatée. L'essentiel des zones de développement se situent à l'intérieur des espaces agglomérés de la commune, sans intérêt ni écologique ni agricole.**

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Ressources en eau	- Garantir la protection de la qualité et de la quantité de la ressource souterraine - Préserver les cours d'eau et les milieux rivulaires et perturbations physico-chimiques et physiques - Garantir la bonne gestion des eaux usées et l'assurance d'un assainissement de qualité - Limiter les eaux de ruissellement et l'afflux d'eaux pluviales dans le réseau unitaire	- Privilégier les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sur les sites déjà équipés de réseaux ou susceptibles de recevoir de l'assainissement autonome - Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de disposer de systèmes d'ANC efficace et aux normes - Dispositions visant à limiter l'artificialisation des sols et les ruissellements - Préconisations de traitement des eaux pluviales à la parcelle et permettre, lorsque cela ne nuit pas d'un point de vue paysager, certains choix architecturaux comme les toitures terrasses. Le règlement d'urbanisme doit par conséquent ne pas interdire ce type d'installation dans son article 1 et l'autoriser dans l'article 11 (aspect extérieur des constructions). - Inciter à la création de bassins de rétention pour pallier les insuffisances du réseau lorsque la nature des sols le permet. - Protection des ripisylves et zonage adapté à la protection des cours d'eau et de leurs abords, limitant les constructions	- Le règlement impose, dans les dispositions communes, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé. - Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. - Des dispositions spécifiques sont fixées dans certains secteurs où l'assainissement autonome est autorisé (UBa, UHa). - La végétalisation des espaces libres non revêtus est imposée (article 13). - Les ripisylves des cours d'eau sont protégées. - Les toitures terrasses et végétalisées sont autorisées, sous réserve d'une bonne intégration de la construction à l'architecture traditionnelle et au site. - Un coefficient d'occupation des sols est fixé en zone UBi (0,3)

Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Ressources en eau	- L'imperméabilisation des sols, inhérente à l'urbanisation, a pour conséquence d'augmenter les ruissellements ainsi que les risques de pollution de la ressource : - chroniques : ce risque concerne, a priori, principalement les zones à vocation d'activités dont les rejets peuvent avoir un impact sur la nappe par infiltration (déficit éventuel d'étanchéité des réseaux ou lessivage des zones de stockage). ; - accidentelle, en lien avec le réseau de transports (terrestre et ferroviaire) ; - diffuse, en lien avec la vocation agricole. L'Alène est, pour une partie de son cours, bordé d'espaces urbanisés ou urbanisables : les pollutions diffuses via ce bassin versant urbanisé sont potentielles.	- La qualité de la ressource ne devrait pas être altérée par les eaux usées issues de l'urbanisation dans la mesure où le PLU impose des raccordements au réseau collectifs ou l'utilisation d'un ANC conforme aux normes en vigueur. L'implantation de nouvelles constructions est ainsi soumise à l'obligation d'un assainissement de qualité. - Les dispositions imposées en matière de gestion des eaux pluviales par le PLU permettent de répondre à la problématique de leur gestion de manière satisfaisante : la gestion en réseau séparatif ainsi que la neutralité hydrique pour certaines zones sont compatibles avec les enjeux identifiés. - La limitation de l'imperméabilisation est un enjeu important. Elle se traduit par des prescriptions (article 4). - La protection des ripisylves de cours d'eau leur permet d'assurer leur rôle de filtre de pollutions et de stabilisation des berges. - La promotion des toits végétalisés est positive dans la mesure où ces toits constituent un outil intéressant de stockage des eaux pluviales.	- Le règlement du PLU pourrait être renforcé sur plusieurs aspects et préciser que : * tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ; * les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'évacuation des eaux pluviales, par infiltration dans le sol lorsque cela est possible, ou via une canalisation publique de collecte le cas échéant [...] * les mesures de rétention inhérentes à un rejet limité devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration ...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention [...] - Le PLU pourrait inciter, voire obliger à la récupération d'eaux pluviales pour les constructions nouvelles. - Il pourrait fixer un coefficient d'imperméabilisation des sols, notamment en secteur humide. - Le PLU pourrait promouvoir l'utilisation de matériaux perméables sur les aires de stationnement en autorisant un dépassement de l'emprise au sol pour les constructions concernées. - Il serait souhaitable de préciser que les eaux de vidange des piscines devront être raccordées aux eaux pluviales. **Le projet ne présente pas de risques de conflits vis-à-vis des ressources en eau si les prescriptions relatives à l'assainissement sont respectées.**

Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Energie, gaz à effet de serre	- Des émissions de gaz à effet de serre principalement liées aux transports motorisées - Une nécessité de limiter le « tout automobile » et de favoriser les usages des modes doux et des transports en communs - Limiter les consommations énergétiques des logements - Favoriser et généraliser le développement des installations d'ENR individuelles - Anticiper, programmer et faciliter l'installation de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable, dans le respect de la préservation des sites et paysages	- Densification urbaine permettant de limiter les déplacements. Organisation des pôles d'habitats et de services/commerces tenant compte des déplacements engendrés - Définition d'emplacements réservés pour la construction de voies vertes et voies de circulation en modes doux - Prévoir les infrastructures à l'utilisation des TC : parkings relais, stationnements - Promouvoir la performance énergétique des bâtiments. Imposer des réflexions en la matière pour les bâtiments publics et les opérations collectives. - Le règlement ne doit pas freiner l'utilisation individuelle des énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture, pompes à chaleur en façades ...) dans la mesure où cela ne nuit pas à des enjeux de préservation architecturale - Le PLU doit identifier des secteurs sur lesquels les installations d'ENR ne sont pas souhaitables et les secteurs sur lesquels ces installations sont autorisées.	- Le PLU densifie la trame urbaine - L'article 12 prévoit une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes. - Dans les secteurs Nh, Nl, UA, UB, US, 1AU, 1Aux, A, il n'est pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas. - Dans les secteurs Nh, UA, UB, A, il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement dans le cas de logements sociaux, Celle-ci pourra être soit en parking, soit en garage. - Dans les secteurs 1AU, UB, UH, il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation. - L'article 11 dispose que les règles relatives à l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la construction écologique, de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergies renouvelables. Les toitures terrasses peuvent être autorisées sur de petites surfaces et les dispositions relatives aux toitures peuvent être autorisées dans le cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires.

Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Energie, gaz à effet de serre	- Le PLU ne fixe pas de références énergétiques à respecter sur certaines zones ou de réflexion préalable aux opérations collectives sur la question de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. - Il ne prévoit pas un nombre minimum d'emplacement vélo / 2 roues par logement pour les habitats collectifs ni pour les autres constructions. - La fixation d'un minimum de 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation dans certains secteurs n'est pas incitative pour la réduction de l'utilisation de la voiture.	- Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la construction écologique, de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergies renouvelables, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies sous réserver d'une justification de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site. - La densification de l'urbanisation dans un rayon de 10 minutes à pied joue un rôle positif dans la limitation des émissions de GES liés aux déplacements - La préservation d'espaces naturels et en particulier des boisements participe à la fixation du CO2. - La présence et le maintien de vastes surfaces végétalisées, notamment en milieu urbain, favorisent une meilleure maîtrise énergétique. - Le projet est favorable à l'utilisation des modes doux par la mise en place de cheminements et le renforcement de la mixité (courtes distances). - Les dispositions en faveur d'aires de stationnement pour les 2 roues permettent de développer l'usage des modes doux dans le mix de moyens de transports de la commune. - Les règlements des zones U et AU n'imposent pas de règles de recul des bâtiments ce qui n'est pas favorable à la réalisation d'isolation par l'extérieur.	- Par ses choix en matière d'aménagement et d'urbanisme, la collectivité locale détermine les futures consommations d'énergie des habitants de son territoire. - Il serait souhaitable d'indiquer un ratio par logement pour les emplacements 2 roues, notamment pour l'habitat collectif. - Il conviendrait de préciser que ces emplacements doivent être abrités. - L'absence de références de performance énergétique pour certaines zones peut s'expliquer par une écriture du règlement antérieur aux dispositions récentes qu'offre la Loi Grenelle II. - Au-delà de la seule autorisation de l'utilisation des énergies renouvelables, des dispositions pourraient être prises pour promouvoir les bâtiments à haute performance énergétique ainsi que l'isolation par l'extérieur. - L'article 14 du règlement pourrait permettre un dépassement de COS pour les bâtiments BBC, en construction neuve ou en extension. **Le projet ne présente pas de risques de conflits au regard des enjeux énergétiques. Le principal enjeu concerne l'évolution des comportements en termes de déplacements individuels et motorisés mais implique la proposition d'une offre de transports en commun performante qui ne relève pas du PLU.**

Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Qualité de l'air	- Limiter les pollutions atmosphériques liées aux déplacements motorisés - Limiter la création de nouvelles nuisances, voire contribuer à leur réduction.	- Favoriser l'usage des modes doux en développant les voies adaptées et en identifiant des emplacements réservés pour leur construction : axes verts directs et sécurisés - Favoriser les TC pour les zones ouvertes à l'urbanisation, ainsi qu'un réseau de modes doux à usage des habitants - Proposer une politique de stationnement cohérente avec les actions en faveur des transports alternatifs	- L'article 12 prévoit une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes. - Dans les secteurs Nh, Nl, UA, UB, US, 1AU, 1Aux, A, il n'est pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas. - Dans les secteurs Nh, UA, UB, A, il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement dans le cas de logements sociaux. Celle-ci pourra être soit en parking, soit en garage. - Dans les secteurs 1AU, UB, UH, il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation.

Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Qualité de l'air	- Selon les type d'installations autorisées dans les zones d'activités et l'organisation de l'occupation des sols, le PLU peut favoriser une dégradation de la qualité de l'air - Certaines zones urbanisables sont situées à proximité des axes de circulations. - L'article 12 du règlement prévoit les stationnements automobiles. Il exige un minimum de 2 places de stationnement de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation dans les secteurs 1AU, UB, UH ce qui n'incite pas à réduire la place de la voiture.	- La densification urbaine qui est recherché par le PLU et le resserrement des pôles d'activités et d'habitation peuvent permettre de réduire les circulations automobiles qui sont à l'origine de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores. - Les préconisations concernant le stationnement des vélos permettent la promotion et le développement des modes doux. - La présence et le maintien de surfaces forestières et agricoles ainsi que la protection et la bonne gestion des espaces verts en milieu urbanisé sont facteur de réduction des polluants atmosphériques, de régulation les températures et ainsi d'atténuation des effets des canicules.	- Les dispositions pour la création de stationnements vélo sont favorables à l'amélioration de la qualité de l'air. - L'article 3 commun à toutes les zones pourrait stipuler que « les caractéristiques (...) des accès et voies doivent être conformes aux règlementations et prescriptions en vigueur afin de faciliter la circulation et l'approche des piétons et des personnes à mobilité réduite ». Cette disposition serait favorable aux modes doux. - L'article 12 du règlement prévoit les stationnements automobiles. Il prévoit également une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes. Il serait souhaitable de préciser un niveau minimum d'exigence (par exemple 1 emplacement vélo/ 2 roues abrité par logement pour les habitats collectifs et de 1 emplacement pour 4 places voitures dans les autres constructions). - Dans les secteurs 1AU, UB, UH où sont imposées 2 places de stationnement minimum par logement il pourrait être demandé qu'1 de ces places soit directement associée à l'habitation et que la seconde soit prévue dans le cadre de stationnements mutualisés. **Le principal enjeu concerne l'évolution des comportements en termes de déplacements individuels et motorisés mais implique la proposition d'une offre de transports en commun performante qui ne relève pas du PLU.**

Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Risques majeurs	- Ne pas augmenter l'aléa ni la population exposée - Préserver les zones humides et les ripisylves permettant de limiter les risques inondations - Limiter les ruissellements qui accentuent les risques d'inondation - Utiliser les occupations agricoles des sols comme un outil de gestion des risques	- Ne pas ouvrir à l'urbanisation nouvelle les secteurs à risques : interdiction de construction dans les zones d'aléa de grande ampleur pour l'inondation et conditions de constructibilité imposée aux autres zones dans le règlement (études géotechniques et travaux). - Préserver les zones humides par un zonage N strict - Protection des berges : in constructibilité et protection des ripisylves - Limiter l'imperméabilisation de nouveaux espaces. A cet effet, les zones constructibles doivent être limitées et la surface imperméabilisée devra être limitée dans les zones constructibles. - Garantir la présence de zones agricoles sur les secteurs inondables permettant une expansion des crues et participant à la réduction du risque. - Intégration et respect des préconisations du PPRI dans le PLU. Le règlement doit imposer la gestion des eaux pluviales et des ruissellements engendrés en amont de toute nouvelle urbanisation. - Eviter l'ouverture à l'urbanisation le long des infrastructures supportant un risque TMD	- Le PLU a intégré le risque inondation en classant les secteurs concernés repérés à l'atlas des zones inondables en zones N ou A. - Les ripisylves et les boisements sont protégés au titre de l'article L123.1.7 du Code de l'urbanisme. - L'article 4.3 prévoit que, dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. - L'article 13 impose la végétalisation des espaces libres non revêtus.

Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Risques majeurs	- Les infrastructures supportant des risques TMD traversent ou passent à proximité de zones urbaines ou à urbaniser - Aucune disposition n'est formulée concernant le rejet des eaux de piscines.	- La prise en compte des zones inondables en amont de l'urbanisation et leur classement en zone A et N permet de limiter le risque inondation pour les zones habitées. La préservation des ripisylves et des zones humides concourt également à limiter l'aléa inondation. - La consommation raisonnée d'espace agricole par l'urbanisation concourt à la limitation de l'imperméabilisation des sols. Les mesures prises pour limiter les ruissellements et engager la gestion des eaux pluviales vont dans le sens d'une réduction des ruissellements et de l'aléa inondation. - L'autorisation des toitures végétalisées permet également de limiter les ruissellements lors des périodes de fortes précipitations. - Il existe un secteur Ai, totalement inconstructible pour des raisons d'inondabilité des terrains ou pour la préservation de certains points de vue.	- L'article 12 commun à toute les zones pourrait imposer de traiter les aires de stationnement en matériaux le plus perméable possible. Il pourrait encourager au stockage et à l'infiltration (lorsqu'elle est possible), fixer une limite chiffrée à un ratio par rapport à la surface de l'unité foncière pour le rejet dans le réseau pluvial. - A des fins incitatives, le règlement général pourrait prévoir une possibilité de dépassement de l'emprise au sol de 10% pour les bâtiments avec toiture végétalisée. - Pour les zones d'activités futures, le règlement pourrait imposer un bilan hydrique neutre, une étude hydraulique préalable et le traitement qualitatif des eaux pluviales (art 4). **Le projet prend bien en compte la question des risques notamment d'inondation, tant en interdisant la construction dans les zones d'aléas qu'en veillant à ne pas aggraver les risques par une gestion adaptée des eaux pluviales.**

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Déchets et sols pollués	- Garantir, malgré l'augmentation de population, une gestion des déchets compatibles avec le PDEDMA et permettant d'augmenter le niveau de tri et de recyclage - Des solutions souvent extérieures au PLU en ce qui concerne les déchets - Prendre en compte les sols pollués afin de ne pas exposer les populations	- Prévoir dans le règlement des dispositions particulières concernant les locaux de bacs de tri dans les constructions collectives nouvelles. - La loi Grenelle II, renforce la prise en compte par les documents d'urbanisme des sols pollués. Au travers de l'article L. 121-13" du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme devaient déjà assurer la prévention « des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». La loi Grenelle II entend renforcer le rôle des documents d'urbanisme en la matière. L'article L. 125-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que : « L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. ». Un décret en Conseil d'Etat devra intervenir avant que cette nouvelle obligation soit applicable. On peut toutefois s'interroger sur le fait que cette obligation soit insérée dans le Code de l'environnement et non dans le Code de l'urbanisme.	- Le PLU ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les déchets. - Aucune disposition n'est prise concernant les sols pollués.

Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Déchets et sols pollués	- Aucune disposition n'est prise concernant les sols pollués.	- Le PLU prend, dans la mesure de ses compétences, les dispositions nécessaires à une collecte et un traitement des déchets qualitatifs, permettant de répondre aux objectifs du PDEDMA, en intégrant notamment les contraintes de circulation et de retournement des engins de collecte. - Aucune zone à urbaniser n'est concernée par un site pollué répertorié à ce jour.	- La loi Grenelle II, renforce la prise en compte par les documents d'urbanisme des sols pollués. - L'article L.125-6 du Code de l'environnement prévoit que : «L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.». - La problématique « sol pollué » n'est pas simple à prendre en compte dès lors où l'on sait que la pollution des sols n'est pas un phénomène stable. Aussi, la définition et l'appréciation du risque lié à la pollution d'un terrain est un exercice complexe en constante évolution en fonction des évènements marquant le site. - Il est possible de prévoir une restriction d'usages attachée à une parcelle, consistant en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager, compte tenu de la présence de substances polluantes dans les sols. Ces règles ont vocation à être transcrites dans le PLU sous la forme d'une zonage indicée. - Le PLU pourrait demander que tout immeuble comporte un local ou une zone de stockage des conteneurs ou bacs roulants nécessaires, en fonction du nombre d'habitants et de l'usage. **Les principaux risques de conflits concernent l'existence potentielle de sites pollués relatifs aux anciens sites industriels et activités de services et la vérification, préalablement à tout aménagement, de leur capacité à recevoir les usages futurs auxquels ils seront destinés.**

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Bruit	- Tenir compte des nuisances sonores existantes (voies routières, voies SNCF) et ne pas les augmenter ni y exposer de nouvelles populations - Maîtriser le trafic routier pour limiter les nuisances sonores - Développer les mesures de protection sur les points noirs existants	- Prendre en compte les classements sonores des voies et en respecter les règles d'urbanisme - Favoriser la limitation des déplacements : densification urbaine à privilégier, développement des transports en commun et des modes de déplacement doux et de l'intermodalité - Garantir une distance entre les exploitations agricoles et l'urbanisation nouvelle	

Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaire
Bruit	- Les nouvelles zones urbaines à proximité d'infrastructures s'accompagneront de nuisances acoustiques qui affecteront de nouvelles populations.	- Le développement des modes doux participera de l'amélioration de l'ambiance acoustique.	- Report des zones de bruit des infrastructures de transport terrestres sur le plan de zonage et prescription d'isolation phonique associées dans le réglement. - Des préconisations d'implantation du bâti à proximité d'axes bruyants pourraient être formulées (cf guide « le PLU et le bruit »). **Le projet ne présente a priori pas de risques de conflits au regard des enjeux de bruit : des dispositions spécifiques en matière d'isolation acoustique pourront être prises pour les futures habitations à proximité des axes bruyants.**

Synthèse des impacts du projet de PLU et sur l'environnement

Impacts positifs

Une maîtrise de l'étalement urbain

La principale caractéristique du projet de PLU est de maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation et d'éviter l'étalement urbain. Luzy possède encore des surfaces importantes d'espaces non bâtis, mais le projet respecte le principe d'une gestion économe du foncier en privilégiant les développements dans et aux abords immédiats du centre dense.

Par ailleurs, un certain nombre de zones d'urbanisation future viennent combler des espaces interstitiels ne pouvant plus présenter de vocation agricole viable. Ces espaces permettent une densification urbaine favorable à la protection de l'environnement communal sur plusieurs points :

- limitation de l'artificalisation de l'espace
- maintien de la fonctionnalité écologique en ne fragmentant pas les espaces naturels
- facilité de desserte par les réseaux et les transports en communs d'où une efficacité accrue

Qui permet le maintien de surfaces agricoles et naturelles

L'aménagement des extensions urbaines a privilégié la continuité urbaine, permettant ainsi de limiter l'enclavement d'espaces agricoles qui rend difficiles les conditions d'exploitation.

Par ailleurs, l'affirmation de vastes zones N et A est propice à la dynamisation et la pérennisation de l'activité agricole en évitant la fragmentation des espaces cultivés et cultivables.

Une prise en compte des problématiques énergétiques et de lutte contre le réchauffement climatique

Par des dispositions spécifiques de son règlement, le PLU permet de promouvoir des modes d'aménagement moins énergivores et ayant un impact plus faible sur les émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel. Ainsi, les possibilités laissées à l'installation de modes de production d'énergies renouvelables constituent un signal fort permettant de conjuguer préservation des valeurs paysagères et urbanisme durable.

Une intégration des risques d'inondation

En classant les secteurs d'aléas en zone N ou A, le PLU participe d'une limitation des risques. Les mesures en faveur d'une protection des zones humides, des ripisylves, et d'une limitation de l'imperméabilisation renforcent cet objectif.

Impacts négatifs

Une consommation d'espace ralentie mais une efficacité foncière faible

Pour répondre à la demande foncière, le PLU ouvre de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Ces extensions se font toutefois :

- globalement en continuité des zones urbaines existantes ;
- dans une recherche de densification grâce notamment au comblement des dents creuses.

Malgré cela, des zones de faible densité restent actées dans le PLU : ces secteurs, même s'ils sont de faible superficie et s'inscrivent dans une démarche de prise en compte du contexte urbain existant et de protection d'un paysage résidentiel, participent de la consommation d'espace sur le territoire communal.

Une place encore prégnante de l'automobile

Luzy est largement tourné vers l'automobile comme principal mode de déplacement. La circulation routière est source de nuisances et des pollutions : nuisances sonores, pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre, problématique de stationnement ... Le projet de PLU, si il intègre les déplacements vélo sur certains aspects de son règlement, ne laisse finalement qu'une place modeste aux déplacements doux.

Une promotion de l'efficacité énergétique qui pourrait aller plus loin ?

La protection et la valorisation des ressources énergétiques locales est un principe inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ce dernier affiche que les bâtiments doivent d'abord viser à la sobriété (isolation, orientation du bâtiment) et indique que le PLU souhaite inciter à l'utilisation d'énergies renouvelables.

Sa traduction dans le PLU passe par des dispositions d'incitation importantes mais des dispositions supplémentaires pourraient être un des grands chantiers ouvert pour l'avenir.

Le PLU n'impose en effet aucune obligation ou recommandations concernant la performance énergétiques des nouveaux bâtiments, publics ou privés, en opérations collectives ou non, alors que cette performance énergétique constitue une des principales réponses aux objectifs de la France de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre..

Le P.L.U. aura à une échéance ultérieure, en tenant compte des dernières évolutions réglementaires liées à la loi Grenelle II, l'objectif d'optimiser la qualité résidentielle des constructions en conditionnant l'urbanisation de certains secteurs à une performance énergétique déterminée. Ce type de démarche constituera une étape supplémentaire par rapport au niveau actuel.

Un risque d'incidences sur le site Natura 2000

Le PLU, s'il identifie bien les enjeux principaux de la commune, et en particulier la protection des espaces naturels, présente cependant un risque vis-à-vis des enjeux du site Natura 2000. 84% du territoire communal, hormis le bourg de Luzy et ses abords, est en effet inclus dans le site FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan ».

L'article L 414-4 du code de l'environnement (modifié par la Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale) prévoit que « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets*

cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site : les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation, les programmes ou projets d'activités de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage ».

La directive 2001/42/CE « EIPPE » dispose que le rapport de présentation de ces PLU :

- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

- expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

Le PLU de Luzy prévoyant 10 zones AU, il a fait l'objet d'une évaluation spécifique au regard des enjeux de Natura 2000. Une attention particulière a été portée au secteur dit « Terre de la Fontaine », près du hameau du Prieuré », qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement en vue de l'implantation d'une centaine de logements au sein même du site Natura 2000

Impacts des zones d'extension par rapport aux enjeux environnementaux communaux

Pour permettre à la commune de réaliser une centaine de logements, le projet doit dégager les espaces suffisants dans les zones dites « AU », bénéficiant d'orientations d'aménagement et de programmation et sur lesquelles la commune peut avoir une action. Les zones AU (1AU, 1AUa, 2AU) représentent 9 ha de potentiel libre. Il existe par ailleurs un potentiel lié à la zone 1AUb, qui a été créée pour répondre à une demande de logements particuliers (accueil de populations nouvelles, qui viennent chercher dans ce nouveau quartier une prestation qu'elles ne trouveraient pas dans les autres zones 1AU). Le foncier de la zone 1AUb est maîtrisé par la commune de Luzy et ne sera proposé à des aménageurs qu'à la condition de présenter un projet faisable et intéressant pour la commune.
Si le projet de PLU peut sembler consommateur d'espace (16,8 ha de zones AU), il s'attache essentiellement à réorganiser les espaces de développement au cœur d'une tache urbaine aujourd'hui éclatée. Hormis la zone 1AUb correspondant au quartier particulier des Terres de la Fontaine, qui devra correspondre à un projet spécifique et d'intérêt général pour la commune, les autres zones de développement se situent à l'intérieur des espaces agglomérés de la commune, sans intérêt ni écologique ni agricole.

En ce qui concerne l'activité économique, le PLU prévoir les possibilités de développement des activités tout en recherchant un équilibre avec les enjeux de paysage et d'environnement. Le développement économique est imaginé selon deux axes :

- évolution des activités existantes, sur leur lieu d'implantation actuel, en particulier l'évolution des commerces ;

- implantation de nouvelles activités (artisanales) en zone d'activités. La nouvelle zone d'activités (zone 1Aux), qui permettrait le développement de la zone d'activités intercommunale sur 5,7 ha, sera dans le prolongement direct de la zone existante, à proximité de la route de Toulon sur Arroux, pour une desserte aisée. Le projet prévoit que lors de l'urbanisation de cette zone, il sera porté une attention à l'environnement immédiat ; entre autre l'aménagement de la zone devra être attentif à l'intégration paysagère et à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Les milieux affectés sont des milieux de « nature ordinaire » mis en valeur par l'agriculture, qui ne présentent pas d'enjeu écologique et sont par ailleurs bien représentés à l'échelle de la commune ;

- on notera également le risque présenté par le camping de la Gagère peut générer des dégradations (piétinement, artificialisation ...) et un dérangement de la faune.

Du point de vue des autres enjeux environnementaux, le projet ne présente a priori aucun risque de conflit majeur. Le bruit constituera une nuisance pour les habitations futures en bordure des principales voiries.

Les orientations d'aménagement et prescriptions du règlement permettent de répondre aux enjeux de paysage, notamment dans le centre ancien.

Les enjeux de maîtrise des inondations et de préservation d'une trame bleue sont pris en compte par la définition de zones N aux abords de l'Alène et de ses principaux affluents.

LES MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Notons tout d'abord que certains impacts sont difficilement réductibles par un document d'urbanisme local.

L'évaluation du projet de PLU de Luzy a été réalisée de manière itérative : l'évaluation en continu a permis d'identifier un certain nombre d'impacts prévisibles sur les thématiques environnementales lors de l'élaboration même du document, et notamment au moment du PADD, qui guide ensuite l'ensemble du PLU. Ces impacts ont été corrigés par une modification du projet. Il s'agit donc de mesures correctives directement appliquées à la conception du document, dans l'esprit même de l'évaluation environnementale des plans et programmes telle que définie par les textes réglementaires, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final.

Les mesures de suppression

Les principales adaptations apportées au projet concernent :

- la protection des espaces : suite aux premières analyses et à l'analyse de la conformité du projet initial d'aménagement du secteur « Terres de la Fontaine » par rapport aux dispositions du SDAGE, le projet a été repensé (nature, surfaces ...) ;

- consommation maîtrisée de l'espace : bien que cela ne constitue pas un enjeu prioritaire) l'échelle de la commune, la limitation de la consommation d'espace a été intégrée au PLU dès les premières étapes d'élaboration en visant une plus forte densification et un moindre étalement urbain ;

- la possibilité d'installations d'énergie renouvelable a été intégrée dans le PLU grâce à des dispositions spécifiques à l'article 11 ;

- la préservation des espaces et de l'activité agricole fut également complètement intégrée à la réflexion du PLU, par un travail collaboratif important avec les agriculteurs, permettant, dès la conception du projet d'identifier et de protéger les secteurs agricoles importants pour les exploitations en activité ;

- les prescriptions de protection des ripisylves et haies au titre des secteurs d'intérêt paysager (art. L123.1.7 du Code de l'urbanisme) ont été proposées après la première évaluation en vue d'une meilleure fonctionnalité écologique et du cadre de vie ;

- les dispositions relatives à l'architecture bioclimatique résultent d'une proposition de l'évaluation environnementale.

Nous pouvons donc considérer qu'il s'agit ici de **mesures de suppression des impacts d'ores et déjà mises en œuvre.**

Les mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement peuvent être préconisées afin de compléter le PLU dans sa prise en compte des enjeux environnementaux. Elles consistent en des recommandations pour la mise en œuvre de certains règlements et figurent dans la colonne « commentaire » des tableaux d'analyse.

Ces mesures ne sont pas toutes directement applicables au PLU mais peuvent être mises en œuvre par la commune.

- aménagements autorisés pour des activités de loisirs dans les espaces naturels : au-delà des études réglementaires, les autorisations accordées devront s'accompagner de

prescriptions particuliéres sur la protection des espaces. Détail technique : les ripisylves des cours d'eau devront être préservées. Les dossiers d'autorisation soumis à la commune devront présenter les garanties de non atteinte à la qualité physique et physico-chimique des cours d'eau riverains ;

- ENR sur les bâtiments publics : favoriser l'installation de panneaux solaires en toiture. Détail technique : tous les bâtiments publics nouvellement construits devront pouvoir bénéficier systématiquement d'une étude sur leur potentialités en termes d'énergie renouvelables et l'opportunité d'installation ;

- toitures terrasses : il serait intéressant que de telles toitures soient autorisées dans la zone 1Aux, les bâtiments d'activités offrant généralement de vastes surfaces, favorables à l'installation de panneaux solaires ou à une végétalisation pour la gestion des eaux pluviales.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Evaluation du PLU au regard des enjeux du site Natura 2000

Du fait de la double nécessité de mettre en œuvre **l'article 6 de la Directive « Habitats »** (cf annexe 1), le PLU de Luzy, qui permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation spécifique.

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). A l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, **l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis**.

Présentation de Natura 2000

Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne. Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. Luzy comme l'ensemble du Morvan est situé dans la zone continentale (cf. carte ci-dessous).



carte n°1. Les zones biogéographiques en France

Au niveau régional

La Bourgogne possède un patrimoine naturel très riche. Il s'explique par la grande variété de conditions qu'offre le territoire (climat, relief, géologie) et il est marqué de l'influence des activités humaines. Les sites désignés au titre du réseau Natura 2000 sont représentatifs de cette diversité et de cette richesse et couvrent à présent, 12 % de la surface régionale.

Dans le Morvan, il s'agit de forêts originelles de hêtres parcourues de ruisseaux hébergeant encore la rare Écrevisse à pattes blanches, et des milieux pastoraux contrastés allant des prairies engorgées aux pelouses les plus sèches. Sur les reliefs calcaires, principalement en Côte-d'Or et en Saône-et-Loire, les pelouses sont le vestige d'une utilisation pastorale et hébergent des plantes et des insectes typiques. Les fleuves et les grandes rivières comptent une mosaïque de milieux humides remarquables ; ils sont également un axe de migration pour de nombreux oiseaux. Même certaines constructions humaines abritent des espèces rares de chauves-souris. Depuis l'extension du réseau en fin d'année 2006, le milieu bocager y est beaucoup mieux représenté, avec les nombreuses espèces animales qui se nourrissent dans les prairies, qui se reproduisent dans les mares et les ruisselets ou qui nichent dans les haies et les arbres isolés. Les milieux qui font la richesse du patrimoine bourguignon sont pour l'essentiel façonnés par l'homme. Le défi de Natura 2000 est de faire perdurer ce lien et de rendre compatible sur le long terme le développement des activités humaines et le bon fonctionnement écologique des sites (source : Site Internet de la DREAL Bourgogne, février 2011).

Le réseau NATURA 2000 de Bourgogne est constitué (cf carte page suivante) :

- de 48 Sites d'Importance Communautaire (SIC), sont identifiés pour intégrer le réseau Natura 2000 dans le cadre de la directive Habitats ;
- de 11 zones de protection spéciale (ZPS) sont désignées ou en cours de désignation au titre de la directive.

Des contrats rémunérés avec les gestionnaires de ces espaces, basés sur le volontariat, ainsi qu'un solide contrôle administratif des différents projets susceptibles d'avoir un impact négatif devront permettre d'en assurer la préservation, sur le long terme.

Au niveau local : le site FR 260 1015

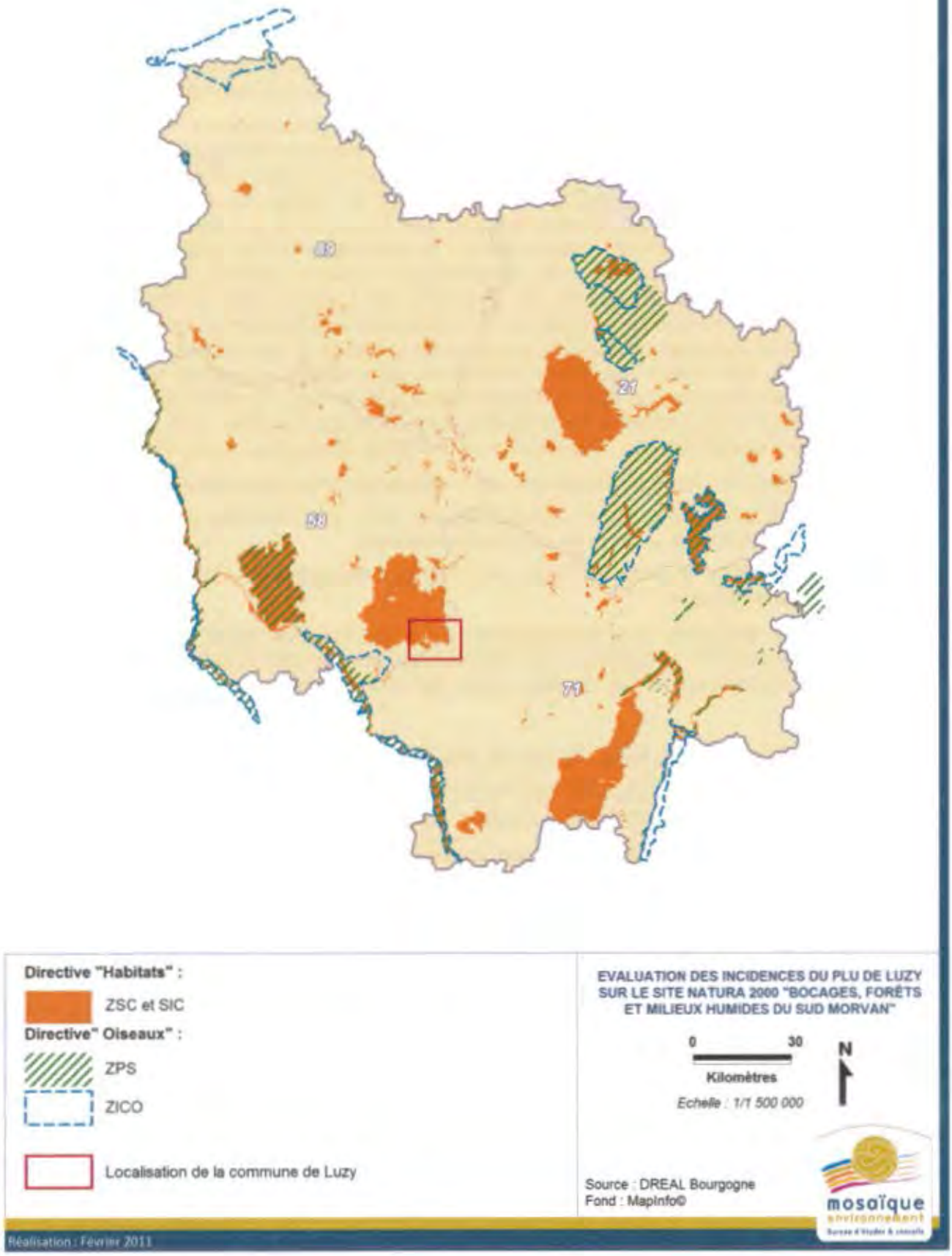
La France a proposé l'éligibilité du site FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan » comme site d'intérêt communautaire à la Communauté Européenne en mars 2007.

Le document d'objectifs de ce site est en cours, l'opérateur est le Parc Naturel Régional du Morvan. La partie « diagnostic écologique » du DOCOB n'est pas encore disponible, toutefois des informations sont fournies dans le Formulaire Standard de Données (ou FSD) transmis à la Commission Européenne (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Code Corine, intitulé de l'habitat	Code N2000
22.44 Tapis immergés de characées	3140
24.4 Végétation immergées des cours d'eau (Ranunculion fluitantis)	3260
31.2 Landes sèches (Calluno-Ulicetea)	4030
38.2 Prairies de fauche mésophiles (Arrhenatherion)	6510
44.3 Bois de Frênes et d'Aulnes des cours d'eau (Alno-padion, Alnenion glutinoso-incanae)	**91E0***
61.1 Eboulis médio-européens siliceux	8150
62.3 Dalles sur substrat siliceux avec végétation pionnière du Sedo-scleranthion	8230

Tableau n°3 Les habitats naturels d'intérêt communautaire :



(*)Code Natura 2000 marqué d'une étoile : habitat d'intérêt communautaire prioritaire

carte n°2. Le réseau Natura 2000 en Bourgogne

7 habitats d'intérêt communautaire, dont un prioritaire, ont justifié la proposition de ce site d'après le FSD et les fiches de présentation. Toutefois la cartographie des habitats n'ayant pas été réalisée, cette liste est provisoire. Il s'agit d'habitats aquatiques, de prairies naturelles de fauche, de forêts alluviales, de landes sèches et de milieux rocheux.

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Les paysages variés constituent des zones de reproduction, d'alimentation pour un grand nombre d'espèces de faune inféodée aux zones aquatiques (amphibiens, invertébrés, poissons).Le site présente une forte population de **Sonneur à ventre jaune** (espèce d'intérêt communautaire) puisque 12% des données d'observation et 11% des stations issues de la Bourgogne Base Fauna au 01/10/06 proviennent de cette zone, ce qui justifie le fort intérêt de ce site pour la conservation de cette espèce en Bourgogne. Le bocage et les forêts présentent en effet un maillage dense de sites favorables à la reproduction du crapaud Sonneur à ventre jaune. Le site est également d'un grand intérêt sur le plan de la faune aquatique puisque l'**Ecrevisse à pattes blanches** et la **Moule épaisse**, deux autres espèces d'intérêt communautaire sont présentes et renforcent l'intérêt de la zone.

Les boisements de Frênes et d'Aulnes de bords des cours d'eau associé aux végétations immergées forment un ensemble de milieux d'intérêt européen favorables au crapaud Sonneur à ventre jaune et aux espèces vivant dans le lit des cours d'eau Moules, Ecrevisses autochtones... Les massifs boisés d'intérêt européen de type chênaie-charmaie et hêtraie-chênaie et leurs annexes humides (suintements, ornières...) constituent également un habitat favorable au crapaud Sonneur à ventre jaune.

Sur les parties sud et ouest du site les collines sont peu marqués et couvertes par des massifs forestiers étendus alternant avec des prés bocagers. Au nord et à l'est la prairie bocagère domine le paysage et les boisements sont surtout localisés sur les sommets des buttes granitiques et sur les versants des vallées. Un dense chevelu de rivières et de ruisseaux alimenté par un réseau de petites zones humides (mouilles, suintements) occupe tout le site. Cette diversité paysagère est favorable aux chauves-souris, dont trois espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire recensée en reproduction ou hivernage : le Grand Murin, le Petit Rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées.

carte n°3. **Le site FR8312007**

Incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000

Le Site FR2601015 couvre 3 512 ha sur Luzy soit 84% du territoire communal. Le bourg de Luzy et ses abords sont en effet situés en dehors du site NATURA 2000 (cf. carte 4).

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site NATURA 2000, lorsqu'il prévoit des zones d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles de l'aménagement des zones AU sur le site NATURA 2000, dont 1 est située pour partie dans le site Natura 2000 et les autres en périphérie - cf carte n°4).

Il est nécessaire d'étudier les différents types incidences du PLU de Luzy :

- les risques de destruction d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour la zone urbanisable du Prieuré ;

- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles (notamment les chauves-souris) qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site NATURA 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage ;

- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...).

carte n°4. **Les zones à urbaniser prévues au PLU**

Secteur de Terres de la Fontaine

Le périmètre d'étude

En ce qui concerne le périmètre d'étude :

- pour des espèces à forte mobilité comme les chauves-souris, il est nécessaire d'analyser les incidences potentielles à l'échelle communale ;

- pour les incidences potentielles sur les habitats naturels et espèces peu mobiles au niveau du secteur « Terre de la Fontaines », il est nécessaire d'étudier les parcelles concernées par le projet d'aménagement et les parcelles riveraines (cf. carte n°6).

Le projet

Le secteur de Terre de la Fontaine a fait l'objet d'une orientation d'aménagement.



carte n°5. Schéma d'aménagement du secteur de la Terre de Fontaine

Ce secteur devra accueillir une mixité de logements et notamment des petits ensembles collectifs, des logements individuels groupés et des lots libres. Il pourra aussi accueillir un village-senior ou village-vacances. Dans ce cas il devra comporter un ou des bâtiments à usage collectifs (ou de services), des maisons individuelles, des espaces aménagés pour les loisirs des résidents.

. Le petit ruisseau et son talweg seront préservés en l'état.

carte n°6. **Aire d'étude pour le secteur « Terre de la Fontaine »**

Occupation des sols

La carte d'occupation des sols (cf. carte n°7) montre que les parcelles de la zone à urbaniser sont actuellement des prairies naturelles mésophiles :

- la partie située dans le périmètre NATURA 2000 qui est pâturée et comporte également un petit ruisseau et son talweg (les bords du ruisseau étant colonisés par de la prairie humide à joncs, cf. ci-dessous) ;

- l'autre partie hors site NATURA 2000 étant fauchée et pâturée.

En périphérie de la zone concernée par le projet, les parcelles sont également en prairies : certaines sont des prairies temporaires (faible intérêt écologique), d'autres des prairies humides sur les bords de l'Alène.

Habitats naturels à l'intérieur du périmètre NATURA 2000

Différents habitats naturels ont été identifiés :

- des prairies mésophiles rattachées au *Cynosurion* : avec la Crételle (*Cynosurus cristatus*) ; l'Agrostide commune (*Agrostis capillaris*), le Ray-Grass (*Lolium perenne*), la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), le Pâturin commun (Poa *trivialis*), la Renoncule bouton d'or (*Ranunculus acris*), la Grande Oseille (*Rumex acetosa*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*).

- des prairies humides dominées par le Jonc épars (*Juncus effusus*) qui se rattachent au *Potentillo anserinae – Polygonetalia avicularis* [6] avec d'autres plantes hygrophiles comme Renoncule petite Douve (*Ranunculus flammula*), le Lotier des marais (*Lotus pedunculatus*), la Laîche velue (*Carex hirta*), la Véronique à écussons (*Veronica scutellata*), la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), l'Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), le Gaillet des fanges (Galium uliginosum), l'Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), la Menthe à feuilles rondes (*Mentha suaveolens*) ;

- des cours d'eau (rivière Allène et un petit ruisseau affluent) ;

- de la végétation de ceinture des zones humides (Cor 53) dominées par la Baldingère (*Phalaris arundinacea*), la Laîche vésiculeuse (*Carex vesicaria*), la Glycérie flottante (*Glyceria fluitans*).

Les habitats naturels de l'aire d'étude y compris les groupements humides ne semblent pas se rattacher à un habitat d'intérêt communautaire, même si l'analyse phytosociologique à l'échelle de l'ensemble du site NATURA 2000 qui sera réalisée dans le cadre du diagnostic écologique du DOCOB est nécessaire pour le confirmer. Toutefois nous n'avons étudié pas dans le cadre de cette mission la végétation aquatique de l'Alène, certains herbiers aquatiques pouvant être rattachés à des habitats d'intérêt communautaire.

[6] Catalogue des habitats naturels du Pilat, Conservatoire Botanique National du Massif Central, 2007

carte n°7. **Occupation des sols**



Illustration n°5. Prairie à Jonc épars en bordure de l'Alène en amont de Luzy



Illustration n°6. Prairie pâturée mésophile (*Cynosurion*) avec prairie à joncs en bordure du ruisseau

carte n°8. Les habitats naturels sur le secteur de Terres de la Fontaine

carte n°9. Les habitats d'intérêt communautaire sur le secteur de Terres de la Fontaine

Intérêt du secteur pour les espèces d'intérêt communautaire

Les espèces aquatiques

La Moule épaisse et l'Ecrevisse à pattes blanches ne sont pas connus sur la commune de Luzy et les cours d'eau de l'aire d'étude (Alène en amont de Luzy et un petit ruisseau affluent) leur sont peu favorables.

L'Ecrevisse à pied blanc a en effet son optimum dans les « eaux à truites » et est connue au niveau des sources de l'Alène en amont du hameau de Vieux Château sur la commune de Millay (PNR, 2009 et 2010). Le ruisseau affluent a un débit insuffisant en été et avec des matières en suspension (piétinement des berges par les bovins) et toutes les stations de l'espèce en Bourgogne sont situées à proximité des sources (généralement moins de 2 km) (LERAT et al, 2006).

La Moule épaisse est par ailleurs très localisée dans le site d'intérêt communautaire : des coquilles ont été trouvées sur une autre commune sur le cours d'eau « la Roche », un affluent de l'Alène, mais elle est probablement quasiment disparue (PNR, 2009).

Le Sonneur à ventre jaune

Aucun individu n'a été vu ou entendu lors de la prospection de mai 2009 (période où l'espèce est normalement en période de reproduction). Toutefois l'espèce est signalée sur la commune de Luzy dans la base Fauna-Flora de Bourgogne. Les prairies pâturées humides font partie de l'habitat du Sonneur à ventre jaune, l'espèce est donc potentielle sur le site.

Les Chauves-souris

La Société d'histoire Naturelle d'Autun qui suit les Chiroptères dans la région Bourgogne nous a informé qu'aucune colonie de reproduction d'espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats n'est connue sur la commune de Luzy. Toutefois les prairies bocagères de la commune sont favorables au Petit Rhinolophe.

Une colonie d'une espèce inscrite à l'annexe IV (Sérotine commune qui est une espèce de haut vol) est en revanche répertoriée dans le bourg de Luzy

Plusieurs types d'habitats sont nécessaires aux chauves-souris :

- les gîtes de reproduction ;
- les gîtes d'hivernage ;
- les zones de chasse (lisières forestières, haies bocagères pluristratifiées, prairies naturelles bocagères) ;
- les zones de transit : les animaux suivant des corridors boisés pour se déplacer entre gîtes et zones de chasse notamment, tels que ripisylves et haies.

Les parcelles concernées par le projet ont un intérêt potentiel comme zone de chasse pour les chauves-souris, dans la mesure où il s'agit de prairies naturelles. Toutefois les caractéristiques des haies qui sont pour la plupart arbustives modèrent cet intérêt comme zone de chasse, les haies arborées étant plus intéressantes. Les haies jouent également un rôle de corridor pour les chauves-souris. Les arbres isolés peuvent servir de perchoir à des espèces comme le Grand murin (femelle gestante) et de gîtes arboricoles pour les espèces forestières (A. Cartier, SHNA).

Le maintien des arbres et des haies existantes représente un enjeu important pour la préservation des chauves-souris, mais également des oiseaux du bocage.



Illustration n°7. Alignement de grands arbres en bordure de la zone à urbaniser



Illustration n°8. Haies arbustives en bordure de la zone à aménager

Evaluation des incidences sur projet sur le secteur de Terres de la Fontaine

Détérioration des habitats naturels d'intérêt communautaire

Il s'agit de préciser les superficies détruites ou dégradées d'habitat d'intérêt communautaire à l'intérieur du site NATURA 2000.

Le projet entraînera l'aménagement d'une parcelle en prairie naturelle d'environ 4 ha dans le périmètre NATURA 2000. Toutefois cette prairie naturelle pâturée est rattachée en majorité à l'alliance du Cynosurion (et ponctuellement en bordure du ruisseau).

De même aux abords de la zone aménagée, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été recensé.

Le PLU de Luzy n'aura donc aucune incidence directe sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, en particulier ceux identifiés dans le FSD. Toutefois, il est nécessaire de limiter les risques de pollutions des eaux car certains habitats et espèces animales aquatiques en aval du point de rejet peuvent être sensibles.

Perturbation des espèces aquatiques et détérioration de leur habitat

Il s'agit d'analyser les incidences directes ou indirectes du projet sur l'état de conservation des espèces aquatiques d'intérêt communautaire, notamment l'Ecrevisse à pattes blanches et la Moule épaisse.

Les espèces étant absentes sur le secteur d'étude et en aval, le projet n'aura pas d'incidences sur ces espèces.

Mesures d'accompagnement : il est toutefois souhaitable de limiter la pollution des eaux qui serait préjudiciable à l'ensemble des espèces aquatiques.

Perturbation du Sonneur à ventre jaune et détérioration de son habitat

Il s'agit d'analyser les incidences directes ou indirectes du projet sur l'état de conservation du Sonneur à ventre jaune.

L'espèce n'a pas été observée sur le site d'étude, toutefois les prairies humides font partie des habitats favorables à l'espèce.

Le projet n'aura pas d'incidences significatives dans la mesure où il n'affecte pas directement l'habitat du Sonneur à ventre jaune.

Mesures d'accompagnement : le projet prévoit la préservation des prairies humides en bordure du petit ruisseau (cf. schéma d'aménagement). Le maintien du pâturage traditionnel est favorable à l'espèce.

Perturbation des Chauves-Souris et détérioration de leur habitat

Il s'agit d'analyser les incidences directes ou indirectes du projet sur l'état de conservation des chauves-souris d'intérêt communautaire.

Seul, le Petit Rhinolophe serait potentiel sur le secteur de Luzy parmi les 3 espèces d'intérêt communautaire du site. Cette espèce gîte dans les vieux bâtiments. Il importe de préserver son habitat de chasse (les prairies naturelles) ainsi que les lisières forestières et haies bocagères.

Mesures d'accompagnement : il est souhaitable de préserver les arbres isolés et les haies même buissonnantes. A défaut il sera nécessaire de replanter des haies et arbres isolés, notamment en limite des zones urbanisées. La reconstitution de la ripisylve en bordure de l'Alène serait favorable à toutes les espèces de chauves-souris.

Autres zones à urbaniser en périphérie du site Natura 2000

Le PLU prévoit des zones urbanisables représentant en tout 25 ha. Cela entraînera une régression des prairies d'environ 25 ha, mais la plupart sont situées en bordure des zones urbanisées et certaines sont des prairies temporaires peu intéressantes pour les chauves-souris. Par ailleurs, la surface toujours en herbe représente 1 929 ha à l'échelle de la commune, cette perte de surface ne sera donc pas significative.

L'une de ces zones est destinée à accueillir de l'activité. En effet, malgré la décroissance de la population, Luzy continue d'être un petit pôle d'emplois pour son canton (881 emplois en 2007 dont une cinquantaine liés à l'agriculture). Afin de conserver un équilibre, le projet communal affiche la volonté de préserver une part pour l'activité artisanale et industrielle existante et de permettre l'implantation de nouvelles activités. A cet effet, le PADD prévoit :

- de préserver le développement potentiel des activités existantes : afin de répondre au besoin, à court ou moyen terme, pour l'une des entreprises installée dans le lotissement d'activités situé à l'entrée Sud-Est de la commune, le long de la route de Toulon sur Arroux (RD985), le PADD prévoit d'aménager un secteur pour l'extension de cette entreprise ;

- créer une offre de terrains pour l'implantation d'activités nouvelles par l'agrandissement de la zone d'activités le long de la route de Toulon sur Arroux. Situé entre le lotissement d'activité et la voie ferrée, ce projet, porté par la communauté de communes entre l'Aléne et la Roche, sera destiné au développement pour l'accueil de bâtiments à usage d'activités. Cette extension de zone couvrirait environ 6 ha de superficie, ce qui permet l'implantation de plusieurs bâtiments à usage d'activités.



Illustration n°9. En bleu, le secteur pour le développement de la zone d'activités

Le projet prévoit ainsi une zone 1Aux, mixte, à dominante d'activités économiques non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme. Elle permet l'implantation des bâtiments à usage d'activités qui ne peuvent trouver leur place dans le tissu urbain à dominante d'habitat. Sa vocation est d'accueillir, dès à présent, des activités dans le cadre d'opérations qui respecteront les principes d'organisation des orientations d'aménagement intégrées au présent document de PLU.

Le règlement dispose que :

- les eaux usées doivent être raccordée au réseau public d'assainissement collectif par un dispositif d'évacuation de type séparatif et que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé, voire subordonné à certaines conditions, notamment à un pré-traitement ;

- les eaux pluviales ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement ;

- l'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50% de la surface du tènement ;

- il n'est pas fixé de hauteur maximale ;

- l'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site ;

- l'architecture bioclimatique est autorisée ;

- une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes doit être prévue ;

- les espaces libres doivent être plantés et les aménagements doivent préserver autant que possible les haies et les boisements de berge qui figurent sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager (art. L123.1.7 du Code de l'Urbanisme).

Mesures d'accompagnement : il est toutefois souhaitable de préserver les arbres isolés et les haies même buissonnantes. A défaut il sera nécessaire de replanter des haies et arbres isolés, notamment en limite des zones urbanisées. La reconstitution de la ripisylve en bordure de l'Aléne serait favorable à toutes les espèces de chauves-souris.

En cas de destruction ou d'aménagements de vieux bâtiments (fermes, caves, greniers), il est cependant souhaitable de réaliser une expertise sur les chauves-souris avec la contribution d'un spécialiste.

Urbanisation des zones A et N :

Le site NATURA 2000 couvrant 84 % du territoire communal, il comporte une grande partie des zones A et N du PLU. Toutefois en Zone N, les possibilités de construction sont restreintes à :

- la zone Nh d'extension très limitée autour de l'habitat existant
- la zone NL secteur correspondant au camping de la Gagère.

Article 2 de la zone N :

- Les équipements d'infrastructures (réservoirs, pylônes, postes transfo, ouvrage travaux hydrauliques, station d'épuration...) et les constructions liées à leur réalisation sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.
- Les constructions liées et nécessaires à la gestion des milieux naturels et à l'exploitation forestière.
- Les abris pour animaux lorsque leur emprise au sol est de 25 m^2 maximum et leur hauteur inférieure à 3,5 m au faîtage ; et sous réserve d'une bonne intégration et d'un aspect bardage bois au niveau des murs et d'un aspect tuile terre cuite au niveau de la toiture.

- Les aires de stationnement, à condition d'être liées à des équipements implantés dans la zone (cimetière, équipement funéraires) ou à des départs de randonnées
- Les éléments de patrimoine bâti ou naturel repérés au titre de l'article L123-1-5, alinéa 7 doivent être préservés et, dans la mesure du possible mis en valeur.

De plus, et seulement dans le **secteur Nl**, sont admis :

- Les installations et constructions en lien avec le camping existant à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.
- Les habitations légères de loisirs
- L'aménagement de gîte
- Les aires de stationnement.
- Les terrains de camping et de caravanage

De plus, et seulement dans le **secteur Nh**, sont admis :

- En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même surface de plancher.
- L'extension mesurée des bâtiments existants avec ou sans changement de destination, est autorisée à la condition que celle-ci concerne un bâtiment dont l'emprise au sol est de 60 m^2 minimum et que la surface de plancher totale après extension ne dépasse pas 170 m^2.
- L'aménagement des bâtiments existants avec ou sans changement de destination, ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles sont admis à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.
- La surface de plancher totale additionnée des annexes liées à un bâtiment principal ne peut dépasser une emprise au sol de 40 m^2. Elles seront construites à moins de 50 mètres du bâtiment principal.
- Les piscines sont admises à condition d'être situées à proximité d'une habitation existante.

En zone A sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Compte tenu du règlement, l'urbanisation des zones A et N n'aura donc pas d'incidences significatives sur le site NATURA 2000.

Conclusion du pré-diagnostic

Le PLU n'aura pas d'incidences significatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site concerné, et globalement sur l'état de conservation de ce site d'intérêt communautaire. Toutefois des mesures d'accompagnement sont proposées.

LE DISPOSITIF DE SUIVI

Une obligation réglementaire ...

Au titre du décret du 27 mai 2005, le plan ou programme évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation ex-post.

... de suivi des incidences du projet

Le suivi doit porter sur les **incidences notables** (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Il pourra cependant se concentrer sur certaines de ces incidences ou intégrer d'autres aspects inaperçus. Il doit également permettre à l'autorité de planification d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

... qui nécessite un dispositif adapté

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement. Celles-ci peuvent aussi être **suivies indirectement** à travers leurs causes (par exemple les facteurs de pression ou les mesures de réduction).

Il convient par conséquent d'élaborer un **tableau de bord** et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Des indicateurs ou un ensemble de questions peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement. Les méthodes choisies sont celles qui sont disponibles et les mieux adaptées dans chaque cas pour vérifier les hypothèses formulées dans l'évaluation environnementale et identifier les impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du plan ou programme. L'important est de définir à qui et à quoi sont destinés les indicateurs et tableaux de bord et à quels objectifs répond la construction d'indicateurs (informer les habitants, disposer d'un outil d'aide à la décision pour les élus, d'un outil de pilotage des politiques pour les techniciens ...).

Quatre critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- **la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs** : les indicateurs retenus doivent notamment permettre de mesurer les effets des mesures ou, quoi qu'il en soit, les améliorations ou non de la situation constatée (ou prévue) dans le diagnostic ;
- **la facilité à être mesurés** : les données nécessaires au calcul de ces indicateurs doivent être facilement mobilisables, disponibles, et fiables ;
- **l'adaptation aux spécificités du territoire** ;
- **la sélection de cet indicateur dans une procédure existante** (si cela est pertinent) : à ce titre, seront pris en compte, lorsqu'ils s'y prêtent, les indicateurs du Profil Environnemental Régional.

Le suivi portera sur :

- **les effets des prescriptions** en matière d'environnement (orientations visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement) ;
- **les mesures** de suppression ou de réduction des incidences négatives.

Il a été tenu compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux (état initial) et des impacts les plus significatifs (analyse des incidences) afin de sélectionner certains paramètres cruciaux.

Les indicateurs

Qu'est-ce qu'un indicateur ?

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il produit une information synthétique quantifiée permettant d'apprécier les divers aspects d'un projet, d'un programme ou d'une stratégie de développement. Il permet d'obtenir des comparaisons synchroniques ou diachroniques.

Les indicateurs sont derrière toutes les activités humaines : chaque activité appelle toutefois plusieurs indicateurs. Ainsi, chaque indicateur doit-il être accompagné d'un commentaire, qui reste souvent implicite (par ex. nb de centres de tri/hab).

A quels objectifs les indicateurs environnementaux répondent-ils ?

Les indicateurs d'environnement visent trois grands objectifs :

- suivre les progrès réalisés en matière d'environnement
- veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles
- promouvoir l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques d'aménagement et de développement.

Les qualités d'un bon indicateur :

Les principales qualités que doit rassembler un indicateur choisi sont :

- être pertinent : refléter réellement ce qu'il est censé mesurer, et avoir un rapport direct avec l'objectif qu'il illustre.
- être synthétique et sélectif : il doit se rapporter à un élément suffisamment substantiel.
- être clair et facile à interpréter.
- être précis : la définition des grandeurs est précise et vérifiable.
- être fiable : les données doivent être comparables dans le temps et régulièrement actualisées.
- être disponible à un coût compatible avec les bénéfices que l'on attend de leur usage.
- être utile : l'indicateur a vocation à appuyer le pilotage et/ou la prise de décision.
- être légitime : les partenaires et utilisateurs de l'indicateur le considèrent-ils comme précis, fiable et pertinent ?
- être responsabilisant s'il s'agit d'un indicateur de résultat : le gestionnaire a-t-il la maîtrise des résultats mesurés ?

Les qualités d'un bon suivi :

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il n'est pas possible de couvrir a priori tous les champs des situations rencontrées, et d'autre part parce que la démarche du développement durable n'est pas figée, mais au contraire nécessairement adaptable. Afin de pouvoir limiter le nombre d'indicateurs de suivi de l'environnement aux objectifs les plus pertinents, une appréciation sur la nature de l'objectif pour le territoire et sur la marge d'action du PLU vis-à-vis de cet objectif a été intégrée.

Le modèle proposé : le modèle PER

Eu égard aux cibles du suivi (les incidences notables du PLU et les mesures prises ou à prendre), nous proposons d'utiliser le modèle « Pression-Etat-Réponse » (PER) qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des **Pressions** sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (**Etat**). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles, en prenant conscience des changements intervenus et en adaptant ses comportements (**Réponses** de la société)."

Ce modèle PER met en évidence les liens et l'interdépendance entre les différentes questions environnementales. Il caractérise :

- **les indicateurs de Pression** : ils décrivent les pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement, y compris les ressources naturelles. Les indicateurs de pression reflètent les intensités d'émission ou d'utilisation des ressources et leurs tendances ainsi que leurs évolutions sur une période donnée. Dans le cas présent, la pression pourra être directe (pression foncière, consommation d'espaces naturels et ruraux) ou induite (risques de pollution ...) ;

- **les indicateurs d'Etat** (ou indicateurs des conditions environnementales) : ils concernent la qualité de l'environnement ainsi que la qualité et la quantité de ressources naturelles. Ils donnent une image de l'ensemble de l'état de l'environnement et de son évolution dans le temps ;

- **les indicateurs des Réponses de la société** : ils reflètent l'implication de la société à répondre aux préoccupations liées à l'environnement. Les actions et réactions individuelles et collectives (actions publiques – actions privées) sont de plusieurs ordres : atténuer ou éviter les effets négatifs des activités humaines sur l'environnement, mettre un terme aux dégradations déjà infligées à l'environnement ou chercher à y remédier, protéger la nature et les ressources naturelles. La réglementation, la mise en place de procédures de mise en valeur ...

Par ailleurs, pour être efficace, le dispositif de suivi doit être simple d'utilisation, réaliste et réalisable. Cela implique que le nombre d'indicateurs doit être raisonnable.

Le tableau suivant résume les indicateurs proposés pour le suivi des incidences du PLU sur l'environnement.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Nature
Paysage	Préservation des valeurs paysagères	Modification des espaces à enjeux	Nombre de constructions nouvelles ou aménagements dans les espaces identifiés comme présentant un enjeu paysager	Durée PLU	Commune	Réponse
Milieux naturels	Préservation des espaces naturels et agricoles	Surfaces artificialisées	Surfaces artificialisées, par photointerprétation	Durée du PLU	Commune	Etat
	Préservation des haies et boisements	Surfaces arborées	Surfaces en m² de boisements et linéaires de ripisylve par photointerprétation	Durée du PLU	Commune	Etat
Ressources en eau	Gestion des eaux pluviales	Part de la population de la commune ayant accès à un système de collecte spécifique des eaux pluviales	(A / P) x 100 A : population ayant accès à un système de collecte des eaux pluviales P : population totale	Annuelle	Communes et gestionnaire du réseau	Réponse
Energie, gaz à effet de serre	Energies renouvelables	Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique pour les bâtiments communaux	Production énergies renouvelables / production totale	annuelle	commune	Réponse
	Développement des modes de déplacements doux	Linéaire d'infrastructures consacrées aux modes doux de déplacement	Km de pistes cyclables, voies cyclables, zones piétonnes	Durée du PLU	Commune	Réponse
Risque et sécurité	Exposition de nouvelles populations aux risques d'inondation	Surface des zones ouvertes à l'habitat dans les secteurs à risque identifiés par des documents d'alerte	Nombre de m² d'habitat occupé dans un secteur de risque identifié par un document d'alerte	Annuelle	Commune	Etat
Déchets, sites pollués	Urbanisation des sites pollués	Nombre de sites pollués ouverts à l'urbanisation ayant été réhabilités	Nombre de sites pollués ouverts à l'urbanisation ayant été réhabilités	Annuelle	Commune BRGM	Réponse

Tableau n°4 Proposition d'indicateurs de suivi

Impact auquel répond l'indicateur

Préservation des valeurs paysagères

Indicateur

Modifications des espaces à enjeux paysagers

Justification du choix / pertinence

Luzy bénéficie d'enjeux paysagers forts, avec le centre ancien d'une part et les paysages bocagers du Morvan d'autre part. Le PLU joue donc un rôle essentiel dans la préservation de la qualité paysagère de ces espaces et de leurs abords. Aussi, il convient de s'assurer que les espaces identifiés comme présentant une forte valeur paysagères dans le rapport de présentation du PLU ne se voient pas dégradés par des réalisations ou des usages inadaptés.

Définition

Nombre de constructions nouvelles et d'aménagement dans les secteurs à enjeu paysager

Fréquence et couverture géographique

Fréquence : durée du PLU

Couverture Secteurs à enjeux paysagers

Source de la donnée

Commune

Impact auquel répond l'indicateur

Préservation des boisements et haies

Indicateur

Surfaces arborés

Justification du choix / pertinence

Les boisements, les boisements de berges (ripisylves) et haies jouent un rôle fonctionnel important. Leur préservation est l'un des enjeux des espaces naturels du PLU.

Définition

Linéaires de ripisylve et surface en m² de boisements par photointerprétation au 1/5 000^{ième}

Fréquence et couverture géographique

Fréquence : durée du PLU

Couverture : Zone N et A de la commune

Source de la donnée

Photointerprétation

Commentaire

Il pourrait être intéressant de suivre le ratio d'éléments protégés au titre des secteurs d'intérêt paysager (art. L123.1.7 du Code de l'urbanisme)

Impact auquel répond l'indicateur

Préservation des espaces naturels et agricoles

Indicateur

Surfaces non artificialisées

Justification du choix / pertinence

Luzy bénéficie encore d'une surface importante d'espaces agricoles et naturels. Leur préservation est un enjeu fort du PLU en lien avec la dimension paysagère, environnementale mais aussi économique (agriculture, tourisme ...) de ces espaces.

Définition

Surface non artificialisée c'est-à-dire hors habitations, voiries, aménagements... obtenue par photointerprétation.

Fréquence et couverture géographique

Fréquence : durée du PLU

Couverture : Commune

Source de la donnée

Photointerprétation

Impact auquel répond l'indicateur

Gestion des eaux pluviales

Indicateur

Part de la population ayant accès à un système de collecte des eaux pluviales

Justification du choix / pertinence

L'imperméabilisation des sols est à l'origine de l'augmentation des débits d'eaux pluviales à l'aval. Ces eaux pluviales collectées dans le réseau d'eaux usées peuvent être à l'origine d'une surcharge de la station de traitement en période de pluies. Il convient, de les collecter *via* un système spécifique (réseau EP) afin d'en assurer le traitement et la gestion.

Définition

(A / P) x 100
A : population ayant accès à un système de collecte des eaux pluviales
P : population totale

Fréquence et couverture géographique

Fréquence : annuelle

Couverture : Commune

Source de la donnée

Commune et gestionnaire du réseau

Impact auquel répond l'indicateur Energie et émissions GES
Indicateur Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique pour les bâtiments communaux
Justification du choix / pertinence Selon une étude « Energie et patrimoine communal » de l'ADEME (2005), le budget énergie d'une commune représente en moyenne 10% à 15%de son budget de fonctionnement. Le patrimoine bâti représente les 3/4 de sa consommation d'énergie, et près de 70% de la dépense et justifient de favoriser les énergies alternatives et la maîtrise énergétique.
Définition Part de l'énergie consommée dans les bâtiments communaux produite par des ressources renouvelables
Fréquence et couverture géographique Fréquence : annuelle Couverture : commune
Source de la donnée Commune
Commentaire Il pourrait être intéressant d'avoir le détail par ressource (bois, solaire ...).

Impact auquel répond l'indicateur Développement des modes de déplacements doux
Indicateur Linéaire de voies consacrées ou adaptées aux modes de déplacement doux
Justification du choix / pertinence La commune est aujourd'hui tournée vers le déplacement automobile. Au vu des problématiques environnementales liées, il convient aujourd'hui de promouvoir et développer des modes alternatifs de transport. Le transport en commun constitue une réponse importante, mais le développement de modes doux (piétons, cycliste) et de l'intermodalité est un complément indispensable à la politique de transport.
Définition Le calcul porte sur les pistes cyclables, les bandes cyclables, les zones piétonnes ou les cheminements de liaison : $\sum (L + L')$ L : longueur de voies à usage doux uniquement (exemple zone piétonne) L' : longueur de voies aménagées avec un itinéraire doux (bande cyclable par exemple)
Fréquence et couverture géographique Fréquence : durée du PLU Couverture : Commune
Source de la donnée Commune
Commentaires Le fait de distinguer les deux types d'aménagements apporte une approche qualitative sur les aménagements.

Impact auquel répond l'indicateur Exposition de nouvelles populations aux risques d'inondation
Indicateur Surface des zones ouvertes à l'habitat dans les secteurs à risque identifié par des documents d'alerte
Justification du choix / pertinence Le risque inondation est traduit dans l'atlas des zones inondables et, à terme, dans le PPRi. Ce risque, repris dans le document d'urbanisme est présent sur une partie des zones urbanisées. Un des moyens d'éviter d'exposer la population à ce risque est de limiter l'urbanisation dans les secteurs d'aléa fort.
Définition Surface SHON des zones ouvertes à l'habitat dans un secteur à risque identifié dans un document d'alerte.
Fréquence et couverture géographique Fréquence : annuelle Couverture : zones de risque de la commune
Source de la donnée Commune
Commentaires Cet indicateur peut être étendu aux autres risques (mouvements de terrain, TMD).

Impact auquel répond l'indicateur Urbanisation des sites pollués
Indicateur Nombre de sites pollués ouverts à l'urbanisation ayant fait l'objet d'une réhabilitation avant changement d'affectation
Justification du choix / pertinence Une 20^{aine} de sites pollués sont répertoriés sur la commune de Luzy. Eu égard aux enjeux sanitaires qui peuvent être liés, il est souhaitable qu'une étude d'interprétation de l'état des milieux puisse, *a priori*, vérifier que l'état des milieux est compatible avec les usages pressentis sur ces sites si des projets les concernent.
Définition Nombre de sites pollués ouverts à l'urbanisation ayant fait l'objet d'une réhabilitation avant changement d'affectation / Nombre de sites pollués ouverts à l'urbanisation
Fréquence et couverture géographique Fréquence : annuelle Couverture : sites répertoriés de la commune
Source de la donnée Bases de données Basias et Basol
Commentaires Des outils méthodologiques de gestion des sites pollués ont été élaborés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du logement. http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

METHODES MISES EN ŒUVRE ET DIFFICULTES RENCONTREES

Méthode générale de travail avec la commune et l'urbaniste

L'évaluation environnementale ayant menée conjointement à l'élaboration du PLU, l'élaboration de l'état initial a été réalisée concomitamment.

De fait, l'évaluation environnementale a pu être réalisée de manière itérative grâce à des échanges réguliers avec l'urbaniste lors des différentes phases :

- partage de l'état initial de l'environnement, établissement des évolutions dans les thématiques environnementales avec la commune, le PNR ;

- définition des enjeux et travail d'évaluation du PADD en partenariat avec la commune, l'urbaniste, le PNR, la DDE ;

- évaluation du projet de zonage et de règlement : formulation de recommandations et échanges au fur et à mesure de l'élaboration avec la commune et l'urbaniste. Ces échanges ont permis de réaliser une véritable évaluation itérative au sens des textes, l'évaluation nourrissant le projet qui s'est vu modifié et amélioré plusieurs fois.

Elaboration de l'état initial de l'environnement

Cette partie de la mission a consisté à dresser un état initial précis, et rigoureux des différentes thématiques de l'environnement. L'état initial constitue le document de référence pour caractériser l'environnement et apprécier les conséquences du projet. Il doit permettre d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

L'état initial a concerné tous les compartiments de l'environnement et s'est basé sur :

- l'intégration des résultats des études thématiques réalisées par ailleurs sur le territoire ;

- la prise en compte de données récentes publiées ou non, disponibles auprès des services de l'Etat, des gestionnaires, des associations, des structures socioprofessionnelles ;

- l'analyse des éléments environnementaux et d'occupation de l'espace, complétée de prospections de terrain permettant d'appréhender l'organisation spatiale du territoire.

Pour chaque thème étudié, les forces et les faiblesses du territoire ont été mises en évidence de manière objective. La dynamique d'évolution constatée a été décrite et analysée et des hypothèses de tendance d'évolution ont été établies. Les contraintes et obligations engendrées par la présence de documents réglementaires sur le territoire ou de documents supra-communaux s'imposant au PLU ont été décrites.

Une hiérarchisation des thématiques a été élaborée permettant d'identifier les éléments prégnants de l'environnement du territoire communal. La hiérarchisation a été bâtie selon une expertise prenant en compte la présence de l'enjeu sur le territoire, les objectifs qu'il est possible de se fixer dans le cadre d'un PLU, la sensibilité du territoire pour ce thème ...

Cette hiérarchisation a pour objectif de formuler, à partir de ces éléments, les thématiques à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation du projet. Elle est établie sous forme d'un tableau reprenant les sensibilités du territoire vis-à-vis de l'enjeu.

Evaluation du PLU : PADD, zonage, règlement

La méthode utilisée comporte diverses étapes se répondant l'une l'autre :

- identification des enjeux prioritaires du territoire : sur la base de l'état initial de l'environnement, ont été sélectionnés des thèmes prioritaires pour le territoire (cf. paragraphe précédent) au regard des objectifs du développement durable et des spécificités du territoire ;

- pour chacun d'entre eux ont été résumés les principaux constats, atouts et points faibles ,

- ont ensuite été recherchées les orientations qui répondaient, ou non, aux enjeux mis en évidence dans le projet de PLU. Cette analyse a conduit à des évolutions du PADD et à guider l'élaboration du règlement et du zonage ;

- enfin, pour chaque enjeu environnemental du territoire ont été appréciées les incidences, positives ou négatives, du PLU. Autant que possible, des propositions ou recommandations susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ont été formulées.

Définition des modalités de suivi

Au titre du décret du 27 mai 2005, le plan ou programme évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif qui permette une telle évaluation ex-post.

Le suivi doit porter sur les **incidences notables** (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le **rapport d'environnement**. Il peut cependant se concentrer sur certaines de ces incidences ou intégrer d'autres aspects inaperçus.

Il doit également permettre à l'autorité de planification d'entreprendre les **actions correctrices** appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement. Celles-ci peuvent aussi être suivies **indirectement** à travers leurs causes (par ex. les facteurs de pression ou les mesures de réduction).

A cet effet a été élaboré un **tableau de bord** et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Des indicateurs ou un ensemble de questions peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement. Les méthodes choisies sont celles qui sont disponibles et les mieux adaptées dans chaque cas pour vérifier les hypothèses formulées dans l'évaluation environnementale et identifier les impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du plan ou programme. L'important est de définir à qui et à quoi sont destinés les indicateurs et tableau de bord et à quels objectifs répond la construction d'indicateurs (informer les habitants, disposer d'un outil d'aide à la décision pour les élus, d'un outil de pilotage des politiques pour les techniciens...).

Difficultés rencontrées

Difficultés générales

Comme pour toute évaluation, la difficulté d'une telle mission résulte :

- de la difficulté d'accéder à certaines données : certaines thématiques sont peu ou pas documentées, ce qui rend délicate toute évaluation ;

- de contraintes temporelles : l'élaboration du PLU est le résultat d'un travail de longue haleine s'étalant sur plusieurs années. Cela génère une difficulté relative à l'actualisation, et par conséquent, la fiabilité de certaines données. Par ailleurs, le travail itératif comporte nécessairement des allers-retours qui nécessite de soumettre le projet modifié à l'évaluation plusieurs fois.

pour l'élaboration de l'état initial de l'environnement

Certaines données apparaissent difficiles à obtenir pour la commune. Des thématiques comme l'énergie ou la pollution de l'air, pourtant importantes, s'avèrent très peu renseignées sur le territoire communal. Cette absence de données ne participe pas à la connaissance fine des problématiques sur ces thèmes.

De la même manière, le fait que le document d'objectifs du site Natura 2000 n'ait pas encore été réalisé n'a pas permis, au regard des moyens disponibles, de disposer d'une connaissance fine des enjeux patrimoniaux sur la commune. Une étude complémentaire a toutefois permis d'affiner le diagnostic par des inventaires naturalistes sur le principal secteur de projet susceptible d'affecter le site Natura 2000.

pour la démarche d'évaluation

La principale difficulté résulte du caractère assez récent de la démarche d'évaluation spécifique aux documents d'urbanisme, qui implique une dimension « expérimentale » avec peu de retours d'expériences.

De plus, communément à toute appréciation d'impacts, l'évaluation comporte une part d'incertitude liée au fait que l'on estime a priori des effets qui peuvent ne pas se produire, ou se produire différemment (avec une autre intensité, ailleurs ...). Ceci tient notamment au fait que l'on ne connaît et maîtrise pas tous les paramètres d'évolution d'un territoire, ni de réactions des espaces sur lesquels on intervient.

Enfin, outre la dynamique propre à chaque territoire, l'on ne connaît pas toujours l'influence des espaces voisins ni les effets de chaîne qu'une intervention peut avoir sur un compartiment de l'environnement, ou d'un compartiment sur l'autre.

C'est en ce sens que le suivi prend toute son importance, pour mesurer si les effets pressentis et les résultats attendus sont conformes aux estimations et, le cas échéant, procéder à des adaptations et corrections.

pour la définition du dispositif de suivi

Les indicateurs d'environnement visent trois grands objectifs :

- suivre les progrès réalisés en matière d'environnement ;

- veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles ;

- promouvoir l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques d'aménagement et de développement.

Pour y parvenir, ils doivent répondre à un certain nombre de conditions :

- être pertinents : refléter réellement ce qu'ils sont censés mesurer, et avoir un rapport direct avec l'objectif qu'ils illustrent ;
- être synthétiques et sélectifs : ils doivent se rapporter à un élément suffisamment substantiel ;
- être clairs et faciles à interpréter ;
- être précis : la définition des grandeurs est précise et vérifiable ;
- être fiables : les données doivent être comparables dans le temps et régulièrement actualisées ;
- être disponibles à un coût compatible avec les bénéfices que l'on attend de leur usage ;
- être légitime (les partenaires et utilisateurs de l'indicateur le considèrent-ils comme précis, fiable et pertinent ?).
- être responsabilisant s'il s'agit d'indicateurs de résultat (le gestionnaire a-t-il la maîtrise des résultats mesurés ?).

Outre la difficulté de remplir ces différentes conditions, il convient d'assurer un suivi efficace et réaliste, ce qui suppose de savoir qui pourra réaliser ce suivi, à quel moment et avec quelle fréquence.

Il convient enfin d'avoir à l'esprit qu'il n'est pas possible de couvrir a priori tous les champs des situations rencontrées.

D'autre part, la démarche du développement durable n'est pas figée, mais au contraire nécessairement adaptable.

Cas particulier de l'évaluation d'incidences Natura 2000

Méthodologie et difficultés concernant l'état des lieux

Le document d'objectifs est en cours de réalisation, l'opérateur désigné étant le Parc Naturel Régional du Morvan. Toutefois les études écologiques ne débutant qu'au printemps 2011, elles ne sont pas encore disponibles.

Les sources bibliographiques utilisées pour cette analyse sont :

- le formulaire standard de données disponible sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ;
- la fiche du site disponible sur le site Internet de la DREAL (août 2007) ;
- la fiche du site disponible Portail Natura 2000 : http://www.natura2000.fr ;
- les cahiers d'habitats réalisés par le Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la base de données fauna-flora de la région Bourgogne (disponible en ligne) ;
- le guide des espèces protégées en Bourgogne, Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, octobre 2002 ;
- le statut de l'Ecrevisse à pattes blanches en Bourgogne : Bilan de 5 années de prospection, LERAT, PARIS, BARAN, Bull. Fr. Pêche Pisci (2006) 380-381, 867 ;
- Le Contrat territorial Milieu aquatique « Sud Morvan », Etude préalable et enjeux généraux (2009) et analyse détaillée par masse d'eau (2010), PNR Morvan.

Des prospections de terrain portant sur la flore et les habitats naturels ont été réalisées dans le cadre de cette étude en 2010 et 2011. La faune vertébrée observée a été également notée. Les prospections ont eu lieu :

- le 14 mai 2009 (période optimale pour la flore, les oiseaux, le Sonneur à ventre jaune qui est en pleine période de reproduction) ;
- le 17 juillet 2009 (période optimale pour les plantes tardives des milieux humides) ;
- le 4 août 2010 afin de compléter la cartographie des habitats au niveau de la zone urbanisable « Terre de la Fontaine ».

Toutefois nous n'avons pas effectué de prospection sur les invertébrés, en particulier la Moule épaisse et l'Ecrevisse à pattes blanches, dans la mesure où le projet n'impacte pas directement les milieux aquatiques.

Au niveau des chauves-souris, nous avons contacté le chargé d'études « chiroptères » de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (Alexandre CARTIER) afin de connaître les informations disponibles sur la commune de Luzy dans la base de données régionales.

Méthode d'évaluation des incidences

Deux grands types d'incidences sont à étudier : la destruction ou la détérioration d'habitat d'intérêt communautaire, la perturbation ou la destruction d'espèces.

Il est également nécessaire d'apprécier les incidences directes et indirectes. L'analyse est effectuée pour chacune des espèces et habitats ayant justifié le site.

Toutefois certaines habitats ou espèces absentes de l'aire d'influence du projet ne sont pas concernées, il est toutefois nécessaire de le justifier.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Le réseau Natura 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites suivants :

- les Zones spéciales de conservation (ou ZSC) au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive « Habitats-Faune-Flore » ;

- les Zones de protection spéciales (ou ZPS) au titre de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » (actualisée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009).

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque état membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

La directive Oiseaux

La directive 79/409/CEE portant sur la « conservation des oiseaux sauvages » a été adoptée en avril 1979 par le Conseil des ministres européens.

Elle entend contribuer à assurer le maintien et/ou la restauration des populations d'oiseaux et de leurs habitats dans un état de conservation favorable.

Suivant le principe de subsidiarité, qui s'applique aux directives européennes, chaque état membre à la responsabilité de son application sur son territoire, et a la charge de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés. Il désigne, au titre de cette directive, des ZPS.

L'article 6 de la directive Habitats

Le projet de zone d'activités étant situé en bordure immédiate d'un site Natura 2000, il est soumis à l'application de l'article 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE.

Article 6.2 : le devoir de protection

Les états membres ont l'obligation d'éviter toute détérioration des habitats et toute perturbation significative des espèces présentes sur les sites. Depuis juin 1994, cet article s'applique déjà à toutes les Zones de protection spéciales (ZPS) de la directive Oiseaux (79/409/CEE). Il s'appliquera aux futures Zones spéciales de conservation (ZSC) dès qu'elles auront été sélectionnées en tant que Site d'intérêt communautaire (SIC). Ce devoir s'applique aussi aux activités existantes (agricoles, touristiques...).

Articles 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités

La directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles.

L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence ;
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan/projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- que l'état membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

Transposition de la directive Habitats en droit français

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

- l'article L.414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
- l'article L.414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de **l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001** transposant les directives communautaires en droit français, l'évaluation doit être **appropriée** :

- elle doit ainsi être ciblée sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
- le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit répondre au principe de « proportionnalité », c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, dit « décret procédure » qui abroge le décret du 5 mai 1995, est relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000. Il précise notamment qu'un projet de périmètre de ZPS ou ZSC n'est obligatoirement soumis qu'aux communes et aux EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) concernés.

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 **modifie le code rural (articles R.214-34 à R.234-39 du code rural).** L'article R.214-37 du code rural, modifié par ce décret, précise que « *l'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés au c et au a de l'article R.214-34, tiennent lieu du dossier d'évaluation* ». L'article R.214-38 précise que le « *dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* ». La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000, détaille la présentation de cette évaluation et précise que cette « *évaluation ne remplace pas, d'ailleurs, le volet milieu naturel de l'étude d'impact* ».

Remarque : suite au décret n° 2005-935 du 2 août 2005, ces articles du code rural ont été transférés dans le code l'environnement (articles R.414-19 à R.414-24).

La circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004

Celle-ci fixe le contenu du dossier d'évaluation d'incidences.

« Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties, est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur conservation :

Première partie : pré-diagnostic

a) description du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000, c'est-à-dire par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site ;

b) analyse de ses effets notables, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programme ou projet déjà terminé ou autorisé/approuvé mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

- d'indiquer les mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

- d'expliciter les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

- les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leur incidence sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;

- les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet ;

- les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ainsi que l'estimation des dépenses. »

C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente mission.

Evolution du régime des incidences

En 2008, à l'occasion du projet de loi relatif à la responsabilité environnementale, une modification de l'article L.414-4 a été adoptée à l'unanimité, au Sénat et à l'Assemblée nationale. Cette nouvelle rédaction de l'article L.414-4 réaffirme le choix de la France de transposer le régime d'évaluation des incidences en s'insérant dans les dispositifs d'autorisations administratives existants. L'extension du champ d'application du régime d'évaluation des incidences telle qu'elle a été adoptée dans l'article 13 de la loi du 1er août 2008 traduit la volonté d'une part d'assurer une transposition appropriée des dispositions communautaires précitées et d'autre part de ne pas peser exagérément sur les contraintes imposées aux acteurs de nos territoires et aux administrés.

Le travail d'élaboration de ces décrets repose sur une importante collaboration avec les autres ministères, les services déconcentrés et avec les partenaires socio-professionnels, élus et associatifs. Il est également né d'une étude rigoureuse des contentieux nationaux et communautaires existants.

Le contenu de la loi du 1er août 2008 modifie le champ d'application de l'évaluation des incidences. Il est étendu d'une part aux régimes déclaratifs, d'autre part aux documents de planification, aux manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. En accord avec la majorité des partenaires socioprofessionnels il a été décidé de retenir le principe de listes positives. Ce choix des listes positives permet aux acteurs de connaître a priori leur situation au regard de ce régime, leur garantissant la sécurité juridique et un traitement égalitaire.

La loi du 1er août 2008 prévoit deux listes établies par décret en Conseil d'Etat :

- le premier décret d'application fixe la liste nationale des catégories relevant déjà d'un régime d'autorisation ou de déclaration existant qui sont soumises à l'évaluation des incidences et les modalités d'établissement des listes locales complémentaires à cette liste qui seront arrêtées par le préfet ;

- le second décret fixe une liste nationale de référence des catégories n'étant soumises à aucun régime d'encadrement administratif et qui pourront être soumises à autorisation après évaluation de leurs incidences, si les préfets le jugent nécessaire, pour un ou plusieurs sites Natura 2000 et dans des conditions à définir et préciser par arrêtés préfectoraux.

Dans le 1er décret, la liste nationale reprend les catégories déjà soumises à évaluation des incidences ; y sont ajoutés les documents de planification et certains régimes d'autorisation ou de déclaration.

Le deuxième projet de décret vient préciser la liste de référence des catégories de projets ou documents ne relevant actuellement d'aucun régime d'encadrement administratif, mais susceptibles de porter atteinte aux sites Natura 2000. Pour ces catégories, sera créée et précisée dans le décret une procédure d'autorisation particulière, avec obligation de fournir une évaluation des incidences. Ce régime ne sera applicable que si les préfets retiennent ces catégories sur des listes locales, en définissant le territoire concerné (au plus celui de leur domaine géographique de compétence) et les modalités d'application (périodes de l'année, seuils ou caractéristiques techniques...). Il est à noter que le dispositif prévu pour l'élaboration des listes locales a été conçu conformément aux dispositions législatives de l'article 13 de la loi du 1er août 2008, lequel prévoit expressément que le préfet établit les listes locales en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics

exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction.

La procédure est proportionnée au projet. Afin de ne pas alourdir inutilement les procédures, il a également été prévu une évaluation des incidences simplifiée lorsqu'il est possible de conclure rapidement à l'absence d'impact, ce qui peut être le cas en particulier lorsque le projet est suffisamment éloigné d'un site Natura 2000. En outre, la loi dispose que les activités ou travaux prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies dans une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences est un outil de gestion des territoires. La finalité de l'évaluation des incidences est de conduire le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000. Une prise en compte initiale permet d'intégrer l'évaluation des incidences aux différentes phases d'élaboration du projet et d'en réduire la charge, de manière à prévenir toute atteinte significative, sans pour autant recourir à une interdiction générale et absolue applicable de manière indifférenciée à tous les sites Natura 2000 et à tous les acteurs locaux.

Notions « d'effet notable dommageable » et« d'état de conservation »

La circulaire DNP/SDEN n°2004-1 précise que *« le caractère « **d'effet notable dommageable** » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB. »*

Elle indique également que *« l'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce constitue un effet notable dommageable sur le site ».*

Définition de l'état de conservation d'un habitat naturel

La directive Habitats définit **l'état de conservation d'un habitat naturel** de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »

Définition de l'état de conservation d'une espèce

De même, la directive Habitats définit l'état de conservation d'une espèce de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- *les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et*
- *l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et*
- *il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »*